CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6708

Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Date de dépôt : 30-07-2014
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	4
30-07-2014	Déposé	6708/00	6
20-10-2014	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.10.2014)	6708/01	212
05-11-2014	Avis de la Chambre des Salariés (30.10.2014)	6708/02	215
22-05-2015	Avis de la Chambre de Commerce (18.5.2015)	6708/03	222
19-01-2016	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (11.2015)	6708/04	229
15-07-2016	Avis du Conseil d'État (15.7.2016)	6708/05	238
18-07-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (6.7.2016)	6708/06	254
21-04-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6708/07	259
14-06-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.6.2017)	6708/08	324
14-06-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2017)	6708/09	327
21-07-2017	Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (6.2017)	6708/10	335
07-08-2017	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2017)	6708/11	340
15-12-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6708/12	343
01-02-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (30.1.2018)	6708/13	376
23-02-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.2.2018)	6708/14	379
13-03-2018	Deuxième avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (28.2.2018)	6708/15	382
20-04-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6708/16	387
26-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6708	446
11-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2018) Evacué par dispense du second vote (11-05-2018)	6708/17	449
19-04-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (19) de la reunion du 19 avril 2018	19	452
07-12-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (08) de la reunion du 7 décembre 2017	08	461
05-10-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (37) de la reunion du 5 octobre 2017	37	474

Date	Description	Nom du document	Page
15-12-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (10) de la reunion du 15 décembre 2016	10	490
01-12-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (08) de la reunion du 1 décembre 2016	08	494
27-10-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2016	03	673
20-07-2018	Publié au Mémorial A n°603 en page 1	6708	708

Résumé

6708

Résumé

Objet du projet de loi :

1) refonder dans un seul texte l'ensemble de la réglementation relative à l'exportation, l' importation et le transit de marchandises et de certains biens dits sensibles ;
2) réformer cette réglementation en l'adaptant à l'évolution du marché et des besoins des acteurs économiques.

Conséquence législative : abrogation des lois du

5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (modifiée) ;

5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;

28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l' Union européenne.

Champ d'application :

trois domaines :

1° exportation, transfert et importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
2° courtage, assistance technique et transfert intangible de technologie ;
3° mise en œuvre des mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de l'Union européenne ;

et trois catégories de biens visés :

1° biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions ;
2° produits liés à la défense et biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3° biens à double usage.

A noter : Bien qu'elle codifie le régime d'autorisation en rapport avec lesdits biens, cette future loi ne touche pas à certaines législations particulières. Dans le domaine des armes, il s'agit de l' interdiction des armes à effet traumatique, des armes à sous-munitions, des précurseurs d' explosifs et du régime d'interdiction sinon d'autorisation des armes chimiques. Dans le domaine des biens civils, il s'agit du régime d'autorisation des biens culturels.

Conséquence budgétaire : néant.

*

6708/00

N° 6708

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

(Dépôt: le 30.7.2014)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2014)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	29
4)	Commentaire des articles	50
5)	Fiche financière	93
6)	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations	94

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Cabasson, le 24 juillet 2014

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation relative aux licences, faisant partie des procédés de technique douanière, trouve sa base juridique dans la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

La loi du 5 août 1963 procédait dans le chef de ses auteurs de plusieurs considérations. Elle devait reproduire les dispositions de la loi belge du 11 septembre 1962, tout en tenant compte de la différence d'organisation des pouvoirs publics en Belgique et au Luxembourg et de la connexité et l'interdépendance de la législation douanière luxembourgeoise avec la réglementation belge. Elle était inspirée par les stipulations du Traité d'Union Economique Benelux, prévoyant une politique commune en matière de commerce extérieur ainsi qu'un régime commun de licences et de contingents à l'importation, à l'exportation et au transit. Elle devait ensuite apporter la souplesse requise par les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (GATT) en matière de lutte contre le dumping. Elle devait finalement procurer un maximum de souplesse et de célérité dans les instruments d'exécution en matière de l'organisation du marché agricole commun, fondé notamment sur un système de prélèvements à l'importation et de ristournes à l'exportation de nature essentiellement variable.

La loi fut modifiée une première fois le 19 juin 1965, afin de combler une lacune sur le plan de la répression et de la poursuite des exportations illicites. La modification à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 se rapportait à la répression des tentatives d'infraction.

La deuxième modification, apportée par la loi du 27 juin 1969, visait à compléter l'article 2 par une disposition plus générale qui donnait au pouvoir exécutif la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour refuser des licences concernant les fournitures d'armes dans des pays où un état de guerre civile ou une situation similaire existe.

La dernière modification résulte de la loi du 4 mars 1998 et procédait, en premier lieu, de la volonté du Gouvernement de placer sous une législation réglementaire propre les opérations du commerce extérieur concernant les armes, les munitions et le matériel conçu spécialement à usage militaire et de les exclure du champ d'application de la loi de 1963. Elle s'insérait, par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne, entraînant la suppression des contrôles douaniers aux frontières internes de la Communauté et un renforcement de ces contrôles aux frontières extérieures, ainsi que de la nécessité de contrôler la destination et l'utilisation finales de certains biens et technologies sensibles.

La loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises fut complétée par l'adoption, le même jour, de la loi (du 5 août 1963) concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises.

Fut adopté, sur base de la première loi du 5 août 1963 (article 3), un règlement grand-ducal (daté du 17 août 1963) concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente. Ce règlement fut successivement modifié en date du 9 septembre 1963, 15 mars 1988 et 16 novembre 2000.

La loi du 5 août 1963 renfermait, en ses articles 2 à 7, des dispositions habilitant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, définies – depuis la loi du 4 mars 1988 – comme comprenant tout ce qui est considéré comme tel pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception des armes, munitions et matériel militaire et les monnaies (article 1er de la loi modifiée du 5 août 1963). Les règlements grand-ducaux d'exécution sont dispensés de l'avis des Chambres professionnelles, par l'effet de l'article 8 de la loi modifiée du 5 août 1963.

C'est sur ces bases habilitantes que le Grand-Duc a exigé une autorisation administrative spécifique pour des opérations de transit, d'importation et d'exportation de marchandises, à travers de nombreux règlements adoptés au fil du temps et trouvant leurs assises actuellement dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations).

Pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, a été adopté le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995. La loi du 28 juin 2012 a par ailleurs réglé les conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

L'exportation des biens à double usage, leur transfert, leur courtage et leur transit sont finalement soumis à un régime communautaire de contrôle, couvert actuellement par le règlement 428/2009 du 5 mai 2009 et mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage).

Le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

Dans un contexte de simplification administrative, le présent projet évite la prolifération d'actes normatifs, en remplaçant des textes existants au lieu d'en ajouter ou superposer de nouveaux. Même s'il n'est pas possible de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, il sera toutefois veillé à simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles.

La simplification administrative commande, lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de soutenir la codification et la refonte du droit, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes.

Le présent projet procède de manière concomitante à des modifications de la législation et de la réglementation applicables pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi à un besoin des entreprises actives dans le domaine. Les auteurs ont souhaité apporter de la cohérence et de l'homogénéité dans un domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois, tout en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation, autrefois éparpillée, dans un texte unique.

1. Les impératifs découlant de la coopération avec la Belgique et les Pays-Bas

Le Traité instituant l'Union Benelux du 3 février 1958, tel que révisé par le Traité du 17 juin 2008, approuvé par la loi du 4 juin 2009, prévoit en son article 3 sub 1 que „La circulation des marchandises, sans distinction d'origine, de provenance ou de destination, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, est exempte de toute perception de droits d'entrée et d'accise ainsi que de tous autres impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.“. Le Traité Benelux, au paragraphe 2 du même article 3, exempt cette circulation „de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique et financier, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.“

En vertu de l'article 6 du Traité Benelux, les „Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation."

L'article 11 du Traité Benelux prévoit en son paragraphe 2 que „Le régime des licences et des contingents à l´importation, à l'exportation et au transit est commun".

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est, d'autre part, engagé vis-à-vis de la Belgique, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit, d'instituer et d'appliquer des réglementations communes aux deux pays.

Ainsi, la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002 (ci-après "convention UEBL"), prévoit que les territoires belge et luxembourgeois sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs (article 2). En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'UEBL, les deux pays doivent veiller en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays, et s'efforcer d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays (article 24 sub 1).

Les dispositions pertinentes pour le régime des licences figurent aux articles 34 et 35 de la convention UEBL, libellées comme suit:

„**Art. 34.** 1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Art. 35. 1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union."

La relation entre les traités Benelux et UEBL et le droit européen fait l'objet de l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel „Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités."

Cet article (initialement article 233 CEE, ensuite article 306 TCE) a été initialement repris dans le traité CEE à la demande expresse des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais alors qu'en 1955, l'Union Benelux était déjà particulièrement développée dans le cadre de la convention douanière du 5 septembre 1944 (voy. Loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947, Mémorial A n° 36 du 30.07.1947) que le traité Benelux devait codifier afin d'établir le marché commun Benelux à un niveau d'achèvement que le traité CEE ne devait pas atteindre avant dix à quinze ans (conclusions

de l'Avocat Général Léger présentées le 5 mars 1996, affaire C-473/93, points 175, 177). Ainsi, une possibilité d'une évolution ultérieure au sein du Benelux, qui précédait la Communauté dans la direction de l'intégration, a été préservée (conclusions de l'Avocat Général Léger présentées le 5 mars 1996, affaire C-473/93, points 181-182).

La Cour de justice de l'Union européenne a déjà été confrontée à la question du conflit entre le droit européen et le droit du Benelux. Dans l'arrêt Pakvries du 16 mai 1984 (Pakvries BV contre Ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche, 105/83, Rec. p. 02101, concl. Lenz 28 mars 1984), il s'agissait du régime de transit, réglé à la fois par le règlement communautaire et l'accord Benelux. Néanmoins, ledit règlement – le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 relatif au transit communautaire (article 59) – comportait une dérogation explicite accordée aux pays Benelux, „en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage" de leurs frontières. La Cour a relevé que l'article 233 CEE „permet donc aux trois Etats membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur union par dérogation aux règles de la Communauté, dans toute la mesure où cette union se trouve en avance sur la mise en œuvre du marché commun."

Dans l'arrêt du 2 juillet 1996 (Commission des Communautés européennes c. Grand-Duché de Luxembourg, C-473/93, Rec. p. I-03207, concl. Léger 5 mars 1996), la Cour a accordé la priorité au droit communautaire. Au sujet de l'exigence de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès aux emplois de fonctionnaire dans certains secteurs publics au Luxembourg, la Cour a relevé que „le droit communautaire est en avance sur l'article 61 du traité Benelux".

En outre, dans l'arrêt Roders du 11 août 1995 (F. G. Roders BV et autres c. Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, affaires jointes C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-02229, concl. Tesauro 19 janvier 1995), la Cour a été interrogée au sujet des accises sur le vin et des accises spéciales sur le vin perçues sur des vins importés d'autres Etats membres. La Cour a précisé qu'„un Etat membre ne saurait invoquer l'article 233 du traité pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 de ce même traité, dès lors que cela n'est pas indispensable au bon fonctionnement du régime Benelux".

Il découle de la jurisprudence exposée qu'il est permis aux trois Etats membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur union par dérogation aux règles de l'Union européenne, dans la mesure où cette union se trouve en avance sur la mise en œuvre du marché commun, que ces règles nationales sont indispensables au bon fonctionnement du régime Benelux et que les objectifs de leur union régionale ne sont pas atteints en application des traités.

2. Les biens et opérations visés par la présente loi

Le présent projet de loi s'applique à trois catégories de biens: a) les biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions (2.1.); b) les produits liés à la défense (2.2.) et les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2.3.); et c) les biens à double usage (2.4.).

Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage (2.5.), l'assistance technique (2.6.) et le transfert intangible de technologie (2.7.), ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos (2.8.).

2.1. *Opérations sur des biens de nature strictement civile*

Les biens de nature strictement civile, appelés de cette façon pour les distinguer des deux autres catégories de biens, et tels que visés par la loi, sont les marchandises dont l'exportation, l'importation ou le transit sont soumis à des restrictions, dans le sens qu'une autorisation administrative spécifique est exigée avant l'opération en question.

Les restrictions sont actuellement prévues dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations). Les règlements, modifiés plusieurs fois, procèdent, soit par référence à des listes figurant en annexe desdits règlements et désignant, par leur code NC, les marchandises soumises à restriction, soit par référence à des actes de l'Union européenne. Etant donné que les dernières modifications datent de 1990 voire de 2009, les règlements ne sont plus à jour, mais en déphasage important par rapport à la réglementation (changeant presque tous les jours) de l'Union européenne qui s'impose aux Etats membres dans cette matière.

Le présent projet propose de se référer à l'avenir au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, par lequel l'Union européenne a établi une nomenclature combinée qui répond aux exigences tarifaires et statistiques de l'union douanière et créé un tarif intégré des Communautés européennes dénommé TARIC. Cette nomenclature combinée, à laquelle sont associés des tarifs et autres restrictions, est appliquée de façon uniforme par l'ensemble des Etats membres.

Les transmissions quotidiennes de données TARIC via un réseau électronique garantissent que les administrations nationales des Etats membres ont immédiatement à leur disposition des informations exactes. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des Douanes et accises se voit communiquer quotidiennement par la Commission européenne les modifications du TARIC et les intègre automatiquement dans le site TARLUX, qui est la base de données des tarifs douaniers applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Etant donné qu'il s'agit de modifications quotidiennes pour TARIC, il est exclu de maintenir le régime actuel suivant lequel les modifications en matière de restrictions à l'exportation sont reprises par voie de règlement grand-ducal. Même si ces règlements pouvaient être adoptés selon la procédure d'urgence, le volume du travail exige des solutions plus flexibles et en même temps revêtus de la sécurité juridique indispensable pour les opérateurs économiques.

2.2. *Opérations portant sur les produits liés à la défense*

Les produits liés à la défense sont constitués par la technologie et les équipements militaires, donc par les armes non couvertes par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 8 décembre 2008 la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13 décembre 2008, page 99). Elle a remplacé le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté par le Conseil le 8 juin 1998.

La position commune s'applique aux équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (article 1er de la position commune 2008/944/PESC). Cette liste sert de référence pour les listes nationales de technologie et d'équipements militaires des Etats membres, mais elle ne les remplace pas directement (article 12 de la position commune 2008/944/PESC). Elle a fait l'objet d'une actualisation lors du conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1, et a été reprise par la directive 2004/17/UE de la Commission du 29 janvier 2014 (portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, JO L 40 du 11 février 2014, page 20). La liste comprend 22 types d'équipements militaires, classés sous les numéros ML1 à ML22, et indique des définitions des termes utilisés dans la liste. A noter que le Grand-Duché ne dispose à l'heure actuelle pas de liste nationale d'équipements militaires.

La position commune prévoit, sous son article 2, huit critères d'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation: (1) le respect des obligations et des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales, (2) le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays, (3) la situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés), (4) la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales, (5) la sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés, (6) le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international, (7) l'existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées, et (8) la compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944/PESC).

La position commune prévoit la diffusion entre Etats membres des refus d'autorisation (article 4 de la position commune 2008/944/PESC) ainsi que l'exigence pour le demandeur de présenter un certificat d'utilisateur final (ou des documents appropriés ayant fait l'objet d'une vérification approfondie et/ou un formulaire d'autorisation officielle délivré par le pays de destination finale) (article 5 de la position commune 2008/944/PESC).

Le Conseil de l'Union européenne a conclu (lors de la session du Conseil Affaires générales du 19 novembre 2012) que les dispositions de la position commune 2008/944/PESC ainsi que les instruments qu'elle prévoit, continuent de servir valablement les objectifs fixés en 2008 et constituent toujours un fondement solide pour la coordination des politiques des Etats membres en matière d'exportations d'armes.

Cette position commune complète l'action commune 2002/589/PESC, arrêtée par le Conseil le 12 juillet 2002, et relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (JO L 191 du 19 juillet 2002, page 1).

Elle s'ajoute aussi à la position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements (JO L 156 du 25 juin 2003, page 79). Ce contrôle est nécessaire pour éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (article 1er de la position commune 2003/468/PESC). La position commune oblige les Etats membres à contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire, et à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire (article 2 de la position commune 2003/468/PESC). Elle prévoit l'exigence d'une licence ou d'une autorisation écrite pour les opérations de courtage (article 3 de la position commune 2003/48/PESC) et la faculté d'exiger une autorisation écrite pour l'exercice de l'activité de courtage (article 4 de la position commune 2003/468/PESC). Elle requiert des Etats membres d'établir des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets (article 6 de la position commune 2003/468/PESC).

En droit luxembourgeois, la matière est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, ainsi que par la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne et ses règlements d'exécution.

La loi du 28 juin 2012 s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Elle soumet à une licence de transfert, sauf pour le transfert à destination de la Belgique ou des Pays-Bas (article 17) le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre (article 3) et définit les conditions de délivrance de ces licences (article 4). Elle prévoit des licences générales (article 5), globales (article 6) et individuelles (article 7) de transfert. Elle prévoit encore la certification obligatoire des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 9 ss) au moyen d'un certificat établi par règlement grand-ducal (intervenu à la date du 28 juin 2012) et une coopération administrative (article 15). L'annexe de la directive 2009/43/CE, avec la liste des produits liés à la défense, a été publiée en dernier lieu au Mémorial A-24 du 21 février 2014 à la suite de la modification de cette annexe par la directive 2014/18/UE.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 définit les armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente, par référence à une liste figurant en annexe dudit règlement grand-ducal (article 1er). L'importation, l'exportation et le transit des armes figurant dans la première catégorie de cette liste (armes chimiques et bactériologiques, techniques de modification de l'environnement, autres armes et munitions prohibées) sont interdits (article 2 sous a). L'exportation et le transit des armes de la deuxième catégorie, section première, de la liste sont soumis à licence (article 2 sous b), de même que l'importation des armes figurant dans la deuxième catégorie, section 2, de la liste (article 2 sous c).

Le règlement de 1995 (définissant les armes couvertes par référence à une liste annexée au règlement) n'est plus en phase avec la position commune 2008/944/PESC (s'appliquant à la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à laquelle renvoie de même la loi du 28 juin 2012 qui définit les produits liés à la défense par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE qui, elle comprend la même Liste commune).

Pour des raisons liés à la lisibilité et au regroupement des dispositions légales, les auteurs proposent de codifier la matière dans le sens d'intégrer dans la nouvelle loi tant les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 que celles de la loi du 28 juin 2012.

La nécessité de légiférer en la matière résulte, en dernier lieu, de la ratification en cours du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York. Le projet de loi d'approbation dudit Traité a été déposé à la Chambre des députés le 4 septembre 2013 (document parlementaire 6608). Le Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories des a) chars de combat, b) véhicules blindés de combat, c) systèmes d'artillerie de gros calibre, d) avions de combat, e) hélicoptères de combat, f) navires de guerre, g) missiles et lanceurs de missiles, et h) armes légères et armes de petit calibre (article 1er), et contient un encouragement des Etats parties à appliquer le Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques (article 5 sous 3).

Le Traité sur le commerce (englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage) des armes impose aux Etats d'instituer un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen de ces armes classiques (article 3), ainsi que des pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques (article 4).

Il contient en outre, une liste de critères pour évaluer les demandes d'exportation (article 7) et exige la fourniture d'une série d'informations à l'Etat exportateur par l'Etat d'importateur (article 8).

2.3. *Opérations portant sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

En vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des principes communs aux Etats membres. L'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoient une interdiction inconditionnelle et globale de tout acte de torture et de toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'autres dispositions, en particulier la déclaration des Nations unies contre la torture (Résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations unies) et la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, font obligation aux Etats d'empêcher les actes de torture.

L'article 2, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000, p. 1) prévoit que nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. Le 29 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a approuvé les „orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort" et a décidé que l'Union européenne œuvrerait en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.

L'article 4 de ladite charte prévoit que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le 9 avril 2001, le Conseil de l'Union européenne a approuvé les „orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Ces orientations font référence à l'adoption du code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes en 1998 et aux travaux en cours visant à introduire au niveau de l'Union européenne des contrôles des exportations d'équipements paramilitaires comme des exemples de mesures visant à contribuer efficacement à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces orientations prévoient également qu'il faut engager les pays tiers à empêcher l'utilisation et la production ainsi que le commerce d'équipements conçus pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à empêcher l'utilisation abusive de tout autre équipement à ces fins. Elles indiquent en outre que l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes impose des limites claires au recours à la peine de mort. Dès lors, conformément à ces textes, la peine capitale n'est en aucun cas considérée comme une sanction légitime.

Dans sa résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 25 avril 2001 et soutenue par les Etats membres de l'Union européenne, la Commission des

droits de l'homme des Nations unies a invité les membres des Nations unies à prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour prévenir et interdire, entre autres, l'exportation de matériel spécialement conçu pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce point a été confirmé par des résolutions adoptées le 16 avril 2002, le 23 avril 2003, le 19 avril 2004 et le 19 avril 2005.

C'est sur cet arrière-fond juridique qu'a été adopté le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le règlement communautaire instaure des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits de l'homme fondamentaux et servent donc à protéger les principes éthiques de la société. Elles doivent garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne soient pas compatibles avec les orientations appropriées de l'Union européenne, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les conventions et traités internationaux.

Le règlement 1236/2005 applique les définitions de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le législateur européen a agi sur plusieurs pistes. Il a d'abord interdit les exportations et les importations d'équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il a ensuite soumis à des contrôles les exportations de certains biens qui ne sont pas seulement susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi pour des fins légitimes. Ces contrôles doivent s'appliquer aux biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives et, à moins que ces contrôles ne soient disproportionnés, à tout autre équipement ou produit susceptible d'être utilisé de manière abusive en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison de sa conception et de ses caractéristiques techniques.

Le règlement s'applique également au commerce de certaines substances chimiques spécifiques servant à neutraliser les personnes.

Le règlement 1236/2005 prévoit des exemptions spécifiques aux contrôles à l'exportation afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des services de police des Etats membres et le bon déroulement des opérations de maintien de la paix ou de gestion de crise et, sous réserve d'une révision ultérieure, de permettre le transit de biens étrangers.

Les mesures prévues par ce règlement sont destinées à empêcher que la peine capitale mais aussi la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient infligés dans des pays tiers. Elles comprennent des restrictions du commerce avec ces pays de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'a pas été jugé nécessaire de soumettre à des contrôles similaires les opérations à l'intérieur de la Communauté, étant donné que la peine capitale n'existe pas dans les Etats membres et que ceux-ci ont adopté des mesures appropriées visant à interdire et à empêcher la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le texte du règlement est complété par plusieurs annexes. L'annexe I reprend les autorités nationales chargées d'accorder les autorisations d'exportation et d'importation et de fourniture d'assistance technique (article 8 du règlement) et de notifier aux autorités des autres Etats membres les décisions de rejet ou d'annulation des autorisations (article 11 du règlement). C'est le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Office des licences, qui figure comme autorité luxembourgeoise dans ce cadre.

L'annexe II reprend les biens pour lesquels l'exportation, l'importation et la fourniture d'assistance technique sont interdits par l'effet des articles 3 et 4 du règlement. Il s'agit des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A signaler que lesdites dispositions prévoient une dérogation si les

biens en question sont utilisés dans leur pays de destination à des fins d'exposition publique dans un musée.

L'annexe III reprend les biens pour lesquels l'exportation est soumise à une autorisation d'exportation. Il s'agit des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'autorisation n'est pas exigée pour les biens en transit sur le territoire douanier de l'Union européenne (article 5 sub 1 du règlement), pour les exportations vers certains territoires des Etats membres, énumérées à l'annexe IV (article 5 sub 2 du règlement) ainsi que pour les exportations vers les pays tiers en vue d'un usage par des personnels militaire ou civil d'un Etat membre de l'Union européenne qui y participent à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise (article 5 sub 3. du règlement).

L'annexe V reprend le formulaire d'autorisation d'importation ou d'exportation.

Afin de tenir compte des informations les plus récentes et de l'évolution technologique, la Commission européenne a été habilitée, après examen périodique des listes des biens en annexe du règlement, à modifier ces listes au moyen d'une procédure spéciale prévue au règlement.

Le règlement (CE) 1236/2005 a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement (UE) n° 585/2013 de la Commission du 20 juin 2013.

Une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été adoptée par la Commission européenne le 14 janvier 2014 (document COM(2014) 1 final) dans le cadre du processus de révision du règlement 1236/2005 dans sa totalité, répondant ainsi en particulier à la résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 (P7_TA(2010)0236t, JO C 236 E du 12 août 2011, p. 107). Ladite proposition innove au sujet des contrôles à l'exportation concernant la peine capitale, des mesures supplémentaires (dans le sens de restrictions sur les services de courtage, l'assistance technique et le transit) concernant les biens énumérés, de la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des compétences d'exécution ou pouvoirs délégués.

La matière est régie au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 pour adapter la liste des annexes I et II du règlement grand-ducal du 25 août 2006 aux derniers règlements d'exécution pris au niveau de l'Union européenne.

Selon le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, le droit luxembourgeois prévoit la nécessité d'une licence pour l'exportation (article 1) et l'importation (article 2) des biens énumérés aux annexes I et II (quel que soit la provenance de ces biens), l'évaluation des demandes de licences selon les dispositions du règlement (CE) 1236/2005 (article 3) et l'interdiction de toute fourniture dans un pays tiers ou l'acceptation au Luxembourg de toute forme d'assistance technique liée aux équipements de l'annexe I (article 4).

Le Luxembourg n'a pas adopté de mesure nationale dans le cadre tracé par l'article 7 du règlement 1236/2005. Cette disposition permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs (article 7.1.) et de soumettre à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm (article 7.2.)

Les auteurs proposent de profiter du présent projet pour réparer cet oubli. Il est également prévu, dans le cadre du règlement grand-ducal à adopter en exécution de la loi une fois adoptée, d'abroger le règlement grand-ducal du 25 août 2006, tel que modifié le 22 juin 2012. Les dispositions de ce règlement peuvent en effet être considérées comme superfétatoires au regard du règlement 1236/2005 qui est d'applicabilité directe, sans transposition en droit national, et qui prévoit d'ores et déjà une interdiction complète, avec une exception, pour l'exportation et l'importation des biens prévus à l'annexe II du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006) et la nécessité d'une licence pour l'exportation des biens prévus à l'annexe III du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006). De même, il ne semble plus nécessaire de maintenir les articles 3 et 4 dudit règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, alors que la matière est déjà régie par le droit européen en vigueur.

Au titre du présent projet, il est proposé d'adopter les mesures nationales, permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 sur l'interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes

multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs, et l'autorisation pour l'exportation de menottes.

L'obligation faite aux Etats membres dans le cadre de l'article 17 du règlement 1236/2005 d'établir des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et de veiller à leur application et de veiller à ce que telles sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives, sera remplie par le Grand-Duché de Luxembourg par l'insertion du traitement des biens liés à la torture dans le présent projet, qui prévoit des sanctions administratives et pénales en ses articles 44 et suivants. Les sanctions sont d'ailleurs au cœur de la résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (points 1. et 2., invitant les Etats membres à informer immédiatement la Commission européenne des sanctions applicables aux violations du règlement 1236/2005, et demandant à la Commission et au comité du régime commun applicable aux exportations de produits de fournir conseils et assistance aux Etats membres pour renforcer ses sanctions lorsqu'elles sont insuffisantes ou n'ont pas été introduites).

2.4. *Opérations portant sur les biens à double usage*

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Leur exportation, leur transfert, leur courtage et leur transit sont soumis à un régime communautaire de contrôle, couvert actuellement par le règlement 428/2009 du 5 mai 2009 et mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage). La liste des biens visés est reprise en annexe du règlement 428/2009.

L'origine de la réglementation de contrôle des transferts et exportations de biens à double usage (c'est-à-dire des biens et technologies pouvant être utilisés tant à des fins civiles que militaires) remonte à la création du COCOM *(Coordinating Committee for multilateral strategic export control)* par les membres de l'OTAN en 1949. Initialement, il s'agissait de restreindre les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie.

Une initiative parallèle a été prise par l'Union européenne à partir de 1994. C'est le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 10 décembre 1994, fondé sur l'ancien article 113 du traité CE, qui a institué un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage. L'objectif premier étant l'achèvement du marché intérieur, la libre circulation des marchandises, y compris des biens à double usage, devait être assurée conformément aux dispositions pertinentes des traités communautaires et à travers une base de normes communes applicables à l'exportation desdits biens. Le second objectif était d'assurer le respect des engagements internationaux des Etats membres et de l'Union européenne, notamment en matière de non-prolifération.

L'action commune 94/942/PESC, adoptée le 19 décembre 1994 dans le cadre de la PESC, établissait les listes de biens et technologies à double usage. Il était considéré que les décisions portant sur le contenu de ces listes sont de nature stratégique et relèvent, par conséquent, de la compétence des Etats membres, articulée au moyen d'une action commune au titre de l'article J.3. du traité sur l'Union européenne.

Le système mis en place par le règlement 3381/94 se montrait rapidement impraticable. Il se caractérisait par la coexistence de nombreux types d'autorisations nationales, souvent pour les mêmes produits, mais couvrant un éventail de produits légèrement différents. En plus, le système trans-pilier fut invalidé par les arrêts Werner (du 17 octobre 1995, affaire C-70/94, Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH contre République fédérale d'Allemagne, à propos de la livraison d'un four de fonderie à induction sous vide à la Libye) et Leifer (du 17 octobre 1995, affaire C-83/94, Procédure pénale contre Peter Leifer, Reinhold Otto Krauskopf et Otto Holzer, à propos de la livraison d'installations et de produits chimiques à destination de l'Irak) au motif que le contrôle aurait dû relever exclusivement de la politique commerciale commune, donc de la compétence exclusive de la Communauté, excluant celle des Etats membres sauf en cas d'une habilitation spécifique de la part de la Communauté. La Cour européenne de justice considérait qu'à titre exceptionnel, des mesures natio-

nales pouvaient restreindre l'exportation de marchandises à double usage vers des pays tiers au motif que cela est nécessaire afin d'éviter le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples qui est susceptible d'affecter la sécurité publique d'un Etat membre.

Le règlement 1334/2000, adopté le 22 juin 2000, a mis en place un véritable système de licences ou autorisations d'exportations différenciées. Il précise la définition des biens à double usage, et prévoit la possibilité d'utiliser des mesures de sauvegarde ou de pratiquer des contrôles complémentaires pour satisfaire les réquisitions des Etats membres exerçant leur pouvoir souverain. Le règlement comportait les principes du contrôle, des listes de biens et technologies à double usage et des destinations finales, à travers un système de licences ou autorisations d'exportations différenciées.

La liste de base, à l'annexe I dudit règlement, était divisée en dix catégories. Les biens répertoriés (non listés à l'annexe IV) ne nécessitaient, pour les transferts intracommunautaires, que des formalités commerciales et archivistiques de la part des exportateurs. Pour l'exportation hors de l'Union européenne, les biens de ce catalogue, non listés à l'annexe IV, étaient soumis à autorisation, avec un système de trois licences (individuelle, globale et générale). Les listes des annexes II et IV étaient constituées à partir de cette annexe de base, par exclusion de certains biens et/ou mention de destinations spécifiques.

L'annexe II du règlement indiquait les biens extraits de l'annexe I, dont l'exportation est possible vers sept destinations hors de l'Union européenne (représentant à l'époque plus de 70% des exportations), après l'obtention d'une autorisation générale communautaire d'exportation (AGCE) dont le formulaire est repris à l'annexe III.

L'annexe IV reprenait les seuls biens et technologies à double usage, les plus sensibles de l'annexe I, dont l'échange intracommunautaire est soumis à autorisation. Les licences sont dans ce cas soit individuelles, soit globales, et générales que pour une partie des biens.

L'AGCE est clairement harmonisée dans ses modalités d'utilisation. Les autres licences sont définies au niveau national.

Le règlement 1334/2000 comporte un certain nombre de mesures de sauvegarde ou de contrôle complémentaires qui permettent aux Etats membres de faire jouer leurs prérogatives souveraines. Parmi elles, la clause „attrape-tout" (*„catch-all"* en anglais) s'applique aux biens et technologies non listés et permet, moyennant des indications délivrées par l'exportateur ou les autorités publiques, de s'opposer à l'exportation si l'utilisation est supposée liée à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, si la destination est un pays soumis à un embargo sur les armes ou s'il y a incorporation prévue dans un matériel de guerre. Par ailleurs, chaque Etat membre peut ajouter des biens et technologies régulièrement contrôlés, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, et s'opposer, durant une période de dix jours ouvrables, à une exportation permise par un autre Etat membre, lorsqu'une partie des biens objet de la demande se trouvent sur son territoire.

Le régime de contrôle d'exportation est complété par des mécanismes de consultations, de coopération administrative, d'échange d'informations et de notification des autorisations et refus.

Le règlement 1334/2000 a été modifié en dernier lieu par le règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Il n'a pas approfondi la règlementation européenne, malgré les propositions de la Commission dans ce sens, et a ainsi sauvegardé certaines prérogatives souveraines des Etats membres.

Il prend toutefois en compte la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et s'applique désormais au transit (en laissant aux Etats membres la possibilité d'interdire le transit de biens à double usage non communautaires figurant à l'annexe I) et au courtage (obligeant le courtier ou prestataire de services d'intermédiation, qui est au courant de l'usage potentiellement illicite du bien en tant qu'arme de destruction massive dans les pays tiers ou qui est informé de tels risques par l'Etat membre où le courtier est situé, de solliciter une autorisation s'il a l'intention de réaliser la transaction).

Le règlement 428/2009 achève d'autre part un degré de transparence supplémentaire des contrôles nationaux, une harmonisation des conditions d'utilisation des autorisations générales et l'établissement de délais indicatifs pour le traitement des demandes ainsi que la création d'un système électronique d'échange de données.

En droit luxembourgeois, les règlements communautaires 3381/94, 1334/2000 et 428/2009 ont été successivement mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal, en date du 23 mai 1995, 5 octobre

2000 et 2 septembre 2011. Les deux premiers se trouvent actuellement abrogés, et la matière reste régie par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage.

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 soumet l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage aux modalités du règlement 428/2009. Il exonère toutefois de l'obligation de licence l'exportation à destination de la Belgique et des Pays-Bas des biens figurant à l'annexe IV ainsi que le transit (y inclus celui des biens expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport) en provenance ou à destination de ces deux mêmes pays. Il requiert les exportateurs de joindre à leur demande un certificat d'utilisation finale et de s'enregistrer au préalable auprès de l'Office des licences lorsqu'ils ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale communautaire d'exportation.

Le présent projet a pour objet de codifier le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 en insérant ses dispositions dorénavant dans la loi. Sera ajoutée une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens à double usage figurant actuellement à l'annexe I et aux autres annexes du règlement (CE) n° 428/2009.

Il met de même en œuvre les clauses *„catch-all"* (ou „attrape-tout") qui permettent aux autorités nationales de contrôler des biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières.

Le projet habilite le ministre à interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.

Il fait aussi usage de la faculté qui permet aux Etats membres de décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis leur territoire vers un autre Etat membre. Les cas visés sont ceux où, au moment du transfert, (i) l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté, (ii) l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'Etat membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale, et (iii) aucune transformation ou ouvraison ne doit être réalisée sur les biens dans l'Etat membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.

Le projet insère dans le cadre législatif les dispositions concernant l'enregistrement préalable des exportateurs de biens à double usage agissant sur base d'une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Il permet par ailleurs d'introduire dans la législation nationale la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques.

Il introduit également la possibilité d'octroyer une autorisation générale d'exportation qui peut être utilisée par tous les exportateurs.

2.5. *Courtage en produits liés à la défense et en biens à double usage*

Le présent projet innove en matière de courtage, alors qu'il soumet désormais à autorisation lesdits services lorsqu'ils portent sur des produits liés à la défense et aux biens à double usage. Il complète les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 en matière d'armes et munitions qui prévoient déjà l'exigence d'un agrément pour les courtiers en armes couvertes par ladite loi.

Produits liés à la défense

Les courtiers en armes servent de facilitateurs dans l'organisation de transferts d'équipement militaire. Afin de renforcer leur contrôle, les Etats membres de l'Union européenne ont, au sein du Conseil, adopté le 23 juin 2003 la position commune 2003/468/PESC (JO L 156 du 25 juin 2003, page 79). Elle a pour objet de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les

exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

On entend par „activités de courtage", les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers. Il est loisible aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage définies dans leur législation nationale l'exportation à partir de son territoire ou de celui d'un autre Etat membre (article 2.3. de la position commune).

Aux termes de cette position commune, les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armements soit conforme aux dispositions de la position commune (article 1er). Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire. Ils sont aussi encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire (article 2.1.). Ils doivent également établir un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites (article 2.2.).

Toute activité de courtage devrait exiger l'obtention d'une licence ou d'une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel ces activités ont lieu, et, si la législation nationale l'exige, dans lequel le courtier réside ou est établi. Les Etats membres examineront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des opérations de courtage au regard des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (article 3.1.). Les données concernant les bénéficiaires des licences doivent être conservées pendant au moins 10 ans (article 3.2.).

Les Etats membres peuvent exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour exercer une activité de courtage; ils peuvent aussi établir un registre des courtiers en armements. L'existence d'un registre ou l'autorisation d'exercer une activité de courtage ne remplacerait en aucun cas l'obligation d'obtenir pour chaque opération la licence ou l'autorisation écrite nécessaire (article 4.1.). Au moment d'examiner les demandes d'autorisations écrites nécessaires à l'exercice d'une activité de courtage ou les demandes d'inscription au registre, les Etats membres peuvent notamment prendre en compte tout élément concernant une participation antérieure de la personne ayant adressé la demande à des activités illicites (article 4.2.).

La position commune 2003/468/PESC impose la mise en place par les Etats membres d'un système permettant l'échange, entre eux et avec des pays tiers, selon les besoins, d'informations sur les activités de courtage (notamment la législation, les courtiers inscrits dans un registre le cas échéant, des renseignements sur les courtiers, des refus opposés aux demandes d'inscription dans un registre le cas échéant et aux demandes de licence) (article 5).

Finalement, chaque Etat membre doit établir des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets (article 6).

Le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation réglementant les activités de courtage en armements (voy. Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements – Quelle mise en œuvre au sein de l'UE?, in Les Rapports du GRIP, 2013/2). Le présent projet comble cette lacune. Relevons que trois pays, à savoir la Belgique, la France et l'Italie, doivent encore conformer leurs législations aux exigences de la position commune 2003/468/PESC, alors que 23 pays ont des législations conformes avec ladite position commune.

La nécessité de légiférer en la matière résulte, encore, de la ratification en cours du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York. Le projet de loi d'approbation dudit Traité a été déposé à la Chambre des députés le 4 septembre 2013 (document parlementaire 6608). Le Traité impose aux Etats Parties de prendre, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques, notamment en exigeant des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice de l'activité (article 10).

Biens à double usage

Pour les biens à double usage, le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit déjà l'exigence d'une autorisation pour le courtage de biens figurant sur la liste de l'annexe I audit règlement si les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en

question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

La définition du courtage pour ces biens, telle qu'elle se dégage du règlement (CE) n° 428/2009, est plus restreinte que celle pour les produits liés à la défense, dans le sens que la première n'englobe pas les services auxiliaires. Dans le présent projet, la définition du courtage pour les produits liés à la défense a été intégrée dans le chapitre 6 (article 19) relatif à ces biens, alors que celle pour les biens à double usage se retrouve au chapitre 9 (article 31) par le renvoi au règlement (CE) n° 428/2009.

Il se pourrait qu'un bien spécifique rentre aussi bien dans la liste des produits liés à la défense et dans celle des biens à double usage. Les auteurs du présent projet estiment que, dans ce cas, la définition plus restreinte se dégageant de l'application du règlement (CE) n° 428/2009 devrait s'appliquer.

Conformément aux options réservées aux Etats membres, le présent projet étend l'application de cette exigence aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour lesdits usages (ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009).

La même extension sera réservée aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Sera encore soumis à autorisation le courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Il s'agit de l'application d'une clause attrape-tout qui est sujette à l'initiative du courtier qui, pour éviter toute responsabilité, doit informer ses autorités nationales des soupçons qu'il a.

2.6. *Assistance technique*

L'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires oblige les Etats membres de contrôler, par voie d'interdiction ou d'autorisation obligatoire, l'assistance technique lorsque celle-ci est fournie en dehors de l'Union européenne par une personne physique et morale établie dans l'Union. Le contrôle est requis lorsque l'assistance technique est destinée, ou le fournisseur est conscient du fait qu'elle est destinée, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes (action commune 2000/401/PESC, article 2).

L'assistance technique est définie comme toute assistance technique, y compris les types d'assistance par voie orale, en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique et qui peut prendre la forme d'une instruction, d'une formation, d'une transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils (action commune 2000/401/PESC, article 1er sous a) et b)).

L'action commune 2000/401/PESC étend ces contrôles aux cas où l'assistance technique est liée à des destinations finales militaires autres que celles visées à l'article 2 et est fournie dans des pays de destination soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil ou dans une décision de l'OSCE ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies.

Le présent projet entend créer pour tels services un cadre législatif luxembourgeois qui reflète l'orientation et le texte de la position commune 2000/401/PESC.

2.7. *Transfert intangible de technologie*

Les transferts de technologies, savoir-faire et informations sensibles représentent une part croissante des biens soumis à la procédure spéciale d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés. L'exportation de ces biens est de plus en plus susceptible de faire l'objet de transferts par des voies

dites „intangibles“ ou „dématérialisées“, par exemple des échanges par courrier électronique, par télécopie, ou oraux, sans passage de douane, et donc sans nécessité d'autorisation préalable.

Or, une telle situation est critique pour la crédibilité et l'efficacité du régime national de contrôle à l'exportation. Il y a dès lors lieu d'introduire des exigences de contrôle claires et précises, afin de faire entrer ces transferts dans le champ d'application du cadre législatif luxembourgeois relatif au contrôle de l'exportation, et donc de les soumettre à une autorisation préalable.

En effet, des activités de recherche scientifique au Luxembourg par des citoyens – p.ex. des étudiants postgradués, des chercheurs à des fins de recherche scientifique, ou des stagiaires – émanant d'un pays sensible (entendu dans le sens d'un pays sous embargo de l'ONU ou de l'Union européenne) doivent pouvoir être contrôlées afin d'éviter que telles activités contribuent à la prolifération.

Mais, même en l'absence d'un embargo de l'ONU ou de l'Union européenne, ne sont actuellement pas soumises à une autorisation préalable les activités de citoyens issus d'un pays suspecté de travailler sur un programme d'armes de destruction massive. Or, le transfert de savoir-faire et de connaissances scientifiques devrait être soumis à autorisation, alors que l'exportation de produits liés à la défense ou de biens à double usage vers un tel pays sont également soumis à autorisation. L'introduction d'un tel régime d'autorisation pour les transferts intangibles permettra ainsi aux autorités de vérifier si les études ou activités scientifiques entreprises par un tel citoyen ont ou non une dimension militaire, de prolifération ou d'espionnage.

Il n'est plus à démontrer que les pays poursuivant des programmes d'armes de destruction massive préfèrent entretemps acquérir le savoir-faire nécessaire à fabriquer des biens à double usage au lieu d'essayer d'acquérir – souvent sans succès – ces mêmes biens (voy. Vicente Garrido Rebolledo, *Intangible transfers of technology and visa screening in the European Union, Non-Proliferation Papers,* n° 13, mars 2012, p. 3: *„… The experience of certain cases has underlined that proliferators are often as interested in acquiring knowledge as they are physical items and that the traditional model of an export is only one of several pathways by which knowledge is passed …“*).

Dans ses conclusions du 24 octobre 2013, le Conseil de l'Union européenne a d'ailleurs appelé à une poursuite d'une politique efficace de l'UE face aux nouveaux défis que présente la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs. Le Conseil a appelé à réagir à l'évolution rapide des sciences, des techniques et des communications qui permettent aux proliférateurs d'avoir un accès plus aisé aux connaissances et au savoir-faire requis pour la conception d'armes de destruction massive en adaptant de manière proactive les instruments de l'UE pour lutter contre la prolifération. Les mesures envisagées prévoient notamment des mises à jour régulières des outils de lutte contre la prolifération (liste des biens interdits ou soumis à un contrôle), conformément aux décisions arrêtées dans le cadre des systèmes de traités multinationaux (Convention sur les armes chimiques (CAC), Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC), traité sur la non-prolifération (TNP)/Comité Zangger, amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, régimes internationaux de contrôle des exportations (groupe Australie, groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)), aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies (par exemple la résolution 1540) et, le cas échéant, à la législation nationale, ainsi que le renforcement des contrôles des exportations, afin de contrôler les transferts tangibles comme intangibles de technologies et d'informations qui pourraient être utilisées dans la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'empêcher le financement de la prolifération et les expéditions et de sécuriser les matières sensibles.

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies n'est pas resté étranger à la problématique. Ainsi, dans sa résolution 1737 (2006) sur l'Iran, adoptée le 23 décembre 2006, il a appelé à la vigilance des Etats dans les termes suivants:

> *„… 10. Calls upon all States to exercise vigilance regarding the entry into or transit through their territories of individuals who are engaged in, directly associated with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities or for the development of nuclear weapon delivery systems, and decides in this regard that all States shall notify the Committee of the entry into or transit through their territories of the persons designated in the Annex to this resolution (herein „the Annex“), as well as of additional persons designated by the Security Council or the Committee as being engaged in, directly associated with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities and for the development of nuclear weapon delivery systems, including through the involvement in procurement of the prohibited items, goods, equipment, materials and technology*

specified by and under the measures in paragraphs 3 and 4 above, except where such travel is for activities directly related to the items in subparagraphs 3 (b) (i) and (ii) above ...;"

Une approche analogue a été adoptée par exemple pour la Corée du Nord, en vertu de la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009, dans les termes suivants:

„... 28. Calls upon all Member States to exercise vigilance and prevent specialized teaching or training of DPRK nationals within their territories or by their nationals, of disciplines which could contribute to the DPRK's proliferation sensitive nuclear activities and the development of nuclear weapon delivery systems; ..."

La résolution 1887 (2009) du même Conseil de sécurité appelle les Etats à prendre toutes mesures nationales appropriées afin de prévenir le financement de la prolifération, de renforcer les contrôles d'exportation, de sécuriser le matériel sensible et de contrôler l'accès à des transferts intangibles de technologie.

La définition, reprise à l'article 2 du présent projet de loi, de l'expression „transfert intangible", est celle de la transmission par voie digitale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

La législation devra donc refléter ce changement de stratégie en matière de prolifération et adapter le régime d'autorisation.

2.8. *Mise en œuvre d'embargos*

Les mesures restrictives de l'Union européenne constituent, ensemble avec les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, les instruments de prédilection pour imposer des mesures de coercition aux pays tiers.

Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, libellé „Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression" habilite le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et à faire des recommandations ou décider quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (article 39). Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques (article 41). Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies (article 42).

Il appartient aux membres des Nations Unies, dont le Luxembourg, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de les exécuter directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie (article 48).

Au niveau de l'Union européenne, il appartient à l'Union de conduire la politique étrangère et de sécurité commune, a) en définissant les orientations générales, b) en adoptant des décisions qui définissent i) les actions à mener par l'Union, ii) les positions à prendre par l'Union, iii) les modalités de la mise en œuvre des décisions visées aux points i) et ii), et c) en renforçant la coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique (article 25 du traité sur l'Union européenne, ex-article 12 TUE).

Avant 1992 et l'introduction de la PESC par le Traité de Maastricht, les décisions sur les embargos sur les armes étaient prises par les Etats membres à travers le processus politique informel appelé „Coopération politique européenne". Aujourd'hui, les embargos autonomes ont une valeur juridiquement contraignante pour tous les Etats membres et trouvent leur fondement juridique dans les traités

de l'UE. Les décisions sont prises à l'unanimité par les vingt-huit Etats membres sur base de décisions du Conseil auxquelles chaque Etat membre doit se conformer.

Pour définir la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique, le Conseil adopte des décisions (libellées "positions communes" avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) (article 29 du Traité sur l'Union européenne, ex-article 15 TUE). La stratégie globale de la sanction et son objectif spécifique sont définis dans l'introduction. Le texte doit être adopté à l'unanimité des Etats membres siégeant au Conseil. Chaque Etat membre, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ou le Haut représentant avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil à ce propos et proposer des mesures restrictives.

La circonstance que le traité UE prévoit l'adoption non plus de positions communes, mais de décisions en matière de PESC, n'a pas pour effet de rendre inexistantes les positions communes adoptées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Bien que le contexte juridique entourant ces deux catégories d'actes juridiques ne soit pas identique, les positions communes qui n'ont pas été abrogées, annulées ou modifiées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne peuvent être considérées comme correspondant, aux fins de la mise en œuvre de l'article 215 TFUE, aux décisions adoptées conformément au chapitre 2 du titre V du traité UE auxquelles ledit article fait référence (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, du 19 juillet 2012, C-130/10, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne).

La suite de la procédure dépend de la nature des mesures restrictives. Pour les matières qui relèvent de la compétence communautaire, telles que l'interruption ou la réduction partielle ou totale des relations économiques et financières avec un pays tiers, un règlement d'application du Conseil est nécessaire (article 215, ex-article 301 du TUE). Ce règlement sera proposé par la Commission au Conseil. Adopté à la majorité qualifiée sur proposition conjointe du Haut représentant et de la Commission, il sera directement applicable au sein des Etats membres de l'Union. Il créera des droits et obligations pour ceux qu'ils concernent, c'est-à-dire les Etats membres mais aussi les opérateurs économiques et les citoyens européens. Ces mesures restrictives feront l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne.

Lorsque les mesures restrictives ne relèvent pas de la compétence de l'Union, la procédure est différente: les sanctions sont imposées par le Conseil, puis les mesures sont mises en œuvre par les Etats membres au moyen de mesures nationales. C'est le cas des embargos sur les armes. Pour rappel, le commerce des armes demeure une prérogative nationale en vertu de l'article 346 du traité sur l'Union européenne (ex-article 296 du TUE) selon lequel „tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires".

Les Etats membres doivent dès lors les mettre en œuvre en adoptant la législation ou les mesures de mise en œuvre nécessaires (lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, Document du Conseil de l'UE (15114/05), 2 décembre 2005, §. 44). Il en va de même pour les restrictions en matière d'admission, comme l'interdiction de visa ou de voyage. Notons toutefois que les interdictions de fournir une assistance financière ou technique connexe sont mises en œuvre par la voie d'un règlement du Conseil.

Buts poursuivis

Les mesures restrictives de l'Union poursuivent des buts différents et complémentaires. Lorsqu'elles sont adoptées pour protéger la paix et la sécurité internationales, elles exécutent les sanctions internationales adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre des pouvoirs coercitifs lui conférés par la Charte des Nations unies en son chapitre VII, précité. Initialement des instruments globaux, affectant également les populations civiles, les mesures sont devenues plus ciblées, alors qu'elles visent des destinataires plus restreints et épargnent la population civile.

Pour l'Union européenne, le recours effectif à des sanctions constitue un moyen important de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte des Nations unies et de la politique étrangère et de sécurité commune (de l'UE) (Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), Document du Conseil de l'UE (10198/1/04), 7 juin

2004, §. 1). Le Conseil s'est engagé en 2004 à veiller à ce que „l'UE mette en œuvre complètement, efficacement et rapidement les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies (CNSU)".

Si nécessaire, le Conseil pourra imposer des „sanctions autonomes" dans le cadre de la PESC et en conformité avec ses obligations découlant du droit international. L'Union européenne, en adoptant les sanctions onusiennes, peut ainsi décider de mesures plus sévères pour venir en complément des mesures d'exécution.

Ces mesures font l'objet d'un examen régulier afin de les adapter aux évolutions constatées, voire de les supprimer si l'objectif est atteint (Lignes directrices de 2005, op. cit., §. 4).

Les mesures restrictives peuvent également répondre à la violation de valeurs qui lient l'Union européenne à des pays tiers partenaires. Ces mesures sont adoptées par l'Union européenne contre des pays tiers avec lesquels elle entretient des relations particulières, en raison de la violation des principes politiques fondateurs de ces relations.

La grave méconnaissance de principes dont le respect est généralement considérée comme relevant de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Les mesures restrictives adoptées s'entendent en réaction à telle méconnaissance des valeurs universellement reconnues sur la scène internationale.

Contenu des mesures restrictives

Le contenu des mesures restrictives n'est a priori pas limité. Une obligation internationale incompatible avec l'imposition des sanctions est d'ailleurs simplement ignorée (articles 25 et 48 de la Charte des Nations unies). Les mesures peuvent dès lors prendre différentes formes, selon les objectifs visés et selon leur efficacité attendue. Il peut s'agir de sanctions diplomatiques (expulsion de diplomates, rupture des relations diplomatiques, suspension de visites officielles), de la suspension de la coopération avec un pays tiers, du boycottage d'événements sportifs ou culturels, de sanctions financières (gel de fonds ou de ressources économiques, interdiction de transactions financières, restrictions des crédits à l'exportation ou des investissements), de l'interdiction de vols, de restrictions en matière d'admission et de sanctions commerciales (générales ou spécifiques). Dans ce dernier cas, il s'agit de restrictions à l'exportation et l'importation de certains biens et ressources, dont les embargos sur les armes et les embargos sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne.

Les embargos sur les armes visent plus particulièrement à mettre fin à l'acheminement d'armes et d'équipements militaires vers des zones de conflit ou des régimes susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression contre un pays étranger. Ils présentent l'avantage de priver la cible de ses moyens militaires pour poursuivre son comportement agressif faisant l'objet des sanctions tout en ayant peu d'impact sur les civils, et répondent en cela à la volonté de l'UE d'avoir un impact ciblé.

Les embargos sur les armes comprennent généralement:

– une interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées;
– une interdiction de fournir un financement, une assistance financière et une assistance technique, des services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit.

Plusieurs embargos sur les armes (p. ex. Belarus, Chine, Guinée Conakry, Myanmar, Syrie et Zimbabwe) résultent d'une décision autonome de l'UE d'appliquer des sanctions à l'égard d'Etats, entités ou individus. Les raisons qui ont poussé l'UE à recourir à des sanctions autonomes, et en particulier des embargos sur les armes, envers ces Etats alors que les Nations unies n'ont pas agi, sont généralement l'existence d'une répression interne violente, de graves violations des droits humains et des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion, de presse, de rassemblement et d'association, ainsi qu'une détérioration de la démocratie. Les embargos sur les armes sont la plupart du temps accompagnés d'autres mesures restrictives, notamment un gel des avoirs et ressources financières, une interdiction de voyage et de visa.

Les embargos de l'UE portent sur les armements et matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées. Ils doivent être entendus, sauf indication contraire, comme couvrant au moins tous les biens et les technologies figurant sur la Liste militaire commune de l'UE. Cette liste ne couvre toutefois pas

les biens dits „à double usage“, c'est-à-dire ceux qui peuvent être utilisés à des fins à la fois civiles et militaires. S'agissant de ce type de biens, l'embargo n'est pas systématique, car il pourrait s'avérer disproportionné. Par conséquent, un embargo sur les biens à double usage est appliqué au cas par cas, notamment lorsqu'existent des risques liés à la fabrication d'armes de destruction massive.

Depuis 2005, lorsqu'une politique de répression interne est à l'origine de l'instauration des mesures restrictives de l'UE, le Conseil impose également des restrictions sur le matériel utilisé à des fins de répression interne ainsi que les services qui y sont liés, tels que l'entretien et la réparation. Le Conseil a ainsi établi, de commun accord, une „Liste de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne“ (Lignes directrices de 2005, op. cit., §. 62). Annexée au règlement du Conseil qui met en œuvre certaines mesures restrictives, cette liste compte 11 catégories d'armes, qui reprennent, entre autres, les armes à feu, les munitions et leurs accessoires non visés par la Liste militaire commune de l'UE, des véhicules tels que des véhicules équipés de canon à eau conçus spécialement à des fins anti-émeutes, des véhicules conçus pour le transport de prisonniers, ou encore du barbelé rasoir.

Les embargos européens mentionnent également l'interdiction de fournir une assistance technique et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et matériels connexes, une interdiction de fournir un financement ou une aide financière, et ce de manière directe ou indirecte, ainsi qu'une interdiction de fournir des services de courtage tels que définis dans la Position commune européenne sur le courtage des armes.

Des dérogations peuvent également être prévues à l'interdiction d'exporter des armes et des équipements connexes ainsi qu'à des exportations de vêtements de protection tels que des casques militaires ou des gilets pare-balles à destination de personnel des Nations unies, de l'UE, de médias ou encore humanitaires. Elles portent généralement sur du matériel militaire non létal et des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne qui seraient destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection de la population civile, des programmes de renforcement des institutions, des opérations de gestion de crise ou encore des opérations de déminage. Notons que ces dérogations doivent être approuvées au préalable par les autorités nationales compétentes. Des dérogations sont également possibles pour des exportations de matériel létal dans le cadre d'opérations de gestion de crise ou de renforcement des institutions, de l'ONU ou de l'UE.

Enfin, les décisions du Conseil imposant des embargos sur les armes ne contiennent aucune disposition prévoyant le contrôle et la vérification de leur mise en œuvre et de leur application, contrairement aux embargos onusiens. En effet, constatant que les sanctions imposées par le CSNU étaient régulièrement violées, l'ONU a développé au fil des années des mécanismes permettant de vérifier leur mise en œuvre et d'identifier ces violations. Des Comités de sanctions chargés du suivi de la mise en œuvre ainsi que des Groupes d'experts indépendants, principalement chargés d'enquêter sur les violations présumées ou avérées des sanctions, assument ainsi depuis plusieurs années un rôle de surveillance et de vérification des régimes de sanctions.

Les sanctions économiques et financières peuvent prendre la forme d'interdictions des exportations ou des importations (pouvant s'appliquer à des produits spécifiques tels que le pétrole, le bois ou les diamants), d'interdictions de fournir des services spécifiques (courtage, services financiers, assistance technique), d'interdictions de vol, d'interdictions concernant les investissements, les paiements et les mouvements de capitaux ou de suppressions des préférences tarifaires.

En ce qui concerne les sanctions financières ciblées, le Luxembourg a légiféré par la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le présent projet appliquera les principes retenus dans la loi du 27 octobre 2010 à la matière économique et commerciale.

Les ressortissants de pays tiers peuvent faire l'objet d'une interdiction d'admission sur le territoire de l'UE, les Etats membres devant prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste. D'une manière générale, l'instrument juridique imposant de telles restrictions autorisera des dérogations à l'interdiction de visa ou de voyage pour des raisons humanitaires ou autres ou afin de permettre à un Etat membre de se conformer à ses obligations de droit international, les restrictions en matière d'admission n'obligent pas un Etat membre à refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

Mise en œuvre des embargos européens au niveau national: l'exemple de la Belgique et de la France

Les mesures nationales prises par les Etats membres de l'UE pour mettre en œuvre les embargos sur les armes dépendent du système juridique de chaque Etat membre.

En Belgique, il existe une législation d'application générique pour la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE. Par la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'Etats, de certaines personnes ou entités, le Roi a été habilité à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures d'exécution nécessaires pour mettre en œuvre des actions ou des positions communes adoptées en vertu des articles 12, 14 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60 par. 1, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que des règlements adoptés en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60 par. 1, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne (article 2 de la loi du 13 mai 2003). La loi lie l'effet des arrêtés royaux à l'effet des mesures adoptées par le Conseil de l'Union européenne, en cas de suspension ou d'abrogation de ces dernières mesures (article 3 de la loi du 13 mai 2003).

La loi du 13 mai 2003 impose des sanctions en cas d'infractions aux mesures contenues dans les mesures restrictives européennes (emprisonnement de 8 jours à 5 ans et amende de 25 à 25.000 euros). Néanmoins, le texte précise que ces sanctions sont sans préjudice de l'application de sanctions plus sévères dans d'autres lois. Ce sont donc les sanctions prévues par la loi modifiée du 5 août 1991 sur les exportations, importations et transit d'armes qui s'appliquent aux embargos sur les armes (peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 à un million d'euros ou d'une de ces peines seulement).

Les résolutions du Conseil de Sécurité en matière de sanctions sont intégrées dans l'ordre juridique interne belge par la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les principes d'intégration sont les mêmes que pour les mesures européennes.

Il semble qu'un seul recours ait été porté devant les tribunaux belges dans le cadre de l'exécution des résolutions du Conseil de Sécurité. Deux requérants, victimes de mesures de gel des avoirs à la suite de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 (à l'égard des Talibans d'Afghanistan), reprochaient à l'Etat belge de ne pas apporter d'éléments probants de leur implication dans les actes visés par la décision onusienne et de ne pas faire radier leur nom sur la liste établie par le Comité des sanctions des Nations Unies. Le juge belge s'est déclaré incompétent pour juger si les Nations Unies violaient les droits de l'homme à l'égard des requérants, en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'ONU, et se prononcer sur la légalité des décisions du Comité des sanctions. En raison de l'absence d'inculpation des demandeurs après deux ans et demi d'instruction, l'Etat belge fut cependant condamné à porter, sous peine d'astreinte, à la connaissance des Nations Unies l'information pertinente (voy. Réponses au questionnaire Belgique du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme, mars 2006).

La France est en train de légiférer pour renforcer la législation française en vue d'assurer plus efficacement le respect des embargos ou des mesures restrictives que la France se doit de mettre en œuvre.

Avant l'entrée en vigueur de la future loi relative à la violation des embargos et autres mesures restrictives, la France dispose actuellement d'une base législative à travers le Code de la défense (punissant d'un emprisonnement de 7 ans et d'une amende de 100.000 euros quiconque, sans y être régulièrement autorisé, se livrant à la fabrication ou au commerce des armes et matériels de guerre, y compris s'il agit en qualité d'intermédiaire, les peines étant portées à 10 ans d'emprisonnement et à 500.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée) et le Code des douanes (pour les biens à double usage ou de nature civile, avec des peines d'emprisonnement de maximum 3 ans et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, les peines pouvant être portées à un emprisonnement de 10 ans et une amende allant jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude, soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée).

Pour couvrir de manière exhaustive l'ensemble des cas de violation d'embargo, la nouvelle loi (texte adopté en première lecture par le Sénat français le 13 février 2013) instituerait une incrimination géné-

rale de nature à permettre dans tous les cas la poursuite et le jugement des infractions. La peine encourue serait fixée à un maximum de sept ans d'emprisonnement (identique à celle prévue par l'article L. 2339-2 du Code de la défense, pour le matériel de guerre) et de 750.000 euros d'amende (de loin supérieur à la peine d'amende de 100.000 euros prévue par le Code de la défense pour le matériel de guerre). L'amende pourrait toutefois être plus élevée et aller jusqu'au double de la somme sur laquelle aura porté l'infraction. La tentative d'infraction serait punie des mêmes peines. La levée d'un embargo ne ferait pas disparaître l'incrimination de violation d'embargo.

Au même titre que la Belgique, la France a vu très peu de recours arriver devant les juridictions nationales dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité. Dans un arrêt du 3 novembre 2004, Association Secours Mondial de France, le Conseil d'Etat a cependant dû trancher le litige introduit contre une mesure de gel des avoirs à l'encontre d'une association liée au réseau Al-Qaida. La mesure attaquée était une mesure nationale préventive, alors que les avoirs ont été gelés quelques jours avant que le nom de l'association visée ait été inscrit sur la liste du Comité onusien des sanctions. Pour motiver le rejet du recours, le Conseil d'Etat a considéré que les motifs ayant justifié la mesure restrictive étaient couverts par le secret de la défense nationale protégé par l'article 413-10 du Code pénal, de sorte que les moyens liés à l'absence de motivation de la mesure de gel et la méconnaissance des droits de la défense n'étaient pas fondés. Le Conseil d'Etat a aussi écarté une erreur d'appréciation de la part des autorités françaises, en renvoyant à la justification de la mesure au regard de la défense des intérêts nationaux et l'inscription, quelques jours après l'adoption de la mesure nationale de gel, de l'association sur la liste élaborée par le Comité des sanctions de l'ONU.

Les mesures restrictives, adaptées à la situation particulière du pays ou des personnes visées, doivent aussi être dûment mises en œuvre, appliquées et contrôlées pour être efficaces. D'une manière générale, il appartient aux Etats membres:

– de définir les sanctions en cas de violation des mesures restrictives;
– d'octroyer des dérogations;
– de recevoir des informations en provenance des opérateurs économiques (notamment avec les institutions financières et des organismes de crédit) et de coopérer avec eux;
– de faire rapport à la Commission européenne sur la mise en œuvre;
– dans le cas de sanctions imposées par les Nations unies, d'assurer, le cas échéant, la liaison avec le comité des sanctions du Conseil de sécurité pour les demandes spécifiques de dérogation et de radiation.

L'adoption du présent projet de loi permettra au Luxembourg de faire face à ces obligations.

3. Office du contrôle des exportations, importations et du transit

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé vis-à-vis de la Belgique, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit, d'instituer et d'appliquer des réglementations communes aux deux pays.

Ainsi, la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002 (ci-après „convention UEBL"), prévoit que les territoires belge et luxembourgeois sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs (article 2). En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'UEBL, les deux pays doivent veiller en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays, et s'efforcer d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays (article 24 sub 1).

Les dispositions pertinentes pour le régime des licences figurent aux articles 34 et 35 de la convention UEBL.

Au niveau du Grand-Duché de Luxembourg, a été constituée une commission des licences par l'effet de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935 approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et

instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée.

Cette commission des licences est composée des membres luxembourgeois de la Commission administrative UEBL (article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, précité), plus exactement des président et membres, ou membres suppléants, de la délégation luxembourgeoise auprès de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise (article 2, alinéa 1, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences).

La Commission des licences a pour mission a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 (actuellement article 35, depuis l'entrée en vigueur du Protocole du 18 décembre 2002) de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne (article 3 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967, précité).

Elle assure donc, avec l'Office des licences, l'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation, et au transit des marchandises en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention UEBL (article 1er du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

La Commission des licences accomplit sa mission conformément à un règlement d'ordre intérieur, fixé par règlement ministériel du 26 octobre 1967 (article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967). Ce règlement ministériel a fixé les modalités de la présidence (article 1er), de son mode de fonctionnement (article 2), de la convocation de ses réunions (article 3), des fonctions du président (article 4) et du secrétaire (article 5). Le règlement ministériel ajoute à la mission définie par le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 celle de fixer les directives de caractère général adressées à l'Office des licences et de trancher les cas particuliers soulevant des questions de principe, ainsi que celle de déférer la question à la décision du Gouvernement en cas de divergence de vues au sein de la Commission des licences (article 3, alinéas 2 et 3, du règlement ministériel du 26 octobre 1967).

L'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du Ministre des Affaires Etrangères (article 4 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

L'Office des licences accomplit selon les directives de la Commission des licences la mission de a) gérer les contingents d'importation et d'exportation, b) délivrer des licences d'importation, d'exportation et de transit, c) percevoir les taxes, prélèvements, primes et cautions relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit et payer les subventions et restitutions y relatives, d) établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale, e) établir les statistiques afférentes aux opérations qui sont de sa compétence (article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

Il est proposé de supprimer la double structure mise en place en 1935 et se composant, d'une part, de la commission des licences (constituée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée) et, d'autre part, de l'Office des licences.

Ce ne sera que l'Office des licences qui est maintenu, sous l'autorité d'un membre du Gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. En effet, le principe de la séparation de pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres requiert un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres. Pour que la responsabilité ministérielle vis-à-vis de la Chambre, telle que prévue par l'article 78 de la Constitution, puisse jouer, il faut que le membre du Gouvernement soit à même d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à l'échelon des administrations relevant de sa compétence.

L'Office des licences est renommé „Office du contrôle des exportations, importations et du transit", afin de mieux souligner la variété des tâches dévolues à cette administration.

La commission des licences actuelle, composée des fonctionnaires luxembourgeois membres de la délégation luxembourgeoise de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise, ne saurait jouer le rôle de supérieur hiérarchique de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, fonctions qui seront assumées directement par le ministre compétent.

4. Les biens soumis à interdictions ou restrictions, mais ne rentrant pas dans le champ d'application de la présente loi

La législation proposée, même si elle codifie le régime d'autorisation en rapport avec les biens de nature strictement civile, les produits liés à la défense et les biens à double usage, ne touche pas à certaines législations particulières. Dans le domaine des armes, il s'agit de l'interdiction des armes à effet traumatique (4.1.), des armes à sous-munitions (4.2.), des précurseurs d'explosifs (4.3.) et du régime d'interdiction sinon d'autorisation des armes chimiques (4.4.). Dans le domaine des biens civils, il s'agit du régime d'autorisation des biens culturels (4.5.).

4.1. *Armes à effet traumatique*

Le Grand-Duché a légiféré par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980.

La Convention, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 1983, ne s'applique officiellement qu'aux conflits entre Etats, et non pas aux conflits armés de type "guerre civile", et ne prévoit pas de sanction en cas d'infraction. Son principal objectif est d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes conventionnelles considérées comme pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants ou comme pouvant frapper de manière indiscriminée les personnes impliquées dans les conflits armés et celles qui ne le sont pas.

En vertu du Protocole I relatif aux éclats non localisables (signé le 10 octobre 1980), la Convention s'applique aux éclats non localisables en interdisant „d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain". Le texte vise les armes qui blessent ou tuent en laissant dans le corps des petits éclats (de verre ou de plastique, par exemple) et dont l'utilité militaire est désormais insignifiante.

Le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs du 10 octobre 1980, interdit de diriger les mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, et interdit de même tout emploi sans discrimination de telles armes. Le texte définit par ailleurs des restrictions dans l'utilisation des mines (et des pièges apparentés), notamment en prévoyant qu'elles soient équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'auto-désactivation et qu'elles soient détectables. Des dispositions sont aussi prévues pour la signalisation des champs de mines. Ce Protocole a été modifié le 3 mai 1996 afin d'étendre les restrictions d'utilisation aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Le Grand-Duché a approuvé ce Protocole du 3 mai 1996 par la loi du 29 avril 1999.

Le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, du 10 octobre 1980, a pour objectif de protéger les civils et les biens de caractère civil contre des attaques au moyen d'armes incendiaires (définies comme „toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible"), telles que lance-flammes, fougasses, obus, roquettes, grenades, mines et bombes.

Le Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 a été approuvé par la loi du 29 avril 1999. Il interdit l'emploi des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs.

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, a été approuvée au

Luxembourg par la loi du 29 avril 1999. Cette loi interdit à toute personne physique ou morale d'employer des mines terrestres antipersonnel, de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel, et d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie à la Convention. La loi du 29 avril 1999 sanctionne les infractions à ses dispositions d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

4.2. *Armes à sous-munitions*

Par la loi du 4 juin 2009 a été approuvée la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008. La loi du 4 juin 2009 interdit – en son article 2 – à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, de vendre, d'utiliser, de détenir, de transporter, de transférer, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions (définies comme étant des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, voy. Article 2 sub 2. de la Convention) ou des sous-munitions explosives (définies comme des munitions classiques qui, pour réaliser leur fonction, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et sont conçues pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact ou après celui-ci, voy. Article 2 sub 3. de la Convention).

La même loi du 4 juin 2009 interdit – en son article 3 – à toute personne physique ou morale de financer, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Elle prévoit, en cas d'infraction à ces interdictions, une peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou une de ces peines seulement, ainsi que la confiscation et la destruction, aux frais de la personne condamnée, des armes à sous-munitions et des sous-munitions en cause (article 4 de la loi du 4 juin 2009).

4.3. *Opérations portant sur des précurseurs d'explosifs*

Certaines substances et certains mélanges sont des précurseurs d'explosifs et peuvent être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. Le comité permanent sur les précurseurs, créé par la Commission européenne en 2008, a recensé plusieurs précurseurs d'explosifs susceptibles d'être utilisés pour commettre des attentats terroristes et a recommandé une action appropriée au niveau de l'Union.

Contrairement à certains Etats membres de l'Union européenne, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas adopté de dispositions législatives relatives à la mise sur le marché, à la mise à disposition et à la détention de certains précurseurs d'explosifs, sauf la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (et le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses) dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1) a comblé la lacune législative dans cette matière. Il a pour objectif de rendre la fabrication illicite d'explosifs plus difficile en fixant des valeurs limites de concentration pour certains précurseurs d'explosifs. En deçà de ces valeurs limites, la libre circulation de ces précurseurs d'explosifs est garantie, sous réserve d'un mécanisme de sauvegarde; au-delà de ces valeurs limites, l'accès à ces précurseurs d'explosifs est restreint pour le grand public.

Les membres du grand public ne doivent donc pas pouvoir acquérir, introduire, détenir ou utiliser ces précurseurs d'explosifs à des concentrations supérieures aux valeurs limites. Toutefois, le règlement prévoit la possibilité pour des membres du grand public d'acquérir, d'introduire, de détenir ou d'utiliser ces précurseurs d'explosifs à des fins légitimes, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence à cet effet. Le règlement prévoit donc un système d'octroi de licences selon lequel un membre du grand

public ayant acquis une substance faisant l'objet de restrictions dans le règlement qui ne doit pas être mise à la disposition de membres du grand public, ou un mélange ou une substance qui la contient, à une concentration supérieure à la valeur limite, puisse l'introduire depuis un autre Etat membre ou un pays tiers dans un Etat membre qui autorise l'accès à cette substance conformément à l'un des systèmes prévus dans le règlement.

Pour contrôler la mise à disposition sur le marché de certaines ou de toutes les substances faisant l'objet de restrictions dans le règlement et qui ne doivent pas être mises à la disposition de membres du grand public, le règlement prévoit un système d'enregistrement applicable à certaines ou à toutes ces substances. Il s'agit du peroxyde d'hydrogène, du nitrométhane et de l'acide nitrique, qui sont utilisés couramment, à des fins légitimes, par des membres du grand public. Le règlement autorise les Etats membres de donner accès à ces substances dans une fourchette donnée de concentrations en appliquant un système d'enregistrement au lieu d'un système d'octroi de licences.

Les restrictions relatives à la mise à disposition (définie comme „tout type de fourniture, à titre onéreux ou non"), à l'introduction (définie comme „le fait d'introduire une substance sur le territoire d'un Etat membre, à partir d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers"), à la détention et à l'utilisation (définie comme „toute opération de transformation, de formulation, de stockage, de traitement, ou de mélange, y compris dans la production d'un article, ou tout autre usage") de précurseurs d'explosifs ne s'appliquent qu'au grand public (défini comme „toute personne physique agissant à des fins qui ne sont pas liées à ses activités commerciales ou professionnelles").

Le règlement prévoit cependant un système de signalement qui concerne tant les utilisateurs professionnels à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement que les membres du grand public participant à des transactions qui, en raison de leur nature ou de leur échelle, doivent être considérées comme suspectes. A cette fin, les Etats membres doivent mettre en place des points de contact nationaux pour le signalement de transactions suspectes. Les transactions suspectes sont, par exemple, lorsque le client potentiel (professionnel ou non professionnel) semble flou au sujet de l'utilisation prévue, ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet, compte acquérir des quantités inhabituelles, des concentrations inhabituelles ou des combinaisons inhabituelles de substances, n'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence ou insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide. Les opérateurs économiques sont en mesure de se réserver le droit de refuser une telle transaction.

Le règlement 98/2013 s'applique aux substances (dans le sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006) énumérées dans les annexes du règlement ainsi qu'aux mélanges (au sens de l'article 3, point 2), du règlement 1907/2006) et aux substances qui les contiennent.

Par „précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions", le règlement entend une substance énumérée à l'annexe I, à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante qui y figure, de même qu'un mélange ou une autre substance dans laquelle une telle substance énumérée est présente à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante. Il s'agit des substances suivantes:

– Peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1) | valeur limite: 12% p/p | Code NC pour un composé de constitution chimique définie: 28470000 | Code NC pour un mélange sans constituants: 38249097 |
– Nitrométhane (n° CAS 75-52-5) | 30% p/p | 29042000 | 38249097 |
– Acide nitrique (n° CAS 7697-37-2) | 3% p/p | 28080000 | 38249097 |
– Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9) | 40% p/p | 28291900 | 38249097 |
– Perchlorate de potassium (n° CAS 7778-74-7) | 40% p/p | 28299010 | 38249097 |
– Chlorate de sodium (n° CAS 7775-09-9) | 40% p/p | 28291100 | 38249097 |
– Perchlorate de sodium (n° CAS 7601-89-0) | 40% p/p | 28299010 | 38249097 |

Le règlement (UE) n° 98/2013 dispose que les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne doivent pas être mis à la disposition de membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci (article 4.1.).

Il accorde toutefois aux Etats membres la possibilité de „maintenir ou établir un régime de licence autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à être mis à la disposition de membres du grand public, détenus ou utilisés par ceux-ci, pour autant que le membre du grand public obtienne et, sur demande, produise une licence l'autorisant à les acquérir, les détenir ou les utiliser, délivrée conformément à l'article 7 par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions va être acquis, détenu ou utilisé" (article 4.2.).

Le règlement (UE) n° 98/2013 permet également aux Etats membres de „maintenir ou établir un régime d'enregistrement autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions suivants à être mis à disposition de membres du grand public ou détenus ou utilisés par ceux-ci, si l'opérateur économique qui les met à disposition enregistre chaque transaction" (article 4.3. du règlement 98/2013). Les précurseurs visés sont:

a) le peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1), à des concentrations plus élevées que la valeur limite fixée à l'annexe I, mais pas supérieures à 35% p/p;

b) le nitrométhane (n° CAS 75-52-5), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 40% p/p;

c) l'acide nitrique (n° CAS 7697-37-2), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 10% p/p.

Cette matière sera régie par une législation spécifique.

4.4. *Armes chimiques*

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993, a été approuvée par la loi du 10 avril 1997. Il s'agit du premier traité multilatéral qui interdit toute une catégorie d'armes de destruction massive et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci. Il s'agit en même temps du premier traité de désarmement négocié dans un cadre entièrement multilatéral, ce qui ouvre la voie à une plus grande transparence et à une égalité d'application à tous les Etats parties. La Convention a été négociée avec la participation active de l'industrie chimique du monde entier, garantissant ainsi le concours continu de cette dernière au régime de vérification de l'industrie établi par la Convention sur les armes chimiques. La Convention prévoit l'inspection des installations de l'industrie afin de garantir que les produits chimiques toxiques servent uniquement à des fins non interdites par la Convention. Elle favorise la coopération internationale entre les Etats parties dans l'utilisation pacifique de la chimie et prévoit une assistance et une protection destinées aux Etats parties menacés ou attaqués par des armes chimiques.

Elle s'applique notamment aux armes chimiques reprises dans l'annexe à la Convention, répartie en trois tableaux.

Le Tableau 1 répertorie les produits chimiques qui ont été ou peuvent être facilement employés comme armes chimiques et qui sont très rarement – ou ne sont jamais – susceptibles d'être employés à des fins pacifiques. Ces produits sont soumis à des restrictions très strictes, notamment: un plafond de fabrication d'une tonne par année et par Etat partie, un plafond d'une tonne pour la quantité totale qu'un Etat partie donné peut détenir à tout moment, l'obligation d'une licence et les restrictions des transferts. Ces restrictions s'appliquent au nombre relativement peu élevé d'installations de l'industrie qui utilisent des produits chimiques du Tableau 1. Certains de ces produits chimiques sont employés dans la composition de préparations pharmaceutiques ou à des fins de diagnostic. La saxitoxine, produit chimique du Tableau 1, sert d'étalon de référence dans le cadre de programmes de contrôle d'intoxication par phycotoxine paralysante; elle est également utilisée dans la recherche neurologique. La ricine, autre produit chimique du Tableau 1, sert également dans la recherche biomédicale. Certains produits chimiques du Tableau 1 et/ou leurs sels sont utilisés en médecine comme agents antinéoplasiques. D'autres sont généralement fabriqués et employés à des fins de protection, par exemple pour tester le matériel de protection contre les armes chimiques et les alertes chimiques.

Le Tableau 2 répertorie les produits chimiques qui sont des précurseurs d'agents d'armes chimiques, ou, dans certains cas, peuvent être employés comme tels, mais qui se prêtent à d'autres utilisations commerciales (ingrédients entrant dans la composition de résines, ignifugeants, encres et teintures, insecticides, herbicides, lubrifiants ou matières premières de produits pharmaceutiques). Par exemple, le BZ est un produit chimique neurotoxique du Tableau 2 qui est également un produit intermédiaire industriel entrant dans la fabrication de produits pharmaceutiques comme le bromure de clidinium. Le thiodiglycol, précurseur de l'ypérite, entre également dans la composition d'encres à base aqueuse, de teintures et de certaines résines. Autre exemple, le méthylphosphonate de diméthyl, produit chimique lié à certains précurseurs d'agents neurotoxiques, utilisé comme ignifugeant dans les textiles et le plastique alvéolaire.

Le Tableau 3 répertorie les produits chimiques qui peuvent servir à fabriquer des armes chimiques ou être employés eux-mêmes comme armes chimiques, mais qui sont largement utilisés à des fins pacifiques (notamment dans les plastiques, les résines, l'exploitation minière, le raffinage du pétrole, les fumigants, les peintures, les enduits, les agents antistatiques et les lubrifiants). Parmi les produits chimiques toxiques du Tableau 3 on trouve le phosgène et le cyanure d'hydrogène, qui ont été employés comme armes chimiques mais qui servent aussi à fabriquer des résines de polycarbonate et des plastiques de polyuréthane, ainsi que certains produits chimiques agricoles. La triéthanolamine, précurseur de l'ypérite à l'azote, entre dans la composition de nombreux détergents (comme les shampooings, les bains moussants et les produits ménagers) et elle est utilisée dans la désulfuration des courants de gaz combustibles.

La loi luxembourgeoise du 10 avril 1997 interdit la mise au point, la fabrication ou l'acquisition d'une autre manière, le stockage et la conservation en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, et le transfert, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes chimiques (article 3 a). Elle interdit encore l'emploi des armes chimiques (article 3 b), les préparatifs quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques (article 3 c), ainsi que l'aide, l'encouragement ou l'incitation de quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la Convention et la loi (article 3 d). Elle interdit finalement de transférer et de recevoir, sous réserve des dispositions communautaires applicables, les produits chimiques définis à l'annexe 1 de la Convention dans des conditions interdites par la Convention et non autorisées par l'Office des licences (article 3 e).

Aux termes de la prédite loi du 10 avril 1997, c'est le „Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération" qui assume les fonctions d'autorité nationale au sens de la Convention. Cette autorité nationale assure la coordination de l'action des services administratifs chargés de veiller au respect des obligations découlant de la Convention et du contrôle des activités et transferts des produits chimiques définis par la Convention. Elle a également la fonction de correspondant de l'Organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques (article 2 de la loi du 10 avril 1997).

Un règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1997, adopté selon la procédure d'urgence, a institué „sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères une autorité nationale". L'autorité nationale se compose de représentants des ministères (Affaires étrangères, Force publique, Economie) et des administrations (Douanes et accises, Division de la Radioprotection, Service de Renseignements de l'Etat, Office des licences) intéressés (article 1er, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 3 juin 1997). La présidence est assumée par le représentant du ministère des Affaires étrangères, le secrétariat est assuré par le préposé de l'Office des licences (article 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 3 juin 1997).

Les deux textes sont censés être abrogés, le Gouvernement ayant déposé un projet de loi dans ce sens (document parlementaire 6490) à la Chambre des députés le 17 octobre 2012. Selon le projet de loi, avisé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2013, un régime de licences est prévu pour les produits chimiques en fonction de leur niveau de risque. Ainsi, une licence serait toujours requise pour les produits du tableau 1, considérés comme comportant un haut risque (article 10 du projet de loi 6490). Pour les produits du tableau 2, à moyen risque, et les produits du tableau 3, à risque réduit, la licence serait requise en fonction de la nature et de la quantité du produit chimique (article 11 du projet de loi 6490). Un règlement grand-ducal devrait déterminer les formes et modalités de la présentation d'une demande de licence, la forme et la durée d'une licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée et les droits payables à ce titre (article 12 du projet de loi 6490). Les licences seraient accordées par l'Autorité nationale, dont la composition serait désormais déterminée par voie de règlement grand-ducal (article 13 (2) du projet de loi 6490).

4.5. *Biens culturels*

En cette matière, le cadre législatif luxembourgeois se concentre, actuellement, sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et l'exportation des biens culturels.

La protection des biens culturels en cas de conflit armé a été assurée successivement par (i) la loi du 13 juillet 1961 portant approbation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, (ii) la loi du 9 juin 2005 portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels

en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999, et (iii) la loi du 22 mai 2008 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Par la loi du 9 janvier 1998, le Grand-Duché de Luxembourg a transposé la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, et son règlement d'exécution (UE) No 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 (portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels), qui sont d'application directe dans tous les Etats membres, assurent un contrôle uniforme des exportations de biens culturels aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le système exige la présentation d'une autorisation délivrée par l'Etat membre compétent préalablement à l'exportation de biens culturels relevant dudit règlement.

A noter que, par biens culturels au sens du règlement 116/2009, on entend les biens figurant à l'annexe 1 dudit règlement. Il s'agit par exemple d'objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge, de tableaux et peintures, d'aquarelles, gouaches et pastels, de mosaïques, de gravures, de photographies, de livres, de cartes géographiques, d'archives et de moyens de transport.

L'exportation de tels biens hors du territoire douanier de l'Union européenne est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation, qui est valable dans toute l'Union. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente pour la délivrance de ces autorisations d'exportation est le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (voy. Liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 72 du 10 mars 2012, page 29).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Champ d'application*

Art. 1er. La présente loi a pour objet de déterminer les règles selon lesquelles:

1. sont contrôlées les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
2. sont réglementées les activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. sont mises en œuvre les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „assistance technique", l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation", une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage", les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009") et visés par le chapitre 9 de la présente loi;
4. „biens de nature strictement civile", tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 23, et c) des biens à double usage;

5. „mesure restrictive“, les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;
6. „importation“, „exportation“ et „transit“, les opérations considérées par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;
7. „intérêts vitaux“, la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg;
8. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne“, la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
9. „opérateur“, selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
10. „produits liés à la défense“, les biens visés par le chapitre 6 de la présente loi, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;
11. „prolifération“, tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales;
12. „sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat;
13. „sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;
14. „technologie“, toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;
15. „transfert“, toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
16. „transfert intangible“, la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – *Autorisations*

Art. 3. (1) Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, présentent une demande d'autorisation auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre".

(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4. (1) Les décisions sur les demandes d'autorisations visées par la présente loi sont prises par le ministre.

(2) Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur

1. des produits liés à la défense; ou
2. des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visés à l'article 23 de la présente loi; ou
3. des biens à double usage; ou
4. un transfert intangible de technologie.

Art. 5. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.

(3) Le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.

Chapitre 4 – *Biens de nature strictement civile*

Art. 6. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87").

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 7. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de règlement grand-ducal, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

Chapitre 5 – *Mesures restrictives*

Art. 8. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants:
   a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
   b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
   c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
   d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre de décision sur le territoire luxembourgeois, qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et

3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 9. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 8 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 8 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre.

Art. 10. (1) Un règlement grand-ducal peut habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) L'arrêté ministériel est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.

Chapitre 6 – *Produits liés à la défense*

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 11. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi les biens figurant:

1. sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou
2. sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou
3. sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.

(3) Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de règlement grand-ducal, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et qui sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la présente loi.

Art. 13. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification

Art. 14. (1) Le ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 13, paragraphe 3, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 15. (1) Le ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le ministre présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 16. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, le ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 15, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 14, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 17. (1) Le ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 16, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, le ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 15, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 14, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 18. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre publie sur son site internet et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Section 3 – Courtage de produits liés à la défense

Art. 19. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.

Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi.

Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.

(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables.

Art. 20. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.

Art. 21. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 20, paragraphe 1er, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 22. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner,

ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.

Chapitre 7 – *Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Art. 23. L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005"), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 24. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 – *Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*

Art. 25. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action

commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;

3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.

Chapitre 9 – *Biens à double usage*

Art. 26. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage

Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.

Art. 28. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 29. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la présente loi, pour les types

ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 30. Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 4, de la présente loi, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées sur le site internet du ministre et au Mémorial B.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, selon les modalités déterminées par le ministre, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage

Art. 31. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner

que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage

Art. 32. (1) Le ministre peut interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 33. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 34. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe le ministre qui fait part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Chapitre 10 – *Transfert intangible de technologie*

Art. 35. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – *Office du contrôle des exportations, importations et du transit*

Art. 36. (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.

(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:

1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi;
2. il délivre les autorisations prévues par la présente loi;
3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;
4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;
5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence;
6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques;
7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle;
8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.

(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.

Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.

Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.

(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.

Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.

Art. 37. (1) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 12 – *Surveillance, recherche et constatation des infractions*

Art. 38. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les registres contiennent de même les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi.

Sans préjudice de l'article 21 de la présente loi, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent au ministre sur demande de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 39. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

(2) Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 23 et les biens à double usage.

Art. 40. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les autorités douanières veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, renouvelable, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé le ministre dans le cas prévu à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, de la présente loi ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi; ou
4. les biens ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.

Art. 41. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Art. 42. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales

de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 43. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 42 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 42.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 42 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – *Sanctions*

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 44. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit;
2. elles ont fourni au ministre ou à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit; ou

4. elles ne donnent pas suite aux injonctions du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Le ministre peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du ministre. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 45. (1) Lorsque l'application de l'article 44 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 42 de la présente loi et fixe conformément à cette disposition légale, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 46. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.

(3) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 47. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 8 à 10 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 48. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 11 à 13 de la présente loi;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 14 à 18 de la présente loi;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 14 à 18 de la présente loi;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 19 à 21 de la présente loi;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 23 et 24 de la présente loi;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 25 de la présente loi;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 35 de la présente loi.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 14, paragraphe 5, de la présente loi;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1er, de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le ministre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente loi;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 13 de la présente loi.

Art. 49. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi;
2. le fait de ne pas informer le ministre dans le cas prévu à l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, de la présente loi, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi sans avoir informé le ministre ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 31 de la présente loi;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi sans avoir obtenu l'accord du ministre si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 28 de la présente loi;

2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 28 et 29 de la présente loi.

Art. 50. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 38 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du ministre;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 38 de la présente loi;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises au ministre;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 13, paragraphe 5, 28, paragraphe 3, et 29, paragraphe 2, de la présente loi.

Chapitre 14 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 51. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – *Dispositions transitoires*

Art. 52. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 16 – *Dispositions finales*

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations".

*

ANNEXE 1

Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'article introductif désigne les catégories de situations de fait et de droit ainsi que les personnes auxquelles la loi va s'appliquer. Les personnes visées par la loi sont les opérateurs économiques qui entendent exporter, transférer, importer ou faire transiter par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg certains biens définis dans la loi, ou qui entendent fournir une activité de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie à propos de certains biens définis dans la loi. Les biens visés sont, en premier lieu, les biens de nature strictement civile pour lesquels une mesure restrictive, dans le sens de l'exigence d'une autorisation, s'applique en vertu de la réglementation européenne ou luxembourgeoise, en deuxième lieu, les produits liés à la défense, et, en troisième lieu, les biens à double usage.

Article 2.

Le deuxième article regroupe, dans un ordre alphabétique, les définitions dans un article placé en tête du dispositif.

La définition du terme „assistance technique" (point 1.) est faite par référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires. Aux fins de cette action commune, on entend par „assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils". L'assistance technique comprend les types d'assistance par voie orale.

Pour le terme d'„autorisation" (point 2.), le projet reprend la définition figurant actuellement à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, et à l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). Les auteurs préfèrent le terme général „autorisation" pour une utilisation dans le cadre de la présente loi, alors que le terme courant utilisé de „licence" ne désigne qu'une partie des autorisations que l'autorité compétente est appelée à délivrer en vertu de la réglementation européenne et luxembourgeoise.

Les „biens à double usage" (point 3.) sont définis par référence au règlement (CE) n° 428/2009, qui définit ces biens en son article 2, point 1), comme „les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs".

La définition des „biens de nature strictement civile" (point 4.) reprend, sous une forme modifiée, les dispositions figurant à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998 („Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre: a) Par marchandises: tout ce qui est considéré comme tel pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente,

à l'exception: 1. des armes, munitions et matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente, tels que visés à l'article 1er de la loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente; 2. des monnaies tant métalliques que fiduciaires ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi que de toutes valeurs quelconques, luxembourgeoises ou étrangères, publiques ou privées, ayant le caractère de titres ou d'effets au porteur;"). Pour les distinguer clairement des armes (qui seront définies comme produits liés la défense dans la présente loi), des biens torture, ainsi que des biens à double usage (à usage tant civil que militaire), les biens ne rentrant dans aucune des catégories précitées seront qualifiés par l'ajout des termes „de nature strictement civile".

La définition du terme „mesure restrictive" (point 5.) reprend le texte ayant figuré dans le projet de loi 6163 ayant abouti à la loi du 27 octobre 2010 ainsi que la définition qui sera reprise (en cas d'approbation du texte adopté en première lecture par le Sénat le 13 février 2013) à l'article 437-1 sous 1. du Code pénal français ("Constitue un embargo ou une mesure restrictive au sens du présent chapitre le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application 1° De la loi; 2° D'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne; 3° D'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé; 4° D'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies."). Il s'agit d'une définition large et générale qui présente l'avantage de ne pas viser un champ d'activité particulier et s'applique aussi bien au domaine des armes qu'à celui de biens à double usage ou de nature strictement civile. Par ailleurs, la nature des activités est également vaste et ne se réduit pas à la seule exportation d'équipements ou matériels.

Les termes „importation", „exportation" et „transit" (point 6.) sont définis en renvoyant à la réglementation douanière. Il s'agit en l'occurrence de la reprise des dispositions figurant à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, tout en spécifiant que la référence à la réglementation douanière s'entend du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire. Les dispositions d'application de ce règlement européen ont fait l'objet du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil établissant le code des douanes communautaire).

Les „intérêts vitaux" (point 7) sont définis comme étant constitués par „la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg".

La définition des termes „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne" (point 8.) est faite par référence à la liste qui est adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprend les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne et est utilisée pour définir la liste des produits liés à la défense faisant l'objet de la directive 2009/43/CE.

Le projet utilisera le terme „opérateur" (point 9.) pour désigner, selon le cas, la personne physique ou morale exerçant une opération d'exportation, d'importation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie sur les biens visés par la loi.

Les auteurs ont décidé d'utiliser le terme „produits liés à la défense" (point 10.) pour les armes et équipements militaires visés par la présente loi. D'abord, ce terme a déjà été utilisé dans la loi du 28 juin 2012 qui sera abrogée et codifiée par l'effet de la présente loi. Il est, en plus, solidement ancré dans la terminologie de l'Union européenne par la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Il est en outre différent de celui d'„armes" qui pourrait prêter à confusion avec les armes visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 relative aux armes et munitions.

La définition de l'expression „prolifération" (point 11.) s'inspire de l'article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 et du rapport *„Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation"* adopté par le Groupe d'action financière (GAFI) en février 2010. Le rapport, dans sa version anglaise, définit les termes *„financing of proliferation"* par *„act of providing funds or*

financial services which are used, in whole or in part, for the manufacture, acquisition, possession, development, export, trans-shipment, brokering, transport, transfer, stockpiling or use of nuclear, chemical or biological weapons and their means of delivery and related materials (including both technologies and dual use goods used for non legitimate purposes), in contravention of national laws or, where applicable, international obligations".

La définition du terme "sécurité intérieure" (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous.

Comme pour la définition précédente, celle de l'expression „sécurité extérieure" (point 13) fait appel à un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays.

Pour définir le terme „technologie" (point 14.), les auteurs ont repris les dispositions figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (sous la rubrique „Définition des termes utilisés dans la présente annexe"). Cette définition est proche de celle ayant figuré à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

La définition du terme „transfert" (point 15.) est reprise de l'article 2, deuxième tiret, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui sera abrogée par la présente loi.

La définition du terme „transfert intangible" (point 16.) est large et englobe la transmission de documents, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formation, des études ou recherches scientifiques, et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations, le tout sous quelque forme que ce soit.

Article 3.

Cet article prévoit la compétence du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour recevoir les demandes des opérateurs et délivrer les autorisations aux exportateurs, importateurs et autres prestataires effectuant des opérations sur des biens visés par la présente loi.

Il prévoit, de même, l'habilitation au pouvoir exécutif de définir par voie de règlement grand-ducal les modalités de présentation et de traitement de la demande d'autorisation, et les conditions de délivrance des autorisations.

Article 4.

Les dispositions de l'article 4 définissent l'autorité administrative responsable pour accorder les autorisations nécessaires par l'effet de la présente loi. Elles distinguent entre les différentes catégories de biens visés par la loi.

Les autorisations pour des opérations portant sur des biens de nature strictement civile (articles 6 et 7) sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il s'agit de la solution applicable selon la législation actuelle.

Pour les opérations portant sur les produits liés à la défense (articles 11 à 21 et 22 de la loi), les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 23 et 24 de la loi), les biens à double usage (articles 26 à 34) et le transfert intangible de technologie (article 35 de la loi), il est prévu d'exiger, pour que le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions puisse délivrer l'autorisation, un avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La nature particulière de ces catégories de biens requiert la formalisation de la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles.

Article 5.

Les paragraphes 1er et 2 distinguent entre une autorisation individuelle, une autorisation globale et une autorisation générale et indiquent que celles-ci peuvent être soumises à des conditions spéciales par rapport aux caractéristiques techniques ou performances des biens, ou à d'autres circonstances inhérentes à l'opération soumise à autorisation.

Dans le domaine des biens à double usage, l'autorisation individuelle (d'exportation) est définie comme étant „octroyée à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage" (article 2 sous 8) du règlement (CE) n° 428/2009). Les licences individuelles de transfert de produits liés à la défense sont délivrées à des fournisseurs individuels et autorisent un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque certaines conditions sont remplies (article 7 de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme „autorisation individuelle". Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence individuelle de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation individuelle soit celle qui, „… est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases".

La règlementation applicable connaît actuellement déjà des autorisations générales.

Dans le domaine des biens à double usage, le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit:

– l'autorisation générale d'exportation de l'Union, définie comme „une autorisation d'exportation pour certains pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions et exigences d'utilisation telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf" du règlement (CE) n° 428/2009 (article 2 sous 9) du règlement (CE) n° 428/2009); et
– l'autorisation générale nationale d'exportation, définie comme „une autorisation d'exportation octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 2, et définie par la législation nationale en conformité avec l'article 9 et l'annexe III c" (article 2 sous 11) du règlement (CE) n° 428/2009).

Il appartient à la législation ou à la pratique nationale de définir les autorisations générales nationales d'exportation. Elles peuvent être utilisées par tous les exportateurs qui sont établis ou résident dans l'Etat membre délivrant ces autorisations, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées dans le règlement (CE) n° 428/2009 et dans la législation nationale complémentaire. Elles sont délivrées conformément aux indications figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 428/2009, ainsi qu'à la législation ou la pratique nationales (article 9.4.b) du règlement (CE) n° 428/2009).

Des licences générales sont également prévues en matière de transfert (défini comme toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre, voy. article 3.2 de la directive 2009/43/CE) de produits liés à la défense. De telles licences générales de transfert autorisent directement les fournisseurs, qui respectent les conditions indiquées dans la licence, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence, à une catégorie ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre (article 5.1. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 5.1. alinéa 1er de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme „autorisation générale". Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence générale de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation générale soit celle qui, „… peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résidents au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs

catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale".

La réglementation actuelle n'ignore pas non plus des autorisations globales. Ainsi, dans le domaine des biens à double usage, le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit l'autorisation globale d'exportation, définie comme „une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques" (article 2 sous 10) du règlement (CE) n° 428/2009). Les Etats membres doivent maintenir ou introduire dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation pour les biens à double usage (article 9.5 du règlement (CE) n° 428/2009).

Dans le domaine des produits liés à la défense, les licences globales de transfert autorisent les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne (article 6.1. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012) et spécifient les produits ou catégories de produits auxquels elles s'appliquent, et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés (article 6.2. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme „autorisation globale". Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence globale de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation globale soit celle qui, „… peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale".

Au paragraphe 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 2 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998 („Art. 2. Le Grand-Duc est habilité à réglementer, par arrêté pris en la forme d'un règlement d'administration publique, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, notamment par un régime de licences, par la perception de droits spéciaux ou par des formalités telles que des certificats d'origine: soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble; soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays; soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux; soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus."). Alors que les conditions spéciales visées au paragraphe 2 sont plutôt inhérentes aux caractéristiques des biens soumis à autorisation, celles que le ministre peut imposer en vertu du paragraphe 3, s'il y est habilité par un règlement grand-ducal, ont surtout trait à protéger la sécurité intérieure ou extérieure ou l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6.

Le contrôle des exportations est actuellement régi par le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel que modifié par les règlements grand-ducaux du 18 octobre 1999 (pour y inclure les diamants et supprimer la ferraille) et 10 septembre 2009 (pour y inclure certains produits de chiens et de chats). Cette réglementation subordonne à la production d'une licence l'exportation des marchandises dont le code NC est mentionné dans la liste annexée audit règlement grand-ducal. Elle prévoit une dérogation pour l'exportation de ces marchandises à destination des Etats membres de l'Union européenne. Depuis les dernières modifications intervenues en 1999 et en 2009, plus aucune actualisation dudit règlement grand-ducal n'est intervenue. Ce dernier se trouve donc actuellement en déphasage par rapport à la réglementation douanière de l'Union européenne.

Plusieurs autres règlements grand-ducaux et ministériels, datant de plus de soixante-dix ans, seront abrogés par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi sinon par arrêté ministériel. Il s'agit:

– de l'arrêté ministériel du 4 mai 1940, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté ministériel du 2 avril 1940 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1940 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1939 dispensant l'exportation et le transit de certaines marchandises de la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1939 remplaçant l'arrêté du 31 août 1939, subordonnant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 31 août 1939, subordonnant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
– de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés;
– de l'arrêté ministériel du 27 février 1937, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;
– de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1937, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;
– de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;
– de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;
– de l'arrêté ministériel du 9 octobre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;
– de l'arrêté ministériel du 27 juin 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence;

– de l'arrêté ministériel du 11 juin 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence.

Pour le contrôle des mouvements de transit, c'est le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990, modifié le 19 novembre 1990 et 12 décembre 1990, qui constitue la mesure nationale applicable actuellement. Le règlement subordonne à la production d'une licence le transit des marchandises figurant dans l'annexe du règlement grand-ducal du 12 mars 1990 (produits dits stratégiques) (article 1er, sub 1°, du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990), ainsi qu'une liste de marchandises référencées par le code NC (article 1er, sub 2° et 3°, du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990). Une exception est prévue pour les marchandises en provenance ou à destination du Royaume de Belgique et des Pays-Bas (article 2 du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990), pour les marchandises expédiées en transit sans transbordement ou changement de moyen de transport (article 3 du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990) ainsi que pour les marchandises visées à l'article 1er lorsque ces marchandises proviennent d'un des pays listés (Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Turquie) et sont accompagnées d'un certificat d'autorisation de transit, en cours de validité, émis par les autorités desdits pays à destination de l'un des pays listés (Albanie, Bulgarie, Corée du Nord, Cuba, Hongrie, Kampuchéa, Laos, Pologne, République démocratique allemande, République populaire de Chine, République populaire de Mongolie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vietnam).

Plusieurs autres règlements grand-ducaux et ministériels, âgés de plus de vingt-cinq ans, seront abrogés par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi. Il s'agit:

– du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– du règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– du règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 relatif au transit de certaines marchandises.

Le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996, tel que modifié, représente la référence légale actuelle pour les licences sur l'importation de certaines marchandises. Il subordonne à la production d'une licence, l'importation des marchandises dont le code NC est mentionné à l'annexe I dudit règlement (article 1er du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996), ainsi que des marchandises visées par les règlements et décisions communautaires repris à l'annexe II du même règlement (article 1bis du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996). Il s'agit des textes suivants:

– Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers; modifié par le Règlement (CE) n° 3169/94 de la Commission du 21 décembre 1994; modifié par le Règlement (CE) n° 3289/94 du Conseil du 22 décembre 1994; modifié par le Règlement (CE) n° 3053/95 de la Commission du 20 décembre 1995; modifié par le Règlement (CE) n° 941/96 de la Commission du 28 mai 1996;
– Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation; modifié par le Règlement (CE) n° 1325/95 du Conseil du 6 juin 1995; modifié par le Règlement (CE) n° 538/96 du Conseil du 25 mars 1996 en ce qui concerne l'importation de certains produits textiles originaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
– Règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les Règlements (CEE) n°s 1765/82, 1766/82 et 3420/83; modifié par le Règlement (CE) n° 839/95 du Conseil du 10 avril 1995 en ce qui concerne la liste des pays visés à l'annexe I; modifié par le Règlement (CE) n° 168/96 du Conseil du 29 janvier 1996; modifié par le Règlement (CE) n° 752/96 du Conseil du 22 avril 1996 en ce qui concerne les annexes II et III;
– Règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le Règlement (CE) n° 518/94;

– Décision n° 3/96/CECA de la Commission du 21 novembre 1995 relative à la gestion de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de Russie et d'Ukraine; modifiée par la Décision n° 431/96/CECA de la Commission du 8 mars 1996 en ce qui concerne l'annexe I;
– Règlement (CE) n° 2914/95 de la Commission du 18 décembre 1995 établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers; rectifié par le Règlement (CE) n° 464/96 de la Commission du 14 mars 1996;
– Règlement (CE) n° 3054/95 du Conseil du 22 décembre 1995 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes;
– Règlement (CE) n° 139/96 du Conseil du 22 janvier 1996 modifiant les Règlements (CE) n°s 3285/94 et 519/94 en ce qui concerne le document uniforme de surveillance communautaire;
– Décision n° 96/138/CECA des Représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 29 janvier 1996, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA;
– Règlement (CE) n° 754/96 de la Commission du 25 avril 1996 instituant une surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers;
– Règlement (CE) n° 790/96 du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'importation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de République Tchèque dans la Communauté.

Le règlement prévoit une première exception en faveur de l'importation des marchandises qui sont en libre pratique dans l'Union européenne (article 2 du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Il prévoit une deuxième exception pour la marchandise dont l'importation est subordonnée à licence et qui est placée sous l'un des régimes douaniers économiques du perfectionnement actif – système de la suspension, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire, ou sous un régime douanier techniquement apparenté à ces régimes. Cette exception ne joue pas lorsqu'une marchandise dont l'importation est subordonnée à licence est mise en libre pratique ou en consommation après avoir été placée sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er, la licence d'importation est requise. Elle ne joue pas non plus lorsqu'un produit résultant des opérations effectuées dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou d'un régime douanier techniquement apparenté est mis en libre pratique ou en consommation (sauf lorsque ce produit se trouve dans l'une des situations visées à l'annexe 79 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire, et qu'il est mis en libre pratique ou en consommation) (article 3 sub 1° à 3° du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Lorsqu'un produit dont l'importation est subordonnée à licence est mis en libre pratique ou en consommation, après avoir été obtenu sous le régime de la transformation sous douane, la licence d'importation reste requise (article 3 sub 4° du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Un arrêté grand-ducal sera abrogé par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi. Il s'agit de l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-métahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone).

Il est proposé que la loi se réfère à l'avenir au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, par lequel l'Union européenne a établi une nomenclature combinée qui répond aux exigences tarifaires et statistiques de l'union douanière et créé un tarif intégré des Communautés européennes dénommé TARIC. La nomenclature combinée permet de collecter, d'échanger et de publier de manière optimale des données concernant les statistiques du commerce extérieur de l'UE. Elle est également utilisée pour la collecte et la diffusion des statistiques du commerce extérieur dans le cadre des échanges sur le territoire de l'Union.

Le Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) reprend les taux des droits de douane et certaines réglementations de l'Union européenne applicables à son commerce extérieur. Il permet le dédouanement automatique des marchandises par les pays de l'UE. Il permet également de collecter, d'échanger et de publier des données concernant les statistiques du commerce extérieur de l'UE. Ces données ne sont toutefois pas accessibles au grand public.

La nomenclature de marchandises dénommée nomenclature combinée (NC) sert à la fois aux besoins du tarif douanier commun et à ceux du commerce extérieur de l'UE. Elle est basée sur la nomenclature

du système harmonisé et y ajoute ses subdivisions propres, dénommées „sous-positions NC“. La nomenclature combinée est le résultat de la fusion des nomenclatures du tarif douanier commun et de la Nimexe (nomenclature statistique de l'UE).

L'annexe I du règlement 2658/87 fixe les taux des droits conventionnels et, lorsqu'ils sont inférieurs aux taux conventionnels, les taux autonomes du tarif douanier commun, ainsi que les unités supplémentaires statistiques.

Sur la base de la nomenclature combinée, la Commission établit un tarif intégré des Communautés européennes, dénommé TARIC. Celui-ci reprend notamment les subdivisions de l'UE complémentaires (sous-positions TARIC) utilisées pour la désignation des marchandises et leur numéro de code, les taux des droits de douane selon l'origine des marchandises et de nombreuses mesures de politique commerciale.

A chacune des sous-positions de la nomenclature combinée correspond un code numérique de huit chiffres. Les six premiers chiffres indiquent les positions et sous-positions de la nomenclature du système harmonisé (en anglais, *Harmonized System*, dit code SH) adopté par les pays membres de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

La Nomenclature régie par la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, appelée „Nomenclature du SH“, est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous l'égide de l'OMD. Le nombre actuel des Parties Contractantes à cette Convention est de 138, toutefois elle est appliquée par plus de 200 administrations de par le monde, notamment aux fins de l'établissement de leur tarif douanier national et des instruments destinés à la collecte des statistiques commerciales. L'Union européenne et ses Etats membres constituent un bloc représentant 28 Parties contractantes à ladite Convention.

La Nomenclature du SH comprend environ 5.000 groupes de marchandises, identifiées par un code à six chiffres, classés suivant une structure légale et logique, et repose sur des règles bien déterminées.

L'interprétation officielle du SH, visant à assurer son interprétation uniforme à l'échelle mondiale, est garantie par le Comité du SH composé des représentants des Parties contractantes à la Convention du SH et avec la présence comme observateurs des représentants d'autres administrations, d'organisations internationales et du monde du commerce et de l'industrie internationale.

Les septième et huitième chiffres identifient les sous-positions de la nomenclature combinée. Ces deux chiffres, ajoutés au code SH, servent à appliquer les mesures à l'exportation plus spécifiques pour certaines catégories de marchandises relevant du même numéro SG. Le code NC (nomenclature combinée) se compose donc de 8 chiffres (6 chiffres du SH + 2 chiffres de la NC). Il est le même partout dans l'Union européenne.

Les neuvième et dixième chiffres signalent les sous-positions TARIC. Afin d'appliquer des mesures spécifiques à l'importation, les Etats membres de l'Union européenne ont ajouté 2 chiffres supplémentaires au code NC pour créer le Tarif Intégré des Communautés européennes (TARIC). Le code TARIC se compose donc de 10 chiffres (8 chiffres du code NC + 2 chiffres du TARIC).

Ces „codes marchandise“ (ou codes tarifaires) doivent être indiqués lors de l'accomplissement des formalités d'import/export. Ils permettent d'identifier les mesures fiscales et/ou non fiscales applicables.

La Commission européenne adopte annuellement un règlement reprenant une version complète de la nomenclature combinée et des taux des droits du tarif douanier commun, en tenant compte des modifications faites par le Conseil et la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel au plus tard le 31 octobre. Il s'applique à partir du 1er janvier de l'année suivante.

La Commission est aussi en charge de la dissémination et de la gestion informatisée du TARIC. Elle attribue notamment le numéro de code du TARIC, met à jour le TARIC et communique aux pays de l'UE quotidiennement par voie électronique les modifications TARIC.

Le TARIC, base de données multilingue des tarifs douaniers accessible en ligne, contient toutes les mesures liées à la législation tarifaire, commerciale et agricole de l'Union. En intégrant et en codant ces mesures, le TARIC assure leur application uniforme par l'ensemble des Etats membres et donne à tous les opérateurs économiques une vision claire des mesures à prendre à l'importation ou à l'exportation de marchandises. Le TARIC permet également de collecter des statistiques concernant ces mesures au niveau de l'UE.

Les principales catégories de mesures contenues dans le TARIC sont les suivantes:

Mesures tarifaires:

– taux de droit de douane applicables aux pays tiers, tels qu'ils sont définis dans la nomenclature combinée;
– suspensions des droits;
– contingents tarifaires;
– préférences tarifaires.

Mesures relatives au secteur agricole:

– éléments agricoles;
– droits supplémentaires sur le sucre et la farine;
– taxes compensatoires;
– restitutions à l'exportation de produits agricoles de base (non transformés).

Mesures commerciales:

– mesures antidumping;
– droits compensatoires.

Mesures de restriction de circulation:

– prohibitions à l'importation et à l'exportation;
– restrictions à l'importation et à l'exportation;
– limites quantitatives.

Mesures visant à recueillir des données statistiques:

– surveillance à l'importation;
– surveillance à l'exportation.

Les transmissions quotidiennes de données TARIC via un réseau électronique garantissent que les administrations nationales des Etats membres ont immédiatement à leur disposition des informations exactes. Ces administrations s'en servent essentiellement pour alimenter leurs systèmes nationaux de dédouanement, dans le but d'optimiser l'automatisation de cette procédure. Au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'Administration des douanes et accises qui se voit communiquer quotidiennement par la Commission européenne les modifications du TARIC. Ces modifications sont intégrées automatiquement dans le site TARLUX.

TARLUX est la base de données des tarifs douaniers applicable au Grand-Duché de Luxembourg, qui outre les mesures liées à la législation tarifaire, commerciale et agricole de l'Union Européenne, contient des mesures nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Un outil de calcul est disponible pour permettre aux opérateurs économiques de calculer le montant exact de la TVA et des droits de douane pour les produits mis en libre pratique au Luxembourg. Elle permet, depuis le 1er juin 2010, d'éviter le recours au système TARBEL des autorités fiscales belges.

Comme, en considération des modifications quotidiennes pour TARIC, il est exclu de maintenir le régime actuel suivant lequel les modifications en matière de restrictions à l'exportation sont reprises par voie de règlement grand-ducal, les auteurs du présent projet proposent de renvoyer, en ce qui concerne la base juridique des autorisations et autres mesures restrictives à l'exportation, au règlement européen 2658/87 pour les mesures communautaires concernant les importations et les exportations de l'Union européenne, reprises dans le TARIC, et à ses modifications successives. Les mesures nationales feront l'objet des dispositions de l'article 7 ci-après.

La publication d'un avis au Mémorial en ce qui concerne les actes de l'Union européenne est déjà prévue actuellement par l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988) („§ 2. Lorsque la mise en vigueur de mesures de surveillance à l'importation ou à l'exportation, établies par un acte d'une institution compétente des Communautés européennes, subordonne à un document préalable l'importation ou l'exportation de marchandises et de technologies, originaires, en provenance ou à

destination de pays déterminés, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur fait publier un avis au Mémorial. Cet avis précise, le cas échéant, les modalités d'exécution de ces mesures.").

Article 7.

L'adoption de mesures nationales en matière d'importation, de transit et d'exportation des biens de nature civile découle actuellement des dispositions des articles 2 (pour l'autorisation préalable) et 11, alinéa 1 (pour la déclaration d'intention préalable) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). Ledit règlement grand-ducal habilite le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à adopter de telles mesures.

Il est proposé de reprendre cette possibilité dans la nouvelle loi, même si actuellement le Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de mesures nationales affectant les biens de nature strictement civile. Il est proposé que l'adoption des mesures nationales se fasse par voie de règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet proposent de ne pas reprendre, du règlement précité du 16 novembre 2000, les dispositions relatives à la déclaration d'intention préalable (qui n'est pas utilisée dans la pratique) ni celles des paragraphes 3 et 4 dudit article 2 (actuellement libellées comme suit: „§ 3. Lorsque la délivrance d'une autorisation préalable relève de la Commission européenne, les dispositions du présent règlement ne sont d'application que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la réglementation communautaire européenne. § 4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux certificats CE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de la Communauté économique européenne touchant la matière agricole.").

Article 8.

Le présent article constitue le pendant, en matière commerciale, de ce que constitue, en matière financière, l'article 1er de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les dispositions au paragraphe 2 adaptent aux relations commerciales l'article 1 (2) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le point 1. reprend, à l'exclusion des activités financières – déjà visées par la loi du 27 octobre 2010 –, les autres interdictions et mesures restrictives dans le domaine commercial.

Le point 2. constitue la transposition du point (c) de l'article 1 (2) de la loi du 27 octobre 2010, en complétant l'énumération des relations à interrompre, complètement ou partiellement, par les relations routières et fluviales, et en choisissant les termes „communications électroniques" pour désigner les communications téléphoniques, télégraphiques, radioélectriques et les autres moyens de communications électroniques.

Le texte du point 3. s'inspire des dispositions ayant figuré dans le projet de loi 6163 ayant mené à la loi du 27 octobre 2010, mais supprimées au cours de la procédure parlementaire.

Ensemble avec les mesures restrictives pouvant être adoptées sur base de la loi du 27 octobre 2010 (interdiction ou restriction d'activités financières de toute nature; saisie de biens meubles et immeubles, gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions; interdiction ou restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés), la présente disposition complète l'arsenal des sanctions "ciblées" pouvant être adoptées pour permettre au Grand-Duché de Luxembourg de se conformer à ses obligations internationales.

Les sanctions „ciblées", encore appelées sanctions „intelligentes" s'insèrent dans le concept né vers le milieu des années 1990 en réponse aux nombreuses critiques contre les effets désastreux, sur les populations civiles, des sanctions globales qui ont eu des impacts humanitaires et économiques dispro-

portionnés par rapport au gain politique attendu de ces mesures. Les sanctions intelligentes ciblent les leaders politiques et les élites responsables des décisions politiques qui sont contraires au droit international. L'objectif est d'influencer les décideurs politiques du pays ciblé, mais aussi d'éviter les impacts humanitaires négatifs. Elles incluent divers types de sanctions: des restrictions sur les livraisons d'armes, les actifs financiers, les voyages, les liaisons aériennes, certains biens et services (notamment certaines ressources naturelles et des produits transformés tels que les diamants, le pétrole, le bois, les armes, les pièces de rechange pour certains produits) ainsi que des restrictions concernant la représentation internationale.

Elles se caractérisent principalement par l'attention portée à des acteurs spécifiques dans un régime cible, ainsi que celle portée à des ressources spécifiques utilisées par ces acteurs pour faire avancer leurs politiques.

Les dispositions du paragraphe 3 adaptent aux relations commerciales, avec un aménagement rédactionnel, l'article 1 (3) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Il convient de rendre la présente loi applicable d'abord aux personnes physiques et morales de nationalité luxembourgeoise, peu importe leur lieu de résidence ou d'opération (que ce soit à Luxembourg ou à l'étranger). Il y a lieu d'ajouter une deuxième catégorie de personnes, qui sont celles qui ne résident pas ou qui n'ont pas leur siège social, établissement stable ou centre de décision, au Luxembourg, mais qui opèrent néanmoins sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Article 9.

Les dispositions sous rubrique adaptent aux relations commerciales l'article 3 (1) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Cet article prévoit que, pour lesdites interdictions et mesures restrictives visées par la loi précitée du 27 octobre 2010, les mesures d'exécution sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

A la troisième phrase de ce paragraphe, il est proposé d'ajouter l'Organisation des Nations unies à côté de l'Union européenne comme auteurs d'actes désignant des Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes comme visés par les mesures restrictives et interdictions.

Sous le paragraphe 2 de l'article 9 proposé, les dispositions sous rubrique adaptent aux relations commerciales l'article 3 (2) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les dispositions du paragraphe 3 adaptent aux relations commerciales l'article 4 (1) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, tout en prévoyant la publication des listes sur le site internet du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Article 10.

Cette disposition habilite le Grand-Duc à autoriser les membres du Gouvernement ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, de décider, au niveau national, des mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. La condition indispensable pour l'imposition de tels embargos nationaux autonomes est que la mesure s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de tenir compte de l'urgence dans laquelle doivent être pris de tels embargos nationaux, il est proposé d'attribuer la compétence pour ces décisions aux deux ministres, dûment habilités par un règlement grand-ducal. Cette habilitation s'impose alors que, dans la pratique, les autorités luxembour-

geoises doivent pouvoir agir très vite dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne.

De telles mesures restrictives nationales n'auront qu'un caractère temporaire. Elles s'entendent dans l'attente de la prise formelle de décisions au sein de l'ONU ou de l'UE qui seront ensuite mises en œuvre en vertu des dispositions de l'article 9 qui précède. Afin de souligner ce caractère temporaire, la loi prévoit une validité de l'arrêté ministériel pour une durée maximum de 60 jours, avec possibilité de prorogation pour des périodes respectives de 30 jours.

La publication des mesures nationales autonomes se fera suivant les mêmes règles que les règlements prévus à l'article 9 qui précède.

Article 11.

Ces dispositions reprennent les articles 1er et 10 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Au lieu de définir les équipements militaires par référence à la liste figurant au règlement grand-ducal, les auteurs préfèrent les définir, d'une part par référence à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (qui reprend les équipements soumis à licence, anciennement la deuxième catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995), d'autre part par référence à une annexe à la présente loi (qui reprend les équipements pour lesquels l'importation et l'exportation sont interdites, anciennement la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) et finalement par référence à une liste nationale de produits liés à la défense que le présent projet permettra d'introduire.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprend les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette liste commune, qui a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, a fait l'objet d'une dernière actualisation lors du Conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1. Les précédentes actualisations dataient du 27 février 2012 et du 21 février 2011.

C'est cette même liste qui forme l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et est intitulée, dans ce cadre, „Liste des produits liés à la défense". Afin de tenir compte de l'actualisation annuelle de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, l'annexe de la directive 2009/43/CE est régulièrement modifiée, la dernière fois par la directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014 (JO L 40 du 11 février 2014, page 20) pour tenir compte de l'actualisation de la liste commune intervenue par décision du Conseil du 11 mars 2013 (les actualisations du 21 février 2011 et 27 février 2012 ayant été intégrées dans les directives 2012/12/UE et 2012/47/UE de la Commission du 22 mars 2012 et 14 décembre 2012).

Etant donné que la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est actualisée tous les ans, il est proposé de prévoir, conformément à l'approche retenue à d'autres endroits du présent projet, que les modifications de la liste commune s'appliquent dès leur entrée en vigueur et que le ministre publiera le texte de la modification au Mémorial en y ajoutant la référence à la publication de l'acte modificatif au Journal officiel de l'Union européenne.

La modification de la liste de l'annexe 1 de la loi, qui reprend les biens dont l'importation, le transit et l'exportation sont interdits, se fera par règlement grand-ducal. La pratique sous l'empire du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 était celle d'un règlement ministériel fixant les modifications à apporter aux listes de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995.

Le paragraphe 3 autorise le Grand-Duc, par voie de règlement grand-ducal, d'établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union, mais dont l'exportation, le transit ou l'importation à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne est soumis à autorisation. Un tel besoin pourrait apparaître en cas d'évolution de la technique de fabrication d'armes qui ne se répercuterait pas directement dans la liste commune européenne.

Article 12.

Les dispositions sous rubrique interdisent l'importation, le transit par le territoire luxembourgeois et l'exportation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la loi. Il s'agit de la reprise de l'article 2 a) du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tout en y ajoutant le cas du transit par le sol luxembourgeois.

Avant de déterminer la liste des produits interdits, il y a lieu de rappeler brièvement les antécédents.

La première catégorie de la liste en annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 comprenait les armes chimiques et bactériologiques (point A), les techniques de modification de l'environnement, à savoir les marchandises ou données technologiques qui sont destinées à aider un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à utiliser à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, dommages ou préjudices à un Etat (point B) ainsi que les armes et munitions dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (point C).

Ont été ajoutées à cette liste, par le règlement ministériel du 7 avril 1997 (intervenu en vertu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995), les mines terrestres antipersonnel, ainsi que les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes non protégées.

Le règlement ministériel du 25 juin 1997 y a ajouté le ricine, le chlorosarin ou méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle, et le chlorosoman ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.

Le règlement ministériel du 3 mars 1998 a ajouté, sous le point (C), une disposition prohibant l'importation, l'exportation et le transit des explosifs composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui a) dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C; b) dans leur formulation, comprennent un liant; et c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Les explosifs puissants concernés sont entre autres: – la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), – le tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN), – la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX). Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'un agent de détection est introduit dans les explosifs précités afin de les rendre détectables. Ces agents de détection sont: – la dinitrate d'éthylèneglycol (concentration minimale: 0,2% <m/m>), – le 2,3-diméthyl-2,3-dinitrobutane (concentration minimale: 0,1% <m/m>), – le para-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>), ou – l'ortho-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>).

Les considérations devant précéder l'établissement de la liste des biens interdits sont les suivantes:

A) En ce qui concerne les biens figurant sur la liste annexée au règlement grand-ducal du 31 octobre 1995

A.1. Il s'agit en premier lieu des produits ayant figuré sous le point A, à savoir les armes chimiques et biologiques, intégrées dans une liste ayant le contenu suivant:

„

1. Produits chimiques, micro-organismes, équipements, armes, vecteurs ou données technologiques destinés à l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que prohibés par le Protocole fait à Genève le 17 juin 1925.

2.

a) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que les toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, en types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

b) Armes, équipements ou vecteurs, spécifiquement conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

c) La technologie, tout équipement, arme ou vecteur lorsqu'ils sont destinés à fabriquer, à acquérir de toute autre façon un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs désignés sub a) et b) ou à employer à la guerre des moyens bactériologiques.

3. Les produits chimiques suivants, sauf destinés à des fins de recherche, médicales ou de protection et en des quantités strictement compatibles avec ces fins:
   1. Alkyl*phosphonofluoridates de O-alkyle**
   2. N, N-dialkyl*phosphoramidocyanidates de O-alkyle**
   3. Alkyl*phosphonothiolates de O-alkyle*** et de S-dialkyl* amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants.
   4. Ypérites (au soufre).
   5. Lewisites.
      (chloro-2-vinyl) dichloroarsine
      (bis (chloro-2-vinyl)-chloroarsine
      (tris(chloro-2-vinyl)-arsine.
   6. Ypérites azotées.
      bis(chloro-2-éthyl)-éthylamine bis (chloro-2-éthyl)-méthylamine
      tris(chloro-2-éthyl)-amine.
   7. Difluorures d'alky*l-phosphonyle.
   8. Alkyl*phosphonites de O-alkyle*** et de O-dialkyl*amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants.
   9. Saxitoxine.

*méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl.

** <= C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchées.

*** H ou <=C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchées.“

“

Les „produits chimiques, micro-organismes, équipements, armes, vecteurs ou données technologiques destinés à l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que prohibés par le Protocole fait à Genève le 17 juin 1925“ sont définis par référence au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 et auquel 137 Etats ont adhéré.

Le Protocole de Genève de 1925 fut rédigé et signé lors de la Conférence sur le contrôle du commerce international des armes et des munitions, qui se tint à Genève du 4 mai au 17 juin 1925 sous les auspices de la Société des Nations. La Conférence adopta une convention, qui n'est pas entrée en vigueur, sur le contrôle du commerce international des armes, munitions et instruments de guerre. Elle adopta également, comme document séparé, un protocole concernant l'utilisation des gaz. Les traités antérieurs interdisant l'utilisation des gaz, auxquels se réfère le Protocole, sont en particulier la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les gaz asphyxiants, le traité de Versailles du 28 juin 1919, ainsi que les autres traités de Paix de 1919. L'article 171 du traité de Versailles prévoit que „l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous les liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.“ L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté différentes résolutions demandant aux Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925, condamnant tout acte contraire à ces objectifs et invitant tous les Etats à accéder au Protocole (résolutions 2162 B du 5 décembre 1966, 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, et 2662 (XXV) du 7 décembre 1970). La résolution 2603 A (XXIV) du 16 décembre 1969 donne une interprétation du Protocole de Genève de 1925.

Dans le préambule dudit Protocole, les Etats signataires visent l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé. L'interdiction de cet emploi aurait été formulée dans les traités auxquels sont parties la plupart des puissances du monde. Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, les

Etats déclarent reconnaître cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Ledit Protocole a été approuvé au Luxembourg par la loi du 15 juillet 1936. Il n'est donc plus nécessaire de reprendre les biens y visés dans le cadre du présent projet de loi.

Les produits visés par le point 2 (a) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que les toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, en types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; b) Armes, équipements ou vecteurs, spécifiquement conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés; c) La technologie, tout équipement, arme ou vecteur lorsqu'ils sont destinés à fabriquer, à acquérir de toute autre façon un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs désignés sub a) et b) ou à employer à la guerre des moyens bactériologiques) sont visés par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Aux termes de cette Convention, chaque Etat partie s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver: 1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; 2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés (article I).

Les Etats s'engagent de même à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en leur possession ou sous leur juridiction ou leur contrôle (article II), et à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs (article III) et à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l´acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés par la Convention.

Cette Convention a été approuvée au Luxembourg par la loi du 28 novembre 1975. Il ne s'avère dès lors plus nécessaire de traiter de cette catégorie de biens dans le cadre du présent projet de loi.

Parmi les produits chimiques figurant au point 3, relevons que

– les Alkyl*phosphonofluoridates de O-alkyle figurent sur la liste (tableau 1.A., point 1) des armes chimiques tombant sous le champ d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 et approuvée par la loi du 10 avril 1997 (ci-après dénommées „armes chimiques OIAC"), et dès lors soumises à autorisation de l'Office des licences (article 3, point (e), de la loi du 10 avril 1997, interdisant à toute personne physique ou morale de transférer ou de recevoir, sous réserve des dispositions communautaires applicables, les produits chimiques définis à l'annexe 1 de la Convention dans des conditions interdites par la Convention et non autorisées par l'Office des licences).
– les N, N-dialkyl*phosphoramidocyanidates de O-alkyle figurent sur la liste (tableau 1.A., point 2) des armes chimiques OIAC;
– les Alkyl*phosphonothiolates de O-alkyle et de S-dialkyl amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants, figurent sur la liste (tableau 1.A, point 3) des armes chimiques OIAC;
– les ypérites (au soufre) figurent sur la liste (tableau 1.A., point 4) des armes chimiques OIAC;
– les lewisites (point 5) figurent sur la liste (tableau 1.A., point 5) des armes chimiques OIAC;

- les Ypérites azotées figurent sur la liste (tableau 1.A., point 6) des armes chimiques OIAC;
- les Difluorures d'alky*l-phosphonyle figurent sur la liste (tableau 1.B., point 9) des armes chimiques OIAC;
- les Alkyl*phosphonites de O-alkyle*** et de O-dialkyl*amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants, figurent sur la liste (tableau 1.B., point 10) des armes chimiques OIAC;
- la saxitoxine (point 9) figure sur la liste (tableau 1.A., point 7) des armes chimiques OIAC.

Du fait que ces produits tombent donc tous dans le champ d'application de la loi précitée du 10 avril 1997, il n'est point besoin de les traiter dans le cadre du présent projet de loi.

A.2. Il s'agit en deuxième lieu des techniques de modification de l'environnement.

Les techniques de modification de l'environnement sont visées par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1976 (A/Res./31/72). Ladite Convention fut ouverte à la signature le 18 mai 1977 à Genève et est entrée en vigueur le 5 octobre 1978. Signée par 76 pays, elle est composée de dix articles et d'une annexe relative au Comité consultatif d'experts. Le Grand-Duché de Luxembourg n'y a pas adhéré.

Cette Convention, qui s'inscrit dans le cadre des efforts de désarmement, interdit aux Parties contractantes, selon son article 1er, l'utilisation „à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie".

L'article 2 définit les techniques de modification de l'environnement comme „toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique".

Il est proposé de garder dans la liste en annexe 1 de la loi, comme produits interdits, ces techniques, et de les définir par référence à la Convention du 10 décembre 1976.

A.3. Il s'agit, en troisième lieu, des armes et munitions dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il est proposé de ne plus faire référence à ces biens dans le cadre du présent projet de loi, alors que l'importation, l'exportation et le transit de telles armes et munitions sont régis par la loi modifiée du 15 mars 1983.

B) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 7 avril 1997

Le règlement ministériel du 7 avril 1997 a visé, en premier lieu, les mines terrestres antipersonnel, ainsi que, en deuxième lieu, les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes non protégées.

Il n'est plus nécessaire de reprendre ces deux types de biens dans le présent projet de loi.

Dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980, et approuvés au Grand-Duché par la loi du 3 avril 1996, le Protocole II (sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs du 10 octobre 1980), interdit en effet de diriger les mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, et interdit de même tout emploi sans discrimination de telles armes. Le texte définit par ailleurs des restrictions dans l'utilisation des mines (et des pièges apparentés), notamment en prévoyant qu'elles soient équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation et qu'elles soient détectables. Des dispositions sont aussi prévues pour la signalisation des champs de mines. Ce Protocole a été modifié le 3 mai 1996 afin d'étendre les restrictions d'utilisation aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Le Grand-Duché a approuvé ce Protocole du 3 mai 1996 par la loi du 29 avril 1999.

La loi du 29 avril 1999 interdit à toute personne physique ou morale d'employer des mines terrestres antipersonnel, de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel, et d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie à la Convention. Elle prévoit des sanctions pénales appropriées (peine de huit jours à cinq ans de prison et amende de 1.250 à 125.000 euros).

Dans le cadre de la même Convention, un Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 interdit l'emploi des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. Ce Protocole additionnel a été approuvé par la loi du 29 avril 1999.

En considération des législations spécifiques régissant les deux types de biens visés par le règlement ministériel du 7 avril 1997, aucune autre initiative législative n'est donc requise à l'égard de ces biens.

C) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 25 juin 1997

Il s'agit de la ricine, du chlorosarin ou méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle, et du chlorosoman ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.

La ricine figure sur la liste (tableau 1.A., point 8) des armes chimiques OIAC.

Le chlorosarin figure sur la liste (tableau 1.B., point 11) des armes chimiques OIAC.

Le chlorosoman (ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle) figure sur la liste (tableau 1.B., point 12) des armes chimiques OIAC.

Pour ces trois produits, il n'est donc pas nécessaire de les intégrer dans le présent projet de loi, parmi les biens interdits.

D) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 3 mars 1998

Sont prohibés, aux termes du règlement ministériel du 3 mars 1998, l'importation, l'exportation et le transit des explosifs composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui a) dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C; b) dans leur formulation, comprennent un liant; et c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Les explosifs puissants concernés sont entre autres: – la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), – le tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN), – la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX). Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'un agent de détection est introduit dans les explosifs précités afin de les rendre détectables. Ces agents de détection sont: – la dinitrate d'éthylèneglycol (concentration minimale: 0,2% <m/m>), – le 2,3-diméthyl-2,3-dinitrobutane (concentration minimale: 0,1% <m/m>), – le para-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>), ou – l'ortho-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>).

Ces biens sont visés par la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal (Canada), le 1er mars 1991 et entrée en vigueur le 21 juin 1998. Les Etats parties à cette Convention, préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement d'actes de terrorisme, ont estimé que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites.

Par „marquage", la Convention entend l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la Convention.

Elle oblige les Etats parties à prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués (article II), pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués (article III) et pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention (article IV).

Les explosifs visés par la Convention sont ceux qui: (a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température

de 25°C (b) dans leur formulation, comprennent un liant, et (c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Ne sont pas visés, tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui (a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés; (b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs; (c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires; ou (d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit Etat.

L'expression „explosifs puissants" s'entend notamment de la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

Les agents de détection sont les substances énumérées dans le tableau ci-après. Ils sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Désignation de l'agent	*Formule*	*Masse moléculaire*	*Minimum de concentration*
Dinitrate d'éthylène-glycol (EGDN)	C2H4(NO3)2	152	0,2% en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	C6H12(NO2)2	176	0,1% en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	C7H7NO2	137	0,5% en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	C7H7NO2	137	0,5% en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la Convention du 1er mars 1991 par la loi du 24 juillet 2006. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux biens visés par ladite Convention dans le cadre du présent projet de loi.

Les techniques de modification de l'environnement (ancien point B de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) s'avèrent ainsi être les seuls biens rescapés du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 (et de ses modifications successives) devant continuer à être interdits par l'effet du présent projet de loi. Ils se retrouveront dès lors à l'annexe 1 de la loi.

Article 13.

Le premier paragraphe de cet article soumet à autorisation le transfert à l'intérieur de l'Union européenne ainsi que l'exportation, le transit et l'importation, en provenance ou à destination d'un Etat tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, ainsi que ceux figurant sur la liste nationale. Cette disposition s'inspire de l'article 2, points b) et c), du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 soumettait à licence l'exportation et le transit des produits mentionnés dans la deuxième catégorie, section première, de la liste figurant en annexe dudit règlement.

La deuxième catégorie de la liste en annexe du règlement du 31 octobre 1995 comprenait initialement, sous sa première section, point A, (1) les armes à feu quels que soient leur mode de tir et leur destination, (2) les lanceurs et armements de gros calibre (canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes anti-chars, lance-projectiles et roquettes, lance-roquettes, -flammes, -gaz et autres projectiles, le

matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire, à l'exclusion des pistolets de signalisation, (3) les munitions pour armes visées sub 1 et 2, (4) les bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines et missiles, bombes incendiaires et charges, appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles cités ci-avant; gélifiants pour l'usage militaire, (5) les systèmes et sous-systèmes de conduite de tir spécialement conçus pour l'usage militaire, (6) les chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire, tracteurs et remorques spécialement conçus, (7) les explosifs, propergols, produits pyrotechniques et combustibles militaires à haute énergie (produits finis), leurs additifs, précurseurs et stabilisants, (8) les navires de guerre de surface ou sous-marins et équipements navals spécialisés, conçus à usage militaire, (9) les avions et hélicoptères, véhicules aériens non habités, moteurs d'avions et d'hélicoptères et matériel aéronautique, équipements connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, (10) les équipements électroniques spécialement conçus pour l'usage militaire, (11) le matériel photographique et matériel électro-optique d'imagerie, spécialement conçus à usage militaire, (12) le matériel blindé spécialement conçu pour usage militaire, (13) les matériels spécialisés pour l'entraînement militaire ou la simulation de scénarios militaires, (14) les équipements militaires à infrarouges d'imagerie thermique et intensificateurs d'images, (15) les pièces de forge, pièces de fonderie et demi-produits spécialement conçus pour les produits relevant des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 10 de la liste, (16) les systèmes d'armes à énergie dirigée, (17) les systèmes d'armes à énergie cinétique et matériel connexe, (18) les équipements cryptographiques et matériels associés spécialement conçus ou traités pour assurer la sécurité des informations militaires ou gouvernementales, (19) les autres équipements et matériels devant servir pour le soutien d'actions militaires.

Elle comprenait également les composants, parties et pièces détachées et accessoires spécialement conçus pour les articles de la liste A (point B), les logiciels spécialement conçus pour les articles de la liste A (point C), pour les articles des listes A, B et C, la technologie spécifiquement destinée au développement, à la fabrication, à l'essai, au contrôle, à la conception d'installations de production, à l'exploitation et la maintenance de telles installations (point D), ainsi que les machines, appareils et outillages spécialement conçus pour la fabrication, l'essai et le contrôle des articles des listes A, B et C (point E).

Par règlement ministériel du 8 décembre 2011, la première section de la deuxième catégorie figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 a été remplacée par la „Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne" telle que modifiée. Cette référence a été confirmée par le règlement ministériel du 7 février 2012.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 soumettait à licence l'importation des produits mentionnés dans la deuxième catégorie, section première, de la liste figurant en annexe dudit règlement.

La deuxième catégorie de la liste en annexe du règlement du 31 octobre 1995 comprenait initialement, sous sa deuxième section, (1) les armes à feu portatives, soumises à autorisation de détention en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions; les fusils et carabines de chasse, de défense ou de tir et armes à feu automatique; leurs parties, pièces détachées et accessoires, (2) les armes de guerre de gros calibre, leurs parties, pièces détachées ou accessoires, (3) les projectiles et munitions, poudres et explosifs, (4) les chars et véhicules spécialement conçus à usage militaire, (5) les avions et hélicoptères spécialement conçus à usage militaire, (6) les navires de guerre, et (7) les systèmes de conduite de tir et lasers à usage militaire.

Par règlement ministériel du 7 février 2012, la deuxième section de la deuxième catégorie figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 a été remplacée par la „Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne" telle que modifiée.

En droit, les restrictions au transfert (exportation et transit d'une part, importation d'autre part) s'appliquent donc actuellement au même type de produits, à savoir les biens indiqués dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle a fait l'objet d'une actualisation lors du conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1.

Les restrictions peuvent dès lors être regroupées dans le cadre d'une seule disposition, par référence aux produits figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée.

Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit une première exception à la nécessité de l'autorisation prévue au paragraphe 1er. Il s'agit de l'hypothèse du passage par le Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Cette disposition reprend, dans le but précité de codification, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, ainsi que la définition du terme „passage" telle qu'indiquée à l'article 2, dernier tiret, de la même loi.

Deux autres types d'exemption sont prévus au paragraphe 3 de l'article 13. Il s'agit d'abord des exceptions qui s'appliquent lorsque le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées, ou que les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions, ou que le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

Est d'autre part visé le transfert de tels produits depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

Le prédit paragraphe 3 reprend, dans le but précité de codification, les articles 3, alinéa 3, et 17 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. Il est toutefois proposé de supprimer la quatrième possibilité d'exemption (transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence). Il s'agit en l'espèce d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d). L'exception liée à l'aide humanitaire s'avère en effet difficile à contrôler, alors que les autorités ne peuvent pas toujours identifier avec précision le destinataire final; un exportateur ou courtier malveillant désirant exporter les produits liés à la défense tout en se passant d'autorisation pourra toujours affirmer que le destinataire soutient l'effort humanitaire dans un pays sensible sans que les autorités puissent le vérifier ou confirmer.

Le paragraphe 4 de l'article 13 reprend l'article 8, alinéas 1er et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le paragraphe 5 de l'article 13 est le pendant, pour les produits liés à la défense, de ce que constituent les articles 28 (3), 29 (2) et 30 (2) de la loi pour les biens à double usage. Ces dispositions obligent l'exportateur de tels biens, qui utilise des autorisations générales ou globales, à rendre compte, annuellement, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de telle utilisation.

Article 14.

A l'article 14, il s'agit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, de la transcription aussi fidèle que possible (sous réserve des adaptations d'ordre terminologique) des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 15.

L'article 15 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 16.

L'article 16 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 17.

L'article 17 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 18.

L'article 18 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 19.

Alors qu'il est exigé des législations nationales qu'elles couvrent les transferts d'articles „entre pays tiers" (article 2.3. de la position commune 2003/468/PESC) (paragraphe 1er), les Etats peuvent choisir de contrôler les exportations d'équipements à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre, pour exercer un contrôle d'autant plus complet sur les activités de courtage. Le présent projet va dans cette direction (paragraphe 2), adoptant ainsi l'approche suivie notamment par la Belgique, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal, la République tchèque et la Roumanie.

Il est tout aussi proposé de renforcer la régulation du courtage par le contrôle des activités exercées hors des frontières du territoire luxembourgeois par des courtiers établis sur le territoire national (paragraphe 3). Le présent projet suit ainsi les législations adoptées par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède.

Cette façon de procéder renforce la régulation du courtage par le législateur luxembourgeois, et prive les courtiers de la possibilité d'éviter des contrôles dans leurs pays d'origine en organisant des transferts depuis un Etat étranger où les contrôles sont faibles, voire inexistants.

Les dispositions du paragraphe 4 règlent le cas où un produit rentre dans le champ d'application aussi bien de la présente loi que de celui de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il échet, dans ce cas, de donner priorité aux dispositions de la loi du 15 mars 1983. Il en résulte que les seules situations où les paragraphes 1er, 2 et 3 jouent, sont celles où le produit en question ne peut pas être rangé dans la catégorie I (armes prohibées) ou dans la catégorie II (armes et accessoires d'armes soumis à autorisation) de l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983.

Pour les besoins de la section 3 consacrée au courtage en produits liés à la défense, la définition proposée pour le terme de „courtage" reprend les dispositions de la position commune 2003/468/PESC, tout en y ajoutant certaines activités connexes au courtage tel que souhaité notamment par le groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies sur le courtage illicite d'armes légères (voy. Rapport du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, Document ONU (A/62/163), 27 juillet 2007, par. 66).

Le courtage s'entend traditionnellement comme l'activité menée par des individus ou des sociétés visant à effectuer une médiation, organiser et faciliter une transaction d'armes entre un vendeur et un acheteur, dans le but d'en retirer un bénéfice financier. Les opérations de courtage peuvent comprendre la prospection, le conseil technique, l'approvisionnement, la médiation, l'obtention de la documentation nécessaire, les autorisations d'importation et d'exportation, l'organisation du financement et du transport.

Il semble donc nécessaire de prévoir (à l'instar par exemple de l'Estonie, de la Pologne et du Royaume-Uni) une définition large de l'activité de courtage, afin d'y inclure notamment les services financiers et de transport, qui constituent des chaînons majeurs des trafics d'armes. La formulation des services auxiliaires s'inspire de la formulation contenue dans le règlement de l'Union européenne n° 428/2009 sur les biens à double usage (en son article 2, point 5: „On entend par „services auxiliaires" le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion.").

Par contre, la définition du courtage de produits liés à la défense reste différente par rapport à celle du courtage en biens à double usage. En effet, le règlement communautaire 428/2009 exclut la seule prestation de services auxiliaires de la définition du terme „service de courtage" (article 2, point 5: „service de courtage": – la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou – la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers. Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. …").

Article 20.

Concernant l'activité de courtier, les dispositions des articles 7 à 9, et 13 à 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, sur le commerce des armes et munitions tombant sous le champ d'application de cette loi, prévoient l'exigence d'un agrément de la part du ministre de la Justice.

Pour les produits liés à la défense tombant sous le champ d'application de la présente loi, le projet prévoit l'exigence d'un agrément à délivrer par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Les auteurs du présent projet proposent de lier cet agrément à la nécessité de disposer de l'agrément requis au titre de la loi du 15 mars 1983 et d'exiger que cet agrément du ministre de la Justice n'ait pas expiré et ait couru depuis au moins cinq ans. En effet, il s'agit d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires, afin d'éviter – en considération des montants importants que peut atteindre l'intermédiation en ce domaine – tout abus de la part de personnes non expérimentées, non agréées et ne cherchant qu'une activité lucrative procurant de beaux bénéfices.

Ces garanties sont remplies en exigeant pour le courtage en équipements militaires la présentation de l'agrément requis au titre de la loi du 15 mars 1983. Celle-ci prévoit en effet que l'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires (article 7-1), l'honorabilité s'appréciant sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. L'agrément ne peut d'ailleurs être délivré qu'à des personnes physiques, est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes (article 7-2, alinéa 1er). Le titulaire de l'agrément doit en outre assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce (article 7-2, alinéa 2).

Le paragraphe 2 propose dès lors que l'agrément pour le courtage en produits liés à la défense ne puisse être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément toujours valide au titre de la loi modifiée du 15 mars 1983.

Au paragraphe 3, il est proposé de transcrire des conditions quant au caractère personnel de l'agrément, à l'instar des articles 7-2, alinéa 1er, et 8 de la loi modifiée du 15 mars 1983.

L'agrément est valable pour une durée, renouvelable, de cinq ans. Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 9 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 prévoit une coopération entre le ministre du Commerce extérieur et le ministre de la Justice. Une mesure affectant l'agrément selon la loi modifiée du 15 mars 1983 devrait en effet avoir un impact sur l'agrément délivré aux termes de la présente loi, le premier agrément conditionnant la délivrance du second.

Article 21.

En ce qui concerne le registre à tenir par le courtier de produits liés à la défense, il est proposé de transcrire les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, prévues pour les registres à tenir par les armuriers et commerçants d'armes.

Article 22.

Cette disposition reprend une clause *catch all* dans le domaine des produits liés à la défense. Elle constitue le pendant, pour ces produits, de l'article 34 de la loi sur les biens à double usage. Pour un exposé des clauses *catch all*, les auteurs renvoient au commentaire figurant à l'endroit de l'article 34 de la loi.

Article 23.

La matière des biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est régie au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 pour adapter la liste des annexes I et II du règlement grand-ducal du 25 août 2006 aux derniers règlements d'exécution pris au niveau de l'Union européenne.

Le droit luxembourgeois actuel prévoit la nécessité d'une licence pour l'exportation (article 1) et l'importation (article 2) des biens énumérés aux annexes I et II (quelle que soit la provenance de ces biens), l'évaluation des demandes de licences selon les dispositions du règlement (CE) 1236/2005 (article 3) et l'interdiction de toute fourniture dans un pays tiers ou l'acceptation au Luxembourg de toute forme d'assistance technique liée aux équipements de l'annexe I (article 4).

Il est proposé, dans le cadre du règlement grand-ducal à adopter en exécution de la loi une fois adoptée, d'abroger le règlement grand-ducal du 25 août 2006, tel que modifié le 22 juin 2012. Les dispositions de ce règlement peuvent en effet être considérées comme superfétatoires au regard du règlement 1236/2005 qui est d'applicabilité directe, sans transposition en droit national, et qui prévoit d'ores et déjà une interdiction complète, avec une exception, pour l'exportation et l'importation des biens prévus à l'annexe II du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006) et la nécessité d'une licence pour l'exportation des biens prévus à l'annexe III du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006). De même, il ne semble plus nécessaire de maintenir les articles 3 et 4 dudit règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, alors que la matière est déjà régie par le droit européen en vigueur.

Il est ajouté une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens figurant actuellement aux annexes II et III, et les autres annexes du règlement (CE) n° 1236/2005, par la Commission européenne sur base de l'article 12 du règlement 1236/2005.

Article 24.

Le Luxembourg n'a pas adopté de mesure nationale dans le cadre tracé par l'article 7 du règlement 1236/2005. Cette disposition permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs (article 7.1.) et de soumettre à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm (article 7.2.)

Au titre du présent projet, il est proposé d'adopter les mesures nationales permises par l'article 7 du règlement 1236/2005.

En ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les manilles et les menottes, il convient de noter que l'article 33 de l'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus des Nations unies (approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social des Nations unies) prévoit que les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. L'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus des Nations unies dispose que les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales sur indication du médecin ou, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts.

Comme l'autorise le règlement 1236/2005, le présent projet prévoit l'interdiction de l'exportation et l'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs. Actuellement, les fers à entraver, chaînes multiples et menottes ou bracelets à manille individuels figurent dans l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, sous le point 1.2., et sont donc soumis à une licence lors de leur exportation.

Les dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques ayant une tension à vide supérieure à 10.000 V, figurent actuellement à l'annexe I (sous le point 2.1.) et une licence est donc exigée pour leur exportation (article 1er du règlement grand-ducal du 25 août 2006). Du fait de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, leur exportation et leur importation seront interdites par l'effet du règlement 1236/2005 (articles 3 et 4, et annexe II sous point 2.1.).

Seront visés par l'interdiction au niveau national, par l'effet du présent projet de loi, les dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique ayant une tension

à vide supérieure à 10.000 V, qui figurent actuellement à l'annexe II (sous le point 2.1.) et pour lesquels une licence est exigée pour leur importation (article 2 du règlement grand-ducal du 22 juin 2012 modifiant celui du 25 août 2006). L'exception pour les dispositifs individuels accompagnant leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci est celle visée au point 2.1., sous la note 2., de l'annexe III du règlement 1236/2005.

Les menottes sont visées à l'annexe III (point 1.2.) du règlement 1236/2005 comme sujettes à une autorisation d'exportation. Cette exigence ne s'applique pas aux menottes „ordinaires" qui sont celles dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances (note sous le point 1.2. de l'annexe III du règlement 1236/2005). Le présent projet soumet à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm, conformément à la faculté reconnue aux Etats membres par l'article 7.2. du règlement 1236/2005.

Article 25.

Le paragraphe 1er de cet article reprend les dispositions des articles 2 et 3 de l'action commune 2000/401/PESC. Le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphes 1 et 4).

Au paragraphe 2, il s'agit de l'exécution de l'article 4 de l'action commune 2000/401/PESC qui prévoit l'inapplication des mesures de contrôle de l'article 2 dans trois situations différentes.

Le premier cas est celui de l'assistance technique fournie à un pays énuméré à l'annexe II, troisième partie, du règlement (CE) n° 1334/2000 (Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque et Suisse). Ledit règlement 1334/2000 ayant été abrogé, la nouvelle liste des pays à direction desquels l'assistance technique peut être fournie se trouve dans l'annexe II du règlement 428/2009 (traitant de l'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU001) et comprend actuellement l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, après que les trois pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 (Hongrie, Pologne et République tchèque) aient disparu de la liste. Le point 1. reprend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces règles.

Le deuxième est celui de l'assistance technique prenant la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base conformément à la définition respective de ces termes dans les régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations (définis par l'article 1er sous c) comme étant „le groupe Australie, le régime de contrôle de la technologie en matière de missiles, le groupe des fournisseurs de matière nucléaire, l'arrangement de Wassenaar, le comité Zangger et la convention relative aux armes chimiques"). Le point 2° de cet article reprend les dispositions d'exécution nécessaires, tout en renvoyant à l'action commune 2000/401/PESC pour la définition des termes „dans le domaine public" et „une recherche scientifique de base".

Le troisième cas visé est l'assistance technique se faisant par voie orale et ne portant pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs systèmes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations. Le point 3° comprend les dispositions nécessaires à l'exécution de ce cas, tout en renvoyant à l'action commune 2000/401/PESC pour la définition des termes „régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations". Le texte proposé utilise le terme „régimes" au lieu de celui de „systèmes" figurant à l'article 4 sous c) de l'action commune 2000/401/PESC, ceci afin de rester fidèle aux termes définis dans l'action commune 2000/401/PESC à l'endroit de l'article 1er sous c).

En adoptant le texte proposé, le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphe 2). Le texte luxembourgeois restera toutefois plus fidèle à la formulation précise de l'action commune 2000/401/PESC.

Au paragraphe 3, le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphe 3, qui prévoit que le ministre compétent peut, sur demande motivée,

renoncer à l'application de l'interdiction totale). Le texte proposé prévoit toutefois que le ministre compétent peut relever un fournisseur de l'assistance technique telle que visée de l'interdiction prévue, ledit fournisseur devant alors présenter une demande d'autorisation au ministre compétent et obtenir cette autorisation avant de fournir l'assistance technique prévue.

Article 26.

Il s'agit principalement de la reprise de l'article 1er du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il est ajouté une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens à double usage figurant actuellement à l'annexe I et aux autres annexes du règlement (CE) n° 428/2009. Au niveau européen est actuellement pendante une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 (document COM(2011) 704 final, du 7 novembre 2011). L'adoption de cette proposition (actuellement dans l'attente de la position du Conseil en première lecture) habilitera, par la modification de l'article 15, paragraphe 3, et 23bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009, la Commission européenne à adopter des actes délégués en ce qui concerne la mise à jour de la liste des biens à double usage figurant à l'annexe I.

Article 27.

Ces dispositions prévoient, pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, que le pouvoir exécutif peut demander aux exportateurs des informations complémentaires concernant ces biens et à indiquer les informations complémentaires dans un formulaire que les exportateurs doivent produire.

Il s'agit de l'exercice de l'option réservée aux Etats membres par l'article 22 (9) du règlement (CE) n° 428/2009 d'exiger par leur législation nationale que, pour tout transfert intracommunautaire au départ de cet Etat membre de biens visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2 (biens du secteur de la sécurité de l'information), et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, des informations complémentaires concernant ces biens soient fournies à ses autorités compétentes.

Il est proposé qu'un règlement grand-ducal autorise le ministre à faire la demande y relative aux exportateurs. Il appartient au ministre d'apprécier l'opportunité de telle demande au cas par cas, approche individuelle qui ne doit être du ressort d'un règlement grand-ducal, par essence un acte réglementaire à portée générale.

Article 28.

Le paragraphe 1er oblige les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union, prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, de s'enregistrer à ces fins auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

Il s'agit de la reprise, avec une adaptation textuelle, de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il est rappelé que l'article 9, paragraphe 1, du règlement 428/2009 établit pour certaines exportations des autorisations générales d'exportation de l'Union. Le pouvoir souverain des Etats membres reste, dans ce cas, limité à interdire à l'exportateur d'utiliser ladite autorisation si on peut raisonnablement douter de sa faculté de se conformer à une telle autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations (article 9.1., alinéa 2, du règlement 428/2009).

C'est d'ailleurs la seule exception au principe que la délivrance des autorisations est une compétence nationale. En effet, le règlement 428/2009 prévoit en son article 9.2. que pour toutes les autres expor-

tations (autres que celles couvertes par une autorisation communautaire) soumises à autorisation, l'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi. Cette autorisation peut être individuelle, globale ou générale.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 (annexe IIa du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans la partie 2 de l'annexe II, et seulement pour les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein) et les Etats-Unis d'Amérique. Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU001, le point 3, alinéa 3, autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002 (annexe IIb du règlement 428/2009) couvre certains biens repris à l'annexe I, et seulement pour les exportations vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Corée du Sud, la Croatie, l'Islande et la Turquie. Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU002, le point 3, alinéa 3, autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003 (annexe IIc du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans la partie 2 de l'annexe IIc, et seulement pour les exportations après réparation/remplacement/maintenance, vers 24 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Emirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, Territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU003, le point 4, alinéa 3, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 (annexe IId du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans l'annexe IId, et seulement pour les exportations, pour des foires et expositions, vers 25 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Emirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, Territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU004, le point 5, alinéa 5, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005 (annexe IIe du règlement 428/2009) couvre certains biens repris à l'annexe I et relevant de la catégorie 5, partie 1, ainsi que la technologie contrôlée par les éléments du paragraphe 5E001, et seulement pour les exportations vers 9 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Argentine, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU005, le point 3, alinéa 3, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006 (annexe IIf du règlement 428/2009) couvre certaines substances chimiques reprises à l'annexe I, et seulement pour les exportations vers 6 pays de destination particuliers (Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU006, les Etats membres sont autorisés à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première

utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

La présente disposition ne constitue donc que la transposition de ces modalités d'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union. Lors de la reprise du texte ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011, il est proposé d'ajouter une disposition prévoyant le délai endéans lequel les exportateurs devront s'enregistrer auprès de l'Office des licences. Alors que le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 prévoyait un enregistrement „au préalable", le texte proposé introduit un délai de dix jours ouvrables avant la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union. Ce délai s'aligne sur l'annexe II du règlement 428/2009 et la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 9). Les Pays-Bas (article 5.a du *Uitvoeringsregeling strategische goederen*) ont inséré dans leur législation l'obligation d'un enregistrement *ex ante* au moins deux semaines avant la première utilisation de l'autorisation générale.

Il est proposé d'imposer (à travers le paragraphe 2) l'utilisation d'un formulaire-type pour l'enregistrement de l'exportateur auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En remplissant et en signant ce formulaire, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement 428/2009.

Le formulaire-type sera défini par un règlement grand-ducal à adopter en vertu de la présente loi.

Le texte proposé s'aligne sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 9).

Le paragraphe 3 prévoit une obligation de communication aux exportateurs enregistrés pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union.

Pour les exportations couvertes par l'autorisation générale communautaire d'exportation, les autorités nationales ne délivrent pas d'autorisation nationale, mais requièrent les exportateurs de s'enregistrer au préalable avant la première utilisation de l'autorisation communautaire. Les Etats membres peuvent cependant définir les informations complémentaires que l'Etat membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de l'AGCE (voy. Annexe II, point 3, alinéa 1er, du règlement 428/2009).

Il est proposé de s'aligner sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 10) et d'exiger des exportateurs un rapport annuel, à fournir pour le 31 janvier de chaque année, sur les exportations effectuées sur base de l'AGCE. Outre la description des biens exportés, l'exportateur devra renseigner l'autorité luxembourgeoise sur la date des exportations et sur l'utilisation finale des biens en question.

Article 29.

Le paragraphe 1er constitue la reprise de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 428/2009 qui impose aux Etats membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation.

L'autorisation globale d'exportation est définie comme étant l'autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques (article 2, point 10) du règlement (CE) n° 428/2009). Les auteurs du présent projet de loi ont préféré garder les termes „et/ou" dans le texte, alors que la définition de l'autorisation globale d'exportation dans le règlement (CE) n° 428/2009 (article 10, point 10) utilise le même libellé.

Le texte s'inspire de l'article 6 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui prévoit le principe et les modalités de délivrance des transferts de produits liés à la défense.

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens en assortissant les autorisations globales d'une durée de validité de trois ans (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 3 sub 2°).

Le paragraphe 2 transpose ce qui a été imposé précédemment, en termes de compte à rendre, aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale communautaire d'exportation, aux exporta-

teurs agissant sur base d'une autorisation globale nationale. Ici encore, le texte s'aligne sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 11).

Article 30.

Il s'agit de la reprise de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009 qui impose aux Etats membres de définir par la législation ou la pratique nationale la possibilité d'octroyer une autorisation générale d'exportation.

Il y a lieu de signaler que de telles autorisations générales peuvent être utilisées par tous les exportateurs, et se distinguent de ce fait des autorisations globales qui sont délivrées à un exportateur particulier.

Les Pays-Bas ont adopté l'autorisation NL002, publiée le 26 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1er décembre 2009 pour les biens précisés dans cette décision, et pour toutes les destinations à l'exception de l'Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Etats-Unis d'Amérique et Suisse (qui relèvent de l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009), Afghanistan, Birmanie/Myanmar, Iraq, Iran, Libye, Liban, Corée du Nord, Pakistan, Soudan, Somalie et Syrie (voy. Note d'information, sous le point 6., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

La Belgique n'a délivré, jusqu'à ce jour, aucune autorisation générale nationale d'exportation. Notre partenaire dans l'UEBL est cependant en cours de réglementer dans le même sens en prévoyant la possibilité de délivrer des autorisations générales d'une durée de validité indéterminée (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 4).

Parmi nos autres pays voisins, relevons que l'Allemagne a délivré quinze autorisations générales nationales (e.a. pour (1) le graphite, (2) les ordinateurs et équipements connexes, (3) certains biens à double usage en dessous d'une certaine valeur seuil (EUR 5.000), ou (4) dans certaines circonstances, (5) les télécommunications et la sécurité des données, (6) le textile, (7) les véhicules tout terrain, (8) les services commerciaux et d'intermédiation, (9) les équipements de protection, (10) les explosifs).

La France a émis quatre autorisations générales, pour (1) les biens industriels, (2) les produits chimiques, (3) le graphite, et (4) les produits biologiques (voy. Note d'information, sous le point 6., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

Immédiatement après leur adoption, ces autorisations générales nationales devront être notifiées à la Commission européenne et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 9, paragraphe 4 sub b), du règlement (CE) n° 428/2009).

Le paragraphe 3 transpose ce qui a été imposé précédemment, en termes de compte à rendre, aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale communautaire (article 28, paragraphe 3, de la loi) ou autorisation globale nationale (article 29, paragraphe 2, de la loi), aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale nationale d'exportation.

Article 31.

Le paragraphe 1er soumet à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, et de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Le règlement 428/2009 (article 5, paragraphe 1) soumet à autorisation les services de courtage de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

Le service de courtage est défini par le règlement 428/2009 (article 2 sous 5°) comme „– la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double

usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou – la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers". La seule prestation de services auxiliaires (le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion) est exclue de cette définition.

L'article 5, paragraphe 2, du règlement 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent étendre l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour lesdits usages (ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009).

La même option a été accordée pour les biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. Le règlement de l'Union européenne entend par „utilisation finale militaire" (i) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres, (ii) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée, et (iii) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009). La référence aux „destinations" s'entend des pays acheteurs ou de destination soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009).

Même si la Belgique et les Pays-Bas (au contraire par exemple de l'Allemagne) n'ont pas étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 1., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012), il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi ces deux options réservées aux Etats membres, qui n'avaient pas non plus été intégrées dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il s'agit de clauses *catch-all* qui supposent l'initiative des autorités nationales à informer le courtier des usages auxquels peuvent se prêter les biens à double usage en question.

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009).

Le paragraphe 2 soumet également à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

Le règlement (CE) n° 428/2009, en son article 5, paragraphe 1, oblige le courtier qui a connaissance de ce que de tels biens, non repris sur la liste, pour lesquels il propose des services de courtage, sont destinés à l'un de ces usages, d'en informer les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi. Il appartient ensuite à ces autorités de décider de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.

Au contraire des dispositions du paragraphe précédent, l'application de la présente clause attrape-tout est sujette à l'initiative du courtier qui, pour éviter toute responsabilité, doit informer ses autorités nationales des soupçons qu'il a.

Même si la Belgique et les Pays-Bas n'ont pas étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 2., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012), il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi cette option réservée aux Etats membres, qui n'avait pas été intégrée non plus dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009).

Article 32.

Le paragraphe 1er habilite le ministre à interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. L'habilitation accordée au ministre s'impose, alors que l'interdiction ou l'autorisation sont des décisions administratives à prendre dans des cas individuels, en considération de l'usage des biens, cas pour lesquels l'adoption d'un règlement grand-ducal n'est pas envisageable.

Le transit (entendu comme le transport de biens entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le traversant vers une destination à l'extérieur de la Communauté) des biens et technologies à double usage est réglementé par l'article 6 du règlement 428/2009. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre où le transit a lieu peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes). En décidant une telle interdiction, les Etats membres doivent prendre en considération les obligations et engagements qu'ils ont acceptés en tant que parties à des traités internationaux ou en tant que membres de régimes internationaux de non-prolifération.

Par „biens à double usage non communautaires", le règlement de l'Union européenne entend les biens ayant le statut de marchandises non communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 8 du code des douanes communautaire (article 2, point 13, du règlement (CE) n° 428/2009), c'est-à-dire toutes les marchandises autres que celles (i) entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, (ii) importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique, (iii) obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises sous le point (ii) exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux points (i) et (ii).

Le règlement (CE) n° 428/2009 permet aux Etats membres de prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

Il est proposé de reprendre dans le nouveau texte cette option réservée aux Etats membres. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et tech-

nologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage, n'avait, dans ce cadre, prévu que l'application, au transit, des dispositions sur l'exportation des biens à double usage.

En effet, les Pays-Bas (mais pas la Belgique) ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de transit énoncées à l'article 6, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 3., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009).

Le paragraphe 2 étend l'application des dispositions du paragraphe 1er aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent étendre l'application des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 428/2009 aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La même option a été accordée pour les biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. Le règlement de l'Union européenne entend par „utilisation finale militaire" (i) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres, (ii) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée, et (iii) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009). La référence aux „destinations" s'entend des pays acheteurs ou de destination soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009).

Il est proposé de reprendre dans le nouveau texte cette option réservée aux Etats membres, mais qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

En effet, les Pays-Bas ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de transit énoncées à l'article 6, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 3 (voy. Note d'information, sous le point 4., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 6).

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009).

Le paragraphe 3 exempt de l'application des paragraphes 1er et 2 le transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport, et le transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une licence d'exportation communautaire.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage. Par rapport à l'ancien texte, le texte proposé étend les exceptions au paragraphe 2 ci-avant, qui a été ajouté dans la nouvelle formulation du texte.

Il est profité, dans la nouvelle formulation, de supprimer l'exception s'appliquant au transit de biens à double usage en provenance ou à destination de la Belgique et des Pays-Bas et reprise dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Dans ce cas également, l'exception Benelux ne joue pas, alors que le règlement 428/2009 est plus spécifique et en avance par rapport au traité Benelux (voy. les développements sous l'exposé des motifs).

Article 33.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement 428/2009 exige une autorisation pour les transferts intracommunautaires de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV. Il est aussi stipulé que les biens énumérés dans la partie 2 de l'annexe IV ne sont pas couverts par une autorisation générale.

Une option insérée à l'article 22, paragraphe 2, du règlement 428/2009 permet aux Etats membres de décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis leur territoire vers un autre Etat membre. Les cas visés sont ceux où, au moment du transfert, (i) l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté, (ii) l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'Etat membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale, et (iii) aucune transformation ou ouvraison telles que définies à l'article 24 du code des douanes communautaire (dans le sens d'une transformation ou ouvraison „substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important") ne doit être réalisée sur les biens dans l'Etat membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.

Il est proposé de faire usage de cette faculté réservée aux Etats membres.

Article 34.

Les clauses *„catch-all"* (ou „attrape-tout") permettent aux autorités nationales de contrôler des biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières (identité de l'importateur, période de l'exportation, nouvelles applications du bien ou de la technologie à double usage en question, etc. (C. Poitevin, La Clause „catch-all", un instrument de lutte contre la prolifération, GRIP, 23 janvier 2009, p. 3).

Elles sont apparues aux Etats-Unis au début des années 1980, d'abord sur les articles nucléaires. Lorsqu'après la fin de la guerre froide, les Etats-Unis ont remarqué que le programme d'armement chimique et biologique irakien avait été construit grâce à des biens et technologies à double usage non repris sur des listes de contrôle internationales, ils ont plébiscité les clauses *catch-all*, encore appelées *„enhanced proliferation control initiative"* (EPCI), comme instrument majeur de renforcement des mesures de contrôle des exportations.

Les clauses *catch-all* comportent un intérêt certain, alors qu'il peut exister un hiatus entre les biens disponibles sur le marché grâce aux progrès scientifiques et la mise à jour des listes de contrôle des exportations. Alors que ces mises à jour nécessitent des consultations interétatiques pouvant durer un certain temps et que le principe même de la liste demande une définition précise des biens à contrôler, tout importateur peut se procurer en toute légalité un produit ayant des paramètres légèrement différents ou inférieurs à ceux repris dans une liste de contrôle, afin de contourner les règles d'exportation. La clause „attrape-tout" complète ainsi favorablement la liste de contrôle pour atteindre le mieux possible l'objectif de sécurité.

Les clauses *catch-all* ont été mises en place par l'Union européenne dès 1994 (règlement 3381/94) et ont été étendues dans le règlement 428/2009. Il s'agit en réalité de cinq clauses différentes:

La première clause impose à l'exportateur de demander une autorisation d'exportation lorsqu'il est informé par ses autorités nationales que les biens en question „sont ou peuvent être destinés, en tout

ou en partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes" (article 4.1. du règlement 428/2009). Il appartient dans ce cas aux autorités nationales à avertir les exportateurs d'une utilisation potentiellement dangereuse des biens.

La deuxième clause contient la même obligation (celle de demander une autorisation d'exportation) si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités nationales ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire (a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée) (article 4.2. du règlement 428/2009).

Dans la troisième clause, l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si les autorités nationales ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'Etat membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet Etat membre, ou en violation d'une telle autorisation (article 4.3. du règlement 428/2009).

A l'inverse des trois premières clauses, où l'obligation d'information repose sur les autorités nationales, c'est sur l'exportateur que repose la mise en œuvre de la quatrième clause „attrape-tout". S'il a connaissance de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à une utilisation jugée illicite (un des usages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du règlement 428/2009), l'exportateur est tenu d'en informer les autorités nationales qui décideront de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation. L'appréciation de la nécessité d'une autorisation d'exportation reste, dans ce cas, auprès de l'autorité. La transmission de l'information exonère l'exportateur de la responsabilité qu'il pourrait engager par une omission, intentionnelle ou par négligence, de cette information.

Les quatre clauses „attrape-tout" précédemment exposées sont toutes obligatoires. Il existe toutefois une cinquième clause, qui n'est toutefois qu'optionnelle. En effet, l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

Le règlement (CE) n° 428/2009, en son article 4, paragraphe 4, oblige l'exportateur qui a connaissance de ce que de tels biens, non repris sur la liste, qu'il entend exporter, sont destinés à l'un de ces usages, d'en informer les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi. Il appartient ensuite à ces autorités de décider de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Il est proposé de reprendre dans le nouveau règlement grand-ducal cette clause „attrape-tout" (encore appelée *„suspicion clause"*) et d'intégrer dans la loi luxembourgeoise l'option réservée aux Etats membres (qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage).

Cette façon de procéder permettra d'abroger le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit. Ce règle-

ment avait institué une clause *„catch-all“* pour les biens à double usage en habilitant les agents de l'Administration des douanes et accises, le cas échéant sur intervention des agents commissionnés conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1963, à retenir des biens ne figurant pas sur la liste de l'Annexe I de la Décision 94/942/PESC et prévus pour l'exportation ou le transit, si ces biens sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes (article 1er du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996). L'exportateur, le transitaire, le transporteur ou toute autre personne physique ou morale responsable des biens retenus, devaient dans ce cas introduire une demande de licence d'exportation, respectivement de transit, auprès de l'Office des licences. Si l'exportateur, le transitaire, le transporteur ou toute autre personne physique ou morale responsable des biens, a connaissance ou a des raisons de suspecter que les biens concernés sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à l'une des finalités visées à l'article 1er, il devait en informer l'Office des licences et introduire une demande de licence d'exportation, respectivement de transit (article 2 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996) et fournir sur demande tous les renseignements nécessaires, entre autres sur la destination et l'usage final des biens (article 3 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996). La licence peut être refusée si, compte tenu de la situation du pays de destination, il apparaît que l'exportation ou le transit contreviendrait aux intérêts et engagements extérieurs du Luxembourg ou aux objectifs internationaux que poursuit le Luxembourg. La licence peut également être rejetée si les renseignements fournis ne permettent pas d'établir incontestablement si le transfert est licite (article 3 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996).

Une clause analogue figure à l'article 13 (5) du présent projet de loi pour ce qui concerne les produits liés à la défense.

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 4). La clause est en application de même e.a. en Autriche, Chypre, République tchèque, au Danemark, en Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, Slovaquie, Espagne et au Royaume-Uni.

Le paragraphe 2 prévoit le recours à un règlement grand-ducal pour soumettre à autorisation et, le cas échéant, interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

A côté de l'article 4.5. du règlement 428/2009, précédemment exposé, le législateur européen prévoit en effet une autre option réservée aux Etats membres. En effet, l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi cette option réservée aux Etats membres, mais qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

En effet, les Pays-Bas (tout comme l'Allemagne, mais pas la Belgique) ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle aux biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, conformément à l'article 8, paragraphe 1 (voy. Note d'information, sous le point 5., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) n° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012). Les Pays-Bas n'ont cependant adopté aucune mesure spécifique à ce jour dans le cadre de cette disposition.

Article 35.

Cet article soumet à autorisation les transferts intangibles de technologie, afin de permettre aux autorités de vérifier si ces transferts revêtent ou non une dimension militaire ou de prolifération.

La définition, reprise à l'article 2 du présent projet de loi, de l'expression „transfert intangible", est celle de la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

L'exigence d'autorisation administrative s'applique aux produits liés à la défense et aux biens à double usage (paragraphe 1er), ainsi que dans tous les autres cas où un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 prévoit une exception à l'exigence d'autorisation, pour les informations se trouvant dans le domaine public et pour les recherches scientifiques de base. En effet, les étudiants d'études de type Bachelor ou Master ne se voient pas transmettre, d'après l'approche des auteurs du présent projet, un savoir-faire qui leur permet d'en tirer un bénéfice dans une optique militaire ou de prolifération. Ce ne sont que des études post-graduées ou de type doctoraux qui permettront de transférer un tel savoir-faire.

Au paragraphe 4, le projet définit le moment auquel intervient le transfert intangible. Il est important de fixer ce moment dans la loi, alors que l'autorisation devra être émise par le ministre avant la date du transfert. Il y a lieu de fixer cette date à celle à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire. Pour un étudiant s'inscrivant à un cours magistral ou à une formation, ce sera donc la date d'inscription au cours ou à la formation, et non pas celle du début effectif des cours ou de la formation.

Article 36.

Dans la formulation de la mission de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, les auteurs du projet se sont inspirés de l'article 1er et de l'article 3 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, qui sera abrogé par le règlement d'exécution à prendre sur base de la présente loi, libellés comme suit:

„**Art. 1er.** L'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises institué en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965, est assurée par la Commission des licences et par l'Office des licences, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. La Commission des licences a pour mission:

a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne."

Sous l'empire du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences (article 4, alinéa 1), l'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères.

Or, depuis la nouvelle constitution des ministères en 2004 (voy. arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères), l'Office des licences ressort des attributions du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette attribution a été confirmée par l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des ministères. Sous le Gouvernement actuel, l'Office des licences ressort du ministère de l'économie.

Il est proposé de formaliser l'état actuel en plaçant l'Office des licences sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, tout en procédant à un changement de la dénomination de l'Office en „Office du contrôle des exportations, importations et du transit" afin de mieux refléter la nature de ses missions.

Il s'agit de la reprise dans la loi des dispositions reprises actuellement à l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences.

Parmi les missions dévolues à l'Office, le projet ajoute une mission d'information et de sensibilisation des acteurs économiques à la problématique de l'exportation de biens sensibles vers des pays ou entités sensibles ou sous embargo. Afin que les opérateurs puissent jouer leur rôle dans le cadre de l'application des clauses attrape-tout des articles 22 et 34, il importe qu'ils soient sensibilisés aux risques se dégageant d'opérations faites ou à faire avec des pays ou entités sensibles. La sensibilisation impartie à l'Office doit se concevoir aussi bien par des entretiens personnalisés que par des actions à plus grande envergure.

Afin de mettre l'Office des licences en mesure de satisfaire aux missions desquelles il est investi, l'Office doit avoir à sa disposition les ressources humaines qualifiées. Au regard de l'envergure, de la spécificité et de la particularité des missions, dans le domaine des biens tant civils que militaires, que des biens à double usage, l'Office doit être autorisé à faire appel aux spécialistes du domaine scientifique, technique et juridique qui travaillent auprès du secteur public, sinon dans le secteur privé. Il est dirigé par un responsable, assisté d'un adjoint.

Afin de formaliser la pratique actuelle, il est prévu d'instaurer formellement un groupe de coordination interministérielle, composé de représentants des principaux ministères et administrations impliqués, afin de conseiller l'Office des licences (renommé „Office du contrôle des exportations, importations et du transit"). Un règlement ministériel devrait déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination, qui pourrait être élargi en cas de besoin par des représentants d'autres ministériels et/ou experts, selon les besoins concrets pouvant se manifester.

Article 37.

Le paragraphe 1er habilite l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

L'Office des licences, dans le cadre des attributions déterminées dans le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, est chargé de percevoir les montants et droits dans le cadre de la politique agricole commune (articles 1er et 11 par. 2), les intérêts de retard dus sur tels montants et droits (article 2), de recevoir les déclarations douanières relatives aux importations et exportations soumises aux montants et droits (article 4), de délivrer l'attestation de garantie nécessaire pour le report de paiement (article 7 par. 1er), de verser les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom des Communautés européennes (article 14), d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune (article 20), de recevoir la demande d'octroi (article 22), de faire prélever des échantillons par l'Administration des douanes et accises (article 27), de délivrer les certificats CEE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la règlementation communautaire ainsi que leurs extraits (article 28) et d'exiger la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats (article 29).

La base juridique de la réglementation actuelle est le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Les règles générales arrêtées par le Conseil prévoient que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté. Le droit à la restitution est acquis en principe dès que les produits ont quitté le marché communautaire, lorsqu'un taux unique de restitution est applicable pour tous les pays tiers. Dans le cas où le taux de la restitution est différencié en fonction de la destination des produits, le droit à la restitution est lié à l'importation dans un pays tiers. La mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay subordonne l'octroi de la restitution, comme règle générale, à l'exigence d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Toutefois, les livraisons dans la Communauté pour les organisations internationales et pour les forces armées, les livraisons pour l'avitaillement ainsi que les exportations de petites quantités présentent un caractère très spécifique et une importance économique mineure. Pour ces raisons, un régime spécifique sans certificat d'exportation a été prévu dont le but est, d'une part, de faciliter l'opération d'exportation et, d'autre part, d'éviter une surcharge administrative très lourde pour les opérateurs économiques et les administrations compétentes.

L'Office des licences s'est par ailleurs vu déléguer les tâches relatives à l'ordonnancement des restitutions à l'exportation, de la part du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Ce ministère est organisme payeur au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune. Selon ces dispositions, les organismes payeurs sont les services ou organismes des Etats membres qui, en ce qui concerne les paiements qu'ils effectuent ainsi que pour la communication et la conservation des informations, offrent suffisamment de garanties pour que a) l'éligibilité des demandes et, dans le cadre du développement rural, la procédure d'attribution des aides, ainsi que leur conformité avec les règles communautaires, soient contrôlées avant l'ordonnancement du paiement; b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive; c) les contrôles prévus par la législation communautaire soient entrepris; d) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévus par les règles communautaires; e) les documents soient accessibles et conservés de façon à garantir leur intégrité, leur validité et leur lisibilité dans le temps, y compris pour les documents électroniques au sens des règles communautaires. A l'exception du paiement des aides communautaires, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

Les Etats membres sont chargés, suivant l'article 8 du règlement 1290/2005, de transmettre à la Commission certaines informations, déclarations et documents, dont, notamment pour les actions afférentes aux opérations financées par le FEAGA et le FEADER, les déclarations de dépenses, qui valent également demande de paiement, les états prévisionnels de leurs besoins financiers et les comptes annuels des organismes payeurs agréés. Il appartient aux organismes payeurs agréés de détenir les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits par la législation communautaire et de mettre ces documents et informations à la disposition de la Commission. Dans le cas où ces documents sont conservés par une autorité, agissant par délégation d'un organisme payeur, chargée de l'ordonnancement des dépenses, ce dernier doit transmettre à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de vérifications effectuées, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

Les comptes de l'organisme payeur doivent être certifiés quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place. Cette certification est effectuée par un organisme de certification, qui peut être une entité de droit public ou privé et qui est désignée à ces fins par l'Etat membre (article 7 du règlement 1290/2005).

Pour faire face à ces engagements, il échet d'autoriser l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, agissant par délégation du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, à accorder l'accès à ses documents aux services dudit ministère, de la Commission européenne et de l'organisme de certification désigné pour certifier les comptes de l'organisme payeur luxembourgeois. Afin de couvrir d'autres engagements internationaux, dans le domaine des armes notamment, il y a lieu de prévoir cette autorisation dans des termes généraux, tout en limitant l'accès aux seules matières du ressort de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le paragraphe 2 de cet article comporte, de même, l'habilitation de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Dans le cadre des attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, telles que décrites dans le commentaire relatif au paragraphe précédent, l'Office est chargé d'effectuer certaines notifications à la Commission européenne et à d'autres instances européennes et internationales.

Il n'est cité que des notifications prévues dans le cadre du règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission du 31 août 2009 fixant les modalités selon lesquelles les Etats membres communiquent à la Commission les informations et les documents requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés, du régime des paiements directs, de la promotion des produits agricoles et des régimes applicables aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Egée. Les règlements de la PAC, et notamment les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 73/2009 et leurs modalités d'application, imposent en effet aux Etats membres un grand nombre d'obligations en ce qui concerne la communication à la Commission

d'informations et de documents nécessaires à la mise en œuvre desdits règlements. Il convient en conséquence de les prendre en compte conformément à leurs spécificités.

Article 38.

Le règlement (CE) n° 428/2009 sur les biens à double usage prévoit en son article 20, paragraphe 1, l'obligation de déterminer la législation en vertu de laquelle les exportateurs et les courtiers doivent conserver les registres ou relevés des exportations et des services de courtage. Le présent projet prévoit dès lors une disposition générale obligeant les opérateurs à tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu d'une autorisation délivrée par le ministre en exécution de la présente loi.

En ce qui concerne le contenu des registres, les auteurs du texte se sont inspirés, en vue d'une harmonisation des dispositions afférentes, de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Il est proposé de s'aligner sur la réglementation belge en portant, au paragraphe 3, à dix ans le délai de conservation des registres et relevés, délai fixé à minimum trois ans dans le règlement (CE) n° 48/2009 (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 12).

Article 39.

Le paragraphe 1er reprend les dispositions figurant à l'article 15 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), tout en donnant à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les mêmes droits d'investigation que ceux réservés au ministre.

Au paragraphe 2, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 14 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), et notamment de son alinéa 2. En vertu de ces dispositions, tout importateur de marchandises ou technologies qui sollicite auprès de l'Office des licences un certificat de destination finale en vue d'obtenir la livraison de ces marchandises ou technologies par un pays tiers, est tenu de joindre à sa demande, outre les éléments de l'opération envisagée, un engagement de non-réexportation et d'utilisation finale. Postérieurement à l'importation, il est tenu, sur demande de l'Office des licences ou de toute autre autorité compétente, de fournir sans délai les éléments permettant de vérifier le respect de cet engagement.

Le projet propose d'élargir cette obligation à tout opérateur et d'ajouter le ministre comme autorité pouvant demander la production des éléments et pièces justificatives qui permettent de vérifier le bon déroulement de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit, et sa conformité à la loi et à ses règlements d'exécution, à l'autorisation délivrée et aux engagements d'utilisation finale ou de non-réexportation souscrits par l'opérateur.

Les dispositions en cause appliquent également l'article 21 du règlement (CE) n° 428/2009 (pour les biens à double usage) qui oblige les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires permettant à leurs autorités compétentes (i) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des biens à double usage, et (ii) d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées.

Article 40.

Le texte proposé sous le paragraphe 1er reprend l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et en élargit l'application à tous les biens visés par la présente loi.

Le texte se voit toutefois complété par la faculté accordée à l'Administration des douanes et accises de suspendre une opération d'exportation ou de transit lorsque l'opérateur n'a pas informé le ministre que les biens en question sont susceptibles de tomber sous le champ d'application des clauses *catch all* des articles 22 et 34 ou n'a pas obtenu l'autorisation ministérielle à la suite d'une information en bonne et due forme du ministre.

Il est proposé de ne plus reprendre les dispositions figurant aux articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises („Art. 2. Le long des frontières non-douanières est créée une zone de contrôle d'une profondeur de 10 km au plus. Un règlement d'administration publique établira le tracé de cette zone et désignera les voies terrestres par lesquelles pourront avoir lieu les importations et les exportations des marchandises visées à l'article 1er, ainsi que les jours et heures auxquelles les transports pourront avoir lieu. Le Ministre des Finances décidera la création et la suppression, à l'intérieur de cette zone, de postes de surveillance occupés par les agents des douanes. Art. 3. Dans la susdite zone de contrôle, les agents de surveillance sont autorisés: a) à faire en tout temps la visite des moyens de transport qu'ils trouveront ou qu'ils présumeront être chargés de marchandises, ainsi qu'à se faire représenter toutes marchandises transportées et à procéder à leur vérification; b) à saisir les marchandises qui font l'objet d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ainsi que les moyens de transport qui ont servi à commettre cette infraction ou tentative d'infraction, lesquels marchandises et moyens de transports seront remis au poste de gendarmerie le plus proche; c) à arrêter les fraudeurs qu'ils conduiront au poste de gendarmerie le plus proche; d) à visiter, sans formalités ni autorisation, tous bâtiments et enclos dans lesquels les marchandises soustraites à leur vérification ont été introduites pendant qu'ils étaient à leur poursuite; e) à se servir de leurs armes d'ordonnance et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les véhicules, en particulier ceux qui sont pourvus d'un moteur mécanique, quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné; f) à se servir de leurs armes I. contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie; II. pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner tentent de leur enlever les objets saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.”), et de les remplacer par le texte mentionné au paragraphe 2.

Article 41.

Il s'agit de la reprise, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la présente loi, de l'article 9 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Article 42.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 1er („Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de police, les agents des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires concernant la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les importations, les exportations et le transit de marchandises soumises à des restrictions d'ordre économique, telles que licences, droit de licence, contingents, taxes d'administration et tous autres prélèvements“) et à l'article 9 (2) (2) („Sans préjudice des pouvoirs des officiers de Police Judiciaire et des agents de la Gendarmerie et de la Police, sont commissionnés pour rechercher et constater, même seuls, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution: a) les agents de l'administration des douanes et accises; b) les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé; c) les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office des Licences“) de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique („Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé et les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent règlement.“) tout en étendant les pouvoirs prévus en faveur des agents de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé (sans limiter les agents habilités de cette administration aux agents de la Division de la Radioprotection), à ceux de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, à partir de la carrière moyenne.

La reprise des pouvoirs de recherche et de constatation des infractions dans la loi répond aux exigences posées par l'article 97 de la Constitution, selon lequel toute attribution de pouvoirs de police à une autorité se fait par la loi formelle.

A côté des membres de la Police grand-ducale qui ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, une compétence générale en matière de police judiciaire, il est prévu d'attribuer,

de manière ponctuelle, des pouvoirs de police judiciaire à des fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises, de la Direction de la Santé, ainsi que de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Ces administrations disposent en effet de missions à caractère technique. Afin d'assurer que les agents qui se voient confier lesdites attributions sachent selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées, la loi exige que ces personnes se soumettent à une formation spéciale. La loi en arrêtant le principe, les modalités d'organisation de telle formation spéciale sont reléguées à un règlement grand-ducal.

Pour la rédaction des dispositions figurant au présent article, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 17).

Les dispositions en cause assurent également l'application de l'article 21 du règlement (CE) n° 428/2009 (en matière de biens à double usage) qui oblige les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires permettant à leurs autorités compétentes d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées, ce qui peut inclure le droit d'accès aux locaux professionnels des personnes ayant un intérêt dans une opération d'exportation ou des courtiers qui assurent des services de courtage.

Article 43.

Pour la rédaction des dispositions sur les visites domiciliaires et figurant au paragraphe 1er, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18).

La loi du 5 août 1963 avait déjà, en son article 9, prévu des dispositions en ce sens, en autorisant les agents qualifiés à avoir accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises visées à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963, en leur accordant le droit de contrôler tous moyens de transport, de pénétrer même pendant la nuit dans les lieux où sont fabriquées, manipulées, entreposées ou vendues des marchandises visées par la loi et ses règlements d'exécution, et en les habilitant à prendre copie des pièces mentionnées à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi, en les obligeant à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Les dispositions du paragraphe 2 intègrent les pouvoirs déjà prévus à l'article 9 sub (2) c) de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Article 44.

Les présentes dispositions tiennent compte du risque du cumul des sanctions administratives prévues à cet article par rapport aux sanctions pénales prévues aux articles 44 à 48, par application du principe *non bis in idem*, et de la considération du fait que le ministre, étant doté du pouvoir de sanctionner des manquements aux lois et règlements dont il doit assurer le respect, peut être considéré comme un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Alors qu'il faut une séparation nette dans le chef des personnes dotées de pouvoirs de police et celles investies du pouvoir de prononcer les sanctions qui s'y appliquent, restent donc possibles, à titre de sanctions administratives, les sanctions de nature distincte, à savoir les mesures préventives ou destinées à rétablir la légalité. Le présent projet retient l'interdiction provisoire d'exercer une certaine activité (paragraphe 2, point 1), et la suspension d'une autorisation générale ou globale (paragraphe 2, point 2) et une astreinte (paragraphe 3).

Sont susceptibles des sanctions administratives les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi qui refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, celles qui ont fourni au ministre ou à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, celles qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, et celles qui ne donnent pas suite aux injonctions du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le projet introduit au paragraphe 4 un recours en réformation contre les décisions ministérielles prononçant des sanctions administratives selon l'article 44. Par opposition au recours en annulation qu'il est superfétatoire de prévoir de manière ponctuelle, le recours en réformation – qui permet au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision administrative attaquée et de substituer sa propre décision à celle de l'Administration, doit être expressément prévu dans la loi dans son domaine d'application.

Article 45.

Il s'agit de la reprise partielle des dispositions figurant à l'article 10 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 46.

L'article 46 comprend les sanctions en cas d'infraction à des dispositions concernant les biens de nature strictement civile.

Le paragraphe 1er punit conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises, le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature purement civile en infraction aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, avec une adaptation textuelle dans le sens de la suppression de la référence aux tentatives d'infraction, qui font l'objet d'un paragraphe séparé.

Le paragraphe 2, qui punit d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 40, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 41 de la présente loi, reprend les dispositions figurant aux articles 4 et 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3 est prévue la sanction de la tentative des infractions prévues au présent article. Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, qui avaient mis sur un même niveau tant l'infraction que la tentative d'infraction. Enlevées lors de la nouvelle rédaction des dispositions maintenant reprises au paragraphe 1er, les dispositions en question seront regroupées dans un paragraphe séparé pour s'appliquer à toutes les infractions prévues au présent article.

Article 47.

Les dispositions sous rubrique reprennent d'une part, pour la matière des relations commerciales, l'article 7 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Elles comprennent, d'autre part, la faculté d'augmenter le taux de l'amende en fonction de la valeur de l'objet de la fraude. Les dispositions de cet article s'inspirent de la législation française, dont le Code des douanes prévoit, pour les biens à double usage ou de nature civile, des peines d'emprisonnement de maximum 3 ans et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, les peines pouvant être portées à un emprisonnement de 10 ans et une amende allant jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude, soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Pour le non-respect d'un embargo, l'article 437-1 du Code pénal français dispose que le „fait de ne pas respecter un embargo ou une mesure restrictive est puni d'une peine d'emprisonnement de … à sept ans et d'une amende de … à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Lorsque le non-respect de l'embargo a permis

un gain financier très important, la peine d'amende peut être fixée au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction …".

Article 48.

Pour les infractions au chapitre de la présente loi consacré aux produits liés à la défense, il est proposé de s'aligner sur les dispositions pénales figurant dans le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 (article 26, document parlementaire 6490), déposé le 17 octobre 2012, qui, elles, sont alignées, en vue d'assurer la cohérence du dispositif pénal luxembourgeois dans les matières ayant trait à la sécurité internationale, sur celles prévues par l'article 4 de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à signature à Oslo, le 3 décembre 2008.

Cette disposition intègre en même temps l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique ("Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1963 relative à l´importation, à l´exportation et au transit des marchandises. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles de la loi du 8 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, seront applicables.").

A cette occasion, et dans un souci d'harmonisation des dispositions pénales, il est proposé de ne plus reconduire, l'article 18, alinéa 1er, sub a) de la loi du 28 juin 2012 relative aux produits liés à la défense, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros pour le fait de transférer des produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne sans délivrance préalable d'une licence de transfert (article 3, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012) ou sans utiliser des licences générales de transfert, ou sans demander des licences globales ou individuelles de transfert (article 3, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012). Désormais, ces infractions tomberont dans le champ d'application des peines renforcées prévues par le présent article.

Le paragraphe 1er prévoit, à côté des infractions constituées par des opérations effectuées sans autorisation sur des produits liés à la défense (point 1.) ou des biens visés à l'article 23 (point 5.) ou à destination d'un destinataire non certifié (points 2. et 3.), les infractions constituées par un service de courtage (point 4.), d'assistance technique (point 6.) ou de transfert intangible de technologie (point 7.) fourni contrairement à la loi.

Au paragraphe 2, qui prévoit des peines moindres (peine d'emprisonnement de trois ans maximum et d'amende de 50.000 euros maximum), sont reprises – aux points 2. et 3. - les infractions actuellement prévues à l'article 18, alinéa 2, points a) et b), de la loi du 28 juin 2012. La liste est complétée par l'infraction constituée par le défaut de notifier au ministre tout événement de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat en attestant la qualité de destinataire de produits liés à la défense (point 1.).

Article 49.

Cet article est consacré aux infractions en relation avec des biens à double usage.

Le paragraphe 1er prévoit les infractions constituées par des opérations effectuées sans autorisation sur des biens à double usage (points 1., 2. et 4.) ainsi que celles constituées par un service de courtage (point 3.) fourni contrairement à la loi.

Au paragraphe 2, qui prévoit des peines moindres (peine d'emprisonnement de trois ans maximum et d'amende de 50.000 euros maximum), par analogie au paragraphe 2 de l'article 48 qui précède, sont reprises les infractions constituées par le défaut d'enregistrement avant l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union (point 1.) ainsi que par l'omission de communiquer les informations exigées sur des opérations effectuées sur base d'une autorisation générale ou globale (point 2.).

Article 50.

L'article 24 du règlement (CE) n° 428/2009 oblige les Etats membres de prendre toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du règlement (CE) n° 428/2009, en déterminant notamment le régime des sanctions (qui doivent être efficaces, proportionnées et dis-

suasives) applicables aux violations du règlement (CE) n° 48/2009 ou de celles adoptées pour son application.

Les infractions libellées s'inspirent de la formulation et de l'étendue des sanctions prévues à l'article 18, alinéa 1er, sous b) et c), et alinéa 2, points d) et c), de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, tout en les rendant applicables à tous les biens visés par la loi.

Article 51.

L'article 51 abroge trois lois, à savoir d'une part, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et celle du même jour concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises, et, d'autre part, la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 52.

S'agissant d'un régime d'autorisations, les dispositions transitoires règlent le sort des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais non encore expirées (autorisations qui restent valables jusqu'à leur date d'expiration) ainsi que le sort des demandes d'autorisations présentées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais ne bénéficiant pas encore d'une autorisation ministérielle. Ces dernières seront de plein droit soumises aux dispositions de la nouvelle loi.

Article 53.

La disposition en cause prévoit, au regard de l'intitulé de la nouvelle loi, de pouvoir y faire référence sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations".

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

I. EXPOSE DES MOTIFS

La législation actuelle relative aux licences est constituée principalement par la loi fondamentale du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et les règlements d'exécution adoptés sur base des articles 2 à 7 de la loi du 5 août 1963, dispositions qui habilitent le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises au moyen de règlements grand-ducaux dispensés de l'avis des Chambres professionnelles.

C'est sur ces bases habilitantes que le Grand-Duc a exigé une autorisation administrative spécifique pour des opérations de transit, d'importation et d'exportation de marchandises, à travers de nombreux règlements adoptés au fil du temps et trouvant leurs assises actuellement dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations). D'autres règlements sont intervenus dans des domaines spéciaux, par exemple pour les armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente (règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) et pour les biens à double usage (règlement grand-ducal du 2 septembre 2011).

Tous ces règlements ont été intégrés dans la loi relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), texte codifié regroupant désormais la référence légale en matière d'autorisations liées à l'exportation, au transfert, à l'importation et au transit de certains biens de nature strictement civile, de produits liés à la défense et de biens à double usage.

Certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc, exprimée à travers le présent projet de règlement et les règlements à prendre ultérieurement, se situe.

Les règlements grand-ducaux devant être pris ultérieurement, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, sont ceux relatifs à:

– l'article 7 de la Loi, relatif aux mesures nationales en matière d'exportation, d'importation et de transit de biens de nature strictement civile;
– l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, de la Loi, relatif à la modification de la liste de l'annexe 1 de la Loi comportant les produits liés à la défense dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits;
– l'article 11, paragraphe 3, de la Loi, relatif à l'établissement d'une liste nationale des produits liés à la défense;
– l'article 37, paragraphe 3, de la Loi, relatif au traitement des données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve donc sa base dans les dispositions suivantes de la Loi:

– l'article 3, paragraphe 2, de la Loi, relatif aux modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation, ainsi qu'aux conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité (voy. articles 12 à 25 du projet de règlement) (le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 qui détermine actuellement les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, pouvant dès lors être abrogé);
– l'article 5, paragraphe 3, de la Loi, relatif aux conditions spéciales pouvant être imposées aux bénéficiaires des autorisations (voy. article 22 du projet de règlement);
– l'article 9 de la Loi, relatif aux mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives internationales (voy. articles 2 à 4 du projet de règlement);
– l'article 10 de la Loi, relatif aux mesures restrictives autonomes nationales (voy. article 5 du projet de règlement);

– l'article 13, paragraphe 5, de la Loi, relatif à l'enregistrement des exportateurs de produits liés à la défense utilisant l'autorisation générale de transfert ou d'exportation (voy. article 8 du projet de règlement grand-ducal);
– l'article 14, paragraphe 1er, de la Loi, relatif au certificat établissant la certification des destinataires de produits liés à la défense (voy. article 6 du projet de règlement);
– l'article 21, paragraphe 1er, de la Loi, relatif au registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage de produits liés à la défense (voy. article 9 du projet de règlement);
– l'article 22, paragraphe 2, de la Loi, relatif à l'interdiction ou l'autorisation requise pour l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire (voy. article 7 du projet de règlement);
– l'article 27 de la Loi, relatif aux informations à fournir et au modèle de formulaire à utiliser pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 (voy. article 15, paragraphe 4, du projet de règlement);
– l'article 28, paragraphe 2, de la Loi, relatif au formulaire pour l'enregistrement des exportateurs de biens à double usage utilisant l'autorisation générale d'exportation de l'Union (voy. article 11 du projet de règlement);
– l'article 34, paragraphe 2, de la Loi, relatif à l'interdiction de l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (voy. article 10 du projet de règlement);
– l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, relatif à la formation professionnelle spéciale délivrée aux agents chargés de constater les infractions à la Loi et à ses règlements d'exécution (voy. articles 26 à 31 du projet de règlement).

Le présent projet s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique.

Afin de donner un aperçu aussi complet que possible de l'envergure et du contenu du présent projet de règlement, sont annexés au présent projet de règlement grand-ducal, d'ores et déjà, deux projets de règlements ministériels, le premier arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, le second arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa*
relative au contrôle des exportations

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er – *Champ d'application*

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée „la Loi", et de déterminer les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance et la durée de validité des autorisations accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre", le cas échéant, sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la Loi.

Chapitre 2 – *Mesures restrictives*

Art. 2. Les mesures restrictives visées à l'article 9 de la Loi, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement, en exécution des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 3. (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 8 de la Loi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

Art. 4. Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe 1 du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

Art. 5. Les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions sont habilités, suivant les conditions définies à l'article 10 de la Loi, pour assurer la défense des intérêts

nationaux et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Chapitre 3 – *Produits liés à la défense*

Art. 6. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du certificat à délivrer dans le cadre de la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1er, de la Loi.

Art. 7. Le ministre est habilité à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires.

Art. 8. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser une autorisation générale de transfert doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Art. 9. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du registre visé par l'article 21 de la Loi.

Chapitre 4 – *Biens à double usage*

Art. 10. Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, désigné ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009", pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Art. 11. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Chapitre 5 – *Traitement des demandes. Régimes d'autorisation*

Art. 12. Les opérateurs souhaitant exporter, transférer, faire transiter ou importer, ou effectuer des services de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, portant sur, des biens visés par la présente loi, doivent utiliser des autorisations générales ou demander des autorisations individuelles ou globales, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution.

Section 1 – Demandes d'autorisations

Art. 13. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la Loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la Loi et du présent règlement.

Art. 14. (1) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur

et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

(2) Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et le présent règlement. Il peut, de même, établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des documents à annexer à ces demandes d'autorisation et d'enregistrement.

Les demandes et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'elle estime nécessaire.

Art. 15. (1) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des paragraphes 2 à 6 qui suivent:

1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;
2. a) un certificat international d'importation émis par le ministre et dont un modèle est déterminé par voie de règlement grand-ducal;
   b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien;
3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation;
4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et
5. tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

(2) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées:

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par le ministre –, 3 et 5;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur –, 4 et 5;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 4 et 5;
4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 1 et 5;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

(3) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 23 de la Loi doivent être accompagnées:

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 2b), 3 et 5;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 3 et 5;

3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur –, 4 et 5;
4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 4 et 5;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 4 et 5.

(4) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées:

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 3 et 5;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 4 et 5;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 4 et 5;
4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal, et des documents justificatifs y indiqués;
5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués au paragraphe 1er, points 3 et 5.

(5) Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées:

1. des documents indiqués au paragraphe 1er, points 3 et 5;
2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire;
3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués;
4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert; et
5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.

(6) Sans préjudice des dispositions du présent article, le ministre peut exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation au titre de la Loi et des règlements pris en son exécution, que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

Art. 16. (1) Le ministre traite les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

Art. 17. (1) Pour les produits liés à la défense, le ministre délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité.

(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi.

Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la position commune visée à l'alinéa qui précède, de même que ses modifications ultérieures, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 18. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 19. (1) Le ministre publie des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée à l'alinéa 1er a lieu sur le site internet du ministre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi, bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Le ministre peut publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 4, de la Loi.

Art. 20. A la demande d'opérateurs individuels ou de sa propre initiative, le ministre peut leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la Loi.

Art. 21. Les autorisations individuelles prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Loi sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité intérieure et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. le ministre a de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 22. Le ministre peut imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.

Art. 23. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 24. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations délivrées en vertu de la Loi et des règlements pris en son exécution est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office du contrôle des exportations,

importations et du transit. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans le présent règlement et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 5 de la Loi.

Art. 25. (1) Le ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque le ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, le ministre peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Chapitre 6 – *Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi*

Art. 26. (1) Les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(3) Les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une

expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 27. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 26, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes:

1. la législation pénale	
a) notions sur le droit pénal général et spécial	6 heures;
b) notions sur la procédure pénale	4 heures;
2. la législation spéciale: loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations	12 heures;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations	4 heures;
4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo	4 heures;
5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations	4 heures;
6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations	6 heures;
7. l'établissement d'un procès-verbal	
a) les règles d'établissement du procès-verbal	10 heures;
b) la rédaction des rapports	4 heures;
c) l'audition des contrevenants et des témoins	4 heures;
d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires	2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 29, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 28. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé.

Art. 29. (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 28, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

– deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions;
– deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
– un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique;
– deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 30. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 27	30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 27	30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 27	30 points
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 27	30 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 31. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions „Grand-Duché de Luxembourg" et „Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte „La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et „Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen."

Chapitre 7 – *Dispositions modificatives*

Art. 32. (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit:

1. L'article 1er, paragraphe 1er, est modifié comme suit: „L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits."
2. L'article 2 est modifié comme suit: „L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises."
3. L'article 4 est abrogé.
4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit: „En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après."
5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit: „Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci."
6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.
7. L'article 7, paragraphe 1er, est modifié comme suit: „Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué."

8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit: „L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises."
9. L'article 9, paragraphe 1er, est modifié comme suit: A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible."
10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit: „Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie."
11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.
12. L'article 12 est modifié comme suit: „L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er."
13. L'article 14 est modifié comme suit: „Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne."
14. L'article 20 est modifié comme suit: „L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après montants à octroyer."
15. L'article 21 est abrogé.
16. L'article 22 est modifié comme suit: „La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises."
17. L'article 23 est abrogé.
18. L'article 24 est modifié comme suit: „Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1er janvier 1971."
19. L'article 26 est modifié comme suit: „Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1er et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne."
20. L'article 27 est modifié comme suit: „Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1er et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons."
21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant: „Chapitre IV. Certificats UE".
22. L'article 28 est modifié comme suit: „L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits."
23. L'article 29 est modifié comme suit: „A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats."
24. L'article 30 est modifié comme suit: „Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes."

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.

Chapitre 8 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 33. Sont abrogés:

1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés;
2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-métahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone);
8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences;
10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite;
12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite;
14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit;
16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;
18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage;

20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Art. 34. Notre Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE 1

A) Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par:

Afghanistan

Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Biélorussie

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Bosnie et Herzégovine

Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Chine

Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989

République démocratique du Congo

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Côte d'Ivoire

Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Egypte

Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Egypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Egypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Erythrée

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Erythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République de Guinée

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Guinée-Bissau

Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Haïti

Décision 94/315/PESC du Conseil du 30 mai 1994 relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil du 30 mai 1994 interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iran

Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iraq

Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil du 7 décembre 1992 interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)

Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liban

Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiées

Liberia

Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Libye

Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil du 29 novembre 1993 interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Moldavie

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Myanmar/Birmanie

Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République centrafricaine

Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Somalie

Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Sud-Soudan

Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Soudan

Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent

pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Syrie

Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Groupes terroristes

Position commune 2002/402 du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Tunisie

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Etats-Unis d'Amérique

Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets

de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) nº 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) nº 1294/1999 et (CE) nº 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) nº 926/98, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 94/366/PESC du Conseil du 13 juin 1994 relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil du 11 juillet 1994 interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Zimbabwe

Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

*

ANNEXE 2

Dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visées à l'article 4, résolutions ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente annexe

„… … … … … …“ *[à compléter]*

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'article introductif délimite le champ d'application du règlement. Le règlement, d'une part, comporte certaines mesures d'exécution de la loi relative au contrôle des exportations. D'autre part, il fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance et la durée de validité des autorisations administratives.

Article 2.

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 1er du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 3.

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 2, alinéas (1) et (2), du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'aménagement rédactionnel apporté par rapport au règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 se justifie par le fait que les questions soulevées par les mesures restrictives peuvent être de natures différentes et relatives aux attributions de plusieurs membres du Gouvernement: Commerce extérieur, Affaires étrangères, Immigration, Communications.

Article 4.

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 5.

L'article 10, paragraphe 1er, de la Loi prévoit un règlement grand-ducal pour habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur respectivement les Affaires étrangères dans leurs attributions à décider des mesures restrictives au niveau national, en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'ONU ou de l'UE. Le texte proposé dans le cadre du présent règlement reprend les dispositions habilitantes de la Loi.

L'arrêté ministériel sera publié au Mémorial et sur le site du ministère ayant dans ses attributions le Commerce extérieur. Il sera valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Article 6.

L'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose que le modèle du certificat par lequel sera établie la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sera arrêté par voie de règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit certificat.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 3 – le modèle du certificat en son annexe 13. Le contenu du modèle de certificat reprend le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui sera abrogé par le présent règlement, tout en adaptant légèrement le texte dans sa terminologie.

Article 7.

Le ministre est habilité par cette disposition à soumettre à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou destinés à une utilisation finale militaire, conformément à la clause *catch-all* prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la Loi.

Article 8.

L'article 13, paragraphe 5, de la Loi prévoit l'enregistrement des fournisseurs pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire d'enregistrement.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 2 – le modèle du certificat en ses annexes 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 9.

L'article 21, paragraphe 1er, de la Loi impose aux courtiers de produits liés à la défense de tenir un registre qui répond à un modèle à fixer par règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit registre.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 4 – le modèle du registre en son annexe 15. Ce modèle reprend les indications requises par l'article 21, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la Loi, à savoir la marque, le code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, la description et le numéro de fabrication, si un tel numéro existe, du produit, ainsi que les noms et adresse du fournisseur et de l'acheteur, et le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel.

Article 10.

Cette disposition trouve sa base juridique dans l'article 34, paragraphe 2, de la Loi et l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 qui permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I dudit règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 11.

L'article 28, paragraphe 2, de la Loi prévoit l'habilitation pour le Grand-Duc d'établir par voie de règlement grand-ducal le formulaire-type par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office des licences préalablement (au moins dix jours ouvrables) avant d'effectuer la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union. La disposition de l'article 11, pour les biens à double usage, est le pendant de l'article 8 pour les produits liés à la défense.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire d'enregistrement.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 4, paragraphe 2 – le modèle du certificat en ses annexes 20 à 25.

Article 12.

La disposition en question reprend l'article 3, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Article 13.

Le paragraphe 1er oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Article 14.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'adjectif „qualifiée" a notamment été remplacé par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif „préalable" ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

Article 15.

Cette disposition réglementaire indique les pièces devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense (paragraphe 2), les biens visés à l'article 23 (paragraphe 3), les biens à double usage (paragraphe 4) et les transferts intangibles de technologie (paragraphe 5).

Le texte rassemble les dispositions auparavant indiquées dans:

– les articles 3, 4 et 7 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;
– l'article 14 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), et l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne;

– l'article 4, alinéas 4 et 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Au paragraphe 6, il est prévu de mettre en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP *(Internal Compliance Program)* doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Dans la catégorie des biens à double usage, en ce qui concerne les informations à produire par les exportateurs de moyens de cryptologie (paragraphe 4 sub 4., et annexe 25), l'article 27 de la Loi prévoit que, pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter. En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire. Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 4, paragraphe 1er sub 3. – le modèle du formulaire en son annexe 25. Il est proposé de s'inspirer de l'arrêté français, adopté par le Premier ministre, le 25 mai 2007 pour définir la forme et le contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation d'opérations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie. En droit français, les opérations de fourniture, de transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne et d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumises à déclaration préalable, en vertu du décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie.

Article 16.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Il est proposé de prévoir un délai de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats

membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive „services" du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai „commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente").

Les paragraphes (1) à (4) reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 („Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu … leur demande d'autorisation comme acceptée."), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Article 17.

La disposition du paragraphe 1er reprend l'article 4, alinéa 1er, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2):

„1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

a) les obligations internationales des Etats membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) les obligations internationales incombant aux Etats membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;

c) l'engagement pris par les Etats membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;

d) les engagements que les Etats membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

– Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les Etats membres:

a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;

b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

A cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

– Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les Etats membres:

c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

   Les Etats membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

   Les Etats membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les Etats membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

   a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

   b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;

   c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;

   d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

   Les Etats membres tiennent compte des éléments suivants:

   a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'Etats membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;

   b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'Etats membres et celles de pays amis ou alliés.

6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

   Les Etats membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

   a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;

   b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;

   c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

   Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

   a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;

   b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;

c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;

d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'Etat membre exportateur juge opportun d'imposer;

e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;

f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les Etats membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. A cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale."

La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Il est ajouté une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

La disposition du paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Article 18.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Article 19.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Article 20.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1er et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

Article 21.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

Article 22.

L'article 5, paragraphe 3, de la Loi prévoit une habilitation du ministre par règlement grand-ducal pour imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, pour la poursuite de quatre objectifs déterminés dans la Loi. Il s'agit en premier lieu de la sauvegarde des intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble. Le deuxième objectif est lié à la sauvegarde de la sécurité intérieure ou extérieure du pays. Le troisième objectif est celui de l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux. Le dernier objectif est le respect des principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.

Le texte de l'article 22 du projet de règlement est conforme à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis.

Article 23.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 24.

Le paragraphe 1er a trait à la durée de validité des autorisations individuelles, où les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, les auteurs proposent également de garder la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012). Il est proposé de reprendre la même durée de validité pour les autorisations générales.

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 25.

Le paragraphe 1er permet au ministre, à tout moment, de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte proposé intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions sécurité intérieure et extérieure sont définies dans la Loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, le ministre, lorsqu'il estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation. Il peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Il peut aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Article 26.

Les articles 26 à 31 du règlement ont trait à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi. Le texte des articles s'inspire du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013 (n° 49.976) rendu au sujet de ce projet.

L'article 26 définit, dans les trois administrations concernées, le profil des fonctionnaires qui peuvent être sélectionnés par le ministre ou le directeur d'administration compétent afin d'être admis à la formation.

Article 27.

Cet article prévoit une formation spéciale s'étendant sur 60 heures et qui porte aussi bien sur les spécificités du droit pénal, de la procédure pénale et de l'établissement d'un procès-verbal, que sur les lois et règlements en matière de contrôle à l'exportation.

Article 28.

Cet article prévoit l'organisation des cycles de formation par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins des administrations concernées.

Article 29.

Cette disposition indique la composition de la commission d'examen, et le mode de nomination du président, du secrétaire et des membres de la commission.

Article 30.

L'article 30 indique les modalités d'organisation de l'examen, de correction des épreuves et de notation des candidats.

Article 31.

Les dispositions de l'article 31 prévoient la délivrance d'une carte d'identification de service aux fonctionnaires assermentés, ainsi que les mentions de cette carte.

Article 32.

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, l'Office des licences est actuellement chargé de percevoir les montants et droits dans le cadre de la politique agricole commune (articles 1er et 11 paragraphe 2), les intérêts de retard dus sur tels montants et droits (article 2), de recevoir les déclarations douanières relatives aux importations et exportations soumises aux montants et droits (article 4), de délivrer l'attestation de garantie nécessaire pour le report de paiement (article 7 paragraphe 1er), de verser les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom des Communautés européennes (article 14), d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune (article 20), de recevoir la demande d'octroi (article 22), de faire prélever des échantillons par l'Administration des douanes et accises (article 27), de délivrer les certificats CEE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation communautaire ainsi que leurs extraits (article 28) et d'exiger la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats (article 29).

Or, les produits agricoles ne rentrent plus dans le domaine des compétences dont sera chargé l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit par l'effet de la nouvelle législation. Ses attributions se limitent sur les biens de nature strictement civil soumis à des restrictions (à l'exception des biens culturels, de la compétence du Ministère de la Culture), sur les produits liés à la défense (à l'exception notamment des armes civiles, de la compétence du Ministère de la Justice), les biens „torture" et les biens à double usage.

Les produits agricoles constituant des biens civils, il s'agit, par analogie aux biens culturels (dont le traitement incombe au Ministère de la Culture), d'en attribuer le traitement aux ministères et administrations compétents en matière de mise en œuvre de la politique agricole commune, sujet étranger aux attributions du Ministère de l'Economie.

Il est dès lors proposé de décharger l'Office des licences des attributions dans le domaine des produits agricoles dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 précité.

Cette décharge implique la modification des articles 1er paragraphe 1er, 2, 5 paragraphe 2, 6 paragraphe 2, 7 paragraphes 1er et 3, 9 paragraphes 1er et 2, 12, 14, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29 et 30, et l'abrogation des articles 4, 6 paragraphe 3, 11 paragraphe 2, 21 et 23, du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, dans le sens de transférer au Ministre de l'Agriculture les attributions de l'Office des licences sous les chapitres I et II du règlement grand-ducal du 2 avril 1993, et de regrouper les compétences pour les certificats CEE auprès de l'Administration des douanes et accises qui délivre déjà actuellement, dans la pratique, les certificats CEE d'importation et qui se verra donc chargée, dans un but de simplification administrative, de délivrer l'ensemble des certificats visés par le chapitre IV du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 et de se voir attribuer les missions auparavant du domaine de l'Office des licences.

Au paragraphe 2, sera abrogé l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée.

Cette modification s'impose à la suite de la suppression de la double structure mise en place en 1935 et se composant, d'une part, de la commission des licences (constituée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée) et, d'autre part, de l'Office des licences.

L'article 1er dudit arrêté grand-ducal („Art. 1er. Est approuvé le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.") reste en vigueur.

Article 33.

Les dispositions abrogatoires reprises à l'article 33 s'appliquent aux règlements grand-ducaux dont le texte a été codifié par la Loi, ainsi qu'à plusieurs règlements tombés en désuétude, mais non abrogés formellement.

Il s'agit en premier lieu des règlements pris dans le domaine des biens de nature strictement civile, désormais réglementé par le chapitre 4 (articles 6 et 7) de la Loi:

– règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
– règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
– règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-métahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone);
– arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
– arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et au transit de certaines catégories de poissons et crustacés.

En deuxième lieu, s'agissant des produits liés à la défense, il s'agit du:

– règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne;
– règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite;
– règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Les produits liés à la défense ainsi que les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent maintenant règlementés par le chapitre 6 (articles 11 à 24) de la Loi.

En troisième lieu, concernant le domaine des biens à double usage, sera abrogé, d'une part, le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage. Les dispositions relatives aux biens à double usage se retrouvent maintenant dans le chapitre 7 (articles 26 à 34) de la Loi.

D'autre part, sera abrogé le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit. Les clauses *catch-all* se retrouvent maintenant dans le règlement (CE) n° 428/2009 ainsi que dans les articles 22 (pour les produits liés à la défense) et 34 (pour les biens à double usage) de la Loi.

Finalement, il sera également profité pour abroger formellement le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé, par la loi du 20 décembre 1974, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968, ainsi que l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence internationale de l'Energie Atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole, faits à Bruxelles, le 5 avril 1973.

Le Luxembourg, considéré comme Etat non doté d'armes nucléaires, s'y est engagé à n'accepter de qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il s'est également engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (article II du Traité).

Il s'est encore engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties prévues par le traité (article III du Traité).

En 1997, la communauté internationale a pris la décision dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) de renforcer le système international de contrôle et d'inspection de la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher qu'une situation identique à celle constatée en Irak ne se reproduise ailleurs. Le modèle de protocole adopté le 15 mai 1997 devant servir de norme pour les protocoles additionnels aux accords de garanties existants, à négocier entre l'AIEA et les Etats parties à ces accords, c'est le 22 septembre 1998 que les 13 Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont le Luxembourg, ont signé avec l'EURATOM et l'AIEA un Protocole additionnel à l'accord des garanties existant entré en vigueur le 21 février 1977.

C'est par la loi du 1er août 2001 qu'a été approuvé ce Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines.

Sur base de la loi du 5 août 1963, a été adopté le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique. Ce règlement prévoit une autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur pour toute exportation à destination d'un Etat non membre de l'UE (sur le vu d'une demande d'autorisation à adresser à Office des Licences, à soumettre à un avis obligatoire de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection (articles 1 à 4 du règlement du 31 juillet 1989). Aucune restriction, mais l'observation de conditions supplémentaires, est prévue pour l'exportation à destination d'un Etat membre de l'UE (articles 5 à 8 du règlement du 31 juillet 1989). Un agrément préalable de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection, est requis pour l'importation, la détention, la fabrication et le transfert des matières figurant sur la liste en Annexe 1 (modifiable par voie de règlement ministériel en cas d'amendement de la liste au niveau international) (articles 9 à 12 du règlement du 31 juillet 1989). La constatation des infractions a été dévolue aux agents de la Direction de la Santé (Division de la Radioprotection) et des Douanes (article 13 du règlement du 31 juillet 1989). Le règlement instaure des sanctions pénales, conformément à la loi du 5 août 1963 (article 14 du règlement du 31 juillet 1989). L'annexe 1 reprend les matières nucléaires (partie A), équipements nucléaires (partie B) et données technologiques nucléaires (partie C).

Un règlement ministériel du 3 février 1993 relatif aux transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires est venu modifier la liste de l'Annexe 1 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. Désormais, la liste se compose des biens nucléaires (1ère partie), des biens à double usage connexes au nucléaire (2e partie), et des équipements et technologies de missiles (3e partie).

Il est proposé d'abroger ce règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. La matière est actuellement régie, au niveau communautaire, par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Les matières, installations et équipements nucléaires figurent ainsi à l'annexe I dudit règlement 428/2009, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 38/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, sous la catégorie O.

Le règlement du 31 juillet 1989, adopté avant l'entrée en vigueur du marché intérieur de l'Union européenne, s'avère donc superflu. La liste actuelle des équipements sur lesquels s'étend son champ d'application ne correspond d'ailleurs plus à la liste applicable dans les relations entre Etats membres et entre Etats membres et les pays tiers.

Les dispositions relatives à la recherche et la constatation des infractions par les agents de la Division de la Radioprotection et de l'Administration des Douanes et accises ont été reprises au chapitre 12 de la Loi. Il en est de même des pénalités (article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989) que l'on retrouve désormais au chapitre 13 de la Loi.

Finalement, dans le domaine administratif, sera abrogé le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. La mission et les pouvoirs de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit seront désormais réglés par le chapitre 11 (articles 36 et 37) de la Loi et par les règlements pris en son exécution, dont le présent règlement.

Il en sera de même du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente.

*

IV. TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT MINISTERIEL

arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

(Avant-) Projet de règlement ministériel

arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article 36, paragraphe 4;

Arrête:

Art. 1er. (1) Le groupe de coordination interministérielle, prévu par l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le „groupe", se compose de cinq membres effectifs, à savoir:

– d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
– d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions;
– d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions;
– d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions;
– d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1er, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci.

Art. 2. (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats.

(2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Art. 4. (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci.

(2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe.

Art. 5. (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

(2) Le groupe peut établir un règlement intérieur.

Art. 6. (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion.

(2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considéré comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le …

Le Ministre de l'Economie,

*

V. TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT MINISTERIEL

arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

(Avant-) Projet de règlement ministériel

arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 3, paragraphe 2, 13, paragraphe 5, 14, paragraphe 1er, 21, paragraphe 1er, 27, et 28, paragraphe 2;

Vu le règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 6, 8, 9, 11, 12 à 25;

Arrête:

Art. 1er. Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant:

1. à l'annexe 1 du présent règlement, pour les opérations d'importation;
2. à l'annexe 2 du présent règlement, pour les opérations d'exportation;
3. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit.

Art. 2. (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant:

1. à l'annexe 4 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle);
2. à l'annexe 5 du présent règlement, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle);
3. à l'annexe 6 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle);
4. à l'annexe 7 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation globale);
5. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit;
6. à l'annexe 13 du présent règlement, pour les services de courtage.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations se fait selon le modèle figurant à l'annexe 13 du présent règlement.

(4) Le registre prévu à l'article 21, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 14 du présent règlement.

(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1er, point 3, du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 16 et 17 du présent règlement.

Art. 3. Pour les biens visés à l'article 23 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 18 du présent règlement.

Art. 4. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant:

1. à l'annexe 19 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle);
2. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit;
3. à l'annexe 26 du présent règlement, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009;
4. à l'annexe 29 du présent règlement, pour le transfert de technologie;
5. à l'annexe 28 du présent règlement, pour les services de courtage.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement.

(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1er, point 3, du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 27 et 30 du présent règlement.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le …

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 1

Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Importateur</td><td>5. Autorisation n°</td><td>6. Date d'expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">7. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">8. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="4">3. [case non applicable]</td><td>9. Pays d'origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>10. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. [case non applicable]</td><td>[case non applicable]</td></tr>
<tr><td colspan="2">12. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">4. Description précise des biens</td><td colspan="2">13. [case non applicable]</td></tr>
<tr><td colspan="2">14. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>15. Nombre total des pièces</td><td>16. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

17. Mentions supplémentaires	18. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 2

Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>6. Autorisation n°</td><td>7. Date d'expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">9. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire</td><td>10. Pays d'origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Utilisateur final</td><td>12. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">5. Description précise des biens</td><td colspan="2">14. [case non applicable]</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 3

**Biens de nature strictement civile/Produits liés à la défense/
Biens à double usage – Autorisation de transit/Modèle**

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile/Produits liés à la défense/
Biens à double usage – Autorisation de transit</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>5. Autorisation n°</td><td>6. Date d’expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">7. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">8. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l’Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="4">3. Destinataire</td><td>9. Pays d’origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>10. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">12. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">4. Description précise des biens</td><td colspan="2">13. Code de la liste de contrôle
<table><tr><td>DU</td><td>ML</td><td>CAS</td></tr></table></td></tr>
<tr><td colspan="2">14. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>15. Nombre total des pièces</td><td>16. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

17. Bureau douanier d'entrée	18. Bureau douanier de sortie
19. Mentions supplémentaires La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	20. Visa de l'autorité compétente Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 4

Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>6. Autorisation n°</td><td>7. Date d'expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">9. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire</td><td>10. Pays d'origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Utilisateur final</td><td>12. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">5. Description précise des biens</td><td colspan="2">14. Code M.L.</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 5

Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation vers des pays tiers</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Importateur</td><td>6. Autorisation n°</td><td>7. Date d'expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">9. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire</td><td>10. Pays d'origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. [non applicable]</td><td>12. [non applicable]</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">5. Description précise des biens</td><td colspan="2">14. Code M.L.</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 6

Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert (intra-UE)/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense –
Autorisation individuelle de transfert (intra-UE)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>6. Autorisation n°</td><td>7. Date d’expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">9. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l’Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire</td><td>10. Pays d’origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Utilisateur final</td><td>12. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l’UE) et indication du nombre de pièces</td><td colspan="2">14. Code M.L.</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 7

Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert (intra-UE)/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense –
Autorisation globale de transfert (intra-UE)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>6. Autorisation n°</td><td>7. Date d’expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">9. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l’Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire</td><td>10. Pays d’origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Utilisateur final</td><td>12. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">13. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l’UE) et indication du nombre de pièces</td><td colspan="2">14. Code M.L.</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 8

Certificat international d'importation/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Certificat international d'importation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>4. Certificat n°</td><td>5. Date d'expiration</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Importateur</td><td colspan="2">7. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Description précise des biens</td><td colspan="2">8. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Nombre total des pièces</td></tr>
<tr><td>10. Mentions supplémentaires

Il est certifié que l'importateur s'est engagé à importer au Grand-Duché de Luxembourg les biens indiqués à la case 3 ou, s'ils n'y sont pas importés, à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente renseignée à la case 7.
Le présent certificat est émis en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande présentée par l'opérateur.
Le présent certificat perd sa validité s'il n'est pas remis aux autorités étrangères compétentes dans un délai de six mois à compter de sa délivrance.
L'importateur est tenu de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.
Il est interdit de céder le présent certificat ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</td><td colspan="2">11. Visa de l'autorité compétente

Lieu: Luxembourg

Date:

Le Ministre de l'Economie,</td></tr>
</table>

*

ANNEXE 9

Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 1/Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT – AGTF 1

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires faisant partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 1. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 1:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, qui font partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'UE. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite de son appartenance aux forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense.

Le destinataire des produits liés à la défense transférés doit apporter un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 1 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF1, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 1:

1. L'autorisation AGTF 1 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 1 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas:
   – pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein;
   – lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 1 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 1 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechange ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s):
   – la preuve écrite que le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense;
   – un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 1.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 10

Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 2/Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT – AGTF 2

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 2. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 2:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite du certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 2 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF 2, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 2:

1. L'autorisation AGTF 2 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 2 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas:
   – pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein;
   – lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 2 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 2 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechange ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s):
   – la preuve écrite du certificat délivré au destinataire par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 2.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 11

Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 3/Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT – AGTF 3

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 3. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 3:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union

européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne et qui organisent une démonstration (entendue, pour les besoins de la présente, comme présentation de produits liés à la défense à un public restreint de destinataires potentiels dans un cadre privé), une exposition (entendue, pour les besoins de la présente, comme événement commercial d'une durée déterminée lors duquel plusieurs exposants présentent leurs produits à un grand public ou à des visiteurs professionnels) ou une évaluation (entendue, pour les besoins de la présente, comme mise en œuvre temporaire d'un produit lié à la défense afin de partager des résultats d'essais) dans un Etat membre de l'Union européenne. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à garder les produits liés à la défense transférés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration ou d'évaluation sous sa propre responsabilité durant le transport, le séjour dans l'Etat membre de destination et pendant la durée de l'exposition, de la démonstration ou de l'évaluation.

Les produits transférés sur base de l'autorisation AGTF 3 doivent être retournés auprès du fournisseur dans les six (6) mois à partir de la date de transfert initial. En cas de dépassement du délai préindiqué, le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 est tenu d'en aviser le ministre. Les produits doivent être retournés dans leur état d'origine, sans modification quelconque du produit, sans enlèvement de ses composants et sans copiage ou diffusion de la technologie y afférente sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec le transfert; et

5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF 3, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 3:

1. L'autorisation AGTF 3 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 3 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas:
   - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein;
   - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 3 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 3 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechange ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s):
   - l'invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 3.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 12

Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 4/Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT – AGTF 4

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 4. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 4:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les transferts effectués à des fins d'entretien et de réparation par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne qui sont les fournisseurs d'origine desdits produits. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 4 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF 4, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 4:

1. L'autorisation AGTF 4 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 4 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas:
   – pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein;
   – lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 4 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 4 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechange ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s):
   – néant.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 4.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 13

Produits liés à la défense – Certificat des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg/Modèle

Grand-Duché de Luxembourg **CERTIFICAT** délivré conformément à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations
Certificat n° […]
L'entreprise destinataire: enregistrée sous le RCS sous le n°: avec siège social/principal établissement à: satisfait aux exigences de l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. L'entreprise destinataire certifiée et ses unités de production énumérées ci-dessous sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense pour leur propre production et à des fins d'entretien ou de réparation au titre des licences générales de transfert publiées par d'autres Etats membres de l'Union européenne. Adresse de(s) l'unité(s) de production:
Le présent certificat autorise la réception de produits liés à la défense visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception des catégories suivantes:
Les conditions applicables au présent certificat sont énoncées dans la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. Le présent certificat est valable du *(date d'entrée en application)* jusqu'au *(date d'expiration)*.
Délivré à Luxembourg. Le *(date de délivrance)*. Le Ministre de l'Economie, Cachet officiel (tampon) de l'autorité compétente chargée de la certification

*

ANNEXE 14

Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services de courtage/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense –
Autorisation de courtage</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Courtier/Demandeur</td><td>7. Numéro d’identification</td><td>8. Date limite de validité</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>2. Exportateur dans le pays tiers de destination</td><td colspan="2">10. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l’Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="3">3. Destinataire dans le pays tiers de destination</td><td>11. Etat membre où le courtier réside ou est établi</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>12. Pays tiers d’origine/ Pays tiers où sont situés les biens faisant l’objet des services de courtage</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>13. Pays tiers de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>4. Utilisateur final dans le pays tiers de destination (si différent du destinataire)</td><td colspan="2">14. Tiers concernés</td></tr>
<tr><td rowspan="2">5. Description précise des biens</td><td>15. Code tarifaire douanier (Code NC)</td><td>16. Code M.L.</td></tr>
<tr><td>17. Devises et Valeur (€)</td><td>18. Quantité de biens</td></tr>
<tr><td colspan="3">6. Utilisation finale</td></tr>
</table>

19.Autres informations exigées par la législation nationale
20. Demande du courtier Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. Date Signature du membre responsable au sein de l'enteprise
Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après. La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité. Notifié au bénéficiaire à la date des présentes. Luxembourg, le [… date] Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 15

Produits liés à la défense – Registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage/Modèle

REGISTRE RELATIF A L'ACTIVITE DE COURTAGE
DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE

(article 21, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa*
relative au contrôle des exportations)

Agrément ministériel n° ..... – Date .....

Page n° .....

n° d'ordre – Date	Spécification du produit lié à la défense (marque, code ML, description et numéro de fabrication)	Fournisseur (nom, adresse, date d'entrée)	Intermédiaire (nom, adresse)	Acheteur (nom, adresse, date de sortie)

*

ANNEXE 16

Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur/Modèle

<table>
<tr><th colspan="4">Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur</th></tr>
<tr><td rowspan="6">1</td><td>Exportateur
Personne/société responsable pour l'exportation</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>adresse</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>code postal, ville</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>téléphone, fax</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>n° TVA (LU …); RCS</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>personne de contact/e-mail</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="4">2</td><td>Destinataire des biens</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>adresse</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>code postal, ville</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>pays</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3</td><td>Description précise des biens; désignation commerciale</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>4</td><td>Code NC (suivant Tarlux[1] ou Taric[2])</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>5</td><td>Quantité en pièces/kg</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Code M.L. (liste commune des équipements militaires de l'Union européenne)</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="4">L'exportateur certifie que les produits liés à la défense repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.
L'exportateur soussigné s'engage à
– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation;
– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation;
– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de produits liés à la défense couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les produits exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces produits par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.
Date Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation</td></tr>
</table>

*

1 http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm

2 http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en

ANNEXE 17

Produits liés à la défense – Certificat d'utilisation finale/Modèle

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – PRODUITS LIES A LA DEFENSE

A. Parties	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
B. Biens	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités)/poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
C. Engagement du destinataire	
Nous (I) certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2. Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises. Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.	
Signature: _____ Lieu, Date _____ Tampon/Cachet officiel	_____ Signature du destinataire _____ Nom et fonction du signataire en toutes lettres

*

ANNEXE 18

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture – Autorisation d'exportation ou d'importation/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture – Autorisation d'exportation/d'importation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Demandeur</td><td>2. Numéro d'autorisation
<table><tr><td>Exportation</td><td>Importation</td></tr></table></td><td>3. Date limite de validité</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>5. Destinataire</td><td colspan="2">6. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td>7. Agent représentant</td><td>8. Pays dans lequel les biens se trouvent</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">9. Utilisateur final (identité complète et adresse)</td><td>10. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Etat membre dans lequel la procédure douanière sera effectuée</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">12. Description du produit</td><td>13. Produit n° 1</td><td rowspan="2">14. Code NC</td></tr>
<tr><td>15. Quantité</td></tr>
<tr><td colspan="3">16. Exigences et conditions particulières</td></tr>
</table>

17. Nombre d'appendices	
18. Mentions supplémentaires La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	19. Visa de l'autorité compétente Il est certifié que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et l'(les) appendices(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé (l'exportation) (l'importation) des biens mentionnés dans la rubrique 12. Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 19

Biens à double usage – Autorisation d'exportation/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Autorisation d'exportation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur</td><td>2. Autorisation n°</td><td>3. Date limite de validité</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations,
importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>5. Agent représentant/Déclarant</td><td colspan="2">6. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">7. Destinataire</td><td>8. Pays d'origine</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>9. Pays de provenance</td><td>Code</td></tr>
<tr><td rowspan="2">10. Utilisateur final</td><td>11. Pays de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">12. Code tarifaire douanier (Code NC)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">13. Description précise des biens</td><td colspan="2">14. n° liste de contrôle DU (double usage)</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Valeur (€)</td></tr>
<tr><td>16. Nombre total des pièces</td><td>17. Poids net (kg)</td></tr>
</table>

18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.	Lieu: Luxembourg Date: Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 20

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU001/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU001

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, qui autorise les exportations de biens à double usage vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, y compris le Liechtenstein

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU001 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU001:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 s'applique à tous les biens de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception des biens suivants:

– Tous les biens visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009.
– **0C001** „Uranium naturel" ou „uranium appauvri" ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent.
– **0C002** „Matières fissiles spéciales", autres que celles visées à l'annexe IV.
– **0D001** „Logiciel" spécialement conçu ou modifié pour le „développement", la „production" ou l'„utilisation" des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où il concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
– **0E001** „Technologie", au sens de la note relative à la technologie nucléaire, pour le „développement", la „production" ou l'„utilisation" des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où elle concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
– **1A102** Composants carbone-carbone réimprégnés et pyrolisés, conçus pour les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104.
– **1C351** Agents pathogènes humains, zoonoses et „toxines".
– **1C352** Agents pathogènes animaux.
– **1C353** Eléments génétiques et organismes génétiquement modifiés.
– **1C354** Agents pathogènes des plantes.
– **1C450a.1.** Amiton: phosphorothiolate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5).
– **1C450a.2.** PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(triofluorométhyl) propène (382-21-8).
– **7E104** „Technologie" pour l'intégration des données de commandes de vol, de guidage et de propulsion en un système de gestion de vol pour l'optimisation de la trajectoire d'un système fusée.
– **9A009.a.** Systèmes de propulsion de fusées hybrides ayant une capacité d'impulsion totale supérieure à 1,1 MNs.
– **9A117** Dispositifs de séparation d'étages, de séparation, et interétages, utilisables dans les „missiles".

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

– Australie
– Canada
– Japon
– Nouvelle-Zélande

– Norvège
– Suisse, y compris le Liechtenstein
– Etats-Unis d'Amérique

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU001 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU001 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés;
– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés;
– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Le bénéficiaire de la EU001 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU001, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU001:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 en inscrivant les mentions „X002" et „EU001" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 21

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU002/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU002

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, qui autorise les exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU002 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU002:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 s'applique aux biens à double usage suivants visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

1A001	2B008	3A001.a.3
1A003		3A001.a.6 à 12
1A004		3A002.c à f
1C003.b et c		3C001
1C004		3C002
1C005		3C003
1C006		3C004
1C008		3C005
1C009		3C006

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

– Afrique du Sud
– Argentine
– Corée du Sud
– Croatie
– Islande
– Turquie

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU002 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU002 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
  a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
  b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
  c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation;
– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède;
– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Le bénéficiaire de la EU002 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU002, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU002:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 en inscrivant les mentions „X002" et „EU002" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit
n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 22

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU003/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU003

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, qui autorise les exportations de biens à double usage après réparation/remplacement

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU003 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU003:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si:

a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée; ou

b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens – de même qualité et en quantité identique – qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.

Sont exclus les biens suivants:

– tous les biens visés à l'annexe IIg;
– tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
– les biens suivants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

1A002.a.

1C012.a

1C227

1C228

1C229

1C230

1C231

1C236

1C237

1C240

1C350

1C450

5A001.b.5

5A002.a.2 à 5A002.a.9

5B002 Equipements, comme suit:

a) équipements spécialement conçus pour le „développement" ou la „production" des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9

b) équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de „sécurité de l'information" des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9

6A001.a.2.a.1
6A001.a.2.a.5
6A002.a.1.c
6A008.l.3
8A001.b
8A001.d
9A011

L'autorisation s'étend aux biens destinés à la „réparation", au „remplacement" et à la „maintenance". Celle-ci peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Emirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU003 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU003 peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'Etat membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement. L'autorisation EU003 est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.

Lors de l'exportation, l'exportateur est tenu de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, réparation ou remplacement effectué dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.

L'autorisation EU003 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

  a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

  b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou

  c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation;

– si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède;

– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003;

– si l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée;

– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.

Le bénéficiaire de la EU003 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU003, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU003:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 en inscrivant les mentions „X002" et „EU003" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit
n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU003.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 23

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU004/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU004

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, qui autorise les exportations temporaires pour exposition ou foire

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU004 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU004:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de:

– tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009;
– tous les biens de la section D de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (à l'exception du logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration);
– tous les biens de la section E de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
– les biens suivants énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

1A002.a

1C002.b.4

1C010

1C012.a

1C227

1C228

1C229

1C230

1C231

1C236

1C237

1C240

1C350

1C450

5A001.b.5

5A002.a.2 à 5A002.a.9

5B002 Equipements, comme suit:

– équipements spécialement conçus pour le „développement" ou la „production" des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
– équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de „sécurité de l'information" des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9

6A001

6A002.a

6A008.l.3

8A001.b

8A001.d

9A011

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Emirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU004 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU004 permet d'exporter les biens figurant dans la rubrique „Champ d'application" ci-avant, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (par les termes „exposition ou salon", on entend des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.

L'autorisation EU004 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
  a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
  b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
  c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation;
– si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède;

– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004;
– si l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis d'une autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau *CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL;*
– si le retour des biens en question, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation;
– si les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé);
– s'il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production;
– si les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués;
– s'il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question;
– s'il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés;
– si l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.

Le bénéficiaire de la EU004 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU004, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU004:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 en inscrivant les mentions „X002" et „EU004" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit
n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU004.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 24

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU005/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU005

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, qui autorise les exportations de biens à double usage dans le domaine des télécommunications

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU005 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU005:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 couvre les biens à double usage suivants de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

a) les biens relevant de la catégorie 5, partie I:

   i. biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux paragraphes 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d;

   ii. biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i);

b) technologie contrôlée par les éléments du paragraphe 5E001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Inde
Argentine	Russie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Turquie
Corée du Sud	Ukraine
Croatie	

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU005 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU005 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

   a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation; ou

d) pour une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale);

– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède;
– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique „champ d'application" ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe Iia du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres;
– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Le bénéficiaire de la EU005 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU005, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU005:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 en inscrivant les mentions „X002" et „EU005" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit
n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 25

Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU006/Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU006

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, qui autorise les exportations de substances chimiques

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° RCS	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU006 est sollicitée:

Code DU	Description technique détaillée

Pays de destination prévus des biens à double usage exportés:

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU006:

Rue, n°	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

IC350:

1) Thiodiglycol (111-48-8)
2) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
3) Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
5) Dichlorure méthylphosphonique (676-97-1)
6) Phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9)
7) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
8) Phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9)
9) Dichlorure de thionyl (7719-09-7)
10) 1-méthylpipéridine3-ol (3554-74-3)
11) 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7)
12) N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol (5842-07-9)
13) Quinuclidine-3-ol (1619-34-7)
14) Fluorure de potassium (7789-23-3)
15) 2-chloroéthanol (107-07-3)
16) Diméthylamine (124-40-3)
17) Ethylphosphonate de diéthyle (78-38-6)
18) N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7)
19) Phosphonate de diéthyle (762-04-9)
20) Chlorure de diméthylammonium (506-59-2)
21) Dichloroéthylphosphine (1498-40-4)
22) Dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8)
24) Fluorure d'hydrogène (7664-39-3)
25) Benzylate de méthyle (76-89-1)
26) Dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5)
27) 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0)
28) 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3)
30) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
31) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
32) Acide benzylique (76-93-7)

33) Méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0)
34) Diméthyléthylphosphonate (6163-75-3)
35) Difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4)
36) Méthylphosphinyldifluorure (753-59-3)
37) Quinuclidine-3-one (3731-38-2)
38) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
39) 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8)
40) Cyanure de potassium (151-50-8)
41) Hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9)
42) Hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7)
43) Fluorure de sodium (7681-49-4)
44) Bifluorure de sodium (1333-83-1)
45) Cyanure de sodium (143-33-9)
46) 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6)
47) Pentasulphure de diphosphore (1314-80-3)
48) Diisopropylamine (108-18-9)
49) 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)
50) Sulfure de sodium (1313-82-2)
51) Chlorure de soufre (10025-67-9)
52) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
53) Chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8)
54) Chlorure de 2-chloroéthyldiisopropylammonium (4261-68-1)
55) Acide méthylphosphonique (993-13-5)
56) Méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9)
57) Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0)
58) Phosphite de triisopropyle (116-17-6)
59) Ethyldiéthanolamine (139-87-7)
60) Phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8)
61) Phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6)
62) Hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9)
63) Dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2)

1C450.a

4) Phosgène: Diochlorure de carbonyle (75-44-5)
5) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
6) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
7) Chloropicrine: trichloronitrométhane (76-06-2)

1C450.b

1) produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone
2) dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé au point 1C350.57
3) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350
4) chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyldiisopropylammonium visés au paragraphe 1C350

5) N-N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanols et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350

6) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol visé au paragraphe 1C350

8) méthyldiéthanolamine (105-59-9)

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Argentine	Islande
Corée du Sud	Turquie
Croatie	Ukraine

Conditions générales d'utilisation:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU006 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU006 ne peut être utilisée:

– si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

  a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

  b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou

  c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation;

– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède;

– si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique „champ d'application" ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe Iia du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres; ou

– si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Le bénéficiaire de la EU006 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;

2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU006, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU006:

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 en inscrivant les mentions „X002" et „EU006" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

n° d'enregistrement:

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Conditions supplémentaires:

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 26

Biens à double usage – Demande d'autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009/Modèle

Demande d'autorisation

pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009,

la demande étant effectuée sur base de l'article 15, paragraphe 4, sub 4. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Fournisseur du transfert:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° Registre de Commerce	
n° TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les transferts:

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	

Moyen de cryptologie

Référence commerciale	
Version	
Description générale du moyen et de ses fonctionnalités	
Catégorie dans laquelle doit être classé le moyen	Logiciel de chiffrement pour ordinateur personnel Système d'exploitation Messagerie électronique Système de communication sans fil Moyen de chiffrement au niveau du réseau Téléphone ou télécopie Autres (à préciser)

Fabricant du moyen de cryptologie

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, n°	
Code postal	
Localité	
n° téléphone/n° GSM	
n° Fax	
Courriel	
Site internet	
n° Registre de commerce	
n° TVA	

Services de cryptologie fournis

(Précisez les noms des algorithmes utilisés et la longueur maximale des clés cryptographiques pour chaque algorithme.)

Authentification	
Signature	
Contrôle d'intégrité	
Confidentialité	
Horodatage	
Archivage sécurisé	
Gestion de clés cryptographiques	
Certification de clés ou de données	
Autres (à préciser)	

Mise en oeuvre des algorithmes

Logiciel	
Matériel	

Normes ou standards de sécurité du moyen

Normes ou standards (à préciser)	

Types de données concernées par la prestation

Données (à préciser)	

Caractéristiques techniques à fournir

1. Les éléments nécessaires pour mettre en oeuvre le moyen de cryptologie:
   a) Deux modèles du moyen de cryptologie;
   b) Les guides d'installation du moyen;
   c) Les dispositifs d'activation du moyen, s'il y a lieu (numéro de licence, numéro d'activation, dispositif matériel, etc.);
   d) Les dispositifs d'injection de clé ou d'activation du réseau, s'il y a lieu.
2. Les éléments relatifs aux algorithmes cryptographiques:
   a) La description des fonctions de cryptologie offertes par le moyen (chiffrement, signature, gestion de clés, etc.);
   b) Soit la description complète des procédés de cryptologie employés, sous la forme d'une description synoptique et mathématique et d'une simulation dans un langage de haut niveau;

      Soit la référence à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptologie;

      Soit la référence à un standard reconnu, non équivoque, et dont les détails techniques sont accessibles aisément et sans condition, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en oeuvre;
   c) Si le procédé de chiffrement mis en oeuvre dans le moyen n'est pas un standard reconnu, trois sorties de référence du procédé de chiffrement, sous format électronique, à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la conformité de la mise en oeuvre du procédé à la description de celui-ci.
3. Les éléments relatifs à la gestion des clés:
   a) Le mode de distribution des clés;
   b) Le procédé de génération des clés;
   c) Le format de conservation des clés;
   d) Le format de transmission des clés.
4. Les éléments relatifs à la protection du procédé de chiffrement, à savoir la description des mesures techniques mises en oeuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée.
5. Les éléments relatifs au traitement des données:
   a) La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.);
   b) La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.);
   c) Trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la mise en oeuvre du moyen par rapport à la description de celui-ci.
6. Les éléments relatifs à la mise en oeuvre de la cryptologie:
   a) Le code source du moyen, et les éléments permettant une recompilation du code source ou les références des compilateurs associés;

b) Les références des composants intégrant les fonctions de cryptologie du moyen et les noms des fabricants de chacun de ces composants;

c) Les fonctions de cryptologie mises en oeuvre par chacun de ces composants;

d) La documentation technique du ou des composants réalisant les fonctions de cryptologie;

e) Les types des mémoires (flash, ROM, EPROM, etc.) dans lesquelles sont stockés les fonctions et les paramètres de cryptologie ainsi que les références de ces mémoires.

7. La description des services offerts aux utilisateurs de la prestation.
8. La description des fonctions cryptologiques mises en oeuvre par le prestataire.
9. La description des locaux utilisés pour mettre en oeuvre la prestation.
10. La description des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés par le prestataire.
11. La description des systèmes de protection physique et de contrôle d'accès aux locaux et aux systèmes informatiques du prestataire.
12. Lorsque la prestation consiste en la gestion de clés cryptographiques ou de certificats électroniques au profit des utilisateurs:

a) La description de la procédure de génération des clés et des certificats;

b) La description de la procédure de distribution et de remise des clés et des certificats aux utilisateurs;

c) La description des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour la protection et la conservation des clés;

d) La description de la procédure de recouvrement des clés (uniquement pour le service de confidentialité);

e) Les références des moyens de cryptologie mis en oeuvre par les utilisateurs de la prestation, lorsque ces moyens sont spécifiquement conçus pour fonctionner avec les clés ou les certificats délivrés par ce prestataire.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 52 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 27

Biens à double usage – Engagement de l'exportateur/Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur			
1	**Exportateur** Personne/société responsable pour l'exportation		
	adresse		
	code postal, ville		
	téléphone, fax		
	n° TVA (LU …); RCS		
	personne de contact/e-mail		
2	**Destinataire** des biens		
	adresse		
	code postal, ville		
	pays		
3	Description précise des biens; désignation commerciale		
4	Code NC (suivant Tarlux[1] ou Taric[2])		
5	Quantité en pièces/kg		
6	Code DU (biens à double usage) suivant règlement (CE) n° 428/2009		

L'exportateur certifie que les biens repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.

L'exportateur soussigné s'engage à

– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation;

– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation;

– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de biens à double usage couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces marchandises par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.

Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation

*

1 http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm

2 http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en

ANNEXE 28

Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Autorisation de courtage</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Courtier/Demandeur</td><td>2. Numéro d’identification</td><td>3. Date limite de validité</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>5. Exportateur dans le pays tiers de destination</td><td colspan="2">6. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l’Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td rowspan="3">7. Destinataire dans le pays tiers de destination</td><td>8. Etat membre où le courtier réside ou est établi</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>9. Pays tiers d’origine/ Pays tiers où sont situés les biens faisant l’objet des services de courtage</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>10. Pays tiers de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>11. Utilisateur final dans le pays tiers de destination</td><td colspan="2">12. Tiers concernés</td></tr>
<tr><td rowspan="2">13. Description précise des biens</td><td>14. Code NC</td><td>15. n° de l’article de la liste de contrôle (DU)</td></tr>
<tr><td>16. Devises et Valeur (€)</td><td>17. Quantité de biens</td></tr>
<tr><td colspan="3">18. Utilisation finale</td></tr>
</table>

19. Autres informations exigées par la législation nationale

20. Demande du courtier

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'enteprise pour les services de courtage

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après:

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,

*

ANNEXE 29

Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie/Modèle

<table>
<tr><td colspan="3">Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Autorisation de transfert de technologie</td></tr>
<tr><td>1. Exportateur</td><td>2. Numéro d'identification LTT …</td><td>3. Date limite de validité</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">4. Coordonnées du point de contact
Office du contrôle des exportations, importations et du transit
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel: (+352) 22 61 62
E-mail: office.licences@eco.etat.lu</td></tr>
<tr><td>5. Pays de destination</td><td colspan="2">6. Autorité compétente de délivrance
Ministre de l'Economie
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg</td></tr>
<tr><td>7. Destinataire</td><td colspan="2">8. Usage final</td></tr>
<tr><td>9. Description précise de la technologie à transférer</td><td colspan="2">10. Règlement (CE) n° 428/2009
<table><tr><td>Annexe I</td><td>Annexe IV</td></tr></table>
Référence exacte du code de la liste de contrôle</td></tr>
<tr><td colspan="3">Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après:
La présente autorisation est émise en vertu de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi"), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.
L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.
Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.
Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Luxembourg, le [… date]

Le Ministre de l'Economie,</td></tr>
</table>

*

ANNEXE 30

Biens à double usage – Certificat d'utilisation finale/Modèle

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – BIENS A DOUBLE USAGE

A. Parties	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
B. Biens	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités)/poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
C. Engagement du destinataire	

C.1. (case à cocher si le destinataire est l'utilisateur final)

Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:

– seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2.;

– que les biens ou leur réplique ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire;

– que les biens ou leur réplique ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

– que les biens ou leur réplique sont exclusivement destinés à des utilisations finales civiles;

– en ce qui concerne la technologie, nous certifions que nous traitons la technologie de manière strictement confidentielle, que nous ne transférons pas de technologies à d'autres entreprises, et que nous ne mettons pas de connaissances à la disposition de tiers. En ce qui concerne les biens produits grâce à un transfert de technologie, ceux-ci ne seront fournis à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par des engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.

Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens ou leur réplique vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

C.2.	(case à cocher si le destinataire n'est pas l'utilisateur final, mais un intermédiaire tel qu'un grossiste ou revendeur)

Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:

– seront uniquement fournis à des clients considérés comme absolument fiables par le destinataire et sous la condition que tel client accepte les engagements contenus dans le point C.1. comme étant contraignants pour lui-même et que tel client est considéré comme fiable en ce qui concerne le respect de tels engagements;
– que les clients déclareront formellement que les biens décrits au point B ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire;
– que le client ne réexportera ou transférera pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Signature:

Lieu, Date	Signature du destinataire
Tampon/Cachet officiel	Nom et fonction du signataire en toutes lettres

*

VII. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6708/01

N° 6708[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.10.2014)

Par dépêche du 11 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs fouillé qui l'accompagne, le projet de loi sous avis *„s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles"*. La législation et la réglementation applicables audit domaine sont ainsi adaptées pour suivre *„l'évolution du marché"* afférent, et les auteurs en profitent pour rendre plus cohérents et homogènes les textes normatifs réglant la matière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que s'en féliciter, alors surtout que le volumineux dossier lui soumis est présenté de manière exemplaire.

Quant au fond, la Chambre fait remarquer que le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises ne fait pas partie des matières énumérées à l'article 43bis de sa loi organique, qui lui demande en effet de *„donner son avis* (…) *sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics"*.

Aussi n'entend-elle pas rentrer dans le détail de ce que l'exposé des motifs qualifie, à juste titre, de *„domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois",* mais limite-t-elle sa prise de position aux quelques aspects qui concernent ses ressortissants, c'est-à-dire aux questions de personnel.

Il est d'usage que toute loi organique d'une administration ou d'un service de l'Etat comporte des dispositions fixant son cadre du personnel et prévoyant que les conditions d'admission, de nomination et d'avancement en sont fixées par règlement grand-ducal.

Or, le projet sous avis se limite à prescrire, au paragraphe (3) de l'article 36, que *„l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit* (actuellement *„Office des licences"*) *comprend le personnel administratif technique, scientifique et juridique nécessaire"* pour remplir ses missions.

Etant donné que ledit Office, aux termes du paragraphe (1) du même article 36, *„est créé au sein de l'Administration gouvernementale"* (et plus précisément au département ayant le commerce extérieur dans ses attributions) et n'aura dès lors vraisemblablement ni structure ni personnel propres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'en offusque toutefois pas.

Elle se demande cependant si la disposition précitée, qui prévoit donc que *„l'Office* (...) *comprend le personnel* (…) *nécessaire"*, n'est pas en quelque sorte en contradiction avec l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 36 – qui permet en effet au *„responsable de l'Office …* (de) *faire appel aux autres administrations de l'Etat"* si *„le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires"*!

S'y ajoute que la Chambre se pose la question de savoir comment une telle disposition légale pourra être exécutée dans la pratique, ledit responsable n'ayant guère pouvoir de donner des instructions à des fonctionnaires d'autres administrations qui ne sont pas sous ses ordres directs.

Un autre aspect qui risque de s'avérer problématique est celui de la direction de l'Office. L'alinéa final de l'article 36 (3) dispose en effet ce qui suit:

> *„Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne."*

En théorie, il serait donc possible que le responsable appartienne à la carrière moyenne et son adjoint à la carrière supérieure, situation qui risquerait quand même de soulever des questions. En conséquence, la Chambre propose de prévoir que, si le responsable est ressortissant de la carrière moyenne, son adjoint devra l'être à son tour.

Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,	*Le Président,*
G. MULLER	E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/02

N° 6708[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.10.2014)

Par lettre en date du 11 juillet 2014, M. Etienne Schneider, ministre de l'économie, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet émargé.

1. Le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

2. Il ne s'agit pas de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, mais de simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles et d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes, en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation dans un texte unique.

3. Le présent projet de loi s'applique à trois catégories de biens:

- les biens de nature strictement civile. soumis à des restrictions: marchandises dont l'exportation, l'importation ou le transit sont soumis à des restrictions, dans le sens qu'une autorisation administrative spécifique est exigée avant l'opération en question;
- les produits liés à la défense: sont visés la technologie et les équipements militaires;
- les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs; autorisation pour l'exportation de menottes;
- les biens à double usage: produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

4. Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage, l'assistance technique et le transfert de technologie, ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos.

5. La future loi a ainsi pour objet de déterminer les règles selon lesquelles:

1. sont contrôlées les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectuées par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
2. sont réglementées les activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. sont mises en oeuvre les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

*

LE PRINCIPE GENERAL DE L'AUTORISATION

6. Les personnes qui veulent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la future loi ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent faire une demande d'autorisation auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur

– des produits liés à la défense ou
– des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
– des biens à double usage ou
– quand il s'agit d'un transfert intangible de technologie,

les décisions d'autorisations sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

7. En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.

8. Le ministre peut en outre être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

*

BIENS DE NATURE STRICTEMENT CIVILE

9. L'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun sont soumis à une autorisation.

10. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de règlement grand-ducal, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

MESURES RESTRICTIVES A L'ENCONTRE DE CERTAINS ETATS

11. Des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes résultant des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou alors par des décisions au niveau européen, sont aussi mises en oeuvre via le présent projet de loi.

12. Les mesures suivantes peuvent jouer à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

13. Ces mesures restrictives s'imposent aussi bien:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre de décision sur le territoire luxembourgeois, qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger;
3. et à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

14. Un règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

*

PRODUITS LIES A LA DEFENSE

15. Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la future loi les biens figurant:

1. sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou
2. sur la liste à l'annexe 1 de la future loi, ou
3. sur la liste nationale établie par voie de règlement grand-ducal.

16. Sont interdits

a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne,
b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que
c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la future loi.

17. Sont soumis à autorisation

a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la future loi, et
b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union euro-

péenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la future loi.

Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

L'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

18. Sont exemptés de l'autorisation, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en oeuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

19. Est aussi exempté de l'autorisation le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

*

COURTAGE DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE

20. Est soumis à autorisation, l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la future loi et des règlements pris en son exécution.

Avant d'exercer une activité de courtage, il faut avoir obtenu un agrément ministériel.

*

CLAUSE ATTRAPE-TOUT

21. Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

*

BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE, LA TORTURE OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

22. Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

23. Sont aussi interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

24. Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

ASSISTANCE TECHNIQUE LIEE A CERTAINES DESTINATIONS FINALES MILITAIRES

25. La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

*

TRANSFERT INTANGIBLE DE TECHNOLOGIE

26. Est soumis à autorisation, le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

27. Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

28. Mais aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

29. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6708/03

N° 6708[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.5.2015)

CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet") a pour objet de réglementer les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage. Il vise en outre le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie, ainsi que les mesures restrictives découlant des embargos relatifs à ces biens.

Le Projet procède de manière concomitante à des modifications de la législation et de la réglementation applicables pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi à un besoin des entreprises actives dans le domaine.

D'après l'exposé des motifs, les auteurs du Projet ont souhaité apporter de la cohérence et de l'homogénéité dans un domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois, tout en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation, autrefois éparpillée, dans un texte unique, ce que la Chambre de Commerce salue.

A noter dans ce contexte que selon la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée (ci-après la „Convention UEBL"), les territoires belge et luxembourgeois sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire du point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs. Aussi les deux pays doivent veiller en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce passera, avant de commenter le Projet sous avis, les différents aspects visés en revue afin de mettre en lumière les principaux points traités.

1. Les biens de nature strictement civile

Sous la réglementation actuelle, l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile sont soumis à des restrictions, dans le sens qu'une autorisation administrative spécifique est exigée avant l'opération en question.

Le Projet prévoit de se référer à l'avenir au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, par lequel l'Union européenne a établi une nomenclature combinée qui répond aux exigences tarifaires et statistiques de l'union douanière et crée un tarif intégré dénommé TARIC. Cette nomenclature combinée, à laquelle sont associés des tarifs et autres restrictions, est appliquée de façon uniforme par l'ensemble des Etats membres.

2. Les produits liés à la défense

Cette matière est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, ainsi que par la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne et ses règlements d'exécution.

Le présent Projet regroupe et codifie dans une seule loi tant les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 que celles de la loi du 28 juillet 2012.

3. Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Projet prévoit d'adopter les mesures nationales, permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 sur l'interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs, et l'autorisation pour l'exportation de menottes.

Par ailleurs, le Projet prévoit des sanctions administratives et pénales.

4. Les biens à double usage

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Le Projet a pour objet de codifier le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011[1] en insérant ses dispositions dorénavant dans la loi. Sera ajoutée une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens à double usage figurant actuellement à l'annexe I et aux autres annexes du règlement (CE) n° 428/2009.

Le Projet insère en outre dans le cadre législatif des dispositions concernant l'enregistrement préalable des exportateurs de biens à double usage agissant sur base d'une autorisation générale d'exportation de l'Union européenne.

---

1 Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant: – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

5. Courtage en produits liés à la défense et en biens à double usage

Le Projet soumet dorénavant à autorisation les services de courtage lorsqu'ils portent sur des produits liés à la défense et aux biens à double usage. Il complète les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 en matière d'armes et munitions qui prévoient déjà l'exigence d'un agrément pour les courtiers en armes couvertes par ladite loi.

6. Assistance technique

L'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires oblige les Etats membres de contrôler, par voie d'interdiction ou d'autorisation obligatoire, l'assistance technique lorsque celle-ci est fournie en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale établie dans l'Union européenne.

Le Projet prévoit de créer pour les services d'assistance technique un cadre législatif qui reflète l'orientation et le texte de la position commune 2000/401/PESC.

7. Transfert intangible de technologie

Le transfert intangible est défini par le Projet comme *„la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit"*.

Le Projet introduit un régime d'autorisation pour les transferts intangibles afin de permettre ainsi aux autorités de vérifier si les études ou activités scientifiques entreprises par des citoyens ressortissants de pays sensibles (c'est-à-dire d'un pays sous embargo de l'ONU ou de l'Union européenne) ont ou non une dimension militaire, de prolifération ou d'espionnage.

8. Mise en oeuvre de mesures restrictives

La mise en oeuvre de mesures restrictives n'est *a priori* pas limitée. Elle peut comprendre notamment une interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation d'armements et de matériels connexes.

Par ailleurs, il existe aussi des sanctions économiques et financières qui peuvent prendre la forme d'interdictions des exportations ou des importations (pouvant s'appliquer à des produits spécifiques tels que le pétrole, le bois ou les diamants), d'interdictions de fournir des services spécifiques (courtage, services financiers, assistance technique), d'interdictions de vol, d'interdictions concernant les investissements, les paiements et les mouvements de capitaux ou de suppressions des préférences tarifaires.

En matière de sanctions financières, le Luxembourg a déjà légiféré par la loi du 27 octobre 2010[2] relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Projet prévoit ainsi d'appliquer, pour la mise en oeuvre de mesures restrictives sur les produits liés à la défense et les biens à double usage, les principes et modalités retenus dans la loi du 27 octobre 2010 précitée.

---

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant: […]

9. Office du contrôle des exportations, importations et du transit

En signant la Convention UEBL précitée, le Luxembourg s'est engagé vis-à-vis de la Belgique d'appliquer des réglementations communes aux deux pays concernant les licences d'importation, d'exportation et de transit.

Il convient de noter qu'une Commission des licences a été constituée en 1935 en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention UEBL précitée.

En outre, l'Office des licences accomplit selon les directives de la Commission des licences la mission de gérer les contingents d'importation et d'exportation, de délivrer des licences d'importation, d'exportation et de transit, de percevoir les taxes, prélèvements, primes, cautions relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit et de payer les subventions et restitutions y relatives, d'établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale et enfin d'établir les statistiques afférentes aux opérations qui sont de sa compétence.

Le Projet prévoit de supprimer cette double structure et de ne maintenir que l'Office des licences. L'Office des licences sera renommé „Office du contrôle des exportations, importations et du transit".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce estime que les définitions à l'article 2 du Projet ne sont pas satisfaisantes.

En effet, le point 6 de l'article 2 renvoie au Code des douanes communautaire pour la définition des notions d'importation, d'exportation et de transit. Un tel renvoi n'est pas satisfaisant aux yeux de la Chambre de Commerce, pour deux raisons: d'une part, il serait préférable pour des raisons de clarté de reprendre dans le projet de loi les dispositions essentielles du texte auquel il est fait référence, d'autre part, en consultant ledit Code des douanes, on se rend compte qu'il n'y a pas de définition à proprement parler.

La Chambre de Commerce note encore que le champ d'application du Projet semble très large et se demande s'il n'est pas trop large pour des groupes de sociétés à forte implantation internationale. En pratique, les filiales qui opèrent à l'étranger (unités de fabrication ou de vente), en dehors du territoire de l'Union européenne, ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la législation luxembourgeoise.

Par conséquent, la Chambre de Commerce estime qu'il serait bon de clarifier que la législation ne s'applique qu'aux „personnes morales établies ou constituées selon le droit luxembourgeois" et de substituer ce libellé au point 2 de l'art. 8 (3).

Cela serait également plus conforme au champ d'application tel qu'il est usuellement défini dans les règlements de l'Union européenne (par exemple le Règlement 267/2012[3], art. 49 (d)).

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle. En effet, le Projet prévoit une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'une telle disposition instaure un régime répressif exorbitant.

Compte tenu de ce qui précède et des différentes hypothèses visées dans l'article 8, la Chambre de Commerce propose de supprimer les points 1. et 2. de l'article 8 alinéa 3 et de reformuler l'article en question comme suit: *„Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent à toute personne*

3 Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 selon lequel *„Le présent règlement s'applique […] d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre; […]"*

physique ou morale, en ce compris leur établissement stable, qui opère sur ou à partir du territoire luxembourgeois.“

Concernant l'article 38

En ce qui concerne l'article 38, la portée de celui-ci semble être tout à fait générale et s'appliquer potentiellement à tous les biens, en ce compris les biens de nature strictement civile alors que le commentaire des articles fait essentiellement référence aux biens à double usage. La Chambre de Commerce estime qu'il serait préférable de clarifier que l'article en question ne s'applique qu'aux biens à double usage et aux produits liés à la défense. Autrement, la tenue de registres pour tous produits exportés en dehors de l'Union européenne, engendrerait des lourdeurs administratives qui ne seraient pas justifiables.

Concernant l'article 43

A la lecture de l'article 43 du Projet, il semble que les auteurs souhaitent permettre des perquisitions sans mandat, ce qui ne paraît pas forcément justifiable dans un Etat de droit.

La Chambre de Commerce se pose dès lors la question si le Projet ne vise pas la situation du flagrant délit. Elle estime en conséquence qu'il serait plus judicieux de reprendre les dispositions des articles 30 et suivants du Code d'instruction criminelle qui déterminent les modalités et pouvoirs des officiers de police en cas de crime et délit flagrants.

Finalement, la Chambre de Commerce note que plusieurs ministres sont compétents dans le même domaine, à savoir le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait opportun, dans la mesure du possible, de soumettre toutes les compétences résultant du présent Projet à un seul et même ministre.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis.

*

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi est joint au Projet. Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la même logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6708/04

N° 6708[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(11.2015)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la CCDH a été saisie par le Ministre de l'Economie sur le projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

*

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi s'applique à trois domaines:

1. l'exportation, le transfert et l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
2. le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie; et
3. la mise en oeuvre des mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de l'Union européenne.

Dans une large mesure, le projet de loi est un exercice de simplification administrative et de codification. Il vise ainsi à codifier dans un texte unique les règles déjà existantes dans différents actes législatifs, ainsi que de veiller à ce que le Grand-Duché agisse en pleine conformité avec les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En outre, le projet de loi recherche à combler quelques lacunes législatives, de sorte que le courtage, l'assistance technique et le transfert

intangible de technologie sont également réglementés. Enfin, le projet couvre la mise en oeuvre des sanctions économiques et des embargos („les mesures restrictives“) décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Union européenne.

Le présent avis traitera dans un premier temps des produits liés à la défense et des biens à double usage, y compris les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis il analysera plus en détail les dispositions relatives au courtage et au transfert intangible de technologie. Enfin la CCDH s'exprimera sur l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Or, d'abord il y a lieu de déterminer dans quelle mesure les Etats sont tenus d'empêcher l'exportation de produits qui pourraient être utilisés pour violer le droit international des droits de l'Homme ou le droit international humanitaire.

*

II. LES REGLES APPLICABLES EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME: QUESTIONS DE COMPETENCE ET DE COMPLICITE

Les obligations d'un Etat en matière de droits de l'Homme couvrent seulement les questions relevant de sa compétence.[1] Cette compétence est principalement territoriale (couvrant les activités survenant sur le territoire de l'Etat) et nationale (couvrant les activités commises par ses ressortissants). Même si les obligations en matière de droits de l'Homme peuvent s'appliquer aux actions hors du territoire d'un Etat, elles ne sont alors applicables qu'aux personnes sous l'autorité et le contrôle de cet Etat. Un Etat peut également être complice d'une conduite illégale d'un autre Etat, mais afin d'être responsable pour avoir aidé ou assisté un autre Etat à agir de manière illicite, il doit (au moins) avoir agi en connaissance de la faute de l'autre Etat. En outre, la conduite du deuxième Etat doit être telle qu'elle serait illégale si elle avait été commise par le premier Etat.

Dans l'affaire Tugar c. Italie[2] la Commission européenne des droits de l'homme a tranché une requête introduite contre l'Italie par une personne blessée par une mine anti-personnel qui avait été fabriquée en Italie et illégalement exportée vers l'Irak. Le requérant a fait valoir que l'Italie avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 2 (le droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en omettant de mettre en place un système effectif de licences de transfert des armements qui empêcherait l'exportation d'armes d'emploi aveugle qui risquaient d'être utilisées „sans discrimination“ alors que l'Italie savait ou aurait dû savoir que ces armes pourraient être utilisées de telle manière. Selon la Commission, les conséquences néfastes des prétendus manquements de l'Italie étaient trop éloignées pour engager sa responsabilité juridique. La blessure du requérant ne pouvait pas être considérée comme une conséquence directe de l'échec des autorités italiennes de légiférer sur les transferts d'armes, car il n'y avait pas de relation immédiate entre la simple fourniture des armes, même si celle-ci n'était pas correctement réglée, et leur usage illicite.

Or, Tugar c. Italie se distingue de l'arrêt Soering c. Royaume-Uni,[3] où la Cour européenne des droits de l'homme, en 1989, a estimé que l'extradition proposée du requérant aux Etats-Unis était contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention car ceci l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, compte tenu de la probabilité de sa condamnation et de l'application de la peine de mort. La distinction qui est souvent faite entre Soering et Tugar se base sur le fait que la décision d'extrader est un acte de „juridiction“ de la part de l'Etat contractant concerné,[4] pour laquelle il est responsable au niveau international. Mais un échec de légiférer peut également être considéré comme une décision qui engage l'Etat.

La vraie différence est donc que la décision d'extrader dans l'affaire Soering exposait le requérant – d'une manière directe – à un risque manifeste de traitement inhumain.

---

1 Voir l'article 1er de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2 Requête 22869/93, Tugar c. Italie, décision sur la recevabilité de la requête, D.R. n° 83-B, p. 26

3 Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33.

4 Voir Tugar, p. 29.

Dès lors, des changements sont intervenus au niveau européen. L'Union européenne a considéré que son opposition à la peine de mort signifie qu'elle ne peut pas permettre l'exportation des articles utilisés pour l'exécuter.[5] Une telle interdiction semble découler de l'arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme dans l'affaire Soering: dans ce cas, étant donné la nature des produits et leur destination, il existe un risque manifeste pour certaines personnes, même si ces personnes ne peuvent pas nécessairement être identifiées au moment où la décision est prise. Une interdiction similaire a été imposée en ce qui concerne les produits utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements et peut être justifiée sur la même base.[6] Même si les personnes particulières qui pourraient être soumises à la torture en utilisant ces produits ne peuvent pas être identifiées, le fait de permettre l'exportation de ces produits risque de faciliter sciemment une telle conduite illégale et de rendre ainsi l'Etat qui l'autorise complice de ce comportement.

Par ailleurs, le 3 juin 2014, le Luxembourg a ratifié le Traité sur le commerce des armes,[7] qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le traité ne couvre que les armes et munitions conventionnelles, et non pas tous les produits liés à la défense, mais il couvre également le courtage. Le traité prévoit qu'avant d'autoriser l'exportation, un Etat doit évaluer si les armes ou munitions conventionnelles pourraient potentiellement être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Si un tel risque existe et ne peut être atténué, l'Etat doit refuser d'autoriser l'exportation. L'obligation semble découler du fait que la décision de permettre l'exportation risquerait sciemment de faciliter la conduite illicite. Certains produits visés par le traité sur le commerce des armes sont aussi réglementés par le projet de loi. Dans tous ces cas, les mêmes principes sont applicables plus largement.

*

III. LES PRODUITS LIES A LA DEFENSE ET LES BIENS A DOUBLE USAGE, Y COMPRIS LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE, LA TORTURE OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

En prenant en compte les principes élaborés ci-dessus, il y a lieu d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales du Grand-Duché du Luxembourg.

En ce qui concerne les produits liés à la défense, le projet reflète les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En particulier, il se fonde sur la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage et le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La position commune exige que chaque Etat membre évalue, au cas par cas et eu égard à plusieurs critères, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Un des critères est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays[8].

Bien que le projet de loi fasse référence à la position commune, le texte ne comprend pas des critères pour l'autorisation ou le refus de licences d'exportation. Cette question a été reléguée au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au contrôle des exportations qui dans son article 17 fait référence à l'article 2 de la position commune établissant les critères pour accorder ou

5 Voir règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

6 Id.

7 Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entrée en vigueur le 24 décembre 2014.

8 Art. 2 (2) de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

refuser les autorisations d'exportation et qui prévoit que *„le ministre* [de l'Economie] *délivre les autorisations compte tenu des risques crées par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité"*.

Premièrement, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas seulement les obligations des pays de destination finale qui sont en cause ici, mais aussi celles du Luxembourg en tant qu'Etat exportateur.

De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du présent texte d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.

Ceci permettra d'ailleurs au Luxembourg de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles au niveau international et jurisprudentiel.

Deuxièmement, la CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des licences a été reléguée au projet de règlement grand-ducal alors qu'elle était jusqu'à présent réglementée par une loi[9].

*

IV. LE COURTAGE, L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE TRANSFERT INTANGIBLE DE TECHNOLOGIE

La CCDH n'a pas de commentaires à faire sur l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, mais elle tient à faire certaines remarques sur le courtage en armements et le transfert de technologie.

1. Le courtage en armements

En 2003, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003/468/PESC) et dix ans plus tard, en 2013, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a publié un rapport sur la mise en oeuvre de cette position commune par les différents Etats en formulant des recommandations.

Il y a lieu de noter que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation qui réglemente le courtage en armements et le projet de loi 6708 veut combler cette lacune.

Ce point passera en revue plusieurs dispositions de la position commune 2003/468/PESC, leur mise en oeuvre par ce projet de loi ainsi que les recommandations émises par le GRIP dans son rapport.

A) *Définitions*

En ce qui concerne les définitions de courtage, la CCDH salue l'initiative du gouvernement d'opter en faveur d'une définition du courtage de produits liés à la défense qui inclut aussi les services auxiliaires (art. 19 (1) § 3). Or, elle regrette de constater que le projet de loi ne donne pas de définition de courtage de biens à double usage et ne fait pas non plus référence à la définition qui est donnée par l'article 2 point 5 du règlement (CE) n° 428/2009.

La CCDH recommande d'intégrer cette définition à la section 2 du chapitre 9 du projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.

B) *Surveillance des activités de courtage*

La position commune prévoit qu'afin de surveiller leurs activités de courtage, les autorités peuvent demander aux courtiers de tenir des registres détaillés de leurs transactions et/ou de régulièrement rendre des rapports aux autorités.

Le Luxembourg a choisi l'obligation pour les personnes exerçant l'activité de courtage de tenir registre. Ils doivent inscrire tous les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation dans celui-ci et le conserver pendant toute la durée de leur activité (art. 21).

---

9 Art. 4 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne

En ce qui concerne le contrôle de ce registre, l'article 21 (3) relatif au courtage de produits liés à la défense prévoit que *„les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre"* et l'article 39 (1) note encore que *„le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution"*.

La CCDH souligne qu'il est important de prévoir un contrôle obligatoire et régulier de ces registres par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après l'Office), car il est primordial pour les autorités de rester au courant de tout changement et elle n'est pas convaincue que le projet de loi, dans sa forme actuelle, le garantisse.

Par ailleurs, elle regrette que le projet de loi laisse la responsabilité aux transporteurs et courtiers en armes d'informer l'administration en cas de soupçon. Ainsi, l'article 31 (2) du projet de loi soumet à autorisation les services de courtage de certains biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinées à des fins illégales (voir art. 4.1 règlement (CE) n° 428/2009). Ceci est aussi valable pour la clause attrape-tout des articles 22 et 34.

La CCDH se demande si l'Etat se donne vraiment les moyens nécessaires pour éviter de devenir complice des violations des droits de l'Homme. Suffit-il de déléguer cette obligation d'information à ces professionnels ou ne faut-il pas plutôt adopter une approche plus proactive? Il faut impérativement éviter que des courtiers choisissent le Luxembourg parce qu'ils y encourent peu de risques.

La CCDH estime que l'obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers d'avantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Selon le rapport du GRIP, de nombreux Etats obligent les courtiers à faire des rapports d'activités réguliers (tous les trois mois en Espagne et tous les six mois en Finlande).

C) *Un système de licences et d'enregistrement*

La CCDH salue la volonté du gouvernement *„d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires"* afin d'éviter des abus (commentaire de l'article 20 du projet de loi), mais elle estime que le projet de loi pourrait aller encore plus loin dans certains points.

Ainsi, elle constate que le projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le ministère ou l'Office de conserver, pendant au moins dix ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu un agrément pour rendre des services de courtage, tel que recommandé par l'article 3 (2) de la position commune.

Selon l'article 4 (1) de la position commune, les Etats membres peuvent établir un registre des courtiers en armements et dans son rapport, le GRIP souligne l'utilité d'un tel registre et la nécessité de le revoir régulièrement pour tenir les autorités à jour. Dans certains pays, ce registre est même public. Or, le projet de loi ne mentionne pas expressément l'établissement d'un registre des courtiers en armements au sein du ministère de l'Economie.

En ce qui concerne les autorisations qui doivent être obtenues par les personnes souhaitant procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi, l'article 5 note que l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions et que le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, notamment en vue de *„sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays"*.

Or, la CCDH se demande ce qu'on peut définir comme sécurité intérieure ou extérieure du pays. Les définitions données à l'article 2 points 12 et 13 du projet de loi semblent assez vastes[10]. Dans le

---

10 Art. 2 point 12: „sécurité intérieure", un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat;

Art. 2 point 13: „sécurité extérieure", un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;

commentaire, les auteurs notent que *„la définition du terme „sécurité intérieure“ (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous“* et le commentaire de la définition de sécurité extérieure se limite à plus ou moins reprendre la définition.

Par ailleurs, la CCDH se demande si cette question a sa place dans un règlement grand-ducal.

D) *Coopération intra- et interétatique*

Se basant sur les recommandations du GRIP, la CCDH insiste sur l'importance de favoriser une coordination et collaboration entre tous les acteurs chargés de faire appliquer la loi.

En outre, puisque souvent les courtiers se déplacent d'un pays à l'autre, il est à conseiller aux autorités étatiques *„de développer des canaux de communication bilatéraux et multilatéraux afin d'échanger des renseignements qui pourraient contribuer à l'avancement d'enquêtes et à l'aboutissement de poursuites“*[11].

2. Le transfert intangible de technologie

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme:

> *„la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit“*.

Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités.

De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.

*

V. OFFICE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS, IMPORTATIONS ET DU TRANSIT

Le présent projet de loi supprime la double structure qui existe actuellement et qui se compose de l'Office des licences et de la commission des licences et crée un seul Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

---

11 Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements, Quelle mise en oeuvre au sein de l'UE, 2/2013. p. 25

La CCDH souligne qu'il est essentiel de mettre en place des sanctions adéquates afin que les contrôles puissent être suivis d'effets et elle accueille favorablement les sanctions proposées par les auteurs du projet de loi (chapitre 13).

Pourtant, afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé.

Or, en lisant le projet de loi, il se pose la question de savoir si la formation des fonctionnaires de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé leur permet d'identifier des activités illégales. L'article 44 (2) prévoit qu'ils *„doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi"*. L'article 26 du projet de règlement note encore que les fonctionnaires sont choisis parmi ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, qui ont un casier judiciaire vide et qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement et l'article 27 précise les matières de la formation de 60 heures qu'ils doivent suivre.

La CCDH n'est pas d'avis que 60 heures de formation, assez générale, suffisent aux fonctionnaires pour pouvoir détecter toute infraction. En outre, la CCDH demande des critères de sélection plus rigoureux pour les fonctionnaires. Elle insiste que les matières enseignées soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

*

VI. CONCLUSION

La CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal.

La CCDH tient à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc".

Finalement, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en oeuvre.

*

RECOMMANDATIONS

1. La CCDH recommande d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.
2. La CCDH recommande de définir le courtage de biens à double usage dans le projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.
3. La CCDH estime important d'adopter une approche plus proactive en ce qui concerne la surveillance des activités de courtage. L'introduction d'une obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers davantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations.
4. La CCDH recommande de donner une définition plus précise et claire de la sécurité intérieure et extérieure du pays.
5. La CCDH insiste sur l'importance d'une coordination et collaboration entre tous les acteurs concernés au niveau national et international.
6. La CCDH recommande de définir de manière plus restreinte le transfert de technologie afin de garantir la liberté d'enseignement et de recherche.

7. La CCDH souligne qu'afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé. Elle insiste que les matières enseignées lors de la formation prévue soient mises en relation avec les droits de l'Homme.
8. La CCDH recommande de fixer les conditions de délivrance des autorisations dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal.

6708/05

N° 6708[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.7.2016)

Par dépêche du 16 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 octobre 2014, 5 novembre 2014 et 22 mai 2015. L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué par dépêche du 19 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent projet de loi est, d'après ses auteurs, double. Il s'agit, d'une part, de refonder dans un seul texte l'ensemble de la réglementation relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises et de certains biens dits sensibles en évitant, par souci de simplification, la prolifération d'actes normatifs et, d'autre part, de modifier cette réglementation en l'adaptant à l'évolution du marché et des besoins des acteurs économiques.

Le projet de loi sous rubrique abroge ainsi la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi sous examen.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

ont pour conséquence que le Conseil d'État devra s'opposer formellement à certaines de ces dispositions. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des dispositions en question.

En second lieu, concernant notamment la loi précitée du 28 juin 2012, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans le règlement grand-ducal dont le projet est annexé à la loi en projet. Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal indiquent que „[c]ertaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (…) se situe." S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé devra être complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 51 de la loi en projet.

Article 1er

L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet. Il peut être supprimé pour défaut de valeur normative.

En revanche, il convient expressément de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas et qui sont mentionnées au point 4 de l'exposé des motifs, à savoir les législations sur les armes à effet traumatique, les armes à sous-munitions, les précurseurs d'explosifs, les armes chimiques et les biens culturels. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de „produits liés à la défense" de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.

Article 2

Cet article énumère les définitions qui seront par la suite utilisées dans la loi en projet.

La définition de „biens de nature strictement civile" figurant au point 4 exclut, entre autres, les biens visés à l'article 23. Il conviendrait aussi d'y inclure ceux mentionnés à l'article 24.

Pour circonscrire les „mesures restrictives" au point 5, les auteurs du projet de loi renvoient à un „accord régulièrement ratifié ou approuvé". Même si ces termes sont repris de l'article 437-1 du code pénal français, le Conseil d'État demande de remplacer ces termes par „traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg".

Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes „puissance étrangère". À l'article 9, paragraphe 3, il est question des „États" et „régimes politiques". Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée.

Cette incohérence des termes utilisés se retrouve aussi dans les définitions sous les points 12 et 13 où l'on parle du „pays et de ses habitants" et du „territoire et du peuple luxembourgeois" ainsi que du „Grand-Duché de Luxembourg" et de l'„État luxembourgeois", l'article 7 parlant du „Luxembourg".

La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.

Les définitions sous les points 11, 12 et 13 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Ainsi le terme „prolifération" reprend la description contenue dans le rapport du Groupe d'action financière (GAFI) de février 2010, intitulé *„Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation"* et fait référence à des opérations effectuées „en infraction avec

des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les [lire: des] obligations internationales“ sans autre précision. Les définitions de „sécurité intérieure“ et „sécurité extérieure“ propres au projet de loi est tout aussi vague. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte au projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) (…)[1] qui se réfère à la notion de „sécurité nationale“ pour désigner la „sécurité intérieure“. Le Code pénal fait quant à lui référence à la „sécurité publique“. Le Conseil d'État s'interroge s'il ne convient pas d'harmoniser ces concepts qui recouvrent le même contenu.

À propos de la définition de „transfert intangible“ au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

Article 3

L'article 3 précise, dans son paragraphe 2, que „[l]es modalités de présentation et de traitement de cette demande [d'autorisation], et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal“.

La délivrance des autorisations visées s'avère une exigence pour l'accès à une activité commerciale et pour l'exercice de cette activité. Elle relève dès lors des matières réservées en l'occurrence à la loi formelle en application de l'article 11(6) de la Constitution. Pour autant qu'il s'agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. La Cour constitutionnelle a encore rappelé, dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

En l'espèce, l'article 3, paragraphe 2, comporte des restrictions évidentes à la liberté de commerce. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble encadrée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Article 4

L'article 4 prévoit que, pour certaines autorisations, l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est requis. Selon le commentaire de l'article sous examen, il s'agirait de formaliser „la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles“.

À propos d'un tel avis conforme, le Conseil d'État avait eu l'occasion de souligner dans son avis du 4 avril 2014[2]: „le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° *6457*[3]), dans lequel il avait observé que „[l]e fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère purement formel. Aussi le Conseil d'État préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5, dispose que „les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil“.“ “

---

1 Projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6675).

2 Avis du Conseil d'Etat n° 50.539 (doc. parl. n° 6666[3])

Aussi le Conseil d'État propose-t-il soit de renvoyer à une décision du Gouvernement en conseil, soit de remplacer l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un avis simple, ce qui permettrait de formaliser la concertation effectuée actuellement.

Article 5

Le paragraphe 1er énumère les autorisations, sous forme individuelle, globale ou générale, délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Le Conseil d'État note que les exigences posées par les articles 5 à 7 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté n'ont pas été reprises pour les autorisations délivrées en relation avec les produits liés à la défense, alors qu'elles figurent aux articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012. Elles sont maintenant prévues pour être incluses aux articles 19 et suivants du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette manière de procéder puisque, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, le cadrage normatif essentiel doit figurer dans la loi, en application de l'article 32(3) de la Constitution. Il convient donc de reprendre les articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012 dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, en vertu duquel des autorisations peuvent être soumises à conditions „en fonction de la nature de l'opération", le Conseil d'État note que les éléments essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et constitue une violation de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 5.

Le Conseil d'État note que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre compétent de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, n'a pas été repris.

Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, „[l]e ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales: …". Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, étant donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire[3]. Cette prérogative est réservée par la Constitution au seul Grand-Duc.

Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 2 de la loi précitée du 5 août 1963, mais dont le cadre est différent.

Outre les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, il est à relever que l'articulation entre ces deux paragraphes n'est pas très claire, alors que les critères peuvent se recouper, le commentaire de l'article n'apportant en fin de compte pas d'éclairage à ce sujet.

Article 6

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique oblige le ministre compétent à publier un avis au Mémorial concernant les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87 en y ajoutant les références au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication n'a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l'effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen. Le Conseil d'État demande donc de supprimer cet alinéa, ce qui n'empêche pas la publication des règlements européens modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 ou du texte coordonné de ce dernier sur le site internet du ministère. Il convient de relever que l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, cité dans le commentaire des articles concerne une situation entièrement différente de celle de l'article 6, alinéa 2, de la loi en projet.

Article 7

Aux termes de l'article 7, le Grand-Duc est habilité par règlement grand-ducal à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive l'importation, l'exportation et le transit de biens.

---

3 Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254, et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 5 de la loi en projet concernant les habilitations et doit formellement s'opposer à cet article. La situation est encore plus surprenante ici, car le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait, il s'habiliterait donc lui-même.

Article 8

L'article 8 vise la mise en œuvre de mesures restrictives qui peuvent être adoptées en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou des actes de l'Union européenne. Il n'appelle pas d'observation.

Article 9

L'article 9 prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 de l'article 9 permet au ministre compétent de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur le site internet du ministère. Même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

Article 10

Le paragraphe 1er prévoit une habilitation d'un ministre par voie de règlement grand-ducal „pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de [l'ONU ou de l'UE], à décider une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes". L'arrêté ministériel est valable pour 60 jours au plus, sauf prorogation.

Concernant le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1er de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 5, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

Article 11

Aux termes du paragraphe 1er, les produits liés à la défense sont ceux qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sur la liste visée à l'annexe 1 de la loi en projet et sur une liste nationale établie conformément au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi précitée du 28 juin 2012.

Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11, le Grand-Duc „est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi".

Les observations faites par le Conseil d'État aux articles 3 et 7 de la loi en projet au regard de l'article 32(3) en combinaison avec l'article 11(6) de la Constitution s'appliquent également à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3. En effet, aucune habilitation n'est possible en matière réservée à la loi. Au regard des articles 32(3) et 11(6) de la Constitution, il n'est pas possible de modifier la liste de l'annexe 1 de la future loi. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.

Quant au paragraphe 3, qui prévoit une habilitation au Grand-Duc sur base d'un règlement grand-ducal pour établir une liste nationale de produits liés à la défense, il est renvoyé aux observations sous les articles 3 et 7 et aux oppositions formelles y contenues qui s'appliquent *mutatis mutandis* à ce paragraphe 3.

Article 12

Sans observation.

Article 13

En ce qui concerne les références à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et à la liste nationale figurant aux paragraphes 1er et 5, il est renvoyé aux observations sous l'article 11.

Au paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

En ce qui concerne le paragraphe 5, les termes „fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation" sont particulièrement vagues et doivent être précisés. Il n'est pas non plus clair à quoi se réfèrent les termes „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal": s'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement ou de communication, aucun problème ne se pose. Si, au contraire, ils renvoient aux modalités de l'autorisation ou de son utilisation, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte, alors que les auteurs du projet de loi conditionnent une autorisation à des conditions fixées par règlement grand-ducal en l'absence de cadrage normatif essentiel dans la loi.

Article 14

Au paragraphe 2, il est fait référence à l'article 13, paragraphe 3, point 1. de la loi en projet. L'article 9, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 précitée, dont cette disposition est reprise, se réfère à l'article 5, alinéa 3, point a) de cette loi, qui ne correspond pas à l'article 13, paragraphe 3, point 1.

Article 15

L'article sous rubrique reprend l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 précitée, sauf qu'il indique au paragraphe 3, alinéa 2, que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. Le Conseil d'État propose la suppression de cette précision puisque le président du Tribunal d'arrondissement est saisi par voie de requête. Si les auteurs du projet de loi devaient la maintenir, il conviendrait d'écrire que le président statue „comme en matière de référé".

Article 16

L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

Article 17

L'article sous rubrique reprend l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

Article 18

L'article sous rubrique reprend l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 précitée. Au paragraphe 2, il convient de remplacer „son site internet" par „le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur".

Le Conseil d'État note que l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 n'a pas été repris.

Article 19

L'article 19 soumet à autorisation l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er doivent être rédigés de la manière suivante:

> „Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense~~, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit~~.
>
> Par exception à l'alinéa 1er, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 ~~de la présente loi~~."

Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1er, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er concernant la définition des activités de courtage devant faire l'objet d'un paragraphe 2. Dans ces deux paragraphes 2 et 3, les termes „tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution" sont à supprimer pour être superfétatoires. Le paragraphe 3 de la loi en projet ne vise que le courtier établi au Luxembourg et non pas celui qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg (voir article 8, paragraphe 3, à propos des mesures restrictives).

En ce qui concerne la définition de l'activité de courtage qui doit figurer dans un nouveau paragraphe 2, la définition de l'activité vise en fait les courtiers. Partant, il convient de modifier les dispositions concernées comme suit:

> „~~Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~du présent article au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi~~, la négociation ou l'organisation de transactions ~~les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions~~ pouvant comporter le transfert d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à~~ à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession,~~ depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir ~~de leur territoire ou de celui~~ d'un ~~autre~~ État membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.
>
> Une opération de courtage est considérée comme ayant été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été posé ou s'il a été tenté de l'y poser."

Compte tenu de la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1er de la loi en projet d'exclure expressément la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions du champ d'application de la loi en projet, le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) doit prévoir que „[l]'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions".

Article 20

L'article 20 traite des autorisations concernant l'exercice d'une activité de courtage de produits liés à la défense.

Il convient de remplacer le terme „agrément" par „autorisation" tout au long de cet article.

Au paragraphe 1er, il faut préciser, d'une part, qu'il s'agit de courtage de produits liés à la défense et, d'autre part, que l'activité de courtage qui n'est pas interdit par l'article 19 est soumis à autorisation.

Article 21

Le paragraphe 4 doit indiquer où exactement le registre des personnes exerçant l'activité de courtage doit être tenu.

Article 22

L'article 22 vise les produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc, en application de l'article 11, paragraphe 1er, de produits liés à la défense de l'annexe 1 de la loi en projet. Le paragraphe 1er de l'article sous examen doit le préciser.

D'après le commentaire des articles, l'article 22 est le pendant, pour ce qui est des produits liés à la défense, de l'article 34 qui s'applique aux biens à double usage. Le Conseil d'État note cependant des différences de texte. Ainsi l'article sous examen fait référence à „l'exportateur [qui] a des motifs de soupçonner" ou qui en est informé par „les autorités compétentes", alors que l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, mentionne „l'exportateur [qui] a connaissance ou qui soupçonne". Un parallélisme

des formulations est souhaitable. Dans ce cas, il convient de reprendre les termes utilisés à l'article 34 qui sont repris du règlement 4258/2009.

Le paragraphe 2 prévoit une autorisation accordée au ministre par voie de règlement grand-ducal en vue de soumettre à autorisation ou interdire des exportations de produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc de produits visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi en projet.

À l'instar de ses observations faites à l'endroit de l'article 11, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 22 pour contrevenir aux dispositions de l'article 11(6) de la Constitution.

Article 23

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 24

Sans observation.

Article 25

Le paragraphe 3 prévoit que „sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique".

Le Conseil d'État observe qu'il n'appartient pas au ministre de décharger une personne d'une interdiction légale. Il exige, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement de l'article 11(6) de la Constitution, que l'article 25, paragraphe 3, soit reformulé pour y préciser les critères en vertu desquels le ministre peut accorder l'autorisation en question au fournisseur qui a obtenu une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.

Article 26

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 27

À l'instar de ses observations sous l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous rubrique pour non-conformité avec l'article 11(6) de la Constitution.

Article 28

Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit que l'exportateur est enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal". Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 13, paragraphe 5, de la loi en projet et émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.

Article 29

Sans observation.

Article 30

En ce qui concerne la publication des autorisations sur le site internet du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 18, paragraphe 2.

Articles 31 à 33

Sans observation.

Article 34

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 22, paragraphe 2, et à l'opposition formelle qui y est contenue.

Article 35

Comme déjà indiqué sous la définition de „transfert intangible“, figurant à l'article 2, le Conseil d'État rend attentif à l'impact que cette disposition peut avoir sur les activités d'enseignement et les travaux de recherche et de développement entrepris au sein des secteurs public et privé.

Article 36

L'article 36 du projet de loi prévoit en son paragraphe 1er la création, au sein de l'Administration gouvernementale, d'un Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci – que le Conseil d'État propose de dénommer „Office du contrôle des exportations, des importations et du transit“ (ci-après „Office“) –, succédera à l'actuel Office des licences qui est organisé sur la base du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. Le paragraphe 2 énumère ensuite les missions que l'Office assumera sous l'autorité du ministre, missions qui sont largement inspirées du texte du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967. Le paragraphe 3 précise sur un certain nombre de points le fonctionnement du futur Office.

À l'heure actuelle, l'Office des licences fonctionne, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967, sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le même texte selon les directives de la Commission des licences. Il est désormais proposé de renoncer à cette structure bicéphale qui est en place depuis 1935 et d'organiser l'actuel Office des licences, sous une nouvelle dénomination, sur la base de la loi en projet.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs du projet de loi invoquent „le principe de la séparation des pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres“ ce qui requerrait „un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres“. Dans cette perspective, le membre du Gouvernement devrait être à même „d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à l'échelon des administrations relevant de sa compétence“.

Le Conseil d'État peine quelque peu à saisir les raisons de ce rappel des principes qui gouvernent la responsabilité des membres du Gouvernement pour l'action des administrations et services placés sous leur autorité et qui laisse présager un changement d'orientation dans l'organisation des services compétents, alors que le résultat auquel aboutissent les auteurs du projet de loi ne diffère guère, dans sa substance, et à part le fait que la nouvelle structure disposera d'un soubassement légal et ne sera plus bicéphale, de celui obtenu à travers l'application des textes actuellement en vigueur, à savoir l'organisation de l'Office des licences sur la base d'un règlement grand-ducal comme service du ministère. *A priori,* leur démarche ne débouche en effet pas sur la création d'une administration au sens plein du mot, administration qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre et dont la direction serait confiée à un directeur. Le nouvel Office continuerait en effet à fonctionner comme un service du ministère auquel il sera rattaché. Le texte du projet de loi prévoit d'ailleurs que le nouvel Office fonctionnera au sein de l'Administration gouvernementale, administration qui est organisée sur la base de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale et qui fournit le personnel des différents ministères. Contrairement à d'autres services qui sont organisés sur ce mode à travers leur rattachement à l'Administration gouvernementale, et dont une partie du moins du personnel relève d'un cadre du personnel propre au service concerné, ce qui le rapproche de la structure d'une administration classique, l'Office ne disposera pas d'un tel cadre du personnel. Le premier alinéa du paragraphe 3 au terme duquel „pour remplir (s)es attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire“ ne change rien à ce constat. Si les auteurs du projet de loi avaient voulu créer un cadre du personnel propre à l'Office, ils auraient dû recourir à la formule consacrée depuis l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des réformes de la Fonction publique et selon laquelle „le cadre du personnel (de l'Office des exportations, des importations et du transit) comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitements, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État“, ce cadre pouvant, par ailleurs, être complété par des employés de l'État et des salariés de l'État. La disposition telle qu'elle figure pour le moment dans le projet de loi n'a par ailleurs aucune substance normative, puisqu'elle n'autorise pas l'Office à recruter éventuellement du personnel supplémentaire nécessaire à

son bon fonctionnement. De tels engagements de renforcement requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur pour autoriser le Gouvernement, par le biais de la loi budgétaire, à augmenter le nombre des personnels au service de l'État. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de la disposition figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 3.

En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de se déterminer clairement par rapport au statut qu'ils veulent donner au futur Office du contrôle des exportations, des importations et du transit; il semble en effet au Conseil d'État qu'il existe à ce niveau un écart entre la volonté des auteurs du projet de loi telle qu'elle s'exprime dans le commentaire des articles et le texte du projet de loi. Le statut pourra être celui d'une administration fonctionnant sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur et qui disposera d'un cadre du personnel propre. Il suffira à ce moment d'en prévoir la création, la configuration de la direction, les missions et le cadre du personnel moyennant l'utilisation de la formule consacrée dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Nul besoin à ce moment de fournir d'autres détails concernant l'organisation de l'Office dès lors que, aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. À titre d'alternative, l'Office pourra continuer à fonctionner comme un service du ministère qui puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feraient l'objet d'un règlement grand-ducal étant donné que la création d'un service auprès d'un ministère est, selon l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, de la seule compétence du Grand-Duc.

Pour ce qui est du libellé des missions de l'Office, et quel que soit le statut finalement retenu, les termes utilisés par le projet de loi et selon lesquels l'Office „délivre les autorisations prévues par la présente loi" pourraient prêter à confusion quant à la répartition des rôles entre le ministre et l'Office. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire que l'Office prépare les autorisations prévues par la loi en projet, les décisions afférentes étant ensuite prises par le ministre. Le ministre pourra à son tour déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions à un membre du personnel de son ministère ou même au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, s'il était décidé de continuer à faire fonctionner l'Office comme service du ministère.

Le Conseil d'État constate ensuite que l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit de recourir à des experts, mais aussi, ce qui est moins commun, de faire appel aux autres administrations lorsque l'Office ne dispose pas des qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires pour remplir ses missions. Dans ce dernier cas de figure, les administrations ainsi „consultées" doivent remettre la „consultation" à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à conférer ce pouvoir exorbitant au responsable de l'Office, alors que cette collaboration, certes souhaitable, entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et services. La disposition afférente est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la Fonction publique. Conformément à cette loi, les termes „agent de la carrière supérieure ou moyenne" utilisés dans le texte du projet de loi seraient, en cas de maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi, à remplacer par les nouvelles dénominations des anciennes carrières figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015.

La création d'un groupe de coordination interministérielle, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4, est contraire à l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi.

Enfin, le Conseil d'État s'oppose formellement au dernier alinéa du paragraphe 4 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'endroit de l'article 11.

Article 37

Au paragraphe 1er de l'article sous examen, il convient de remplacer les termes „est habilité à donner accès" par „donne accès". Dans le même sens, au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer „est habilité à correspondre" par „correspond". À l'alinéa 2 de ce paragraphe, „est autorisé à consulter, traiter et utiliser" est à remplacer par „consulte, traite et utilise".

Le paragraphe 3 peut être supprimé. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.

Article 38

Quant au contenu du registre des opérations effectuées en application des autorisations, nationales ou européennes, le Conseil d'État s'interroge s'il ne faut pas ajouter „les services" à côté des biens qui sont seuls visés au paragraphe 2. Dans ce cas, il faudra remplacer „les biens" par „les biens et services" à l'article 39, paragraphe 2.

Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si les documents qui y sont mentionnés ne devraient pas être annexés à ces registres. L'exigence que ces registres „contiennent" de tels documents est difficilement compréhensible.

Article 39

Bien que repris de l'article 15, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, le Conseil d'État regrette le caractère imprécis du paragraphe 1er de l'article sous rubrique. Est-ce que, parmi les „dispositions utiles", peuvent figurer des mesures générales ou des mesures en relation avec des visites domiciliaires couvertes par l'article 43 de la loi en projet ? Se pose la question si cette disposition a une portée propre en ce qu'elle est annonciatrice de mesures. Si ce n'est pas le cas, elle peut être supprimée pour absence de valeur normative. Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 15, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2000, la méconnaissance de ces „dispositions utiles" peut être sanctionnée en application de l'article 44, paragraphe 1er, point 3, de la loi en projet. Pour cette raison, sur base du principe de la sécurité juridique, il doit s'opposer formellement au paragraphe 1er de l'article sous examen, dans la mesure où il n'est pas certain quel pourrait être l'impact de ces „dispositions utiles" sur notamment les libertés fondamentales garanties par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la Constitution, dont notamment le respect de la vie privée.

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter „et les services" après les „biens" mentionnés *in fine*.

Article 40

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée du 28 juin 2012, les autorités douanières se voient confier la mission de surveiller que l'opérateur dispose des autorisations nécessaires, alors que l'article 15 de cette loi de 2012 ne les faisait intervenir que par rapport à une opération d'exportation et pour le contrôle d'une „licence d'exportation éventuellement nécessaire". En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, la suspension de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit dure trente jours ouvrables et est renouvelable, alors que la loi du 28 juin 2012 prévoyait, dans son article 15, une suspension pour une durée maximale de trente jours ouvrables sans renouvellement. L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE précitée vise elle aussi un délai maximal de 30 jours ouvrables. À cela vient s'ajouter le fait que les auteurs de la loi en projet ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Ainsi, pour les produits liés à la défense, il y a transposition incorrecte de cette directive et le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

Pour le surplus, les termes „autorités douanières" sont à remplacer par ceux de „fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises".

En ce qui concerne le paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises agissent en application des pouvoirs qui leur sont conférés par „les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises" et il n'est pas besoin de le rappeler dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose donc de supprimer ce paragraphe 2. Si les auteurs justifient le maintien de ce paragraphe, il faudrait clairement préciser „les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises".

Article 41

Sans observation.

Article 42

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 36 de la loi en projet et rappelle que la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique. L'article sous examen est dès lors à adapter.

Article 43

Sans observation.

Article 44

L'article sous examen détermine les sanctions administratives pouvant être prononcées par le ministre compétent. Les auteurs du projet de loi indiquent avoir tenu compte du principe *non bis in idem*.

Au paragraphe 2, le point 2 n'indique pas la durée de la suspension. Pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens.

En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 44, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 6936[4] à l'endroit de l'article 13:

> „Le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de publication des amendes d'ordre, y compris le support de publication et la durée. Le Conseil d'État note que la publication ne pourra avoir lieu qu'après l'épuisement des voies de recours".

Il conviendra également de préciser où cette publication sera faite. En l'absence de précision, la sanction devra être publiée au seul Mémorial B, Recueil administratif et économique.

En outre, le Conseil d'État demande de s'inspirer du libellé de l'article 59-49, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que „[l]a CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige (…)", étant donné que la possibilité d'une publication, sans mentionner de critères objectifs sur base desquels une publication peut être décidée par le ministre compétent, peut engendrer un risque d'arbitraire.

Article 45

L'article 45 concerne la procédure administrative devant être suivie avant le prononcé d'une sanction administrative. La procédure administrative non contentieuse s'applique pour les aspects qui ne sont pas couverts par cet article.

Article 46

La place du paragraphe 2 est incohérente dans le système mis en place par les auteurs du projet de loi. En effet, le paragraphe 2 qui figure dans la section relative aux sanctions administratives, renvoie à l'article 42 de la loi en projet et cet article 42 vise les sanctions pénales. Le paragraphe 2 serait donc à déplacer vers la section 2 du chapitre 13 du projet de loi sous avis.

Articles 47 à 51

Sans observation.

Article 52

Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour énoncer le droit commun.

Article 53

Sans observation.

*

4 Projet de loi portant modification de: – la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR); – la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés; – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 2

La phrase introductive de l'article 2 doit se lire: „Aux termes de la présente loi, on entend par: …". Après le terme défini, la virgule doit être remplacée par un double point.

Aux définitions sous les points 2 et 4, il convient de lire respectivement „l'assistance technique telle que définie dans l'action commune" et „les biens à double usage tels que définis dans le règlement".

À la définition sous le point 3, le bout de phrase „et visés par le chapitre 9 de la présente loi" peut être supprimé.

En ce qui concerne la définition du point 4 relative aux „biens de nature strictement civile", les termes „tout ce qui est considéré comme marchandises" sont à remplacer par „les biens considérés".

La définition sous le point 5 doit être replacée à sa place dans l'ordre alphabétique et il faut écrire „visant à interdire ou à restreindre". En outre, soit le terme défini est porté au singulier soit il faut écrire „la mesure" au début de la définition.

À la définition 6, il convient d'écrire „les opérations d'importation, d'exportation ou de transit telles que définies dans le règlement".

À la définition 10 sur les produits liés à la défense, les termes „le chapitre 6 de la présente loi" doivent être remplacés par „l'article 11".

Article 4

L'article 4 doit être rédigé de la manière suivante:

> „Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre. Elles sont prises sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions/par décision du Gouvernement en conseil lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur: [suit l'énumération des produits ou biens concernés]."

Article 5

À l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, les termes „de la présente loi" sont à omettre.

Article 8

À l'article 8, paragraphe 3, il convient de remplacer au point 1 les termes „à l'étranger" par „de l'étranger" et aux points 1 et 3, les termes „territoire luxembourgeois" par „Luxembourg". Au point 2, il convient d'écrire „leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger", la notion de „centre des intérêts principaux" étant reprise du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Article 21

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les termes „de la présente loi" sont à supprimer.

Articles 29 et 30

Aux paragraphes 1ers des articles sous examen, il convient de supprimer les termes „de la présente loi".

L'article 30 doit se lire comme suit: „**Art. 30.** (1) Une autorisation …".

Article 36

Au paragraphe 2, point 8 de l'article 36, il convient de supprimer les termes „de la présente loi".

Article 38

Au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 38, il convient de supprimer les termes „de la présente loi".

Article 40

Au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 40, il convient de supprimer les termes „de la présente loi" à deux reprises au point 3.

Article 44

À l'article 44, paragraphe 3, la première phrase devrait être rédigée comme suit:

„Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin de les ~~d'~~inciter ~~ces personnes~~ à se conformer ~~aux~~ à ses injonctions ~~du ministre~~."

Dans la seconde phrase, il convient de supprimer le „ne" explétif après „sans que".

Article 45

Aux paragraphes 1er et 3 de l'article 45, il convient de supprimer les termes „de la présente loi". En outre, les termes „conformément à cette disposition légale" figurant au paragraphe 3 sont superfétatoires.

Article 46

Au paragraphe 2 de l'article 46, il convient de supprimer les termes „de la présente loi".

Article 48

Les termes „de la présente loi" sont à supprimer.

Articles 49 et 50

Les termes „de la présente loi" sont à supprimer. De même, il convient d'écrire „une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de …".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/06

N° 6708[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(6.7.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier du 11 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6708 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes (ci-après: „projet de loi") ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la présente loi relative au contrôle des exportations.

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi *„s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles"*.

L'article 37 paragraphe (3) du projet de loi prévoit que *le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* La Commission nationale se pose la question de savoir sur quelle base légale exacte de la loi modifiée du 2 août 2002, le législateur entend justifier la nécessité de recourir à un règlement grand-ducal pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après „l'Office").

La Commission nationale s'interroge dès lors de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi précitée en raison de la nature particulière des produits

visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense.

En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que *les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique* font l'objet d'un règlement grand-ducal.

En raison de l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectuées, la Commission nationale n'est, à ce stade, pas en mesure d'apporter un avis éclairé ni sur le contenu du projet de loi lui-même, ni sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution. De ce fait, la Commission nationale se limite à quelques observations et plus spécifiquement à l'article 37 du projet de loi qui dispose que:

„(1) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'office du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la proposition 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."

La Commission nationale attire l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des *personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique*[1]. Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques.

La Commission nationale souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel *„l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements"*[2]. La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel *„dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris"*[3]. La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi devrait préciser d'une part, qui est le responsable de traitement et d'autre part, quelles sont les finalités des traitements.

---

1 Article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002

2 Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

3 Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, p. 11 (article 5). Voir aussi p. 19 (article 20)

Quant au responsable du traitement, il ressort de l'article 36, paragraphe (2) du projet de loi que l'Office est placé sous l'autorité d'un membre du gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. Les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage et quant au transfert intangible de technologie sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Par conséquent, il y a lieu de considérer le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions comme responsable du traitement au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002.

Quant aux finalités du traitement, la Commission nationale estime que celles-ci auraient dû être précisées d'ores et déjà dans le projet de loi. L'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les données doivent être collectées pour des *finalités déterminées, explicites et légitimes*, et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu du principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement. Ce principe est un des principes de base de la protection des données. Par conséquent, la CNPD estime que les termes *„collectées dans le cadre de ses missions"* repris à l'article 37 paragraphe (3) du projet de loi définissent de manière trop vague les finalités du traitement. Ainsi, afin d'apporter une meilleure visibilité aux finalités des traitements de données, il y aurait lieu de définir limitativement au sein du projet de loi, les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'article 37 paragraphe (1) du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées. Le Conseil d'Etat dans son récent avis du 7 juin 2016 précise également que *„la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication"*[4]. La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable de définir de manière plus précise les différentes administrations nationales et internationales et services externes dûment habilités à accéder aux données et que le règlement grand-ducal aurait pu définir les différentes catégories de données auxquelles chaque destinataire aurait droit d'accéder.

Enfin, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal nous soumis ensemble avec le projet de loi relative au contrôle des exportations, un règlement grand-ducal devra être ultérieurement pris, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, pour les traitements de données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après „l'Office"). Etant donné qu'un tel projet de règlement grand-ducat fait actuellement défaut, la CNPD n'est pas en mesure de formuler d'autres observations.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 6 juillet 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Georges WANTZ
Président	*Membre effectif*	*Membre effectif*

4 Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 à l'égard du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, p. 5 (article 11).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/07

N° 6708[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie

1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.4.2017) 2
2) Texte coordonné 38

*

DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2014 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les amendements apportés au texte initialement déposé ont impliqué une *renumérotation* de l'ensemble du dispositif et, par voie de conséquence, des renvois intratextuels. Ces adaptations ne seront pas commentées. Il en va de même des modifications au dispositif projeté où une *reprise littérale* d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible.

Des amendements purement formels, comme notamment la *mise au pluriel* du terme „ministre" à une série d'endroits du dispositif, ne sont pas nécessairement commentés. En l'espèce, il s'agit de tenir compte à la désormais double compétence du ministre en charge du Commerce extérieur et de celui en charge des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

A l'endroit de l'*ancien article 20*, la Commission de l'Economie a préféré ne pas faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „agrément" par „autorisation" tout au long de cet article. En effet, les auteurs du projet de loi semblent avoir délibérément choisi le terme „agrément". D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 de ce même article). D'autre part, la Commission de l'Economie a jugé préférable de faire la distinction entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même). Le terme „agrément" devrait donc être maintenu en parlant de la personne du courtier.

En ce qui concerne les *anciens articles 23 et 26*, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2, faute de valeur normative. Elle juge, en effet, utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre compétent publiera un avis au Journal officiel dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Elle note que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même, qui pourrait intervenir même sans qu'une mention afférente soit insérée dans une loi. Elle donne, cependant, à considérer que les opérateurs économiques qui se réfèreront à la future loi apprendront à la lecture de cet article que des avis sur la modification de ce règlement européen seront publiés au Journal officiel, de sorte qu'ils pourront rechercher activement les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas impérativement nécessaire de le préciser dans la loi, accroîtra l'information fournie aux administrés. Ceci semble d'autant plus nécessaire que ce règlement européen, et a fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est interrogé, à l'encontre de l'*ancien article 35*, sur l'impact de la définition des termes „transfert intangible de technologie" par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. La Commission consultative des droits de l'homme a, dans ce même cadre, recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous ses niveaux.

Selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels, et

l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant „instruction, skills, training, working knowledge, consulting services". La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, de sorte que la Commission de l'Economie n'a pas jugé opportun de la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Elle donne, en outre, à considérer que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées par l'ancien article 35 (46 nouveau).

Ce n'est ainsi que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense qui nécessite une autorisation ministérielle. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et une autorisation n'est donc pas requise. En plus, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (ancien article 35, paragraphe 3). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la future loi aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le „contrôle portant sur les transferts de „technologie" " ne s'applique pas aux connaissances qui sont „du domaine public", à la „recherche scientifique fondamentale" ou aux „connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet".

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le „domaine public" comme la „technologie" ou le „logiciel" ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (*copyright*) n'empêchent pas une „technologie" ou un „logiciel" d'être considérés comme relevant du „domaine public").

On y retrouve également la définition de „recherche scientifique fondamentale" qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, les études de type *Bachelor* ou *Master* rentrent dans la définition de „recherche scientifique fondamentale" et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'ancien article 35. Les seules études impactées seraient donc les études „post graduate" ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette règlementation est d'assurer que les étudiants qui viennent de pays tiers pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou réaliser un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a gardé la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3 dudit article.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitulé

Libellé proposé:

„Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;

– la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.“

Commentaire:

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété l'intitulé, en mentionnant les lois qui seront abrogées par le présent dispositif.

Article 1er

Libellé proposé:

„**Art. 1er. (1)** La présente loi a pour objet ~~de déterminer les règles selon lesquelles~~:

1. ~~sont contrôlées les~~ le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. ~~sont réglementées les~~ la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. ~~sont mises~~ la mise en œuvre ~~les~~ des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux:

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.“

Commentaire:

Même si le premier article du dispositif n'a pas de valeur normative, son maintien se justifie afin de cerner le champ d'application de la loi.

En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale – prévoit une disposition dans le même sens. Par ailleurs, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, la Commission de l'Economie considère qu'il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières visées) avant de fixer les exceptions du champ d'application. Dès lors, les modifications entreprises sont d'ordre purement rédactionnel.

La reformulation du point 1 du premier paragraphe tient, par contre, compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'ajout d'un second paragraphe fait suite à une observation du Conseil d'Etat et mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril

1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Article 2

Libellé proposé:

„**Art. 2.** ~~Pour l'application~~Aux termes de la présente loi, ~~l'~~on entend par:

1. „assistance technique“~~,~~: l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;

   (...)

3. „biens à double usage“~~,~~: les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009“) ~~et visés par le chapitre 9 de la présente loi~~;

4. „biens de nature strictement civile“~~,~~: tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article ~~23~~35, et c) des biens à double usage;

~~5. „mesure restrictive“, les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~6~~5. „importation“, „exportation“ et „transit“~~,~~: les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

   (...)

~~5~~8. „mesure restrictive“~~,~~: ~~les~~ une mesure~~s~~ visant à interdire ou ~~de~~ à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une puissance étrangère~~ un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un ~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;

   (...)

10. „produits liés à la défense“~~,~~: les biens visés par ~~le chapitre 6 de la présente loi~~ l'article 22~~, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~;

11. „prolifération“~~,~~: tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec ~~des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales~~ un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;

12. ~~„sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits~~

~~fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat~~ „sécurité extérieure": la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales;

13. ~~„sécurité extérieure", un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays,~~„sécurité nationale": l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

(...)"

Commentaire:

Le second article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, une série d'adaptions se sont imposées.

La phrase introductive a été modifiée, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes „assistance technique", la Commission de l'Economie n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Etant donné que les termes „action commune" ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Au point 3, définissant la notion de „biens à double usage", le bout de phrase „et visés par le chapitre 9 de la présente loi" est supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par contre, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation au sujet du renvoi au terme „règlement" pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par „règlement (CE) n° 428/2009") et, en l'absence de définition du terme „règlement" dans la loi en projet, il y a lieu de maintenir la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au „règlement", alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes „biens de nature strictement civile" figurant au point 4.

En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'ancien article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'ancien article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'ancien article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'ancien article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes „tout ce qui est considéré comme marchandises" par „les biens considérés". Or, le terme „marchandises" avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme „marchandises". Le

code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1er mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme „bien". Le terme „marchandises" y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux „marchandises" dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.

L'amendement au point 6 (devenu point 5 à la suite de la renumérotation), apportant la définition des termes „importation", „exportation" et „transit", est devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1er mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

Dans la suite de ce qui a été dit au sujet de la définition sous le point 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme „règlement" pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au „règlement" ne saurait prévenir une telle confusion.

Pour ce qui est de l'observation faite par la Chambre de commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les opérations visées, il est proposé de renvoyer à la législation douanière telle que définie à l'article 5 sub 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la „législation douanière" comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national; b) le tarif douanier commun; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union.

L'amendement du point 5, concernant la définition des termes „mesure restrictive", répond non seulement à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également d'ordre terminologique. Ainsi, les termes „accord régulièrement ratifié ou approuvé" ont été remplacés par ceux de „traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg" et ceux de „puissance étrangère" par ceux de „Etat ou régime politique étranger".

L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes „produits liés à la défense" fait suite à l'observation du Conseil d'Etat exigeant de remplacer le renvoi au „chapitre 6 de la présente loi" par un renvoi à „l'article 22" (à la suite de la renumérotation des articles).

Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de „produits liés à la défense", la Commission de l'Economie a estimé pouvoir suivre le Conseil d'Etat. A cette fin, il a toutefois été nécessaire de prévoir, à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1er, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires), d'une part, et les armes (civiles) et munitions, d'autre part.

L'amendement apporté à la définition du terme „prolifération" sous le point 11 fait suite à la critique du Conseil d'Etat au caractère vague de cette définition. La Commission de l'Economie a donc remplacé la référence aux „dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales" par celle à „un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg". En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfétatoire d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la référence à la „sécurité intérieure" a été remplacée par celle à la „sécurité nationale" et la définition de ces derniers termes a été alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat: „… on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg …".

Il a été de même de la définition des termes „sécurité extérieure“ pour laquelle la Commission de l'Economie a adopté celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016: „… sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.“.

Les définitions aux points 12 et 13 ont été inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

Article 3

Libellé proposé:

„**Art. 3.** ~~(1)~~ Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter ~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès ~~du ministre~~ des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~ses~~ leurs attributions, ci-après dénommé „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~“

Commentaire:

Les amendements apportés à l'article 3 font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1er, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l'objet d'une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a de même été amendé en vue de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.

Article 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„*Section 1 – Demandes d'autorisation*

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à

annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.“

Commentaire:

Le nouvel article 4 introduit la nouvelle section 1 traitant des demandes d'autorisation. Cet article reprend l'article 13, paragraphes 1er et 2, et l'article 14, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires, est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7*bis* de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3, alinéa 1, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'adjectif „qualifiée“ a notamment été remplacé par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif „préalable“ ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution). (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution), et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).

Article 5 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 5.** Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.“

Commentaire:

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les

objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (Internal Compliance Program) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Article 6 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 6.** (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée."

Commentaire:

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Le délai prévu est de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la

technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive „services" du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai „commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente").

Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 („Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu … leur demande d'autorisation comme acceptée."), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Article 7 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 7.** (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009."

Commentaire:

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1er reprend en son alinéa 1 l'article 4, alinéa 1, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes „sécurité intérieure" ont par ailleurs été remplacés par „sécurité nationale" conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1er reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2):

„1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

a) les obligations internationales des Etats membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) les obligations internationales incombant aux Etats membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;

c) l'engagement pris par les Etats membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;

d) les engagements que les Etats membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs

nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

   – Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les Etats membres:

     a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;

     b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

   A cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

   – Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les Etats membres:

     c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

   Les Etats membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

   Les Etats membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les Etats membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

   a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

   b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;

   c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;

   d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

   Les Etats membres tiennent compte des éléments suivants:

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'Etats membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'Etats membres et celles de pays amis ou alliés.

6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

   Les Etats membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

   a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;

   b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;

   c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

   Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

   a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;

   b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;

   c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;

   d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'Etat membre exportateur juge opportun d'imposer;

   e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;

   f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

   Les Etats membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. A cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale."

La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Ce paragraphe a été complété par une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en

considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Article 8 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 8.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé „Office", la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle."

Commentaire:

Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Article 9 (nouveau)

Libellé proposé:

„*Section 2 – Autorisations*

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4."

Commentaire:

Le nouvel article 9 introduit la nouvelle section 2 qui traite des autorisations et reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Article 10 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 10.** A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3."

Commentaire:

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

Article 11 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 11.** Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale."

Commentaire:

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

Article 12 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 12.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise."

Commentaire:

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 13 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 13.** (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.“

Commentaire:

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er a trait à la durée de validité des autorisations individuelles et les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne ont été repris, pour les rendre applicables à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, la Commission de l'Economie a maintenu la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012).

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de

la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 14 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 14.** (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée."

Commentaire:

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er permet aux ministres, à tout moment, de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur propre fonction pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Ils peuvent suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Ils peuvent aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Article 4

Libellé proposé:

„**Art. ~~4.~~15.** (1) Les ~~décisions sur les demandes d~~'autorisations visées ~~par la présente loi~~ à l'article 3 sont ~~prises~~ accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) ~~Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions~~ Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur

~~1.~~ des produits liés à la défense~~; ou~~

~~2.~~ des biens ~~susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,~~ visés à l'article 35~~23 de la présente loi;~~ ou

~~3.~~ des biens à double usage~~; ou~~

~~4. un transfert intangible de technologie~~."

Commentaire:

Cet article a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, de sorte à remplacer la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système: d'une part, une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage et, d'autre part, une décision unique du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations.

Pour des raisons de simplification administrative, la Commission de l'Economie n'a pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.

Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 (nouveau) et les biens à double usage.

Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.

Article 5

Libellé proposé:

„**Art. ~~5.~~16.** (1) L'autorisation est délivrée sous forme *(...)*

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne,

lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article ~~29~~40, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~.

(...)

(2) ~~En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

~~(3)~~ Les ministres peuvent ~~être habilité, par règlement grand-ducal, à~~ imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité ~~intérieure~~ nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus."

Commentaire:

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 5 à 7 de la loi du 28 juin 2012, la Commission de l'Economie juge utile de préciser que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi:

- son alinéa 1er à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal);
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal);
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi:

- son alinéa 1er à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal);
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation);
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi:

- son alinéa 1er à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal);
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

Au paragraphe 1er, alinéa 3, les termes „de la présente loi" ont été supprimés, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et la référence à l'article 29 a été remplacée par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 2 a été supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, est repris à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi en projet.

Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle qui vise cette disposition.

En effet, la Commission de l'Economie considère nécessaire de prévoir dans la future loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, elle juge primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.

Elle se permet donc de renvoyer à l'Allemagne, qui a prévu une procédure semblable dans son *Aussenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie:

„*§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen*

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um

1. *die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,*
2. *eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,*
3. *eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,*
4. *die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder*
5. *einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.*

§ 6. Einzeleingriff

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.

(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.

(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.

§ 8 Erteilung von Genehmigungen

(...) (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. (...)"

Le texte ainsi remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. La Commission de l'Economie souligne que le pouvoir du ministre dans ce contexte précis n'est pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Article 6

Libellé proposé:

„**Art. ~~6.~~17.** Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87").

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne."

Commentaire:

La Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial (désormais appelé Journal officiel, voir projet de loi 7067) dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Journal officiel et pourront donc rechercher activement dans le Journal officiel pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et a fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1er, selon laquelle les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.

Article 7

Libellé proposé:

„**Art. ~~7.~~18.** ~~Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal peut soumettre~~,~~ à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation~~, l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine."

Commentaire:

L'ancien article 7 a été amendé afin de clarifier sa terminologie.

Cet article vise à permettre l'adoption, en ce qui concerne les biens de nature strictement civile, des mesures restrictives nationales, à l'instar des articles 2 et 11, alinéa 1er, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000.

Le recours à un règlement grand-ducal s'impose, alors que celui-ci permet de réagir à des situations d'urgence, dans un cas où l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale. Une modification de la loi, dans ces cas d'urgence, est difficilement concevable.

C'est dans cet ordre d'idées, que la Commission de l'Economie peine à comprendre les observations du Conseil d'Etat qui critiquent le fait que „le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait". Elle estime qu'il ressort du libellé de cette disposition que ce règlement grand-ducal ne sert pas à habiliter le Grand-Duc, mais sert à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive des opérations déterminées. Les termes „par voie de règlement grand-ducal" se trouvent, en effet, après le mot „subordonner" et non pas après les termes „est habilité".

Il a par ailleurs été profité de cet amendement pour supprimer les termes „l'exportation" dans la première partie de la phrase, alors que le même terme revient dans la partie finale de la même phrase.

Article 9, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais ~~d'un~~ des sites internet ~~du ministre~~de leurs ministères."

Commentaire:

Un amendement d'ordre rédactionnel s'est imposé au niveau du paragraphe 3 du présent article et les renvois à l'article 8 ont été corrigés afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité d'une publication par les ministres compétents de la liste des Etats, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères.

La Commission de l'Economie a maintenu cette disposition, malgré le fait que le Conseil d'Etat a observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

Cette disposition paraît utile, dans la mesure où les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Article 10

Libellé proposé:

„**Art. ~~10.~~21.** (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité ~~intérieure~~ nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

~~(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~"

Commentaire:

L'ancien article 10 a été amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat face à l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'ancien article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'UE mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, l'habilitation ministérielle a été supprimée au profit d'une adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part, en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part, en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, la loi spécifie que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Article 11

Libellé proposé:

„**Art. ~~11.~~22.** (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~, ou~~;
2. ~~sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou~~ les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies; et

~~3.~~4. les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~ Un règlement grand-ducal~~,~~ peut établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur ~~la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~les listes indiquées aux points 1., 2. et 3. du paragraphe 1er, ~~et qui sont soumis~~ pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi du 28 juin 2012. Cette proposition ne saurait toutefois être suivie.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à une autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, la dernière fois le 14 mars 2016 (JO C 122 du 6.4.2016, p. 1-33). La précédente actualisation datait du 9 février 2015.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation „afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne“. La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 163 du 21.6.2016, p. 1-34), à transposer en droit national pour le 21 septembre 2016 et à appliquer à partir du 28 septembre 2016. Cette directive concerne la liste actualisée par le

Conseil le 9 février 2015. Il se passe donc plus que 15 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 19 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Consciente de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, la Commission de l'Economie a préféré, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification „juridique" de l'annexe de la directive (qui, dans la pratique, intervient plus d'un an plus tard), mais orienter la politique d'autorisation sur la liste „politique" dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a amendé l'énumération proposée par le premier paragraphe du présent article en intégrant, dans son deuxième point, l'annexe 1 du projet de loi, annexe qui perd ainsi sa raison d'être.

Par rapport au projet de loi initial, elle a encore ajouté une quatrième source au listing des produits liés à la défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations Unies (*UN Register of Conventional Arms*, UNROCA). Ce registre est un instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de „transparence dans le domaine des armements". Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations Unies a reçu des rapports de plus de 170 Etats. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les Etats ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa au premier paragraphe est la conséquence de la modification de la définition des termes „produits liés à la défense" à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été adapté afin de tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

L'article amendé omet l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, la Commission de l'Economie a remanié le texte du paragraphe 3, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.

En effet, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de

Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.

Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans lesquelles le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.

Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1er, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.

Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, la Commission de l'Economie a repris ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Article 12

Libellé proposé:

„**Art. ~~12.~~23.** Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste en annexe 1 de la présente loi~~à l'article 22, paragraphe 1er, point 2."

Commentaire:

L'amendement de l'ancien article 12 s'ensuit de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'article précédent. Ainsi, le renvoi à „l'annexe 1" a été remplacé par un renvoi à ladite disposition.

Article 13, paragraphe 1er

Libellé proposé:

„**Art. ~~13.~~24.** (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à ~~l'annexe 1 de la présente loi~~l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à ~~l'annexe 1 de la présente loi~~l'article 22, paragraphe 1er, point 2."

Commentaire:

L'amendement du premier paragraphe de l'ancien article 13 s'ensuit de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'ancien article 11. Ainsi, le renvoi à „l'annexe 1" a été remplacé par un renvoi à ladite disposition amendée.

Avec une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale), la Commission de l'Economie a maintenu le présent article dans sa forme initiale. Elle renvoie à ce sujet à sa position adoptée dans le cadre de l'ancien article 11. En effet, la mention des „produits liés à la défense" comprend l'entièreté des biens cités à l'ancien article 11 (nouvel article 22).

Article 13, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité ~~publique~~ nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination."

Commentaire:

Au paragraphe 2 de l'ancien article 13, conformément aux définitions de l'article 2, *sub* 12 et 13, la référence à la sécurité publique est remplacée par celle à la sécurité „nationale et extérieure".

Article 13, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne~~.~~; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas."

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 13 (ancien), qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d), la Commission de l'Economie rétablit dans le texte de la loi en projet les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012. Elle ajoute donc un point afférent à l'énumération des exceptions donnée par le premier alinéa du paragraphe 1er.

Article 13, paragraphe 5

Libellé proposé:

„(5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations."

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que les termes „fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation" seraient particulièrement vagues et seraient à préciser.

Au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article qui précède, les termes critiqués par le Conseil d'Etat sous le paragraphe 5 trouvent, toutefois, leur entière justification. Chaque terme a, en effet, une signification précise: le „fournisseur" est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1er. Le terme „enregistré" signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes „utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation" sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation observe également qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal". A la lecture de ces dispositions, il est cependant clair qu'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement. En effet, les modalités d'enregistrement font l'objet de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal d'exécution ainsi que de l'article 2 et des annexes 9, 10, 11 et 12 de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations.

Pour apporter la clarté nécessaire, si besoin en était, la Commission de l'Economie a supprimé les termes „selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal" et a réagencé le texte.

Article 14, paragraphes 1er et 2

Libellé proposé:

„**Art. ~~14~~25.** (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article ~~13~~9, paragraphe ~~3~~1er, alinéa 2, point 1., sans être certifiées."

Commentaire:

D'un point de vue formel, le premier paragraphe de cet article a été amendé afin de tenir compte de la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

L'amendement apporté au second paragraphe fait suite à un constat afférent du Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 3, alinéa 2

Libellé proposé:

„A cette fin, les ministres présenter~~a~~ont une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux

conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée."

Commentaire:

La modification qui a été apportée à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat, qui propose soit de supprimer la formule „qui statue en matière de référé", soit de la préciser comme suit: „qui statue *comme* en matière de référé".

Article 18, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Les ministres publient sur ~~son~~ les sites internet de leurs ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne."

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, „son site internet" par „le site internet du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur" pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

La Commission de l'Economie donne, cependant, à considérer que la formulation „ministère de l'Economie et du Commerce extérieur" pourrait se révéler rapidement dépassée en raison d'une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. De surcroît, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes „commerce extérieur" ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Economie.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a opté, dans l'ensemble du dispositif, pour une formule plus générale („sur les sites internet de leurs Ministères"), pouvant s'appliquer indépendamment de tout changement dans la désignation et dans l'attribution des départements ministériels. Cet amendement ne sera plus spécifiquement commenté dans la suite.

Article 30 (nouveau)

Libellé proposé:

„**Art. 30.** Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine."

Commentaire:

L'insertion de cet article résulte d'une observation afférente du Conseil d'Etat. La disposition reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 qui transposent l'article 10 de la directive 2009/43/CE.

Article 19, paragraphe 1er

Libellé proposé:

„**Art. ~~19.~~31.** (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense~~, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit~~.

Par exception à l'alinéa 1er, ~~E~~est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense ~~repris en annexe 1 de la présente loi~~mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

~~Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur~~

~~possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.~~

~~Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(2)~~ Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution,~~ lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.

~~(3)~~ Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution,~~ lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.“

Commentaire:

Tandis que le premier alinéa a été repris tel que reformulé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait sienne la recommandation de la Haute Corporation d'intégrer au premier paragraphe de l'ancien article 19 ses deux paragraphes suivants tout en tenant compte des critiques rédactionnelles du Conseil d'Etat à leur sujet.

Article 19, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4

Libellé proposé:

„(2) ~~Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent~~:

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi,~~;
2. ~~ou qui procèdent à~~ l'achat, ~~à~~ la vente ou ~~au~~ le transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers~~, ou~~;
3. l'exportation de ces produits à partir ~~de leur~~ du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser ~~d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois~~.“

Commentaire:

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les anciens alinéas 3 et 4 du premier paragraphe de l'ancien article 19 sont devenus le paragraphe 2 nouveau et ont été modifiés suivant les observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, la Commission de l'Economie a préféré structurer la première partie de ce paragraphe sous forme d'une énumération.

Ces trois points transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3. Le point 3, à la différence des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres, représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Au point 3, la Commission de l'Economie a spécifié qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Article 21, paragraphe 4

Libellé proposé:

„(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre aux ministres.“

Commentaire:

L'amendement apporté au paragraphe 4 quant au lieu de conservation du registre de courtier fait suite à la précision afférente exigée par le Conseil d'Etat.

Article 22

Libellé proposé:

„**Art. ~~22.~~34.** (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de ~~produits liés à la défense~~ matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque:

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner~~, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci,~~ que ce matériel ~~ces produits sont~~ est ou peu~~vent~~ être destiné~~s~~, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes~~.~~;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme;
3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009;
5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste~~

~~nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~"

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une problématique de définition au paragraphe 1er.

En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes (liste commune des équipements militaires, l'ancienne annexe 1 de la loi en projet, le Registre classique des armes conventionnelles, la liste nationale des produits liés à la défense).

Afin d'éviter toute confusion, la Commission de l'Economie a penché en faveur du remplacement, à l'endroit du présent article, des termes „produits liés à la défense" par ceux de „matériel à utilisation finale militaire", afin de bien marquer la différence entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'UE est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).

Les termes „utilisation finale militaire" sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de „a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée".

Il est par ailleurs profité de l'amendement pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, alinéa 1er. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, en son alinéa 1er, et non pas en son alinéa 2. La formulation „lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner" doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).

Il est également profité du présent amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1er à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1er à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

La suppression du paragraphe 2 fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 25, paragraphe 3 (supprimé)

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé la possibilité offerte par le paragraphe 3 de l'ancien article 25.

Dans son avis, se référant à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, en effet, que cette disposition soit reformulée pour préciser les critères suivant lesquels le ministre peut décharger un fournisseur de l'interdiction fixée au premier paragraphe de ce même article.

Article 27 (supprimé)

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien article 27. Elle donne à considérer que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans leur version amendée, de la loi en projet constituent une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.

Article 28, paragraphe 3, alinéa 1er

Libellé proposé:

„(3) L'exportateur ~~enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente."

Commentaire:

L'amendement du paragraphe 3 répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cette disposition.

Article 34, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal,~~ Est soumise à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter ~~pour des raisons liées à~~ la sécurité ~~intérieure~~ nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.“

Commentaire:

Tandis que le premier paragraphe de l'ancien article 34 a seulement été adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la future loi, un amendement du deuxième paragraphe 2 s'est imposé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés se retrouvera intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. La même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1er du présent article est imposée à l'exportateur.

Les termes „sécurité intérieure“ sont, par ailleurs, modifiés en „sécurité nationale“ en conformité avec l'article 2, point 13, de la loi en projet.

Article 35, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des ~~informations se trouvant dans le~~ connaissances du domaine public, sur la ~~ou accessibles par des~~ recherche~~s~~ scientifique~~s de base~~ fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.“

Commentaire:

Tel qu'expliqué dans ses remarques préliminaires, la Commission de l'Economie a maintenu la définition vaste du transfert intangible de technologie. Toutefois, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, elle a repris au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

Article 36 (supprimé)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a intégralement supprimé l'article 36 du texte initial.

Le contenu du premier paragraphe, future base légale de l'Office du contrôle des exportations, importations et transit sera intégré au niveau de l'article 2 du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution. La Commission de l'Economie a pu comprendre que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Au contraire, l'Office continuera à fonctionner en tant que service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale.

Le contenu du paragraphe 2, tout en tenant compte des adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, sera également intégré au règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de son article 3.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission de l'Economie a fait droit aux observations du Conseil d'Etat qui recommande notamment d'omettre son alinéa 2, mais également à celles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le contenu du paragraphe 4 se retrouvera également au règlement grand-ducal d'exécution et ceci au niveau de son article 4.

Article 38, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les ~~registres contiennent de même les~~ documents ~~renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et~~ devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article ~~21~~ 33 ~~de la présente loi~~, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services."

Commentaire:

L'amendement du paragraphe 2 a tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de mentionner également „les services" et non seulement les biens. La Commission de l'Economie a, par contre, difficilement conçu l'intérêt de remplacer „les biens" par „les biens et services" à l'article 49 (ancien article 39), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de „services à double usage".

Article 39, paragraphe 1er (supprimé)

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé le premier paragraphe de l'article 39 du texte gouvernemental.

Partant, la subdivision de cet article en paragraphes n'avait plus de raison d'être. La disposition restante a, par ailleurs, été adaptée à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la future loi et, en ce qui concerne le renvoi fait à l'ancien article 23, à la nouvelle numérotation des articles.

Article 40

Libellé proposé:

„**Art. ~~40.~~50.** (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~autorités douanières~~ fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les ~~autorités douanières~~ fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de

trente jours ouvrables, ~~renouvelable,~~ suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article ~~34~~45, paragraphe 1er, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article ~~34~~45, paragraphe 1er, alinéa 1er, ~~de la présente loi~~; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.~~"

Commentaire:

L'article 40 du texte gouvernemental a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a fait siennes les remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Ainsi, les termes „autorités douanières" ont été remplacés par ceux de „fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises" et les mots „de la présente loi" ont été supprimés. Elle a également tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 et a ajouté le terme „éventuellement" avant le terme „nécessaire". Elle attire toutefois l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien alinéa 2 du premier paragraphe qui transpose de manière incorrecte la directive 2009/43/CE. En réaction, la Commission de l'Economie a repris cet alinéa dans un nouveau paragraphe 2 et a remplacé la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013. Elle a ensuite ajouté un alinéa à ce paragraphe 2 nouveau.

Dans ce nouvel alinéa, conformément aux considérations du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), la Commission de l'Economie a expressément indiqué que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe encore que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, parce que l'article 34, dont parle le point 3, a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, parce que le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Partant, pour éviter tout risque de confusion, la Commission de l'Economie a précisé, au point 4, le terme „biens" en ajoutant les mots „à double usage". De cette manière, les points 3 et 4 resteront exclusivement liés aux biens à double usage, et

les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seront visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

La suppression de l'ancien paragraphe 2 résulte d'une proposition afférente du Conseil d'Etat.

Article 42, paragraphe 1er

Libellé proposé:

„**Art. ~~42.~~52.** (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de la Direction de la Santé."

Commentaire:

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, l'ancien article 42, paragraphe 1er a été amendé afin qu'il soit conforme à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique résultant de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La désignation de l'Office a, par ailleurs et comme dans l'ensemble du dispositif, été raccourcie à sa formule abrégée, formule prévue à l'article 8 (nouveau).

Article 44, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

~~Le~~Après l'épuisement des voies de recours, le ministre ~~peut rendre publiques~~ publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause."

Commentaire:

L'adaptation de son premier paragraphe mise à part, qui résulte de la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer et du recours à la formule abrégée de l'Office en charge du contrôle de ce commerce international, plusieurs amendements se sont imposés au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 44.

La Commission de l'Economie a ainsi précisé, au point 2, la durée de la suspension. Ce faisant, elle a répondu à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui a exigé que cette lacune soit comblée et ceci pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives. La durée prévue est la même que celle indiquée au point qui précède.

Pour ce qui est de la publication visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de l'Economie a suivi le Conseil d'Etat. Partant, elle a, d'une part, remplacé la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De cette manière, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction. D'autre part, elle a précisé le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).

Article 46, paragraphes 2 et 3 et article 57 (nouveau)

Libellé proposé:

„(2) ~~Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.~~

~~(3)~~ La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53."

Commentaire:

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré l'ancien paragraphe 2 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales et ceci sous un article 57 nouveau. L'ancien paragraphe 3 est donc devenu le paragraphe 2.

Annexe I (supprimée)

La Commission de l'Economie a supprimé l'annexe du projet de loi, ses dispositions ayant été intégrées au paragraphe 1er de l'ancien article 11.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

Chapitre 1er – *Champ d'application*

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet ~~de déterminer les règles selon lesquelles~~:

1. ~~sont contrôlées les~~ le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. ~~sont réglementées les~~ la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. ~~sont mises~~ la mise en œuvre ~~les~~ des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux:

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. ~~Pour l'application~~Aux termes de la présente loi, ~~l'~~on entend par:

1. „assistance technique“~~,~~: l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation“~~,~~: une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage“~~,~~: les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009“) ~~et visés par le chapitre 9 de la présente loi~~;
4. „biens de nature strictement civile“~~,~~: tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article ~~23~~35, et c) des biens à double usage;

~~5. „mesure restrictive“, les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~6~~5. „importation“, „exportation“ et „transit“~~,~~: les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

~~7~~6. „intérêts vitaux“~~,~~: la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg;

~~8~~7. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne“~~,~~: la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;

~~5~~8. „mesure restrictive“~~,~~: ~~les~~ une mesure~~s~~ visant à interdire ou ~~de~~ à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une puissance étrangère~~ un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un ~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;

9. „opérateur“~~,~~: selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
10. „produits liés à la défense“~~,~~: les biens visés par ~~le chapitre 6 de la présente loi~~ l'article 22~~, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~;
11. „prolifération“~~,~~: tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens

à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec ~~des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales~~ un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;

12. ~~„sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat~~ „sécurité extérieure“: la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales;

13. ~~„sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays~~„sécurité nationale“: l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

14. „technologie“: toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;

15. „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;

16. „transfert intangible“: la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – *Autorisations*

Art. 3. ~~(1)~~ Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter ~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès ~~du ministre~~ des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~ses~~ leurs attributions, ci-après dénommé „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Section 1 – Demandes d'autorisation

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5. Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé „Office", la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. ~~4.~~15. (1) Les ~~décisions sur les demandes d'~~autorisations visées ~~par la présente loi~~ à l'article 3 sont ~~prises~~ accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) ~~Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions~~ Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur

~~1.~~ des produits liés à la défense~~; ou~~

~~2.~~ des biens ~~susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,~~ visés à l'article 35~~23 de la présente loi;~~ ou

~~3.~~ des biens à double usage~~; ou~~

~~4. un transfert intangible de technologie~~.

Art. ~~5.~~16. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article ~~29~~40, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) ~~En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

~~(3)~~ Les ministres peuvent ~~être habilité, par règlement grand-ducal, à~~ imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité ~~intérieure~~ nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Chapitre 4 – *Biens de nature strictement civile*

Art. ~~6.~~17. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87“).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. ~~7.~~18. ~~Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal peut soumettre~~,~~ à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation~~, l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

Chapitre 5 – *Mesures restrictives*

Art. ~~8.~~19. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les actes de l'Union européenne suivants:
   a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
   b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
   c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
   d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou ~~à~~ de l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre ~~de décision~~ des intérêts principaux sur le territoire luxembourgeois~~,~~ et qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~ Luxembourg ou ~~à~~ de l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~ Luxembourg.

Art. ~~9.~~20. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article ~~8~~ 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article ~~8~~ 19 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais ~~d'un~~ des sites internet ~~du ministre~~de leurs ministères.

Art. ~~10.~~21. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité ~~intérieure~~ nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

~~(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~

Chapitre 6 – *Produits liés à la défense*

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation

Art. ~~11.~~22. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~, ou~~;
2. ~~sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou~~ les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies; et

~~3.~~4. les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~ Un règlement grand-ducal~~,~~ peut établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur ~~la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~les listes indiquées aux points 1., 2. et 3. du paragraphe 1er~~, et qui sont soumis~~ pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Art. ~~12.~~23. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés ~~dans la liste en annexe 1 de la présente loi~~à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Art. ~~13.~~24. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à ~~l'annexe 1 de la présente loi~~l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à ~~l'annexe 1 de la présente loi~~l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité ~~publique~~ nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne~~.~~; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;

3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification

Art. ~~14~~25. (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article ~~13~~9, paragraphe ~~3~~1er, alinéa 2, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier aux ministres tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Les ministres reconnaîtssent les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 1526. (1) Les ministres vérifient au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 1425, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par les ministres peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision ~~du~~ des ministres détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, les ministres présenteraont une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 1627. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 1425, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, les ministres peuvent, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle ils ~~a~~ ont constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Les ministres notifient immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 1526, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 1425, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 1728. (1) Les ministres peuvent suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 1627, paragraphe 2;

2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article ~~14~~25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article ~~14~~25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Les ministres imposent, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article ~~14~~25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article ~~15~~26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article ~~14~~25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par les ministres indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. ~~18~~29. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, les ministres le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les ministres publient sur ~~son~~ les sites internet de leurs ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 30. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Section 3 – Courtage de produits liés à la défense

Art. ~~19.~~31. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense~~, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit~~.

Par exception à l'alinéa 1er, ~~E~~est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense ~~repris en annexe 1 de la présente loi~~mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

~~Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.~~

~~Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(2)~~ Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution,~~ lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.

~~(3)~~ Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution,~~ lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.

(2) ~~Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent~~:

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi,~~;
2. ~~ou qui procèdent à~~ l'achat, ~~à~~ la vente ou ~~au~~ le transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers~~, ou~~;
3. l'exportation de ces produits à partir ~~de leur~~ du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser ~~d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois~~.

~~(4)~~ (3) ~~Les dispositions prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables~~ L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. ~~20~~32. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par les ministres.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Les ministres informent le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe les ministres du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les ministres prononcent, sur base de l'information qui ~~lui~~ leur est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.

Art. ~~21~~33. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article ~~20~~32, paragraphe 1er~~, de la présente loi~~. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre aux ministres.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre aux ministres.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. ~~22.~~34. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de ~~produits liés à la défense~~ matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque:

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner~~, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci,~~ que ce matériel ~~ces produits sont~~ est ou peu~~vent~~ être destiné~~s~~, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes~~.~~;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme;
3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009;
5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

Chapitre 7 – *Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Art. ~~23~~35. L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005"), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publier~~a~~ont un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. ~~24~~36. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 – *Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*

Art. ~~25~~37. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action

commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;

3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

Chapitre 9 – *Biens à double usage*

Art. ~~26~~38. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publier~~a~~ont un avis au ~~Mémorial~~Journal officiel, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage

~~**Art. 27.** Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

Art. ~~28~~39. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur ~~enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. ~~29~~40. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, ~~de la présente loi,~~ pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique

et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. ~~30~~41. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article ~~5~~16, paragraphe 1er, alinéa 4, ~~de la présente loi,~~ les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet ~~du~~ de leurs ~~ministre~~ ministères et au ~~Mémorial B~~Journal officiel.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation~~, selon les modalités déterminées par le ministre,~~ à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage

Art. ~~31~~42. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner

que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage

Art. ~~32~~43. (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ~~a~~ ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. ~~33~~44. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. ~~34~~45. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui ~~fait~~ font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal,~~ Est soumise à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter ~~pour des raisons liées à~~ la sécurité ~~intérieure~~ nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – *Transfert intangible de technologie*

Art. ~~35~~46. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des ~~informations se trouvant dans le~~ connaissances du domaine public, sur la ~~ou accessibles par des~~ recherche~~s~~ scientifique~~s de base~~ fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – *Office du contrôle des exportations, importations et du transit*

~~**Art. 36.** (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.~~

~~(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:~~

~~1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi;~~

~~2. il délivre les autorisations prévues par la présente loi;~~

~~3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;~~

~~4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;~~

~~5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence;~~

~~6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques;~~

~~7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en oeuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle;~~

~~8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.~~

~~(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.~~

~~Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.~~

~~Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.~~

~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~

~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~

Art. ~~37~~47. (1) L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ donne~~r~~ accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ correspond~~re~~ avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi~~ et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à~~ consulte~~r~~, traite~~r~~ et utilise~~r~~ les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

~~(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Chapitre 12 – *Surveillance, recherche et constatation des infractions*

Art. ~~38~~48. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les ~~registres contiennent de même les~~ documents ~~renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et~~ devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article ~~21~~ 33 ~~de la présente loi~~, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ~~celui-ci~~ ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 3949. ~~(1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.~~

~~(2)~~ Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande ~~du~~ des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article ~~23~~35 et les biens à double usage.

Art. ~~40.~~50. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~autorités douanières~~ fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les ~~autorités douanières~~fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, ~~renouvelable,~~ suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article ~~34~~45, paragraphe 1er, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article ~~34~~45, paragraphe 1er, alinéa 1er, ~~de la présente loi~~; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.~~

Art. ~~41~~51. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi

ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.

Art. ~~42.~~52. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. ~~43~~53. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~42~~52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~42~~52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~42~~52 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – *Sanctions*

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 4454. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs ~~du~~des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions ~~du~~des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

~~Le~~Après l'épuisement des voies de recours, le ministre ~~peut rendre publiques~~ publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin ~~d'~~ de les inciter ~~ces personnes~~ à se conformer ~~aux~~ à ses injonctions ~~du ministre~~. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ~~ne~~ puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4555. (1) Lorsque l'application de l'article 4455 ~~de la présente loi~~ est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article ~~42~~ 54 ~~de la présente loi~~ et fixe ~~conformément à cette disposition légale,~~ la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 4656. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature stric-

tement civile en infraction aux dispositions des articles ~~6~~17 et ~~7~~18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) ~~Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.~~

~~(3)~~ La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. ~~47~~58. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles ~~8~~19 à ~~10~~21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. ~~48~~59. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles ~~11 à 13 de la présente loi~~22 à 24;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles ~~14 à 18 de la présente loi~~25 à 29;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles ~~14 à 18 de la présente loi~~25 à 29;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles ~~19 à 21 de la présente loi~~31 à 33;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles ~~23 et 24 de la présente loi~~35 et 36;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article ~~25 de la présente loi~~37;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article ~~35 de la présente loi~~46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article ~~14~~25, paragraphe 5~~, de la présente loi~~;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article ~~13~~24, paragraphe 4, alinéa 1er~~, de la présente loi~~ ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article ~~13~~24, paragraphe 4, alinéa 2 ~~de la présente loi~~;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article ~~13 de la présente loi~~24.

Art. ~~49~~60. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles ~~26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi~~38 à 41 et 43 à 45;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article ~~36~~45, paragraphe 1er, alinéa 2, ~~de la présente loi,~~ ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article ~~36~~45, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article ~~36~~45, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article ~~31 de la présente loi~~42;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles ~~26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi~~38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord ~~du~~ des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article ~~28 de la présente loi~~39;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles ~~28 et 29 de la présente loi~~39 et 40.

Art. ~~50~~61. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article ~~38 de la présente loi~~48, ou de ne pas le présenter sur première demande ~~du~~ des ministres;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article ~~38 de la présente loi~~48;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles ~~13~~24, paragraphe 5, ~~28~~39, paragraphe 3, et ~~29~~40, paragraphe 2~~, de la présente loi~~.

Chapitre 14 – *Dispositions abrogatoires*

Art. ~~51~~62. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – *Dispositions transitoires*

Art. ~~52~~63. ~~(1)~~ Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

~~(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Chapitre 16 – *Dispositions finales*

Art. ~~53~~64. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations“.

*

~~ANNEXE 1~~

~~Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations~~

~~A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/08

N° 6708[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.6.2017)

La Chambre de Commerce a d'ores et déjà eu l'opportunité de faire part de ses commentaires et observations à l'égard du projet de loi n° 6708 (ci-après le „Projet de loi") dans son avis émis en date du 18 mai 2015.

Le Projet de loi vise à réglementer les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage. Il réglemente en outre le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie, ainsi que les mesures restrictives découlant des embargos relatifs à ces biens.

Les amendements parlementaires au Projet de loi sous avis ont pour objet de remédier aux nombreuses oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis en date du 15 juillet 2016, ainsi qu'à prendre en considération certaines remarques et propositions émises par les différents organes consultés.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles de nombreuses dispositions figurant au projet de règlement grand-ducal qui accompagnait initialement le Projet de loi concernaient la liberté de commerce, matière réservée à la loi par la Constitution, plusieurs dispositions figurant initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été insérées dans le Projet de loi, induisant ainsi une renumérotation et un réaménagement complet du Projet de loi.

De nombreuses dispositions du Projet de loi sont également reformulées et/ou modifiées sur base des propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève toutefois que les amendements parlementaires sous avis n'ont pas fait droit à certaines remarques du Conseil d'Etat telles que par exemple:

– au nouvel article 16 paragraphe 2 du Projet de loi qui maintient la possibilité pour les ministres concernés d'assortir les autorisations générales, individuelles ou globales, qu'ils délivrent de conditions spéciales lorsque celles-ci sont nécessaires (i) pour sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, (ii) pour sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, (iii) pour assurer l'exécution de traités ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou (iv) pour contribuer à faire respecter les principes internationaux de droit et d'humanité universellement reconnus, ou bien encore,
– au nouvel article 17 du Projet de loi qui maintient contre l'avis du Conseil d'Etat l'obligation pour le ministre compétent de publier un avis au Journal officiel renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87[1], en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'union européenne.

Finalement, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que sa remarque concernant le renvoi dans la version initiale de l'article 2 du Projet de loi au Code des douanes communautaire pour la définition des opérations d'importation. d'exportation et de transit a été prise en compte par les auteurs des présents amendements alors que ledit article réfère désormais au Code des douanes de l'Union.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6708 - Dossier consolidé : 326

6708/09

N° 6708[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 21 avril 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements intitulés „Intitulé" et „Article 1er"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2"

Les définitions 8 („mesure restrictive") et 11 („prolifération") se réfèrent à un „traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg", alors que la définition 12 („sécurité extérieure") vise les „accords ou (…) conventions bilatérales respectivement multilatérales". Le Conseil d'État suggère de remplacer ces termes par „sur base d'un traité international" pour des raisons de cohérence avec les

définitions 8 et 11. Si les auteurs des amendements décident de maintenir le renvoi aux „accords et conventions“, il convient d'écrire „sur base d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux“, le terme „respectivement“ étant à remplacer par la conjonction „ou“ et les adjectifs „bilatérales“ et „multilatérales“ devant se conjuguer au pluriel masculin, étant donné qu'ils se rapportent également au terme „accords“.

Amendement intitulé „Article 3“

Le Conseil d'État a toujours eu des réticences à ce que des décisions soient prises conjointement par deux membres du Gouvernement. En effet, on ne sait pas lequel des deux ministres va effectuer la publication en question si les deux ministres en ont la faculté. Le Conseil d'État préfère qu'un seul membre du Gouvernement soit responsable, en l'occurrence le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ce qui n'empêche pas celui-ci de consulter un ou plusieurs autres de ses collègues sans que ceci soit expressément prévu dans la loi.[1] Ainsi, si le Conseil d'État est suivi, l'ensemble du projet de loi sous examen serait à adapter.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. Du fait de la suppression du paragraphe 2 initial, l'opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 4 (nouveau)“

Dans son commentaire à propos de l'amendement intitulé „article 2“, les auteurs du projet de loi expliquent les raisons qui les ont amenés à ne pas reprendre la proposition du Conseil d'État de remplacer „marchandises“ par „biens“. Aux articles 3 et 4 nouveau, entre autres, le terme „bien“ est néanmoins utilisé. Il convient, partant, d'adapter l'ensemble de la loi en projet en ce sens.

Amendement intitulé „Article 5 (nouveau)“

Cet article met en œuvre l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 248/2009 qui dispose que „(…) les États membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnés et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation.“

Si l'article sous rubrique ne vise que les demandes d'autorisation globale, l'exigence qui y est prévue doit être obligatoire. Si l'intention est de viser toutes les demandes d'autorisation et non pas seulement les demandes d'autorisation globale, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le règlement (CE) n° 428/2009, que pour ces dernières l'exigence d'un programme interne de conformité est obligatoire. Par ailleurs, il y a lieu de se référer au „règlement (CE) n° 428/2009“ au lieu de „réglementation de contrôle à l'exportation“. Partant, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le texte qui suit:

> „**Art. 5.** Les opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale disposent d'un programme interne de conformité ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009“.

Amendement intitulé „Article 6 (nouveau)“

Sans observation.

Amendements intitulés „Article 7 (nouveau)“, „Article 8 (nouveau)“, „Article 9 (nouveau)“, „Article 10 (nouveau)“ et „Article 11 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 12 (nouveau)“

Au paragraphe 1er, de l'article 12 nouveau, il convient d'écrire „à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément.“

---

1 Dans le même sens: avis du Conseil d'État n° 51.987 du 7 avril 2017 relatif au projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, article 2 (doc. parl. n° 7093[2]).

Amendement intitulé „Article 13 (nouveau)“

Si les auteurs des amendements ont repris, pour ce qui est des autorisations globales et individuelles, la durée de validité figurant aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, celle-ci ne prévoyait pas de durée de validité des autorisations générales (appelées „licences générales de transfert“).

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au début de phrase „Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation“. D'une part, la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 n'ouvre pas une telle possibilité au regard des licences globales de transfert, aucune durée n'y étant prévue pour les licences générales et les licences individuelles. D'autre part, les principes et points essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi, en l'occurrence la restriction à la liberté du commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil d'État demande la suppression de cette partie de phrase, sinon des précisions quant aux situations dans lesquelles il peut être dérogé aux délais d'un an ou de trois ans en question.

Au paragraphe 3, il convient de remplacer la référence à l'article 16, paragraphe 3, par celle au paragraphe 2 de cet article.

Amendements intitulés „Article 14 (nouveau)“ et „Article 4“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 5“

La présentation de l'amendement concernant le paragraphe 1er est déconcertante. Seul l'alinéa 3 de ce paragraphe est modifié et les auteurs des amendements se contentent de commencer par l'alinéa 1er et ne mentionnent pas l'alinéa 2.

Les amendements apportés au paragraphe 1er, alinéa 3, et la suppression du paragraphe 2, qui fait suite à une opposition formelle du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016, compte tenu du nouveau libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, et des explications fournies par la commission parlementaire.

Amendement intitulé „Article 6“

Les auteurs de l'amendement sous rubrique ont maintenu la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg des modifications apportées au règlement (CEE) n° 2658/87. Le Conseil d'État ne perçoit toujours pas l'utilité d'une telle publication qui, comme il l'a indiqué dans son avis du 15 juillet 2016, „n'a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l'effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen“.

Le Conseil d'État ajoute que les opérateurs économiques pourront plus utilement consulter le site internet du ministère de l'Économie ou de l'Office, voire celui de l'Union européenne, pour avoir une liste complète des modifications apportées au règlement (CEE) n° 2658/87, sur lequel pourront également se trouver d'autres informations qui leur seront utiles, ce qui ne peut pas se faire pour le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La même observation vaut pour les articles 35 et 38 (anciennement articles 23 et 26) de la loi en projet.

Amendement intitulé „Article 7“

Les amendements apportés à cet article ne permettent pas de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2016, vu que, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, les principes et points essentiels dans la loi font défaut. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises“. Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que „tout en assurant au

pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi"[2].

Amendement intitulé „Article 9, paragraphe 3"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 10"

Compte tenu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016.

Amendement intitulé „Article 11"

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 22, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formulée dans son avis du 15 juillet 2016. Il demande la suppression de ce paragraphe et peut d'ores et déjà marquer son accord avec le texte qui suit à l'endroit du point 4 du paragraphe 1er de l'article en question:

„4. les biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal."

Amendements intitulés „Article 12", „Article 13, paragraphe 1er", „Article 13, paragraphe 2" et „Article 13, paragraphe 3"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 13, paragraphe 5"

Le texte de l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 14, paragraphes 1er et 2"

Sans observation.

Amendements intitulés „Article 15, paragraphe 3, alinéa 2", „Article 18, paragraphe 2", „Article 30 (nouveau)", „Article 19, paragraphe 1er", „Article 19, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4" et „Article 21, paragraphe 4"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 22"

Le Conseil d'État demande à ce que les termes „autorités compétentes" soient précisés. De même, au point 2, il est fait référence au „pays" et le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné.

Du fait de la suppression du paragraphe 2, l'opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016 peut être levée.

Amendements intitulés „Article 25, paragraphe 3 (supprimé)", „Article 27 (supprimé)" et „Article 28, paragraphe 3, alinéa 1er"

Du fait de la suppression de l'article 25, paragraphe 3, et de l'article 27 ainsi que de la clarification de l'article 28, paragraphe 3, alinéa 1er, les oppositions formelles formulées à l'endroit des articles sous examen peuvent être levées.

Amendement intitulé „Article 34, paragraphe 2"

À chacun des deux alinéas, il est fait référence au „pays" et le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit du pays de destination des biens à double usage.

---

2 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894[4], p. 6.

Les modifications apportées à la disposition sou examen permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016.

Amendement intitulé „Article 35, paragraphe 3"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 36 (supprimé)"

Du fait de la suppression de l'article 36 initial, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016.

Amendement intitulé „Article 38, paragraphe 2"

Sans observation.

Amendements intitulés „Article 39, paragraphe 1er (supprimé)" et „Article 40"

Le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 15 juillet 2016 à l'endroit des articles sous examen.

Amendements intitulés „Article 42, paragraphe 1er" et „Article 44, paragraphe 2"

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 46, paragraphes 2 et 3 et article 57 (nouveau)"

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 15 juillet 2016.

Amendements intitulés „Section 2 – Dispositions pénales." et „Annexe I (supprimée)"

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le projet de loi se réfère tant au „Luxembourg" qu'au „Grand-Duché de Luxembourg". Dans un souci de cohérence rédactionnelle, le Conseil d'État recommande de viser dans l'ensemble du projet de loi le „Grand-Duché du Luxembourg".

Amendement intitulé „Article 6 (nouveau)"

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire *in fine* „l'autorisation est considérée comme accordée".

Amendements intitulés „Article 6" et „Article 10"

Conformément à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et afin de ne pas créer de confusion avec le Journal officiel de l'Union européenne, il convient de se référer à chaque fois au „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg".

Amendement intitulé „Article 8 (nouveau)"

Il convient d'écrire „ci-après dénommé l'„Office", (…)".

Amendement intitulé „Article 10"

Le paragraphe 1er du nouvel article 21 est à formuler comme suit:

> „**Art. 21.** (1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne."

Amendement intitulé „Article 19, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4“

Au point 3, il convient de remplacer „territoire luxembourgeois“ par „territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ ou „territoire du Luxembourg“.

Amendement intitulé „Article 22“

Au point 2, il convient d'écrire „cette exportation ou ce matériel affecte ou est susceptible d'affecter“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/10

N° 6708[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(6.2017)

I. INTRODUCTION

La CCDH a rendu un premier avis sur le projet de loi 6708 relative au contrôle des exportations[1] en date du 18 décembre 2015.[2]

Le 21 avril 2017, des amendements ont été proposés par la Commission de l'Economie[3] afin de prendre en considération certaines remarques et propositions émises par les différents organes consultés

1 Projet de loi relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique, au transfert intangible de technologie; – à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de – la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises; – la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises; – la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

2 CCDH, Avis 11/2015 du 18 décembre 2015, doc. parl. 6708[4] disponible sur www.ccdh.public.lu

3 Amendements au projet de loi 6708 adoptés par la Commission de l'Economie, doc. parl. 6708[7]

et surtout de remédier aux nombreuses oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis en date du 15 juillet 2016.[4]

En avril 2017, la CCDH a été saisie par le Ministère de l'Economie pour donner son avis complémentaire sur ces amendements parlementaires. La CCDH prend note des avis complémentaires de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat qui ont entre-temps été publiés.

La CCDH tient à souligner qu'elle ne dispose pas d'une version actualisée du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi en projet et qu'elle ne peut donc pas se prononcer sur d'éventuels changements effectués dans ce projet de règlement grand-ducal. Elle saisit l'opportunité pour demander au Gouvernement de lui remettre systématiquement les projets de règlement grand-ducal portant exécution des projets de loi pour lesquelles la CCDH a été sollicitée en son avis.

Dans le présent avis, la CCDH prendra position par rapport au premier avis sur le projet de loi 6708 qu'elle avait publié en 2015, au vu des changements qui ont été pris en compte. En analysant les amendements gouvernementaux, la CCDH constate d'une part, avec satisfaction, que certaines de ses recommandations ont été retenues, mais elle regrette, d'autre part, que d'autres points qu'elle avait soulevés restent inchangés.

*

II. ANALYSE DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES AU PROJET DE LOI 6708

1. Dans son premier avis, la CCDH avait recommandé de fixer les **conditions de délivrance des autorisations** dans le texte de la loi et non pas dans un simple règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat avait aussi insisté dans son avis, sous peine d'opposition formelle, à ce que les éléments essentiels comme la finalité, les conditions et les modalités de délivrance des autorisations soient spécifiées dans la loi.

La CCDH relève avec satisfaction que sa suggestion a été prise en compte et qu'une nouvelle section sur les demandes d'autorisation et les autorisations, qui se trouvait initialement dans le projet de règlement grand-ducal, a été introduite dans le projet de loi.

Dans ce contexte, la CCDH avait aussi insisté sur le respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire international comme un des critères pour le refus ou l'autorisation des licences d'exportation et avait regretté l'absence d'une telle mention précise dans le projet de loi initial.

Voilà pourquoi la CCDH se félicite de constater que le nouvel article 7 du projet de loi intègre les dispositions de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal et établit désormais des critères pour les demandes d'autorisation. Ainsi le paragraphe 1 du nouvel article 7 prévoit que *„Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité"*. Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24[5] et 35[6] du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article 7 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Un des critères prévus par cette position commune pour l'évaluation des demandes d'autorisation est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays.

2. En ce qui concerne **les activités de courtage**, la CCDH souligne de nouveau l'importance d'une approche proactive en ce qui concerne la surveillance de ces activités. Elle estime toujours qu'en plus de l'obligation de tenir des registres, l'établissement des rapports d'activités réguliers permettrait de

---

4 Avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016, doc. parl. 6708[5]

5 Concerne les autorisations pour a) le transfert des produits liés à la défense autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2

6 Concerne les autorisations pour l'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

responsabiliser les courtiers davantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Elle salue néanmoins la précision dans le nouvel article 33 § 4 que les personnes exerçant l'activité de courtage doivent tenir le registre à leur siège social ou lieu d'établissement.

La CCDH regrette par ailleurs que sa recommandation de définir le courtage de biens à double usage dans le projet de loin n'a pas été retenue, mais elle accueille favorablement la précision à l'article 38 § 1 nouveau que le courtage de biens à double usage se fait conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 428/2009.[7]

3. La CCDH constate avec satisfaction que les auteurs des amendements parlementaires ont donné suite à sa recommandation d'introduire une définition plus précise et claire de la **sécurité intérieure et extérieure** du pays dans le présent projet de loi. Cette suggestion avait aussi été reprise par le Conseil d'Etat qui avait proposé d'aligner la définition de ces deux termes avec celle figurant dans la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. La CCDH marque son accord avec les définitions de la sécurité nationale et extérieure telle que proposées à l'article 2 points 12 et 13.

4. Dans son premier avis de 2015, la CCDH s'était interrogée sur l'impact de la définition de **transfert intangible de technologie** sur la liberté d'enseignement et de recherche et avait recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte. La CCDH constate que, contrairement à ses suggestions et à celles du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de maintenir la définition vaste du transfert intangible de technologie.[8]

Sont soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et des biens à double usage et le transfert intangible de technologie qui contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération (art. 46 § 1 et 2). Or, le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise s'il s'agit de transfert portant sur des connaissances du domaine public, la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires sur les demandes de brevet. La CCDH accueille favorablement la décision de reprendre au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009 et d'assurer ainsi une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement.

Le projet de loi initial ne précisait pas ce qu'on pouvait comprendre par les termes „domaine public" et „recherche scientifique fondamentale" ce qui a amené la CCDH à soulever les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques fondamentales à un temps quelconque. Voilà pourquoi, la CCDH note avec satisfaction que les amendements parlementaires se réfèrent à l'annexe I du règlement 428/2009 pour donner une définition de ces termes.[9]

En outre, l'exposé des motifs précise que les études de Master et de Bachelor tombent dans la définition de „recherches scientifiques fondamentales" et ne sont donc pas concernées en l'espèce. Les seules études impactées par cette obligation d'autorisation préalable seraient les études „post graduate" ou doctorales portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense.

La CCDH reconnaît la nécessité du législateur de réagir à l'évolution rapide des technologies et des sciences et de contrôler non seulement l'exportation classique des produits liés à la défense et des biens

---

7 Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

8 Art. 2. 16 „ „transfert intangible": la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit."

9 „Domaine public": qualifie la „technologie" ou le „logiciel" ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporte de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un „logiciel" d'être considérés comme relevant du „domaine public").

„Recherche scientifique fondamentale": travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

à double usage, mais aussi du transfert intangible de ceux-ci, ce qui pose un réel risque.[10] Vu les précisions apportées par les auteurs des amendements, la CCDH peut marquer son accord avec lesdites dispositions. Or, elle insiste sur l'importance de veiller au respect de la liberté de recherche et l'accès à l'information et la correcte mise en oeuvre de la présente loi.

5. Le projet de loi prévoit de créer un **Office de contrôle des exportations, importations et du transit** qui succèdera à la structure actuelle qui se compose de l'Office des licences et de la Commission des licences. Il aura pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution.

Même si les auteurs des amendements parlementaires précisent dans le commentaire des articles qu'il ne s'agit pas de créer une administration propre avec son personnel spécifique, mais que *„l'Office continuera à fonctionner en tant que service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale"*, la CCDH tient néanmoins à rappeler l'importance d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales.

Le projet de règlement grand-ducal prévoyait, dans sa version initiale, une formation spéciale de 60 heures pour les fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi relative au contrôle des exportations.

La CCDH ne dispose pas d'une version actualisée dudit projet de règlement grand-ducal et ne sait donc pas si des changements ont entretemps été faits dans ce texte. Or, elle est toujours d'avis que 60 heures de formation assez générale ne suffisent pas pour pouvoir détecter toute infraction en cette matière et elle insiste de nouveau à ce que les matières enseignées lors de la formation prévue soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

6. Finalement, la CCDH réitère sa recommandation de veiller à une coordination et collaboration entre tous les acteurs concernés au niveau national et international.

---

10 *„However, the experience of certain cases has underlined that proliferators are often as interested in acquiring knowledge as they are physical items and that the traditional mode of an export is only one of several pathways by which knowledge is passed",* Vicente Garrido Rebolledo, Intangible transfers of technology and Visa screening in the European Union, Non-Proliferation Papers n° 13, mars 2012, p. 3

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6708 - Dossier consolidé : 339

6708/11

N° 6708[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: „la Commission nationale" ou „la CNPD") a notamment pour mission d'*„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes tes mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier du 24 avril 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements parlementaires adoptés par la commission parlementaire de l'économie au sujet du projet de loi n° 6708 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; à la mise en ouvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes (ci-après „les amendements parlementaires").

Pour rappel, la CNPD a émis un premier avis relatif au projet de loi sous examen le 6 juillet 2016 (délibération n° 611/2016)[1], dans lequel elle a formulé des observations relatives à l'article 37 dudit projet de loi, en l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectués. Elle a également souligné que le projet de loi devrait préciser (i) qui est le responsable du traitement (ii) quelles sont les finalités des traitements et (iii) définir plus précisément les catégories de destinataires des données.

A la lecture des amendements parlementaires, la CNPD constate que ces précisions font toujours défaut dans le projet de loi sous examen. Sur ce point, la CNPD rappelle qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013 précise que *„l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements"*.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi sous examen, que le paragraphe 3 de l'article 37 dudit projet de loi, à savoir *„le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en ouvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel"* pouvait être supprimé. Le Conseil d'Etat souligne, en effet, que *„la loi modifiée du 2 août 2002 (...) s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17"*.

La Commission nationale remarque que les auteurs des amendements parlementaires ont pris en compte les recommandations du Conseil d'Etat, en supprimant le paragraphe 3 de l'article 37 du projet de loi.

Quand bien même la Commission nationale comprend la suppression de cette disposition, elle regrette que le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi ne précise pas les conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002. En effet, en partant du principe que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données devraient figurer dans la loi, le règlement grand-ducal devrait pour le moins préciser les données ou catégories de données traitées, l'origine de ces données, la durée de conservation des données ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialités des données.

En l'absence de dispositions en ce sens dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la Commission nationale est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soit complété sur ces points.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 21 juillet 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Christophe BUSCHMANN
Présidente	*Membre effectif*	*Membre effectif*

1 Document parlementaire n° 6708[6].

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6708 - Dossier consolidé : 342

6708/12

N° 6708[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la commission de l'Economie

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.12.2017) 1
2) Texte coordonné 8

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui a été soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations légistiques exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Il s'agissait notamment de remplacer l'abréviation le « Luxembourg » par la désignation complète de l'Etat luxembourgeois, le « Grand-Duché de Luxembourg », et ceci à plusieurs occurrences. De manière générale, les propositions rédactionnelles reprises littéralement par la Commission de l'Economie ne seront pas commentées dans la présente.

Face aux réticences exprimées par le Conseil d'Etat lors de son examen de *l'article 3*, premier article prévoyant des décisions conjointes par deux ministres du Gouvernement, une discussion à ce sujet a eu lieu au sein de la Commission de l'Economie. En fin de compte, celle-ci a opté pour une approche plus nuancée à ce niveau.

D'un côté, la double signature ministérielle a été maintenue lorsqu'il s'agit d'autorisations délivrées pour les opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage. La Commission de l'Economie entend ainsi formaliser et appliquer de manière plus systématique la pratique administrative d'aujourd'hui, selon laquelle l'Office des licences recueille de façon *ad hoc* l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des biens et produits sensibles. Le rôle de codécideur attribué au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions lui permettra d'assumer les responsabilités qui lui reviennent. L'évaluation du risque qu'une exportation contribuera à une violation du droit international ou nuira à la paix et à la sécurité dans le pays de destination doit en effet impliquer le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

D'un autre côté, et contrairement à la première série d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie propose que le seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établira la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30) et constituera l'autorité compétente pour délivrer l'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense (articles 32 et 33). Il s'agit en l'espèce d'attributions de certification, de délivrance d'agrément, de vérification et de contrôle à l'encontre d'entreprises nationales, du ressort du ministre du Commerce extérieur. Dans ces dispositions, les termes « les ministres » ont donc été remplacés par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ».

Au sujet de *l'article 4*, la Commission de l'Economie ne compte pas suivre le Conseil d'Etat quant au remplacement, dans l'ensemble de la loi, du terme « marchandises » par celui de « biens ». En effet, dans la première série d'amendements parlementaires, elle avait expliqué les raisons pour lesquelles, dans la définition des « biens de nature strictement civile » de l'article 2, point 4, il avait été fait référence au terme « marchandises ». Pour les biens de nature strictement civile, ce choix s'imposait, alors que ces biens sont régis exclusivement par la législation douanière, et notamment le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, qui emploie délibérément le terme « marchandises ». Le Conseil d'Etat a accepté cette définition dans le cadre de son avis complémentaire du 13 juin 2017.

Or, lorsque, à l'endroit des articles 3 et 4, ainsi que dans l'ensemble de la future loi, les auteurs ont employé le terme général « biens », c'était également un choix délibéré. Le terme utilisé de « bien » intègre en effet des biens (produits, marchandises) de catégories différentes : des biens de nature civile étant les marchandises régies par la législation douanière, les produits liés à la défense (terme employé dans la directive 2009/43/CE), les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (terme employé dans le règlement (CE) 1236/2005) et les biens à double usage (terme employé par le règlement (CE) 428/2009). Il serait particulièrement inattentif de parler de « marchandises liées à la défense » ou de « marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la peine capitale … » ou de « marchandises à double usage », une telle terminologie allant à l'encontre de la terminologie utilisée par la réglementation européenne.

A l'encontre de *l'ancien article 6* (nouvel article 18), le Conseil d'Etat réitère ses doutes quant à l'utilité d'informer via une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur d'éventuelles modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87. A son tour, la Commission de l'Economie a confirmé son appréciation qu'il est dans l'intérêt des administrés de retrouver l'information sur l'actualisation du règlement européen non seulement sur le site internet du Ministère de

l'Economie et/ou de l'Office, mais également au niveau du Journal officiel. Cette même confirmation vaut pour les autres occurrences d'une telle disposition de publication (articles 35 et 38).

A noter, *in fine*, qu'un renvoi erroné a été corrigé au niveau de l'article 55, paragraphe 1er.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, point 12

Libellé proposé :

« 12. „sécurité extérieure“: la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base ~~d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales~~ d'un traité international; »

Commentaire :

La définition des termes « sécurité extérieure » est modifiée dans le sens de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui offre deux propositions rédactionnelles alternatives concernant le libellé du point 12.

Article 6, paragraphe 4

Libellé proposé :

« (4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme ~~acceptée~~accordée. »

Commentaire :

Ayant fait sienne la proposition terminologique du Conseil d'Etat exprimée dans ses observations légistiques à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 6 (nouveau), la Commission de l'Economie a, dans un souci de cohérence, recouru au même terme au niveau du paragraphe 4 de cet article.

Article 13

Libellé proposé :

« (1) ~~Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la~~ La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

(...)

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe ~~3~~2. »

Commentaire :

Par la suppression du début de phrase au paragraphe 1er, la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, la référence a été corrigée conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 17.** (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

(2) Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;

2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;
7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 de la présente loi ;
6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations. »

Commentaire :

Par l'insertion de cet article, la Commission de l'Economie a tenu compte des avis de la Commission nationale pour la protection des données. Celle-ci avait rappelé, dans ses avis du 6 juillet 2016 et du 21 juillet 2017, que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données doivent figurer dans la loi.

Or, dans le cadre de sa première série d'amendements, la Commission de l'Economie avait suivi l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que le troisième paragraphe de l'article 37 du texte gouvernemental pouvait être supprimé. Cette disposition prévoyait que le « traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Selon la Haute Corporation, la loi modifiée du 2 août 2002 prémentionnée s'appliquerait de toute façon et, si des règlements grand-ducaux étaient nécessaires, ils tireraient leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.

Egalement selon l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, l'article 17, paragraphe 1er, lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 constitue la base légale pour l'adoption du règlement grand-ducal auquel doit être recouru pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

En effet, les produits visés par les opérations d'exportation, d'importation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie auxquelles la future loi sur le contrôle des exportations s'appliquera, sont des biens sensibles. Les produits liés à la défense, les biens à double usage et les biens visés par l'article 35 de la future loi (torture) exportés depuis le Luxembourg, importés au Grand-Duché ou transitant par le territoire luxembourgeois affectent de manière directe la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg. Il en est de même des biens non listés, mais qui rentrent dans le champ d'application de la loi en vertu des clauses « catch-all ».

Les traitements à effectuer par l'Office pour ces produits rentrent donc clairement dans la définition des traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, tels que visés par la disposition précitée de la loi modifiée du 2 août 2002.

Il est également clair que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des « personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Or, les opérations visées par la future loi peuvent être effectuées aussi bien par des personnes morales que par des personnes physiques. La Commission de l'Economie renvoie, à titre d'exemple, aux courtiers, aux personnes physiques effectuant une assistance technique ou un transfert intangible de technologie portant sur des biens visés par la loi, ou encore aux personnes physiques visées par des sanctions ou d'autres mesures restrictives.

La Commission de l'Economie considère donc que c'est à juste titre que la Commission nationale pour la protection des données se réfère dans son avis initial à l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements » et précise dans le projet de loi, d'une part, qui est le responsable de traitement et, d'autre part, quelles sont les finalités des traitements. Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017, la Commission nationale pour la protection des données a encore ajouté que les destinataires du traitement des données devraient également figurer dans le corps même de la future loi. L'amendement proposé en tient compte.

En tant que responsable du traitement au sens de l'article 2, lettre (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, la Commission de l'Economie a désigné le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Ce choix s'explique par le fait que l'Office est placé sous l'autorité du membre du gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. C'est ce ministre qui en assume la responsabilité administrative et politique. C'est ce ministre également qui délivre les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage, ainsi que les opérations portant sur le transfert intangible de technologie. Seulement pour certains types de biens le ministre ayant les Affaires étrangères a un pouvoir de codécision en matière d'autorisations à délivrer.

Quant aux finalités du traitement, l'article 4 paragraphe 1er de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu de ce principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement.

Puisque le principe de finalité est un des principes fondamentaux de la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données avait estimé que les termes « collectées dans le cadre de ses missions », repris à l'article 37 paragraphe (3) du projet de loi, définissaient de manière trop vague les finalités du traitement. La Commission de l'Economie a donc choisi de définir limitativement au sein de la future loi les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.

Tandis que l'alinéa 1er du paragraphe 2 de la proposition d'amendement énumère ces finalités, l'alinéa 2 de ce même paragraphe précise les destinataires du traitement des données.

Les dispositions relatives à l'autorisation de la création du fichier, à l'identification des données devant figurer dans ledit fichier, aux sources de provenance des données personnelles, à la durée de conservation desdites données et à l'accès au fichier figureront dans le règlement grand-ducal d'exécution de la future loi.

Ancien article 7 (supprimé)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle formulée à l'encontre de l'ancien article 7, amendé par la Commission de l'Economie. Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé cet article, qui offrait la faculté au Gouvernement de « soumettre à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine. ».

Article 25 (ancien article 14), paragraphes 1er et 5

Libellé proposé :

« (1) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établi~~ssen~~t la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(...)

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au~~x~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaî~~ssen~~t les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a adapté la formulation des paragraphes 1er et 5 de l'article 25 afin d'accorder au seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions la compétence d'établir la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30 du projet de loi renuméroté).

Pour cette décision, la Commission de l'Economie renvoie aux remarques préliminaires de sa lettre d'amendement. Elle a donc remplacé les termes « les ministres » par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions » et a adapté, le cas échéant, la conjugaison des verbes des phrases en question.

Des amendements similaires résultant de ladite décision ont été effectués au niveau des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 (nouveaux) du projet de loi. Ces amendements ne seront plus spécifiquement commentés. La Commission de l'Economie renvoie à cette fin au texte coordonné joint.

Article 31 (ancien article 19), paragraphe 2, alinéa 1er

Libellé proposé :

« (2) ~~Est~~ Sont considérée~~s~~ comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Commentaire :

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, une erreur grammaticale est redressée. La modification au point 3. résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er

Libellé proposé :

« **Art. 34.** (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques,

biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte~~nt~~ ou ~~sont~~ est susceptible~~s~~ d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du ~~pays~~ Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de préciser à l'article 34, paragraphe 1er, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays », qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné. La Commission de l'Economie n'a toutefois pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat. Le point en question vise la sécurité extérieure et intérieure du Grand-Duché de Luxembourg. La notion de sécurité extérieure y évoquée, définie à l'article 2, point 12., intègre la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supra-nationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international. La portée de cette disposition ne saura en aucun cas être limitée au pays de destination du matériel, au risque de perdre la protection des intérêts vitaux du Grand-Duché. Par conséquent, la Commission de l'Economie a précisé ce libellé en remplaçant le terme « pays » par « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de l'Economie a, par contre, pu faire sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du point 2..

L'amendement apporté aux points 3., 4. et 5., par le remplacement des termes « autorités compétentes » par celui de « ministres », fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 45 (ancien article 34), paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du ~~pays~~ Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet la même observation que celle exprimée à l'encontre de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays ».

Pour les mêmes raisons que celles expliquées à l'endroit de l'article 34 (nouveau), la Commission de l'Economie n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat, mais a remplacé le terme « pays » par celui de « Grand-Duché de Luxembourg ».

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative

– au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;

– au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;

– à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

– la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

– la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;

– la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Chapitre 1er – *Champ d'application*

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet :

1. le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées

comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;

2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. „assistance technique": l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation": une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage": les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009");
4. „biens de nature strictement civile": tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35, et c) des biens à double usage;
5. „importation", „exportation" et „transit": les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;
6. „intérêts vitaux": la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg;
7. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne": la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
8. „mesure restrictive": une mesure visant à interdire ou à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;
9. „opérateur": selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
10. „produits liés à la défense": les biens visés par l'article 22;
11. „prolifération": tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens

à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;

12. „sécurité extérieure“: la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base ~~d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales~~ d'un traité international;
13. „sécurité nationale“: l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;
14. „technologie“: toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;
15. „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
16. „transfert intangible“: la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – *Autorisations*

Art. 3. Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

Section 1 – Demandes d'autorisation

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5. Les ~~ministres peuvent exiger des~~ opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale ~~que ceux-ci~~ disposent d'un programme interne de conformité ~~qui assure la mise en œuvre de la régle-~~

~~mentation de contrôle à l'exportation~~, ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution ~~de~~ d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme ~~octroyée~~accordée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme ~~acceptée~~accordée.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé l'« Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le ~~prévoie~~ permette expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisa-

teur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) ~~Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la~~ La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe ~~3~~2.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 15. (1) Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage.

Art. 16. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 1er.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) Les ministres peuvent imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.

Art. 17. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;
2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;
7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 de la présente loi ;

6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Chapitre 4 – *Biens de nature strictement civile*

Art. ~~17~~18. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87").

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~**Art. 18.** Un règlement grand-ducal peut soumettre à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.~~

Chapitre 5 – *Mesures restrictives*

Art. 19. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les actes de l'Union européenne suivants:
   a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
   b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
   c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
   d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et

2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 19 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais des sites internet de leurs ministères.

Art. 21. (1) Un règlement grand-ducal peut~~,~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne~~, imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes~~.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Chapitre 6 – *Produits liés à la défense*

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 22. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
4. les biens ~~inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après~~pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~(3) Un règlement grand-ducal peut établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3. du paragraphe 1er, pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.~~

~~Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.~~

Art. 23. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Art. 24. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;

3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification

Art. 25. (1) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établi~~ssen~~t la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au~~x~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;

2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaî~~ssen~~t les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 26. (1) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie~~nt~~ au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision ~~des~~ du ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions présenteron~~t~~a une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 27. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peu~~vent~~, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il~~s~~ ~~ont~~ a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions notifie~~nt~~ immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie~~nt~~ que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 28. (1) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peu~~vent~~ suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27, paragraphe 2;

2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions impose~~nt~~, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie~~nt~~ si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 29. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publie~~nt~~ sur le~~s~~ site~~s~~ internet de ~~leurs~~ son ministère~~s~~ et actualise~~nt~~ régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 30. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès ~~des~~ du ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Section 3 – Courtage de produits liés à la défense

Art. 31. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Par exception à l'alinéa 1er, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) ~~Est~~ Sont considérée~~s~~ comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire ~~luxembourgeois~~ du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser.

(3) L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 32. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe~~nt~~ le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er .

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le~~s~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce~~nt~~, sur base de l'information qui ~~leur~~ lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.

Art. 33. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 32, paragraphe 1er. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui

requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au~~x~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au~~x~~ ministre~~s~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 34. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte~~nt~~ ou ~~sont~~ est susceptible~~s~~ d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du ~~pays~~ Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les ~~autorités compétentes~~ ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

Chapitre 7 – *Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Art. 35. L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005"), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 36. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 – *Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*

Art. 37. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

Chapitre 9 – *Biens à double usage*

Art. 38. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage

Art. 39. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 40. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 41. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;

2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage

Art. 42. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage

Art. 43. (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 44. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 45. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du ~~pays~~ Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – *Transfert intangible de technologie*

Art. 46. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances du domaine public, sur la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – *Office du contrôle des exportations, importations et du transit*

Art. 47. (1) L'Office donne accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office correspond avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office consulte, traite et utilise les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Chapitre 12 – *Surveillance, recherche et constatation des infractions*

Art. 48. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;

3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les documents devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article 33, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 49. Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des ministres ou de l'Office, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.

Art. 50. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

Art. 51. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;

2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office.

Art. 52. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 53. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – *Sanctions*

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 54. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin de les inciter à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 55. (1) Lorsque l'application de l'article 5~~5~~4 est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 54 et fixe la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 56. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions ~~des articles 17 et~~ de l'article 18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. 58. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 19 à 21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 59. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 22 à 24;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 25 à 29;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 25 à 29;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 31 à 33;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 35 et 36;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 37;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 25, paragraphe 5;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 1er ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 24.

Art. 60. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39 et 40.

Art. 61. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48, ou de ne pas le présenter sur première demande des ministres;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 48;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 24, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2.

Chapitre 14 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 62. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – *Dispositions transitoires*

Art. 63. Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

Chapitre 16 – *Dispositions finales*

Art. 64. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/13

N° 6708[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements intitulés « Article 2, point 12 », « Article 6, paragraphe 4 » et « Article 13 »

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 13 juin 2017 à propos de l'article 13.

Amendement intitulé « Article 17 (nouveau) »

L'amendement sous rubrique introduit un nouvel article 17 dans le projet de loi, compte tenu des avis de la Commission nationale pour la protection des données des 6 juillet 2016 et 27 juillet 2017.

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire « la loi modifiée du 2 août 2002 relative (…) ». Au paragraphe 2, alinéa 2, point 5, il convient de supprimer « de la présente loi ».

Amendement intitulé « Ancien article 7 (supprimé) »

La suppression de l'article 7 répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État, de sorte que cette dernière peut être levée.

Le Conseil d'État tient à souligner que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 22, paragraphe 1er, point 4, peut également être levée, étant donné que la commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2017.

Amendements intitulés « Article 25 (ancien article 14), paragraphes 1er et 5 », « Article 31 (ancien article 19), paragraphe 2, alinéa 1er », « Article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er » et « Article 45 (ancien article 34), paragraphe 2 »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/14

N° 6708[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.2.2018)

Le Projet de loi n°6708 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objectif de réglementer les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage. Il réglemente en outre le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie, ainsi que les mesures restrictives découlant des embargos relatifs à ces biens.

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de remédier à certaines oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans ses avis du 15 juillet 2016 et du 13 juin 2017, ainsi qu'à prendre en considération certaines remarques et propositions émises par la Commission nationale pour la protection des données.

Les présents amendements parlementaires procèdent ainsi pour l'essentiel à des modifications/reformulations d'ordre purement formel sur base des propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève toutefois que les amendements parlementaires sous avis maintiennent, malgré les interrogations du Conseil d'Etat, la procédure de codécision des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, prévue à l'article 3 du projet de loi et concernant les demandes d'autorisation de procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit de biens visés par la future loi.

Toutefois, dans une optique de simplification administrative, les présents amendements parlementaires proposent que seul le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera compétent concernant (i) la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et (ii) la délivrance d'agréments pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ce que la Chambre de Commerce approuve.

En outre, sur base des recommandations de la Commission nationale pour la protection des données, les présents amendements parlementaires précisent que le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera le responsable du traitement des données recueillies et traitées dans le cadre de la future loi, ainsi que les finalités de ce traitement et les destinataires de ces données.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/15

N° 6708[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

DEUXIEME AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(28.2.2018)

I. Introduction

En décembre 2017, le ministère de l'Economie a invité la CCDH à se prononcer sur les amendements parlementaires adoptés par la Commission parlementaire de l'Economie au sujet du projet de loi 6708 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes (ci-après « les amendements parlementaires »).

Pour rappel, la CCDH avait rendu un premier avis relatif au projet de loi sous examen en date du 18 décembre 2015[1] et un deuxième avis complémentaire sur les premiers amendements parlementaires[2] en date du 21 juillet 2017[3].

---

1 Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi 6708, 11/2015, doc. parl. 6708[4]

2 Amendements au projet de loi 6708 adoptés par la Commission de l'Economie le 21 avril 2017, doc. parl. 6708[7]

3 Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi 6708, n°06/2017, doc. parl. 6708[10]

La CCDH prend acte des avis complémentaires du Conseil d'Etat[4] et de la Commission nationale pour la protection des données[5] (CNPD) qui ont entretemps été publiés. Les nouveaux amendements parlementaires du 15 décembre 2017 visent à intégrer certaines remarques et propositions émises par ces deux organes dans le projet de loi.

Dans le présent avis, la CCDH analysera les amendements parlementaires et prendra position par rapport à ses deux premiers avis sur le projet de loi 6708 qu'elle avait publiés en 2015 et 2017.

II. Analyse des amendements parlementaires au projet de loi 6708

1. La CCDH note avec satisfaction que suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements ont décidé de supprimer le bout de phrase *« sauf disposition contraire sur autorisation »* au début du 1er paragraphe de l'article 13, qui prévoyait une exception à la durée de validité d'un an pour les autorisations individuelles et de trois ans pour les autorisations globales et générales. La CCDH se rallie à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel les points essentiels d'une restriction à la liberté de commerce, une matière réservée par la Constitution à la loi, doivent figurer dans la loi.[6] La nouvelle formulation de l'article 13 ne prévoit plus d'exception à la règle et offre donc une plus grande sécurité juridique aux fournisseurs.

2. Les amendements parlementaires prévoient aussi l'introduction d'un nouvel article 17 dans le projet de loi, qui identifie le responsable du traitement et énumère les finalités et les destinataires du traitement des données.

Dans ses deux avis sur le présent projet de loi, la CNPD a souligné que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ne couvre pas tous les traitements possibles en cette matière, puisqu'elle ne s'applique pas aux traitements concernant des personnes morales, mais uniquement à ceux qui concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables. En se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013 selon lequel *« l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi »*[7], la CNPD a donc estimé nécessaire de préciser dans le projet de loi lui-même, et non pas dans un règlement grand-ducal, le responsable du traitement ainsi que les finalités et les destinataires des traitements.[8] La CCDH salue la décision des auteurs de suivre cette recommandation et de créer une base légale précise qui permettra d'apporter une sécurité juridique aux traitements effectués.

Le commentaire de l'article 17 précise encore que *« Les dispositions relatives à l'autorisation de la création du fichier, à l'identification des données devant figurer dans ledit fichier, aux sources de provenance des données personnelles, à la durée de conservation desdites données et à l'accès au fichier figureront dans le règlement grand-ducal d'exécution de la future loi. »* La CCDH ne peut malheureusement pas se prononcer sur ces dispositions, puisqu'elle ne dispose pas de la dernière version du projet de règlement grand-ducal. Elle réitère sa demande au gouvernement de lui remettre systématiquement les projets de règlements grand-ducaux portant exécution des projets de loi pour lesquelles la CCDH a été sollicitée en son avis.

Alors que la CCDH félicite les auteurs d'avoir pris en compte une partie des recommandations qu'elle avait faites dans ses deux premiers avis, elle constate néanmoins que d'autres points qu'elle avait soulevés restent inchangés.

3. Ainsi, la CCDH regrette que sa recommandation de prévoir une obligation pour les courtiers d'établir des rapports d'activités réguliers n'a pas été retenue. Elle estime que cette approche, plus proactive que la simple obligation de tenir un registre, aurait permis de responsabiliser davantage les courtiers.

---

4 Avis complémentaire du Conseil d'État, 13.6.2017, doc. parl. 6708[9]

5 Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, 21,07.2017, doc. parl. 6708[11]

6 Avis complémentaire du Conseil d'État, 13.6.2017, p. 3

7 Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n°217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

8 Avis de la Commission nationale pour la protection des données, 6.7.2016, doc. parl. 6708[6]; Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, 21.7.2017, doc. parl. 6708[11]

4. En ce qui concerne l'Office de contrôle des exportations, importations et du transit, le projet de règlement grand-ducal prévoyait, dans sa version initiale, une formation assez générale de 60 heures pour les fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi relative au contrôle des exportations. Comme déjà indiqué plus haut, la CCDH ne dispose pas d'une version actualisée du projet de règlement grand-ducal et ne sait dès lors pas si cette formation a été élargie entre-temps. La CCDH estime pourtant que la formation initialement prévue n'était pas suffisamment complète, afin de permettre au personnel d'obtenir les connaissances nécessaires pour pouvoir rechercher et détecter des activités illégales et veiller au respect des droits de l'Homme en la matière.

Pour le détail de toutes ses recommandations, la CCDH renvoie à ses deux premiers avis sur le projet de loi 6708.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 28 février 2018

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708/16

N° 6708[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(19.4.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 30 juillet 2014, le projet de loi n° 6708 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé, qui comportait une annexe, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière. Le document de dépôt comportait également le projet de règlement grand-ducal d'exécution de la future loi avec son exposé des motifs et son commentaire ainsi que les textes de deux avant-projets de règlement ministériel.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 octobre 2014 ;
- la Chambre des Salariés le 30 octobre 2014 ;
- la Chambre de Commerce le 18 mai 2015.

Les institutions suivantes ont également émis des avis :

– la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg en novembre 2015 ;
– la Commission nationale pour la protection des données le 6 juillet 2016.

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 27 octobre 2016.

C'est le 1er décembre 2016 que la Commission de l'Economie a désigné son Président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l'examen conjoint des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, examen qui a été poursuivi et terminé le 15 décembre 2016.

La lettre d'amendements parlementaires qui en a résulté a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat le 21 avril 2017. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 13 juin 2017.

Les corporations et autres institutions ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

– la Chambre de Commerce le 1er juin 2017 ;
– la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg en juin 2017 ;
– la Commission nationale pour la protection des données le 21 juillet 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Economie au cours de sa réunion du 5 octobre 2017 et une question particulière soulevée par cet avis le 7 décembre 2017. La deuxième lettre d'amendements parlementaires qui en a résulté a été soumise pour un second avis complémentaire au Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2017.

Le 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire, de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 5 février 2018.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a adopté son deuxième avis complémentaire le 28 février 2018.

Le 19 avril 2018, après avoir examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est double. Il s'agit, d'une part, de refonder dans un seul texte l'ensemble de la réglementation relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises et de certains biens dits sensibles en évitant, par souci de simplification, la prolifération d'actes normatifs et, d'autre part, de modifier cette réglementation en l'adaptant à l'évolution du marché et des besoins des acteurs économiques.

Le projet de loi abroge ainsi la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Ce projet de loi tient compte des impératifs découlant de la coopération avec la Belgique et les Pays-Bas.

Le dispositif s'applique à trois domaines :

1° l'exportation, le transfert et l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
2° le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie ; et
3° la mise en œuvre des mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de l'Union européenne.

Le présent projet de loi s'inscrit aussi dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

Dans un souci de simplification administrative, la future loi évite la prolifération d'actes normatifs, en remplaçant des textes existants au lieu d'en ajouter ou superposer de nouveaux. Même s'il n'est pas possible de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, il est toutefois veillé à simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles.

La simplification administrative commande, lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de soutenir la codification et la refonte du droit, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes.

De plus, la loi en projet procède de manière concomitante à des modifications de la législation et de la réglementation applicables pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi à un besoin des entreprises actives dans le domaine. Les auteurs ont souhaité apporter de la cohérence et de l'homogénéité dans un domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois, tout en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation, autrefois éparpillée, dans un texte unique.

Ce projet de loi s'applique à trois catégories de biens : les biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions, les produits liés à la défense et les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les biens à double usage.

Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos.

La législation proposée, même si elle codifie le régime d'autorisation en rapport avec les biens de nature strictement civile, les produits liés à la défense et les biens à double usage, ne touche pas à certaines législations particulières. Dans le domaine des armes, il s'agit de l'interdiction des armes à effet traumatique, des armes à sous-munitions, des précurseurs d'explosifs et du régime d'interdiction sinon d'autorisation des armes chimiques. Dans le domaine des biens civils, il s'agit du régime d'autorisation des biens culturels.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 13 octobre 2014, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et le règlement grand-ducal y afférent, tout en émettant deux observations en ce qui concerne la question d'organisation du personnel.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 30 octobre 2014, la Chambre des Salariés accueille favorablement le projet de loi.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2015, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations, comme celles concernant certaines définitions et le champ d'application qualifié de trop large.

Dans son avis complémentaire du 1er juin 2017, la Chambre de Commerce relève que les amendements parlementaires n'ont pas fait droit à certaines remarques du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 février 2018, la Chambre de Commerce relève toutefois que les amendements parlementaires maintiennent, malgré les interrogations du Conseil d'Etat, la procédure de codécision des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, prévue à l'article 3 du projet de loi et concernant les demandes d'autorisation de procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit de biens visés par la future loi.

Toutefois, dans une optique de simplification administrative, les nouveaux amendements parlementaires proposent que seul le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera compétent concernant la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et la délivrance d'agréments pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ce que la Chambre de Commerce approuve.

En outre, la Chambre de Commerce remarque que sur base des recommandations de la Commission nationale pour la protection des données, les derniers amendements parlementaires précisent que le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sera le responsable du traitement des données recueillies et traitées dans le cadre de la future loi, ainsi que les finalités de ce traitement et les destinataires de ces données.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les derniers amendements parlementaires.

3.4) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis de novembre 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal.

La CCDH tient aussi à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

De plus, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en œuvre.

Finalement, la CCDH émet encore des recommandations comme celle d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.

Dans ses deux avis complémentaires de juin 2017 et du 28 février 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme constate, d'une part, avec satisfaction, que certaines de ses recommandations ont été retenues, comme celle de fixer les conditions de délivrance des autorisations dans le texte du projet de loi et non pas dans un règlement grand-ducal, mais elle regrette, d'autre part, que d'autres points qu'elle avait soulevés restent inchangés.

3.5) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 6 juillet 2016, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) émet quelques observations.

La CNPD s'interroge de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi en projet en raison de la nature particulière des produits visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense.

En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les « traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique » font l'objet d'un règlement grand-ducal.

De plus, la CNPD attire l'attention que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des « personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques.

La CNPD souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements ». La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris ». La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi devrait préciser, d'une part, qui est le responsable de traitement et, d'autre part, quelles sont les finalités des traitements.

Par ailleurs, selon la CNPD, l'article 37, paragraphe 1er, du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées.

Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017, la CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi ne précise pas les conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002.

En effet, en partant du principe que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données devraient figurer dans la loi, le règlement grand-ducal devrait pour le moins préciser les données ou catégories de données traitées, l'origine de ces données, la durée de conservation des données ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialités des données.

En l'absence de dispositions en ce sens dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la CNPD est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soient complétés sur ces points.

3.6) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ont pour conséquence que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à certaines de ces dispositions.

En second lieu, concernant notamment la loi du 28 juin 2012, le Conseil d'Etat relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans un règlement grand-ducal annexé à la loi en projet.

Selon la Haute Corporation, il est indiqué que « certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (…) se situe. » S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive.

Le Conseil d'Etat recommande de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2017, le Conseil d'Etat doit maintenir quelques oppositions formelles en raison d'un cadrage normatif non conforme à la Constitution.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles de nombreuses dispositions figurant au projet de règlement grand-ducal qui avaient accompagné le projet de loi et qui concernaient la liberté de

commerce, matière réservée à la loi par la Constitution, plusieurs dispositions figurant dans le projet de règlement grand-ducal ont été insérées dans le projet de loi, induisant ainsi une renumérotation et un réaménagement complet du projet de loi.

De nombreuses dispositions du projet de loi ont été également reformulées et/ou modifiées sur base des propositions du Conseil d'Etat.

Suite aux nouveaux amendements adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever ses oppositions formelles par un deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2018.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées. Les articles du texte gouvernemental maintenus inchangés par la Commission de l'Economie ne seront pas non plus commentés.

Intitulé

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété l'intitulé, en mentionnant les lois qui seront abrogées par le présent dispositif. L'intitulé du projet de loi déposé se limitait aux trois premiers tirets de l'intitulé actuel.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat par la suite.

Article 1er

La Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui, constatant que le premier article du dispositif n'a pas de valeur normative, suggère de le supprimer.

Même si cet article n'a pas de valeur normative, son maintien s'est justifié afin de cerner le champ d'application de la loi.

En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale – prévoit une disposition dans le même sens. Par ailleurs, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, la Commission de l'Economie considère qu'il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières visées) avant de fixer les exceptions du champ d'application. Dès lors, les modifications entreprises ont été d'ordre purement rédactionnel.

La reformulation du point 1 du premier paragraphe a, par contre, tenu compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'ajout d'un second paragraphe a fait suite à une observation du Conseil d'Etat. Ce nouveau paragraphe mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat par la suite.

Article 2

Le deuxième article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, une série d'adaptions se sont imposées.

La phrase introductive a été modifiée, conformément au souhait du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique », la Commission de l'Economie n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Etant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Au point 3, définissant la notion de « biens à double usage », le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » a été supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par contre, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation au sujet du renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de maintenir la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4.

En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'ancien article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'ancien article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'ancien article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'ancien article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1er mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.

L'amendement au point 6 (devenu le point 5 à la suite de la renumérotation), apportant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », était devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1er mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

Dans la suite de ce qui a été exposé au sujet de la définition sous le point 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion.

Pour ce qui est de l'observation faite par la Chambre de Commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les opérations visées, il a été renvoyé à la législation douanière telle que définie à l'article 5 *sub* 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le

code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union.

L'amendement du point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », a non seulement répondu à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également d'ordre terminologique. Ainsi, les termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » ont été remplacés par ceux de « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg » et ceux de « puissance étrangère » par ceux de « Etat ou régime politique étranger ».

L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » a fait suite à l'observation du Conseil d'Etat exigeant de remplacer le renvoi au « chapitre 6 de la présente loi » par un renvoi à « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles).

Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense », la Commission de l'Economie a estimé pouvoir suivre le Conseil d'Etat. A cette fin, il a toutefois été nécessaire de prévoir, à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1er, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires), d'une part, et les armes (civiles) et munitions, d'autre part.

L'amendement apporté à la définition du terme « prolifération » sous le point 11 a fait suite à la critique du Conseil d'Etat au caractère vague de cette définition. La Commission de l'Economie a donc remplacé la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfétatoire d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la référence à la « sécurité intérieure » a été remplacée par celle à la « sécurité nationale » et la définition de ces derniers termes a été alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « … on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg … ».

Il a été de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle la Commission de l'Economie a adopté celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « … sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Les définitions aux points 12 et 13 ont été inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler une incohérence rédactionnelle entre la définition 12 (« sécurité extérieure ») et les définitions 8 (« mesure restrictive ») et 11 (« prolifération »). La Commission de l'Economie a donc adapté le libellé du point 12 dans le sens de cet avis complémentaire.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article n'appelle plus d'observation.

Article 3

Le troisième article désigne les ministres compétents pour délivrer les autorisations requises par ce dispositif légal.

Les amendements apportés à l'article 3 ont fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1er, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l'objet d'une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a de même été amendé afin de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que, du fait de la suppression du paragraphe 2 initial, il est en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis du 15 juillet 2016.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat formule toutefois de nettes réticences face à la double compétence ministérielle désormais prévue, l'article 3 étant le premier article prévoyant des décisions conjointes par deux ministres du Gouvernement.

En réaction aux considérations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a opté pour une approche plus nuancée à ce niveau.

D'un côté, la double signature ministérielle a été maintenue lorsqu'il s'agit d'autorisations délivrées pour les opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage. La Commission de l'Economie entend ainsi formaliser et appliquer de manière plus systématique la pratique administrative d'aujourd'hui, selon laquelle l'Office des licences recueille de façon ad hoc l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des biens et produits sensibles. Le rôle de codécideur attribué au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions lui permettra d'assumer les responsabilités qui lui reviennent. L'évaluation du risque qu'une exportation contribuera à une violation du droit international ou nuira à la paix et à la sécurité dans le pays de destination doit en effet impliquer le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

D'un autre côté, et contrairement à la première série d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie propose que le seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établira la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30) et constituera l'autorité compétente pour délivrer l'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense (articles 32 et 33). Il s'agit en l'espèce d'attributions de certification, de délivrance d'agrément, de vérification et de contrôle à l'encontre d'entreprises nationales, du ressort du ministre du Commerce extérieur. Dans ces dispositions, les termes « les ministres » ont donc été remplacés par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ».

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article et la problématique des décisions ministérielles conjointes ne suscitent plus d'observation.

Article 4 (nouveau)

Le quatrième article a été inséré par voie d'amendement parlementaire. Ce nouvel article introduit la nouvelle section 1 traitant des demandes d'autorisation. Il reprend l'article 13, paragraphes 1er et 2, et l'article 14, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires, est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de

la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7*bis* de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3, paragraphes 1er, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

C'est notamment l'adjectif « qualifiée » qui a été remplacé par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution) ; (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution) ; et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'aux articles 3 et 4 nouveaux le terme « bien » est employé, à la différence du terme « marchandises » employé à d'autres endroits et estime qu'il y a lieu « d'adapter l'ensemble de la loi en projet en ce sens. ».

La Commission de l'Economie n'a pas fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et renvoie à son commentaire de l'article 2, point 4. Pour les biens de nature strictement civile, le choix du terme « marchandises » s'imposait, alors que ces biens sont régis exclusivement par la législation douanière, et notamment le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Or, lorsque, au niveau des articles 3 et 4, ainsi que dans l'ensemble de la future loi, le terme général de « biens » est employé, il s'agit d'un choix délibéré. Le terme « bien » intègre, en effet, des biens (produits, marchandises) de catégories différentes : des biens de nature civile étant les marchandises régies par la législation douanière, les produits liés à la défense (terme employé dans la directive 2009/43/CE), les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (terme employé dans le règlement (CE) 1236/2005) et les biens à double usage (terme employé par le règlement (CE) 428/2009). Il serait particulièrement inattentif de parler de « marchandises liées à la défense » ou de « marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la peine capitale … » ou de « marchandises à double usage », une telle terminologie allant à l'encontre de la terminologie utilisée par la réglementation européenne.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article et la question terminologique évoquée ne suscitent plus d'observation.

Article 5 (nouveau)

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Cet article met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP *(Internal Compliance Program)* doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

La Commission de l'Economie a fait sien le libellé plus précis proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui insiste notamment à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit bien des demandes d'autorisation globales qui sont visées.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (nouveau)

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Le délai prévu est de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services

dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11, paragraphe 7, de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu … leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11, paragraphe 7, de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (nouveau)

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1er reprend en son alinéa 1 l'article 4, alinéa 1, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1er reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

« 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;

c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs

nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

   – Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

      a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;

      b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

         À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

   – Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

      c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

   Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

   Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

   a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

   b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;

   c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;

   d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

   Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

   a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;

   b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;

   c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

   Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

   a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;

   b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;

   c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;

   d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;

   e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;

   f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

   Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »

La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Ce paragraphe a été complété par une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (nouveau)

Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (nouveau)

Le nouvel article 9 introduit la nouvelle section 2 qui traite des autorisations et reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (nouveau)

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (nouveau)

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 *sub* (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisa-

tions préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à proposer de conjuguer, au paragraphe 1er, le verbe permettre au subjonctif présent, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 13 (nouveau)

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er a trait à la durée de validité des autorisations individuelles et les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne ont été repris, pour les rendre applicables à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, la Commission de l'Economie a maintenu la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012).

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Par la suppression du début de phrase au paragraphe 1er (« Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, … »), la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Au paragraphe 3, elle a corrigé le renvoi, conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 14 (nouveau)

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1er permet aux ministres, à tout moment, de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave,

affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur propre fonction pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Ils peuvent suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Ils peuvent aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 4)

L'article 15, initialement article 4, comporte les dispositions qui déterminent l'autorité administrative responsable pour accorder les autorisations requises par la loi. Elles distinguent en fonction des différentes catégories de biens visées.

Cet article a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, de sorte à remplacer la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : d'une part, une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage et, d'autre part, une décision unique du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations.

Pour des raisons de simplification administrative, la Commission de l'Economie n'a pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.

Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 (nouveau) et les biens à double usage.

Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur, d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché, d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 16 (ancien article 5)

L'article 16 distingue entre trois formes d'autorisation – individuelle, globale et générale – et indique les conditions spéciales auxquelles celles-ci peuvent être soumises.

Face aux observations du Conseil d'Etat concernant la reprise des articles 5 à 7 de la loi du 28 juin 2012, la Commission de l'Economie juge utile de préciser que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1er à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1er, de la future loi (ancien article 19, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1er à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la future loi :

- son alinéa 1er à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

Au paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « de la présente loi » ont été supprimés, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et la référence à l'article 29 a été remplacée par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 2 a été supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, a été repris à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi en projet.

Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 3, la Commission de l'Economie n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle qui vise cette disposition.

En effet, la Commission de l'Economie considère nécessaire de prévoir dans la future loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.

Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, elle juge primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.

Elle se permet donc de renvoyer à l'Allemagne, qui a prévu une procédure semblable dans son *Aussenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie :

> ***„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen***
>
> *(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um*
>
> *1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,*
>
> *2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,*
>
> *3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,*

4. die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder

5. einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.

§ 6. *Einzeleingriff*

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.

(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.

(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.

§ 8. Erteilung von Genehmigungen

(...) (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. (...)"

Le texte ainsi remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. La Commission de l'Economie souligne que le pouvoir du ministre dans ce contexte précis n'est pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les amendements apportés au paragraphe 1er, alinéa 3, et la suppression du paragraphe 2, n'appellent pas d'observation de sa part. Concernant le paragraphe 3, la Haute Corporation signale qu'elle est en mesure de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17 (nouveau)

Par l'insertion de cet article, la Commission de l'Economie a tenu compte des avis de la Commission nationale pour la protection des données. Celle-ci avait rappelé, dans ses avis du 6 juillet 2016 et du 21 juillet 2017, que l'identification du responsable du traitement, les finalités et les destinataires du traitement des données doivent figurer dans la loi.

Or, dans le cadre de sa première série d'amendements, la Commission de l'Economie avait suivi l'avis du Conseil d'Etat qui estimait que le troisième paragraphe de l'article 37 du texte gouvernemental pouvait être supprimé. Cette disposition prévoyait que le « traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Selon la Haute Corporation, la loi modifiée du 2 août 2002 prémentionnée s'appliquerait de toute façon et, si des règlements grand-ducaux étaient nécessaires, ils tireraient leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.

Egalement selon l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, l'article 17, paragraphe 1er, lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 constitue la base légale pour l'adoption du règlement grand-ducal auquel doit être recouru pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

En effet, les produits visés par les opérations d'exportation, d'importation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie auxquelles la future loi sur le contrôle des exportations s'appliquera, sont des biens sensibles. Les produits liés à la défense, les biens à double usage et les biens visés par l'article 35 de la future loi (torture) exportés depuis le Luxembourg, importés au Grand-Duché ou transitant par le territoire luxembourgeois affectent de manière directe la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg. Il en est de même des biens non listés, mais qui rentrent dans le champ d'application de la loi en vertu des clauses « catch-all ».

Les traitements à effectuer par l'Office pour ces produits rentrent donc clairement dans la définition des traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, tels que visés par la disposition précitée de la loi modifiée du 2 août 2002.

Il est également clair que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des « personnes physiques identifiées ou identifiables; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Or, les opérations visées par la future loi peuvent être effectuées aussi bien par des personnes morales que par des personnes physiques. La Commission de l'Economie renvoie, à titre d'exemple, aux courtiers, aux personnes physiques effectuant une assistance technique ou un transfert intangible de technologie portant sur des biens visés par la loi, ou encore aux personnes physiques visées par des sanctions ou d'autres mesures restrictives.

La Commission de l'Economie considère donc que c'est à juste titre que la Commission nationale pour la protection des données se réfère dans son avis initial à l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements » et précise dans le projet de loi, d'une part, qui est le responsable de traitement et, d'autre part, quelles sont les finalités des traitements. Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017, la Commission nationale pour la protection des données a encore ajouté que les destinataires du traitement des données devraient également figurer dans le corps même de la future loi. L'amendement proposé en tient compte.

En tant que responsable du traitement au sens de l'article 2, lettre (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, la Commission de l'Economie a désigné le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Ce choix s'explique par le fait que l'Office est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. C'est ce ministre qui en assume la responsabilité administrative et politique. C'est ce ministre également qui délivre les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage, ainsi que les opérations portant sur le transfert intangible de technologie. Seulement pour certains types de biens le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions a un pouvoir de codécision en matière d'autorisations à délivrer.

Quant aux finalités du traitement, l'article 4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu de ce principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement.

Puisque le principe de finalité est un des principes fondamentaux de la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données avait estimé que les termes « collectées dans le cadre de ses missions », repris à l'article 37, paragraphe 3, du projet de loi, définissaient de manière trop vague les finalités du traitement. La Commission de l'Economie a donc choisi de définir limitativement au sein de la future loi les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.

Tandis que l'alinéa 1er du paragraphe 2 de la proposition d'amendement énumère ces finalités, l'alinéa 2 de ce même paragraphe précise les destinataires du traitement des données.

Les dispositions relatives à l'autorisation de la création du fichier, à l'identification des données devant figurer dans ledit fichier, aux sources de provenance des données personnelles, à la durée de conservation desdites données et à l'accès au fichier figureront dans le règlement grand-ducal d'exécution de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat formule deux propositions rédactionnelles, propositions reprises par la Commission de l'Economie.

Article 18 (ancien article 6)

L'article 18 soumet à autorisation l'exportation, l'importation et le transit de ces biens civils visés par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de l'ancien article 6, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial, désormais appelé Journal officiel,[1] dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Journal officiel et pourront donc rechercher activement dans le Journal officiel pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1er, selon lequel les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses doutes quant à l'utilité d'informer via une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur d'éventuelles modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87. Partant, le Commission de l'Economie a été amenée à confirmer, dans sa seconde lettre d'amendement, son appréciation qu'il est dans l'intérêt des administrés de retrouver l'information sur l'actualisation du règlement européen non seulement sur le site internet du Ministère de l'Economie et/ou de l'Office, mais également au niveau du Journal officiel. Cette même confirmation vaut pour les autres occurrences d'une telle disposition de publication (articles 35 et 38).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 7 (supprimé)

L'ancien article 7 permettait au Gouvernement d'adopter par règlement grand-ducal des mesures restrictives nationales visant l'importation, l'exportation et le transit des biens de nature strictement civile.

Dans le cadre de sa première lettre d'amendement, la Commission de l'Economie avait amendé l'ancien article 7 afin de clarifier sa terminologie. Elle estimait que permettre le recours à un règlement grand-ducal serait nécessaire afin de mettre le Gouvernement en mesure de réagir à des situations d'urgence. Ceci, lorsque l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale.

C'est dans cet ordre d'idées, que la Commission de l'Economie avait du mal à comprendre les observations du Conseil d'Etat critiquant le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle, exprimée en vertu du principe de la liberté de commerce protégé par la Constitution qui précise, dans son article 32, paragraphe 3, que dans ces matières réservées à la loi, « le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Haute Corporation explique, en citant des travaux parlementaires, que bien que le législateur puisse assurer « au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi ».

---

1 Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (doc. parl. n° 7067).

En conclusion, la Commission de l'Economie a supprimé cette disposition.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il peut lever son opposition formelle.

Article 20 (ancien article 9)

L'article 20 reprend des dispositions, tout en les adaptant aux relations commerciales, des articles 3 et 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Un amendement d'ordre rédactionnel s'était imposé au niveau du paragraphe 3 de l'ancien article 9 et les renvois à l'article 8 ont été corrigés afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité d'une publication par les ministres compétents de la liste des Etats, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères.

La Commission de l'Economie a maintenu ce paragraphe, malgré le fait que le Conseil d'Etat a observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

La Commission de l'Economie a expliqué que cette disposition lui paraît utile, dans la mesure où les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 10)

L'article 21 permet au Gouvernement de décider, par voie de règlement grand-ducal, des mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. La condition indispensable pour l'imposition de tels embargos nationaux autonomes est que la mesure s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché de Luxembourg. L'article limite une pareille mesure dans le temps (soixante jours maximum, sauf prolongation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours).

L'ancien article 10 a été amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat face à l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'ancien article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'Union européenne mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, l'habilitation ministérielle a été supprimée au profit d'une adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part, en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part, en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, la loi spécifie que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 22 (ancien article 11)

L'article 22 définit les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi du 28 juin 2012. La Commission de l'Economie n'a pas pu suivre cette proposition.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à une autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, la dernière fois le 26 février 2018 (JO C 98 du 15.3.2018, p. 1). La précédente actualisation datait du 6 mars 2017.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation « afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017 (JO L 311 du 25.11.2017, p. 1), à transposer en droit national pour le 28 février 2018 et à appliquer à partir du 5 mars 2018. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 6 mars 2017. Il se passe donc plus que 8 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 12 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Consciente de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, la Commission de l'Economie a préféré, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui, dans la pratique, intervient plus d'un an plus tard), mais orienter la politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a amendé l'énumération proposée par le premier paragraphe du présent article en intégrant, dans son deuxième point, l'annexe du projet de loi, annexe qui perd ainsi sa raison d'être.

Par rapport au projet de loi initial, elle a encore ajouté une quatrième source à l'énumération des produits liés à la défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations Unies (*UN Register of Conventional Arm*s, UNROCA). Ce registre est un instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de

production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations Unies a reçu des rapports de plus de 170 Etats. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les Etats ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa au premier paragraphe est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été adapté afin de tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

L'article amendé omet l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, la Commission de l'Economie a remanié le texte du paragraphe 3, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.

En effet, le pouvoir règlementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.

Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans lesquelles le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.

Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1er, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.

Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, la Commission de l'Economie a repris ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle initiale, demande la suppression du paragraphe 3 et formule une proposition de texte pour le point 4 du premier paragraphe du présent article.

La Commission de l'Economie a fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte que celui-ci était en mesure de déclarer, dans son avis complémentaire subséquent, pouvoir lever son opposition formelle.

Article 23 (ancien article 12)

L'article 23 interdit l'importation, l'exportation et le transit par le territoire luxembourgeois des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2 (ancienne annexe du projet de loi).

L'amendement apporté à cet article s'est ensuivi de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'article précédent. Le renvoi à « l'annexe 1 » a ainsi été remplacé par un renvoi à ladite disposition.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 24 (ancien article 13)

L'article 24 se compose de cinq paragraphes. Le premier soumet à autorisation le transfert à l'intérieur de l'Union européenne ainsi que l'exportation, le transit et l'importation, en provenance ou à destination d'un Etat tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ainsi que ceux figurant sur la liste nationale.

Le second paragraphe exempte le passage par le Grand-Duché de Luxembourg de l'autorisation exigée par le premier paragraphe et définit celui-ci comme un transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Le troisième paragraphe prévoit une série d'autres exceptions de l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

Le quatrième paragraphe reprend l'article 8, alinéas 1er et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le cinquième paragraphe est le pendant, pour les produits liés à la défense, de ce que constituent les articles 28 (3), 29 (2) et 30 (2) de la loi pour les biens à double usage. Ces dispositions obligent l'exportateur de tels biens à rendre compte, annuellement, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'emploi de ses autorisations.

Une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale) mise à part, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien article 13 dans sa forme initiale. Elle renvoie à ce sujet à sa position adoptée dans le cadre de l'ancien article 11 et rappelle que la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'ancien article 11 (nouvel article 22).

L'amendement apporté au premier paragraphe s'explique par l'amendement apporté au premier paragraphe de l'ancien article 11. C'est le renvoi à « l'annexe 1 » qui a ainsi été remplacé par un renvoi à ladite disposition amendée.

Au paragraphe 2, conformément aux définitions de l'article 2, *sub* 12 et 13, la référence à la sécurité publique a été remplacée par celle à la sécurité « nationale et extérieure ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'ancien article 13, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.

Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. *sub* d), la Commission de l'Economie a rétabli dans le texte de la future loi les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012. Elle a donc complété d'un point l'énumération des exceptions donnée par le premier alinéa du paragraphe 1er.

En ce qui concerne le paragraphe 5, l'avis du Conseil d'Etat retient que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser.

Toutefois, au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article qui précède, ces termes critiqués par le Conseil d'Etat au niveau du paragraphe 5 trouvent leur entière justification. Chaque terme a, en effet, une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1er. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation observe également qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et s'oppose formellement à ce texte. Pour la Commission de l'Economie il était cependant clair, à lire ces dispositions, que ces termes se réfèrent aux modalités d'enregistrement.

Pour apporter davantage de clarté, la Commission de l'Economie a supprimé les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et a réagencé le texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'encontre du paragraphe 5.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 25 (ancien article 14)

Sous réserve des adaptations d'ordre terminologique, l'article 25 transcrit fidèlement les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le premier paragraphe a été amendé à deux reprises et ceci en relation avec les compétences respectives prévues pour les ministres concernés par la future loi. Des adaptations afférentes de la formulation des paragraphes 1er et 5 du présent article en ont résulté dans l'objectif d'accorder au seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions la compétence d'établir la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30 du projet de loi renuméroté). Pour cette décision, la Commission de l'Economie se limite à renvoyer à son commentaire au niveau de l'article 3.

Elle a donc remplacé les termes « les ministres » par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions » et a adapté, le cas échéant, la conjugaison des verbes des phrases en question.

Des amendements similaires résultant de ladite décision ont été effectués au niveau des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 (nouveaux) du projet de loi. Ces amendements ne seront plus spécifiquement commentés.

L'amendement apporté au second paragraphe a fait suite à un constat afférent du Conseil d'Etat.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, ces amendements parlementaires n'appellent pas d'observation.

Article 26 (ancien article 15)

L'article 26 reprend d'une manière fidèle les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

La modification qui a été apportée à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat, qui propose soit de supprimer la formule « qui statue en matière de référé », soit de la préciser comme suit : « qui statue comme en matière de référé ».

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 29 (ancien article 18)

L'article 29 transcrit fidèlement les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

La Commission de l'Economie donne, cependant, à considérer que la formulation « ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée suite à une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. De surcroît, la terminologie proposée dans l'avis du Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Economie.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a opté, dans l'ensemble du dispositif, pour une formule plus générale (« sur les sites internet de leurs Ministères »), pouvant s'appliquer indépendamment de tout changement dans la désignation et dans l'attribution des départements ministériels. Cet amendement ne sera plus spécifiquement commenté dans la suite.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 30 (nouveau)

L'insertion de cet article résulte d'une observation afférente du Conseil d'Etat. La disposition reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi précitée du 28 juin 2012 qui transposent l'article 10 de la directive 2009/43/CE.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 19)

L'article 31 exige une autorisation pour l'exercice d'activités de courtage en relation avec des produits liés à la défense, activité définie par le paragraphe 2 de ce même article.

Tandis que le premier alinéa du paragraphe 1er a été repris tel que reformulé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait sienne la recommandation de la Haute Corporation d'intégrer au paragraphe 1er de l'ancien article 19 les anciens paragraphes 2 et 3 de cet article tout en tenant compte des critiques rédactionnelles du Conseil d'Etat à leur sujet.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les anciens alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er de l'ancien article 19 sont devenus le paragraphe 2 nouveau et ont été modifiés suivant les observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, la Commission de l'Economie a préféré structurer la première partie de ce paragraphe sous forme d'une énumération.

Ces trois points transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3.. Le point 3, à la différence des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres, représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Au point 3, la Commission de l'Economie a spécifié qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 20)

L'article 32 prévoit l'obligation de disposer d'un agrément pour pouvoir exercer des activités de courtage en matière de produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de l'ancien article 20.

La Commission de l'Economie a préféré ne pas faire sienne cette proposition.

La Commission de l'Economie donne à considérer que, dans le présent contexte traitant de la personne du courtier, les auteurs du projet de loi ont délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 de ce même article). D'autre part, il semble utile de distinguer entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 21)

L'article 33 prévoit un registre à tenir par le courtier de produits liés à la défense. Ces dispositions transcrivent celles de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, prévues pour les registres à tenir par les armuriers et commerçants d'armes.

L'amendement apporté au paragraphe 4 de l'ancien article 21 quant au lieu de conservation du registre de courtier a fait suite à une précision afférente exigée par le Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 22)

L'article 34 reprend une clause *catch-all* dans le domaine des produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une problématique de définition au paragraphe 1er de l'ancien article 22.

En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes (liste commune des équipements militaires, l'ancienne annexe 1 de la loi en projet, le Registre classique des armes conventionnelles, la liste nationale des produits liés à la défense).

Afin d'éviter toute confusion, la Commission de l'Economie a remplacé, à l'endroit du présent article, des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la différence entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'Union européenne est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).

Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ».

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, profité de l'amendement de cet article pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, alinéa 1er. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, en son alinéa 1er, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).

Elle a également profité de l'amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1er à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1er à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

La suppression du paragraphe 2 a fait droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de préciser à l'article 34, paragraphe 1er, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays », qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné. La Commission de l'Economie n'a toutefois pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat. Le point en question vise la sécurité extérieure et intérieure du Grand-Duché de Luxembourg. La notion de sécurité extérieure y évoquée, définie à l'article 2, point 12., intègre la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supra-nationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international. La portée de cette disposition ne saura en aucun cas être limitée au pays de destination du matériel, au risque de perdre la protection des intérêts vitaux du Grand-Duché. Par conséquent, la Commission de l'Economie a précisé ce libellé en remplaçant le terme « pays » par « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de l'Economie a, par contre, pu faire sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du point 2..

L'amendement apporté aux points 3., 4. et 5., par le remplacement des termes « autorités compétentes » par celui de « ministres », fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 23)

L'article 35 renvoie, en ce qui concerne les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux dispositions du règlement (CE) n° 1236/2005.

En ce qui concerne cet article et l'ancien article 26, la Commission de l'Economie n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2, faute de valeur normative.

La Commission de l'Economie juge, en effet, utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre compétent publiera un avis au Journal officiel dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Elle note que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même, qui pourrait intervenir même sans qu'une mention afférente soit insérée dans une loi. Elle donne, cependant, à considérer que les opérateurs économiques qui se réfèreront à la future loi apprendront à la lecture de cet article que des avis sur la modification de ce règlement européen seront publiés au Journal officiel, de sorte qu'ils pourront rechercher activement les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas impérativement nécessaire de le préciser dans la loi, accroîtra l'information fournie aux administrés. Ceci semble d'autant plus nécessaire que ce règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 25)

L'article 37 traite de la fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne et liée à une fin militaire.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3 de cet article.

Dans son avis, se référant à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, en effet, que cette disposition soit reformulée pour préciser les critères suivant lesquels le ministre peut décharger un fournisseur de l'interdiction fixée au premier paragraphe de ce même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 27 (supprimé)

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien article 27. Cet article traitait du transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information.

A ce sujet, la Commission de l'Economie précise que l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa version amendée, de la future loi constitue une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Article 39 (ancien article 28)

L'article 39 traite de l'enregistrement et des informations à fournir à l'Office par les exportateurs en cas d'exportations de biens à double usage effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne.

En amendant le paragraphe 3 de l'ancien article 28, la Commission de l'Economie a répondu à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cette disposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 45 (ancien article 34)

L'article 45, par ses dispositions « catch-all » ou « attrape-tout », vise à permettre à l'Etat d'exercer un contrôle sur les exportations de biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle, mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières.

L'amendement du deuxième paragraphe 2 s'est imposé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés s'est retrouvée intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. La même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1er du présent article est imposée à l'exportateur.

Les termes « sécurité intérieure » ont, par ailleurs, été modifiés en « sécurité nationale » en conformité avec l'article 2, point 13, de la future loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, propose toutefois de préciser à l'article 34, paragraphe 1er, point 2., en ce qui concerne la référence faite au « pays », qu'il s'agit du pays de destination du matériel concerné.

La Commission de l'Economie n'a toutefois pas pu suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le point en question vise la sécurité extérieure et intérieure du Grand-Duché de Luxembourg. La notion de sécurité extérieure y évoquée, définie à l'article 2, point 12., intègre la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supra-nationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international. La portée de cette disposition ne saura en aucun cas être limitée au pays de destination du matériel, au risque de perdre la protection des intérêts vitaux du Grand-Duché. Par conséquent, la Commission de l'Economie a précisé ce libellé en remplaçant le terme « pays » par « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de l'Economie a, par contre, pu faire sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du point 2..

L'amendement apporté aux points 3., 4. et 5., par le remplacement des termes « autorités compétentes » par celui de « ministres », fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 46 (ancien article 35)

L'article 46 traite de l'autorisation qu'il prévoit pour le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ou qui risque de contribuer à la prolifération.

La Commission de l'Economie a maintenu la définition vaste du transfert intangible de technologie. Toutefois, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, elle a repris au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'encontre de l'ancien article 35, sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. Dans ce même contexte, la Commission consultative des Droits de l'Homme recommande d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous ses niveaux.

Toutefois, selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels et l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, de sorte que la Commission de l'Economie n'a pas jugé opportun de la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Elle donne, en outre, à considérer que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées par le présent article.

Ce n'est ainsi que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense qui nécessite une autorisation ministérielle. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et une autorisation n'est

donc pas requise. En plus, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (ancien article 35, paragraphe 3). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la future loi aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le contrôle portant sur les transferts de « technologie » ne s'applique pas aux connaissances qui sont « du domaine public », à la « recherche scientifique fondamentale » ou aux « connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ».

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public » comme la « technologie » ou le « logiciel » ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une « technologie » ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public »).

On y retrouve également la définition de « recherche scientifique fondamentale » qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, les études de type *Bachelor* ou *Master* rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'ancien article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette règlementation est d'assurer que les étudiants qui viennent de pays tiers pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou réaliser un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a gardé la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3 dudit article.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 36 (supprimé)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a intégralement supprimé l'article 36 du texte gouvernemental, traitant de l'instauration d'un Office du contrôle des exportations, importations et transit.

Le contenu du premier paragraphe, future base légale de l'Office du contrôle des exportations, importations et transit sera intégré au niveau de l'article 2 du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution.

La Commission de l'Economie donne à considérer que dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Au contraire, l'Office actuel continuera à fonctionner en tant que service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale.

Le contenu du paragraphe 2, tout en tenant compte des adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, sera également intégré au règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de son article 3.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission de l'Economie a non seulement fait droit aux observations du Conseil d'Etat qui recommande notamment d'omettre son alinéa 2, mais également à celles de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le contenu du paragraphe 4 se retrouvera également au règlement grand-ducal d'exécution et ceci au niveau de son article 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 48 (ancien article 38)

L'article 48 traite des registres à tenir par les personnes exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

L'amendement apporté au paragraphe 2 de l'ancien article 38 a tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de mentionner également « les services » et non seulement les biens.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 49 (ancien article 39)

L'article 49 précise que les opérateurs ont l'obligation de fournir sans délai les éléments permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée, tant à l'autorisation obtenue qu'aux exigences légales et réglementaires à respecter.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé le premier paragraphe de l'article 39 du texte gouvernemental.

Partant, la subdivision de cet article en paragraphes n'avait plus de raison d'être. La disposition restante a, par ailleurs, été adaptée à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la future loi et, en ce qui concerne le renvoi fait à l'ancien article 23, à la nouvelle numérotation des articles.

La Commission de l'Economie n'a, par contre, pas conçu l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services », tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « « services à double usage ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 50 (ancien article 40)

L'article 40 du texte gouvernemental, devenu l'article 50, a été amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Cet article traite de la surveillance à exercer par l'Administration des douanes et accises.

La Commission de l'Economie a fait siennes les remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Ainsi, les termes « autorités douanières » ont été remplacés par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et les mots « de la présente loi » ont été supprimés. Elle a également tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 et a ajouté le terme « éventuellement » avant le terme « nécessaire ». Elle attire toutefois l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien alinéa 2 du premier paragraphe qui transpose de manière incorrecte la directive 2009/43/CE. En réaction, la Commission de l'Economie a repris cet alinéa dans un nouveau paragraphe 2 et a remplacé la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013. Elle a ensuite ajouté un alinéa à ce paragraphe 2 nouveau.

Dans ce nouvel alinéa, conformément aux considérations du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), la Commission de l'Economie a expressément indiqué que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe encore que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, parce que l'article 34, dont parle le point 3, a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, parce que le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Partant, pour éviter tout risque de confusion, la Commission de l'Economie a précisé, au point 4, le terme « biens » en ajoutant les mots « à double usage ». De cette manière, les points 3 et 4 resteront exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seront visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

La suppression de l'ancien paragraphe 2 résulte d'une proposition afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à noter qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 52 (ancien article 42)

L'article 52 traite de la constatation des infractions.

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, l'ancien article 42, paragraphe 1er a été amendé afin qu'il soit conforme à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique résultant de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La désignation de l'Office a, par ailleurs et comme dans l'ensemble du dispositif, été raccourcie à sa formule abrégée, formule prévue à l'article 8 (nouveau).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 54 (ancien article 44)

L'article 54 prévoit les sanctions administratives qui peuvent être prononcées.

Le recours à la formule abrégée de l'Office en charge du contrôle de ce commerce international mise à part, plusieurs amendements se sont imposés au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 44.

La Commission de l'Economie a ainsi précisé, au point 2, la durée de la suspension. Ce faisant, elle a répondu à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui a exigé que cette lacune soit comblée et ceci pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives. La durée prévue est la même que celle indiquée au point 1.

Pour ce qui est de la publication visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de l'Economie a suivi le Conseil d'Etat. Partant, elle a, d'une part, remplacé la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De cette manière, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction. D'autre part, elle a précisé le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Articles 56 (ancien article 46) et 57 (nouveau)

L'article 56 comporte les sanctions en cas d'infraction à l'autorisation requise en vertu de l'article 18 pour les biens de nature strictement civile.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré le paragraphe 2 de l'ancien article 46 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales et ceci sous un article 57 nouveau. Le paragraphe 3 de l'ancien article 46 est ainsi devenu le paragraphe 2 de l'article 56.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à noter qu'il est en mesure de lever son opposition formelle initiale.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Annexe I (supprimée)

La Commission de l'Economie a supprimé l'annexe du projet de loi, ses dispositions ayant été intégrées au paragraphe 1er de l'ancien article 11 (article 22 nouveau).

Sans observation dans les avis du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6708 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

Chapitre 1er – *Champ d'application*

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet :

1. le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage;
2. la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;

5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. „assistance technique": l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
2. „autorisation": une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. „biens à double usage": les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le „règlement (CE) n° 428/2009");
4. „biens de nature strictement civile": tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35, et c) des biens à double usage;
5. „importation", „exportation" et „transit": les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;
6. „intérêts vitaux": la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg;
7. „liste commune des équipements militaires de l'Union européenne": la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
8. „mesure restrictive": une mesure visant à interdire ou à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;
9. „opérateur": selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
10. „produits liés à la défense": les biens visés par l'article 22;
11. „prolifération": tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg;
12. „sécurité extérieure": la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international;
13. „sécurité nationale": l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;

14. „technologie“: toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique;
15. „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
16. „transfert intangible“: la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – *Autorisations*

Art. 3. Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés „les ministres“, suivant les dispositions de l'article 15.

Section 1 – Demandes d'autorisation

Art. 4. (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5. Les opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale disposent d'un programme interne de conformité, ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans

les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme accordée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme accordée.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé l'« Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 15. (1) Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage.

Art. 16. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 1er.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) Les ministres peuvent imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.

Art. 17. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;
2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;
7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 ;
6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Chapitre 4 – *Biens de nature strictement civile*

Art. 18. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règle-

ment (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après „règlement (CEE) n° 2658/87“).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Chapitre 5 – *Mesures restrictives*

Art. 19. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants:
   a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
   b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
   c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
   d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 19 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais des sites internet de leurs ministères.

Art. 21. (1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Chapitre 6 – *Produits liés à la défense*

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 22. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi:

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
4. les biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 23. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Art. 24. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par „passage" le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés;
3. les dates des transferts et exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification

Art. 25. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, point 1, sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 26. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 27. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) A l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 28. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 29. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publie sur le site internet de son ministère et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 30. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

Section 3 – Courtage de produits liés à la défense

Art. 31. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Par exception à l'alinéa 1er, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont considérés comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser.

(3) L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 32. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.

Art. 33. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 32, paragraphe 1er. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 34. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entre-

tien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte ou est susceptible d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

Chapitre 7 – *Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Art. 35. L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „règlement (CE) n° 1236/2005"), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 36. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 – *Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*

Art. 37. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du

fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

Chapitre 9 – *Biens à double usage*

Art. 38. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage

Art. 39. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 40. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 41. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants:

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009;
2. la quantité et la valeur des biens exportés;
3. les dates des exportations; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage

Art. 42. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage:

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner

que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage

Art. 43. (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux:

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 44. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout

Art. 45. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – *Transfert intangible de technologie*

Art. 46. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances du domaine public, sur la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – *Office du contrôle des exportations, importations et du transit*

Art. 47. (1) L'Office donne accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office correspond avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office consulte, traite et utilise les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Chapitre 12 – *Surveillance, recherche et constatation des infractions*

Art. 48. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les documents devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article 33, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 49. Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des ministres ou de l'Office, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.

Art. 50. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

Art. 51. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office.

Art. 52. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 53. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – *Sanctions*

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 54. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin de les inciter à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 55. (1) Lorsque l'application de l'article 54 est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 54 et fixe la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 56. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions de l'article 18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. 58. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 19 à 21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 59. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 22 à 24;

2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 25 à 29;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 25 à 29;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 31 à 33;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 35 et 36;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 37;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 25, paragraphe 5;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 1er ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 24.

Art. 60. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39 et 40.

Art. 61. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48, ou de ne pas le présenter sur première demande des ministres;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 48;

3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 24, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2.

Chapitre 14 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 62. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – *Dispositions transitoires*

Art. 63. Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

Chapitre 16 – *Dispositions finales*

Art. 64. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations".

Luxembourg, le 19 avril 2018

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6708

J-2017-O-0896 (PL 6708)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	26/04/2018 15:39:42		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6708 Import et export biens sensib.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6708	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	
M. Eicher Emile	OUI				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				
déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	26/04/2018 15:39:42		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6708 Import et export biens sensib.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6708	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Eicher Emile	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6708/17

N° 6708[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;**
- **au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 juillet 2016, 13 juin 2017 et 30 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

19

Session ordinaire 2017-2018

TO/PR P.V. ECO 19

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er mars 2017 (jointe Commission du Travail), du 17 juillet 2017 (*hearing* Parlement des Jeunes) ainsi que des 9, 12 (visite de travail Commissaire européen) et 22 mars 2018

2. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi remplaçant M. André Bauler, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Guy Kaes, M. Claude Liesch, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er mars 2017 (jointe Commission du Travail), du 17 juillet 2017 (*hearing* Parlement des Jeunes) ainsi que des 9, 12 (visite de travail Commissaire européen) et 22 mars 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur explique que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 30 janvier 2018, était de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Les deux seules observations, propositions de nature purement rédactionnelle et visant l'article 17 (nouveau), ont pu être reprises.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur poursuit son intervention en parcourant de vive voix son projet de rapport.

Rappelant les discussions en commission concernant la double compétence

ministérielle prévue et les observations de la Commission nationale pour la protection des données, l'orateur constate que le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis au Conseil d'Etat n'a pas été mis transmis aux membres de la Commission de l'Economie, malgré le souhait afférent exprimé par cette dernière. Il souligne qu'il serait utile de disposer de ce texte avant la présentation et la discussion du projet de loi en séance plénière.

Débat :

Les représentants du Ministère affirment vouloir faire parvenir le **projet de règlement grand-ducal** évoqué à la Commission de l'Economie, soulignent toutefois que ce dispositif réglementaire n'a toujours pas été avisé par le Conseil d'Etat.

Renvoyant aux bombardements d'agglomérations kurdes en Syrie par l'armée turque et à des cargaisons d'**armes militaires** d'autres Etats européens qui, selon la presse internationale, **transit**eraient par le Luxembourg à destination de la **Turquie**, un député souhaite savoir comment l'Administration traite ces dossiers et comment le Gouvernement s'y positionne.

Le représentant du Ministère donne à considérer que lorsqu'il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une entreprise ressortissante de cet Etat membre qui exporte dans un pays tiers via le Luxembourg et que ces exportations sont couvertes par une licence à l'exportation par cet Etat membre, l'Office des licences n'est pas concerné par une telle opération. La seule instance publique au Luxembourg qui pourrait éventuellement intervenir dans un pareil cas de figure serait l'Administration des douanes et accises.

Le député estime que le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) devrait quand même être informé de ces activités et s'intéresser à la destination finale de ces cargaisons. Compte tenu du fait que le pays destinataire évoqué mène actuellement une guerre en Syrie du Nord, le MAEE devrait donner une autorisation à pareilles opérations de transit via le territoire luxembourgeois.

Il est donné à considérer que la Turquie est un Etat membre de l'OTAN. Par ailleurs, déjà actuellement l'Office des licences, lors de son contrôle habituel, lorsqu'il est confronté à des demandes d'autorisation vers des régions dites « sensibles », demande l'avis politique du MAEE. Il est rappelé qu'une fois le présent projet de loi promulgué, le MAEE devra d'office être consulté et pareilles autorisations devront également porter la signature du ministre ayant le MAEE dans ses attributions.

Conclusion :

Avant le débat en séance publique le projet de règlement grand-ducal d'exécution sera transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Une réponse concernant le traitement administratif concret du cas de figure évoqué sera également transmise aux membres de la commission.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Il est décidé de proposer un temps de parole en séance publique selon le modèle de base avec toutefois quinze minutes pour le Rapporteur.

3. 7262 Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie explique l'objet de l'article unique du projet de loi.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article joints au document de dépôt.

Afin d'illustrer les propos de l'orateur du Ministère, le représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) fait distribuer un document de travail comportant, pour chaque catégorie de produit, des exemples d'articles pyrotechniques.[1]

Débat :

- ***Accidents avec des produits pyrotechniques.*** Entre 2013 et 2016 inclus, 35 accidents avec des dégâts corporels en relation avec des articles pyrotechniques ont été enregistrés dans les hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg. Cette statistique a été mise sur pied par le *Luxembourg Institute of Health*.

  Les représentants du Ministère/ILNAS confirment qu'il est impossible de savoir quelle catégorie de produits d'artifices de divertissement était à l'origine des accidents respectifs. Les types de blessures sont toutefois indiqués par les médecins traitants. Ces blessures se répartissent comme suit : « brûlures générales » (17 cas), « plaies » (8 cas), « exposition au bruit » (oreilles – 6 cas), corps étranger dans l'œil (2 cas), amputation d'un membre (un cas – une main en 2014). Les parties du corps touchées étaient à treize reprises le visage (dont sept fois l'œil), sept fois la main, cinq fois la jambe, quatre fois « autres ».

  Il est ajouté que cette statistique permet également d'émettre l'hypothèse que ces accidents sont plutôt liés aux pétards (22 accidents) qu'aux fusées (10 accidents) ;

[1] Joint au présent procès-verbal.

- ***Alcool.*** Ces articles étant principalement employés lors de la fête du nouvel an, une intervenante estime que le risque lié à l'emploi de tels articles dépend davantage de l'état de conscience de leurs utilisateurs que de la catégorie du produit. Alcoolisées, ces personnes se caractériseraient souvent par une insouciance enfantine lors de l'emploi de ces feux d'artifices, ce qui, couplée avec une lenteur de réaction manifeste liée à leur état d'ivresse, serait à l'origine de bon nombre des accidents évoqués. Compte tenu de ces circonstances, le nombre réel des accidentés serait sans doute bien plus élevé que ces quelques personnes ayant été traitées à l'hôpital. Il est à supposer qu'en cas d'accidents mineurs, la plupart des accidentés, due à leur d'état d'ivresse, hésiteraient, parfois par gêne, à se faire hospitaliser ;
- ***Aspect extérieur.*** Il est précisé que la taille de la fusée ou du pétard ne renseigne pas forcément sur la puissance du produit. C'est le mélange employé pour les charger qui est déterminant ;
- ***Conséquence pour les commerces.*** Le représentant de l'ILNAS précise que le fait que la catégorie F3 sera désormais traitée comme la catégorie F4 n'aura pas d'impact sur les commerces au Luxembourg qui, notamment en raison de contraintes de stockage plus sévères pour la catégorie F3, n'offraient pas ce genre de produit.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie fait siennes les deux observations d'ordre légistique formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera présenté pour adoption lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

4. Divers (organisation des travaux)

La Commission de l'Economie discute de l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

Elle est informée que Monsieur le Ministre sera présent le jeudi 31 mai 2018 pour répondre à certains échanges de vues sollicités comme notamment celui concernant l'avenir du site d'ArcelorMittal. La date proposée lui permettra également de commenter la décision de la Commission européenne dans le dossier de la reprise envisagée du producteur italien Ilva par ArcelorMittal, décision qui devrait intervenir fin mai.

La date et l'heure de l'échange de vues avec Monsieur le Directeur général de l'*European Space Agency* ont été fixées au mardi 10 juillet 2018 à 10.30 heures.

Le représentant du Ministère exprime le souhait que la Commission de l'Economie porte à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le projet de loi 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, l'avis du Conseil d'Etat étant susceptible d'être publié la semaine prochaine.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre propose de faire le point, tel que souhaité par la Chambre des Députés, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie dite « Rifkin » et ceci le jeudi 28 juin 2018 à 9.00 heures avec les autres commissions parlementaires concernées. La Commission de l'Economie marque son accord à convoquer une telle réunion jointe.

***

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 mai 2018 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 23 avril 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

1 document de travail, 2 pp.

Annexe

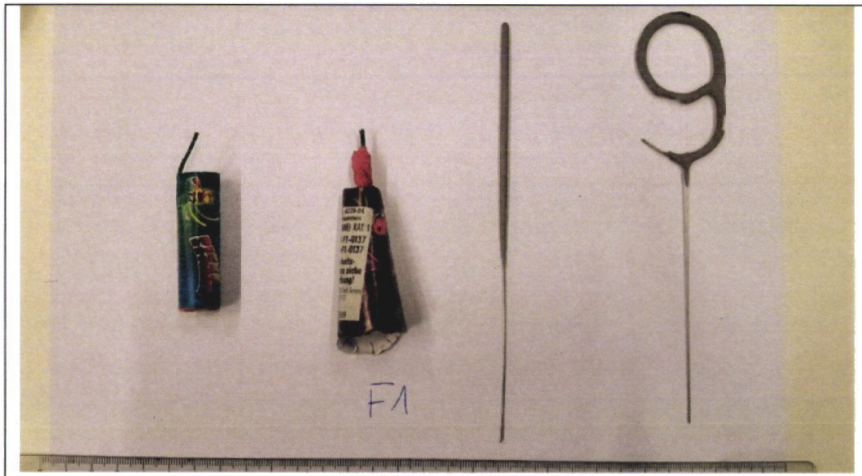

Cat F1 Exemples (Pétards, cièrges magiques)

Cat F2 Exemples (Pétards, fontaines, chandèles romaines)

Cat F2 Exemples (Fusées, Batteries, chandelles romaines)

Cat F3 Exemples (Fusées, Batteries, chandelles romaines)

Source: ILNAS

Cat F4 Exemples (Fusées, Batteries, pétards)

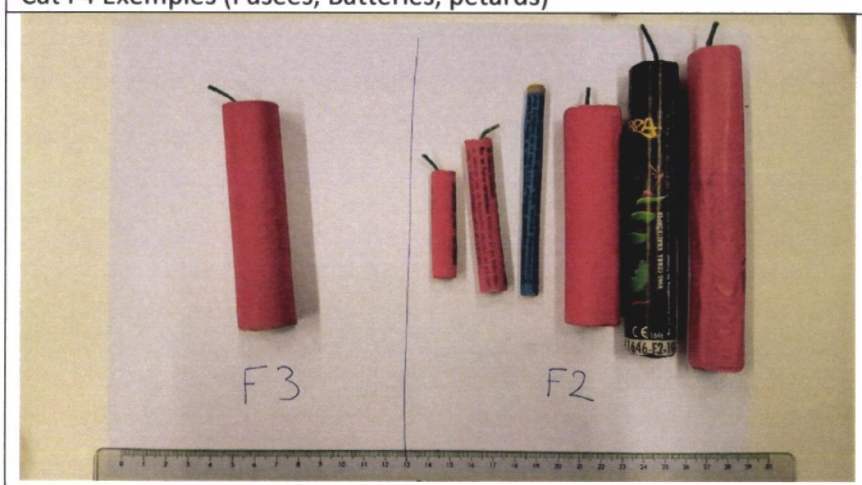

Exemples Pétards F2 et F3

Exemples Pétards F2 et F3

Source: ILNAS

08

Session ordinaire 2017-2018

TO/PR P.V. ECO 08

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017

2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant
1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen d'une proposition d'amendement

4. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: retour à l'article 3 (exigence de la double signature - examen de la proposition gouvernementale)

5. 7136 Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:
1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat: retour aux articles L. 225-12, L. 225-15, L. 225-17 et L. 225-23

6. COM(2017)637 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 26 décembre 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Stéphane Aumer, Mme Annette Fey, M. Bob Feidt, M. David Heinen, Mme Marie-Josée Ries, M. Franck Valencia, M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie

M. Olivier Maes, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, Etude Patrick Goergen

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant
1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Monsieur le Président informe la Commission de l'Economie de la demande de Monsieur le Rapporteur d'être déchargé de sa fonction de rapporteur. L'orateur se dit prêt à présenter lui-même le rapport en séance plénière.

Partant, la Commission de l'Economie désigne son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt à haute voix, tout en le résumant, le projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère commente brièvement l'exposé fait par Monsieur le Président-Rapporteur, en rappelant que la dernière série d'amendements soumis pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat s'explique par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie, qui proposera un temps de parole suivant le modèle de base en séance plénière.

3. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Examen du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires

La Commission de l'Economie prend acte du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires.

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président explique que bien que le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat soit de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport de la Commission de l'Economie, les groupes parlementaires des partis DP, LSAP et *déi gréng* sont parvenus à la conclusion qu'un ultime amendement s'imposait. Il s'agit de la proposition d'amendement transmise aux membres de la Commission de l'Economie le 1er décembre 2017 par courrier électronique en vue de la présente réunion.

- Examen d'une proposition d'amendement

En effet, une délégation de la plus grande brasserie du Grand-Duché[1] a sollicité et obtenu une entrevue auprès de son groupe parlementaire et Madame le Rapporteur pour attirer leur attention sur les conséquences des amendements parlementaires ayant visé les dispositions concernant la sous-location (futur article 1762-6 du Code civil et notamment son paragraphe 4) tant sur le secteur HoReCa que sur le modèle commercial des brasseurs. Leur critique portait également sur le fait que le paragraphe 1er de l'article 3 prévoit que les dispositions de la future loi sont applicables aux contrats en cours à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Suite à cette entrevue et après des discussions internes, lesdits groupes parlementaires se sont mis d'accord pour proposer une disposition transitoire supplémentaire consistant à proroger d'une année la prise d'effet du futur article 1762-6, paragraphe 4, du Code civil. Cette période de transition devrait permettre aux locataires recourant à la sous-location de s'adapter aux nouvelles conditions légales.

Vote :

Constatant qu'aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote. L'amendement proposé est adopté (11 voix pour, une voix contre).

La lettre d'amendement sera transmise ce jour même pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes,

[1] La Brasserie nationale (marques Bofferding et Battin) établie à Bascharage.

entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: retour à l'article 3 (exigence de la double signature - examen de la proposition gouvernementale)

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à la dernière réunion de la Commission de l'Economie au sujet du projet de loi sous rubrique :[2]

Les réticences du Conseil d'Etat concernant la double signature, systématiquement prévue par le texte gouvernemental, ont suscité une discussion dans la commission. En fin de compte, la question a été laissée en suspens jusqu'à sa clarification entre les deux ministères concernés. L'orateur invite les représentants du Ministère à présenter les conclusions auxquelles l'analyse afférente les a menés.

Il est expliqué que le Gouvernement propose désormais une approche plus nuancée.

D'un côté, la double signature ministérielle sera maintenue lorsqu'il s'agit d'autorisations délivrées pour les opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage. Ainsi, la pratique administrative d'aujourd'hui, selon laquelle l'Office des licences recueille de façon ad hoc l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des biens et produits sensibles, sera formalisée et appliquée de manière systématique. Le rôle de codécideur attribué de la sorte au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions lui permettra d'assumer les responsabilités qui lui reviennent. L'évaluation du risque qu'une exportation contribuera à une violation du droit international ou nuira à la paix et à la sécurité dans le pays de destination devra impliquer le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

D'un autre côté, et contrairement à la première série d'amendements parlementaires, le seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établira la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30) et constituera l'autorité compétente pour délivrer l'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense (articles 32 et 33). Il s'agit en l'espèce d'attributions de certification, de délivrance d'agrément, de vérification et de contrôle à l'encontre d'entreprises nationales, du ressort du ministre du Commerce extérieur. Dans ces dispositions,

[2] Voir procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2017.

les termes « les ministres » sont donc à remplacer par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ».

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que des questions étaient également soulevées en ce qui concerne l'observation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD) jugeant nécessaire de compléter le projet de loi pour assurer la nécessaire sécurité juridique aux traitements de données effectués par l'Office.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont réagi à cette discussion et proposent d'intégrer un article supplémentaire (17 nouveau) au projet de loi. Cet article apporte au corps même de la loi les précisons souhaitées de la CNPD. En parallèle, le projet de règlement grand-ducal a également été complété par des dispositions apportant des précisions quant au traitement des données.

Débat :

- ***Traitement d'urgences.*** Il est confirmé que le Ministère adaptera ces procédures internes de sorte à pouvoir également à l'avenir décider rapidement, même sous cette contrainte désormais légale d'une double signature ministérielle. Il est renvoyé à un programme informatique de l'Office des licences auquel le Ministère des Affaires étrangères et européennes (ci-après le MAEE) obtiendra accès. Les modalités administratives seront également à revoir/préciser pour tenir compte de cette nouvelle exigence. De son côté, la direction afférente au sein du MAEE sera renforcée au niveau de ses effectifs pour assurer un examen diligent de ces dossiers en toute circonstance. L'introduction de l'outil de la signature électronique aidera également à assurer une évacuation rapide de ses dossiers. Renvoyant également à l'expérience administrative avec pareils examens conjoints, les représentants des Ministères rassurent les députés quant à l'efficacité de cette nouvelle procédure légale ;
- ***Catégorisation.*** Il est rappelé que la future loi ne distingue point entre entreprises luxembourgeoises et étrangères, mais distingue suivant les produits concernés. Lorsque ces produits relèvent du domaine de compétences du MAEE une codécision (double signature) est requise, mais seulement lorsque cette catégorie de produit est traitée dans le cadre d'une opération qui concerne également le MAEE (exportations, transit et non une simple importation par exemple).

Vote :

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle qu'un avant-projet de lettre d'amendement a été diffusé aux membres de la commission au préalable de la présente réunion et fait procéder au vote concernant ces propositions d'amendement. Celles-ci sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

5. 7136 Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:
1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat: retour aux articles L. 225-12, L. 225-15, L. 225-17 et L. 225-23

Renvoyant aux discussions lors de la réunion de la présente commission du 23 novembre 2017, Monsieur le Président invite les représentants du Ministère à prendre position au sujet des points laissés ouverts.

Article L. 225-12 (délai de prescription)

Le porte-parole du Ministère déconseille de vouloir introduire par voie d'amendement parlementaire un délai de prescription spécifique, limité aux règles en matière de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Sans précision afférente, le délai de la prescription extinctive du droit commun qui est de trente ans s'applique. Il est vrai qu'en la matière, le Conseil d'Etat juge un délai de prescription ne dépassant pas les dix ans comme bien plus raisonnable.

Il est donné à considérer que cette question de délais de prescription plus raisonnables se pose de manière plus générale dans l'ensemble du droit de la consommation. L'introduction d'un délai de prescription particulier, limité aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, compliquerait davantage les règles en la matière. Avant de légiférer à ce niveau, il serait par ailleurs recommandable de se concerter avec les acteurs concernés sur l'utilité et les conséquences d'une telle réduction des délais de prescription en vigueur. Un délai de prescription réduit devrait, par ailleurs, s'appliquer à tout un ensemble de matières différentes du droit de la consommation, mais régi par des règles similaires ou comparables.

Débat :

- ***Code de la consommation.*** Il est confirmé que lors de l'établissement du Code de la consommation, il était dès le départ clair au niveau du Ministère qu'on ne souhaitait pas introduire de délais de prescription spécifiques en droit de consommation, mais de rester auprès de ceux du droit commun. En interne, des juristes seraient effectivement d'avis qu'en matière de contrats un délai de dix ans serait tout à fait suffisant.

  Un député, tout en soulignant l'importance de la distinction entre professionnels et consommateurs et la nécessité de prévoir des règles protectrices de ces derniers, donne à considérer que le droit de la consommation traite en général d'acte quotidiens, de sorte qu'une réflexion sur la durée des

délais de prescription en la matière serait tout à fait légitime. Une action en justice vingt ans après la prestation incriminée serait en soi douteuse et dans l'intérêt d'aucune des deux parties. L'orateur renvoie, entre autres, à la difficulté de collecter des preuves après autant d'années. En réplique, un intervenant met en garde de vouloir examiner pareilles règles d'un point de vue de considérations purement pratiques ;

- ***Protection du maillon le plus faible.*** Une discussion sur les perceptions différentes des acteurs économiques concernés s'ensuit, la personne privée individuelle (le consommateur) considérant le contrat de voyage à forfait signé comme un acte civil, l'entreprise commerciale (le professionnel) le considérant comme un acte de commerce. Il s'agirait donc d'un acte mixte. Pour l'un, les dispositions du droit civil s'appliqueraient (prescription de trente ans dans ce cas précis), pour l'autre, celles du droit commercial.

  Un intervenant tient à souligner que le délai de prescription prévu est une règle protectrice, en l'occurrence du consommateur, lui permettant endéans ce délai d'avoir recours à la justice. Une réduction contractuelle d'un délai de prescription de droit commun serait, par ailleurs et à juste titre, illégale. En aucun cas, il ne pourrait y avoir « déni de justice ». Partant, la suggestion du Conseil d'Etat serait à voir d'un œil critique.

Conclusion :

L'article L. 225-12 est maintenu inchangé.

Article L. 225-15 (procédure de notification)

Il est rappelé que le Conseil d'Etat demande « de préciser la procédure de notification et, afin que les informations publiées puissent être tenues à jour, d'y prévoir également le cas d'une modification des paramètres à la base des informations à transmettre au ministre compétent, par exemple « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits ». ».

Le représentant du Ministère propose d'ajouter deux alinéas faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat.[3] Il estime toutefois que même en l'absence d'un règlement grand-ducal, les dispositions de la future loi sont suffisamment précises pour savoir quelles informations sont à fournir lors d'une notification. L'avantage d'un règlement grand-ducal se limitera à proposer une liste des documents requis.

Pour ce qui est d'une notification obligatoire « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits », les représentants du Ministère la jugent difficile à mettre en œuvre. Suite à un tel changement, une notification semble seulement nécessaire lorsqu'elle a un impact sur l'étendue de la couverture. Ils estiment cependant qu'il appartient aux garants

[3] Un document de travail reprenant les différentes propositions de texte est distribué séance tenante.

d'évaluer en continu le risque et d'adapter les montants en conséquence. Lorsqu'une modification a lieu, alors une nouvelle notification est bien évidemment requise.

La Commission de l'Economie marque son accord aux deux ajouts proposés.

Article L. 225-17 (procédure de notification)

Il est expliqué qu'un amendement similaire à celui apporté à l'article L. 225-15 s'impose pour les mêmes raisons également au niveau de l'article L. 225-17. La Commission de l'Economie marque son accord à ces ajouts.

Article L. 225-23 (régime répressif)

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les représentants du Ministère proposent une réécriture complète de cet article, de sorte à énumérer avec précision les manquements et actes sanctionnables, tout en s'alignant, dans la mesure du possible, sur les amendes introduites au Code de la consommation par l'article 8 de la loi du 6 novembre 2017 portant modification du Code de la consommation.

L'orateur parcourt à haute voix le libellé proposé en soulignant le caractère échelonné des sanctions en fonction de la gravité des infractions.

La Commission de l'Economie marque son accord à la nouvelle teneur proposée de l'article L. 225-23.

Conclusion :

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté.

6. COM(2017)637 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 26 décembre 2017)

Les représentantes du Ministère rappellent que la présente commission parlementaire était déjà saisie par la proposition initiale (COM/2015/635) de la directive sous rubrique. Cette proposition a été examinée conjointement avec la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique

(document COM/2015/634).[4] A l'époque, la Commission de l'Economie s'est heurtée au fait que ladite proposition se limitait à la vente à distance et que deux régimes juridiques distincts en naîtraient, l'un pour la vente en ligne de biens et l'autre, existant, pour la vente physique de biens couverte par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. A ce sujet, la Commission de l'Economie est intervenue au niveau communautaire par l'intermédiaire d'un avis politique.

Dans les négociations au niveau européen la problématique évoquée s'est confirmée.

La nouvelle proposition de directive présente désormais un champ d'application élargi et couvre désormais tous les contrats de vente tant « offline » que « online ». Elle vise ainsi à éviter la fragmentation du droit applicable en fonction de la « technologie de vente », vente à distance ou « en face à face », critiquée dans l'avis politique à ce sujet de la Commission de l'Economie.

Les représentantes du Ministère continuent leur exposé en résumant les changements de contenu de la nouvelle proposition par rapport à la proposition initiale. A ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document COM(2017)637.

Débat :

- ***Durée suffisante de la garantie.*** Il est donné à considérer que toutes les études menées par la Commission européenne ont montré qu'environ 97% des problèmes de conformité ou de garantie apparaissent au courant des deux premières années à partir de la réalisation de l'achat.

  Un député tient à signaler qu'il est d'avis que de telles garanties limitées dans le temps ont tendance à pousser le consommateur à s'acheter une nouvelle version du produit dès que sa garantie légale expire, peu importe son état d'usure réel, seulement « pour être tranquille ». Pour cette raison l'intervenant aimerait voir une nouvelle approche intégrant des notions de durabilité dans ce domaine du droit ;

- ***Harmonisation maximale.*** Il est confirmé que la présente proposition de directive vise une harmonisation maximale des règles nationales sur les points précis évoqués, qu'elles soient plus ou moins exigeantes que celles fixées par cette directive. A la différence de la directive 1999/44/CE en vigueur, caractérisée par une approche d'harmonisation minimale, des dispositions nationales divergentes ne peuvent être maintenues. Ainsi, au Grand-Duché un problème pourrait se poser en ce qui concerne ses dispositions traitant du vice caché.[5] En effet, la proposition de directive prévoit pour toute l'Union européenne une garantie commerciale limitée à deux ans.

[4] Voir procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016.
[5] Article 1641 du Code civil.

Il est rappelé que les dispositions nationales concernant la conclusion du contrat au sens strict et les dispositions générales du droit du contrat, ainsi que toutes les règles concernant sa formation, sa validité et ses effets sont explicitement exclues du champ d'application de la présente initiative législative communautaire.

Le Ministère considère une telle harmonisation maximale comme étant dans l'intérêt des entreprises luxembourgeoises en ce qu'elle facilite largement leurs activités transnationales, mais également la sécurité juridique des consommateurs dans leurs achats transfrontaliers dans l'Union européenne ;

- ***Hiérarchie des remèdes.*** Il est donné à considérer que la proposition de directive, en introduisant une hiérarchie des remèdes et plaçant en premier lieu la réparation, comporte une certaine avancée dans le sens d'une consommation plus durable. Jusqu'à présent beaucoup d'Etats membres ont laissé au consommateur le choix comment il souhaitait obtenir un produit qui fonctionne tel que promis (remplacement, réparation, …) ;
- ***Obsolescence programmée.*** Un intervenant critiquant une « obsolescence programmée » de certains produits de consommation, il est donné à considérer que dans le domaine du droit de la consommation des réflexions sont menées visant à intégrer une approche intégrant les souhaits politiques d'une « consommation plus durable » et d'une « économie circulaire ». Suivant cette école, des durées de garanties bien plus spécifiques et nuancées, en fonction des catégories de biens concernés et suivant des définitions technologiques précises, devraient voir le jour (*lifespan guarantee*). Des exemples sont donnés. Ces discussions ne se reflètent pas encore au niveau de textes législatifs ;
- ***Vice caché.*** Un intervenant renvoyant à une jurisprudence solide au Grand-Duché en matière de vices cachés et partant à un degré de protection appréciable des consommateurs au Luxembourg à ce niveau, il est donné à considérer que la plupart de ces affaires concernent aujourd'hui le secteur immobilier et que ce domaine n'est pas visé par le Code de la consommation ;
- ***Voitures d'occasion.*** Il est précisé que la proposition de directive prévoit actuellement que les Etats membres peuvent exclure de son champ d'application les contrats de vente de biens d'occasion vendus aux enchères publiques. Ce point est susceptible de susciter une discussion générale sur l'application aux biens d'occasion.

Conclusion :

La Commission de l'Economie partage l'avis des représentantes du Ministère considérant que la proposition de directive est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

***

Luxembourg, le 05 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

37

Session ordinaire 2016-2017

TO/PR P.V. ECO 37

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017

2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

- Organisation d'une audition publique au sujet de la mise en œuvre de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle (Rifkin)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Stéphane Aumer, Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant externe auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente son projet de rapport, transmis le 27 septembre 2017 aux membres de la Commission de l'Economie.

Débat :

- ***Article 3, paragraphe 2.*** Monsieur le Président informe l'assistance d'un courriel de l'auteur du projet de loi, lui signalant un oubli, assimilable à une erreur matérielle, dans le texte coordonné qui sera soumis au vote. Dans les dispositions transitoires et finales, au paragraphe (2), il aurait oublié d'adapter le délai pour demander le renouvellement du bail lorsqu'il y est référé à l'article 1762-10, modifié sur ce point suite aux derniers amendements parlementaires. Il devrait s'agir de six mois au lieu de neuf mois – dans les deux alinéas ;

- ***Article 1762-9, dernier alinéa****.* Un député remarque que les termes « sursis au » font défaut dans la dernière phrase ajoutée par voie d'amendement parlementaire à l'article 1762-9, même si le commentaire de la Commission de l'Economie à ce sujet est correct et sans équivoque : « La Commission de l'Economie a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat quand il propose de supprimer le droit d'interjeter appel du jugement ayant statué au sujet d'une demande de sursis au déguerpissement. ». Il serait évident que la décision

autorisant le déguerpissant forcé lui-même peut être attaquée en justice. Il serait impératif de corriger cette phrase, juridiquement fausse.

Il est donné à considérer que le Conseil d'Etat, dans ses avis complémentaires, n'a pas soulevé cette omission.

Conclusion :

Les points évoqués seront vérifiés et une lettre signalant ces deux derniers redressements à effectuer au dispositif sera adressée, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport, « sous réserve de ces deux points » à clarifier.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR, qui vote contre, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des autres membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Pour le débat en séance plénière, un temps de parole suivant le modèle 1 sera proposé.

3. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le 2 octobre 2017 aux membres de la Commission de l'Economie. L'orateur rappelle plus particulièrement toutes les modifications qui seront apportées au Code de la consommation,

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport.

L'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR exceptée, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des autres membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Un temps de parole suivant le modèle de base sera proposé.

4. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations

unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère proposent de parcourir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et les modifications ou amendements afférents qu'ils proposeront grâce à une présentation *PowerPoint*, dont les fiches sont jointes au présent procès-verbal.

De manière générale, la Commission de l'Economie partage la position des auteurs du projet de loi face à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte que le présent procès-verbal se limitera aux points ayant suscité une discussion et/ou ces endroits où la commission n'a pas fait sienne telle quelle la position des auteurs du projet de loi.

Article 3

Monsieur le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat exprime une nette réticence par rapport au pouvoir décisionnel conjoint prévu par la future loi (ministres en charge du Commerce extérieur et des Affaires étrangères) et recommande que le Ministre en charge du Commerce extérieur soit seul responsable, point non relevé par la présentation.

Les représentants du Ministère confirment qu'ils ont laissé ce point en suspens, puisqu'une concertation à ce sujet reste à faire avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette réunion est programmée pour jeudi prochain. Si ladite exigence était changée, une série de modifications afférentes seraient à effectuer dans l'ensemble du dispositif.

Les orateurs expliquent qu'en effet, dans la pratique administrative, cette exigence de la **double signature**, pour toute autorisation dans ce domaine, risque d'être difficile à respecter sans provoquer un ralentissement de la procédure et partant des retards parfois fâcheux pour les exportateurs voire l'activité économique en générale. Durant ces derniers mois, au sein de l'Office des licences, la réalité quotidienne a été examinée de plus près de ce point de vue. Déjà actuellement, notamment en ce qui concerne les biens transitant via l'aéroport, les exportateurs interviennent parfois auprès de l'Office des licences pour obtenir des décisions rapides, lorsqu'il s'agit, par exemple, de saisir une autre opportunité de vol/transport. Solliciter dans pareilles situations en plus un avis politique auprès du Ministère des Affaires étrangères, et ceci pour toutes ces exportations, risquerait d'être perçu comme excessif et susciter l'incompréhension plus ou moins générale auprès des acteurs économiques concernés. Ceci d'autant plus que le futur dispositif exige à d'autres endroits également une telle double signature (certification et contrôle d'entreprise, agrément, publication etc.). Il s'agit d'éviter de créer

sans nécessité une lourdeur administrative supplémentaire dans ce domaine. L'avis de ce Ministère reste toutefois important et sera également à l'avenir toujours demandé par l'Office des licences s'il s'agit d'exportations ou de transits vers des pays politiquement instables, en situation de guerre ou à risque. Toutefois, on pourrait légitimement se poser la question quant à la nécessité d'un tel avis lorsqu'il s'agit de licences de transit, par exemple, concernant des livraisons, via l'aéroport de Luxembourg, entre Etats démocratiques stables.

Débat:

- ***Rigueur et simplification administrative.*** Tout en comprenant le souci de ne pas compliquer davantage la vie des entreprises en pêchant par excès de zèle, un intervenant donne à considérer que le Luxembourg aurait bien plus à perdre par un scandale du fait d'avoir laissé passer une livraison d'armes, retrouvée entre les mains de régimes irrespectueux des droits humains, de mouvements terroristes, de groupements criminels etc.. Partant, il juge utile que le Ministère des Affaires étrangères et européennes ait son droit de regard sur ces licences notamment si des régions potentiellement instables sont concernées et s'interroge sur le contrôle effectif du destinateur final de ces armes ou biens à double usage.

  Une intervenante remarque qu'une double signature n'est aucun garant que ces livraisons parviennent au bon port officiellement déclaré. Elle estime que le risque pour le « Nation branding » serait plus grand si le Ministère des Affaires étrangères et européennes déclarait une livraison sans risque et si tel n'était en fin de compte pas le cas. Pour cette raison et dans l'intérêt de la simplification administrative, elle plaide pour la seule compétence du Ministère de l'Economie en la matière.

  Il est rappelé qu'actuellement aucune obligation légale n'existe pour le Ministère de l'Economie (Office des licences) de saisir le Ministère des Affaires étrangères et européennes pour avis. Initialement, le projet de loi visait à formaliser la pratique administrative et soumettait l'octroi d'une licence pour ces biens (à double usage, équipements de torture et équipements militaires) que sur base d'un tel avis. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat qui insistait sur la question de signature, il a été opté, dans le cadre des amendements parlementaires, pour une double signature.

  La question qui se pose maintenant est celle de la viabilité pratique d'une telle exigence (deux signatures ministérielles sur un même document) compte tenu des contraintes de temps dans ce secteur parfois très serrées ;

- ***Utilisateur final.*** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer entre exportations, importations et le transit de pareils biens. Il est, en plus, rappelé que l'Office des licences est uniquement compétent pour les armes militaires – pour les armes civiles, le Ministère de la Justice est compétent.

  Pour ce qui est du transit d'armes militaires, deux cas de figure peuvent se présenter. C'est dans le cas de figure d'un transit d'un pays tiers à un autre pays tiers que le Luxembourg exécute ses contrôles. Il est rappelé que le Luxembourg a des obligations internationales dans ce domaine, résultant notamment du Traité sur le

commerce des armes (*Arms Trade Treaty*) qu'il a ratifié. Déjà par le passé et aussi actuellement, l'Office des licences consultait et consulte le Ministère des Affaires étrangères lorsque la destination de ces cargaisons était ou est un pays ou région à réputation douteuse. Ainsi, déjà actuellement toutes les demandes concernant des pays du Moyen-Orient sont d'office soumises pour avis au Ministère des Affaires étrangères et européennes. Egalement en ce qui concerne le destinataire final, des vérifications sont effectuées. L'Office des licences ne se fie pas aux seules déclarations de l'exportateur, de même que le ministère en charge des affaires étrangères. Dès qu'un doute persiste (avis négatif) les autorisations afférentes sont refusées. Dans ce cas, le ministère livre les arguments pour motiver ce refus.

Par ailleurs, une coopération informelle entre l'Office des licences et les exportateurs existe. Beaucoup de ces entreprises s'enquièrent au préalable auprès de l'Office s'ils sont confrontés à une demande d'exportation sur la catégorisation des destinataires par l'Office respectivement le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette façon de procéder permet d'éviter des refus lorsque des contrats ont déjà été signés par les exportateurs.

Lorsqu'il s'agit d'exportateurs disposant d'une licence globale (durée de validité d'un à trois ans), ces entreprises doivent disposer d'un programme de conformité interne. Pareilles entreprises exportatrices disposent d'un service qui effectue, entre autres, certaines recherches préalables concernant le destinataire final ;

- ***Courtiers en armes militaires.*** Il est précisé que des courtiers actifs dans le commerce des armes militaires ne sont pas établis / connus au Luxembourg. Une raison en est la complexité de la procédure d'agrément dans ce domaine au Luxembourg, qui est rappelée ; [1]

- ***Traçabilité.*** Il est rappelé qu'une majorité écrasante des demandes à traiter concerne des biens à double usage et que les demandes visant des cargaisons d'armes militaires concernent surtout le transit d'armes de l'armée US-américaine vers leurs bases à l'étranger (par exemple en Afghanistan, en Oman ou en Irak). En termes de volume, ces transports fluctuent fortement en fonction d'une certaine conjoncture internationale des conflits armés. Egalement dans pareils cas l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes est demandé. D'autres Etats consultent alors leurs ambassades sur place et les chargent, le cas échéant, de vérifications quant au destinataire final (existence réelle, activités etc.). En général, l'avis du Ministère des Affaires étrangères est positif – également dans l'exemple cité, puisqu'il s'agit, en fait d'un transfert intra-US-américain ;

- ***Cargolux.*** Concernant les transports en transit, il est précisé que la compagnie aérienne cargo luxembourgeoise est bien consciente de la problématique et des risques pour le Luxembourg, en termes non seulement de « Nation branding », de certains transports d'armes ou de biens à double usage. Par ailleurs, de sa propre initiative ladite compagnie se renseigne au préalable auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes concernant des opérations de transport de pareilles marchandises éventuellement problématiques et ceci avant même de solliciter une licence auprès de l'Office. Des

[1] Voir le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016.

exemples d'aéroports dans des pays ou régions à risques sont cités ;

- ***Délais dans la pratique.*** Il est expliqué qu'une compagnie de fret aérien, par exemple, qui est en attente d'une cargaison qui doit être chargée à l'aéroport de New York pour transiter via l'aéroport de Luxembourg vers un pays tiers, en informe les instances au Luxembourg avant même d'avoir réceptionnée ladite cargaison aux Etats-Unis. Dès l'obtention de cette information préalable, l'Office des licences réalise ses contrôles et sollicite l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes. La compagnie est alors informée de la probabilité d'une autorisation. Si les chances d'obtenir une autorisation sont réelles, elle introduit de suite son dossier. En général, ce dossier est complet. L'Office procède alors à tous les contrôles formels et détaillés nécessaires du dossier de demande. Endéans trois à cinq jours ouvrables les exportateurs obtiennent, en général, leur licence. Des délais plus pressants sont rares. Il s'agit alors le plus souvent d'opportunités logistiques qu'une entreprise souhaite saisir. L'Office des licences fait alors de son mieux pour réaliser ses contrôles le jour même ;
- ***Redevance.*** Il est précisé qu'aucune redevance n'est due pour l'instruction du dossier et l'octroi d'une licence.

Conclusion:

Les propositions d'amendement esquissées par le Ministère sont acceptées, l'article 3 étant laissé en suspens jusqu'à clarification de la question concernant l'exigence de la double signature.

Article 37

Monsieur le Président-Rapporteur citant l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données,[2] souhaite savoir comment les auteurs du projet de loi entendent assurer la nécessaire sécurité juridique aux traitements de données effectués par l'Office.

Il est expliqué que les précisions nécessaires seront intégrées au projet de règlement grand-ducal.

Monsieur le Président-Rapporteur exprime le souhait d'obtenir lecture de ce projet de règlement lorsque la solution retenue en ce qui concerne la compétence partagée des ministères en charge des Affaires étrangères et de l'Economie sera présentée en Commission de l'Economie.

[2] « En l'absence de dispositions en ce sens *[conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel]* dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la Commission nationale est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soit complété sur ces points. »

5. Divers

- Organisation d'une audition publique au sujet de la mise en œuvre de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle (Rifkin)

Monsieur le Président rappelle que Monsieur le Ministre de l'Economie a sollicité un débat de consultation sur le rapport de Jeremy Rifkin « The Third Industrial Revolution Strategy ».

La Conférence des Présidents ayant fixé ce débat à la mi-novembre, Monsieur le Président juge utile que la Commission de l'Economie prenne l'initiative d'organiser une audition publique de tous ces acteurs de la société civile qui se sont impliqués dans le « processus Rifkin ». Ceci, afin de se préparer au mieux au débat de consultation. L'audition qu'il propose ne se limiterait donc pas seulement aux chambres professionnelles. Compte tenu du grand nombre d'associations ainsi concernées, il y aurait lieu de prévoir au moins toute une journée pour ces présentations et échanges de vues. L'orateur propose de réserver le jeudi avant le congé de la Toussaint pour l'audition, de sorte à avoir le temps nécessaire pour pouvoir assimiler les informations obtenues avant le débat de consultation.

Monsieur le Président invite, en plus, les membres de la commission à assister à une conférence au Grand Théâtre de la capitale qui sera organisée le 9 novembre par le Ministère de l'Economie pour l'anniversaire de la présentation du rapport Rifkin.

Renvoyant aux enjeux également sociétaux de cette « troisième révolution industrielle », Monsieur le Président estime crucial de ne pas traiter la digitalisation d'un seul point de vue économique, mais d'inclure des aspects relevant notamment de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Par ailleurs, les questions de mobilité (e-mobility, transports publics,…) et d'énergie mériteraient également d'être examinées.

Débat :

- ***Acteurs à inviter.*** Monsieur le Président propose de se limiter aux acteurs qui se sont impliqués dans le « processus Rifkin », organisé par le Ministère de l'Economie. Il a contacté le Ministère afin qu'il fasse, le cas échéant, parvenir une liste de ses interlocuteurs au secrétaire de la Commission de l'Economie. Il rappelle que, durant ces derniers mois, une série de ces organisations ont déjà publié des avis ou prises de position. L'orateur cite la Chambre des Salariés, l'OGBL et le Mouvement écologique. Il rappelle que le Ministère de l'Economie a saisi le Conseil économique et social et le Conseil supérieur pour un développement durable pour avis au sujet du rapport Rifkin. Ces avis aideront également à préparer ledit débat.

  Après une brève discussion, Monsieur le Président précise qu'il a déjà contacté les présidents des commissions qu'il considère comme principalement concernés par la problématique et ceux-ci se sont déclarés d'accord pour participer à une réunion jointe afférente.

  Un député propose que chaque groupe politique soumette pour la prochaine réunion une liste d'associations ou de personnes privées qu'il juge nécessaire d'inviter. Afin d'assurer une présence continue de suffisamment de députés, il serait par ailleurs utile de ne pas

convoquer d'autres réunions le 26 octobre 2017. L'intervenant renvoie au calendrier de la rentrée chargé de la Commission des Finances et du Budget.

Monsieur le Président de la Commission de la Culture se dit disposé à reporter la réunion de sa commission également programmée le 26 octobre 2017 ;

- ***Structuration.*** Des intervenants donnent à considérer, compte tenu de l'envergure thématique esquissée, qu'il y a lieu de veiller à organiser cette audition de façon très précise, notamment de sorte à limiter les sujets à traiter et le temps de parole en fonction de la plage horaire disponible. Ainsi, toute une série de questions pratiques seraient à régler au préalable. Ne faudrait-il pas prévoir deux journées, afin d'éviter une certaine lassitude en fin de journée ?

  En réplique, Monsieur le Président suggère de décider les détails organisationnels lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

  Quatre volets structurels lui semblent toutefois s'imposer : un volet « Economie », un volet « Travail », un volet consacré aux aspects ci-avant cités de développement durable et d'environnement et un autre volet dédié aux nouvelles technologies émergentes. Il lui semble évident d'inviter ces acteurs de la société civile par groupes afférents, sans s'aligner de manière stricte aux volets du « rapport Rifkin ». Une répartition suivant les compétences des autres commissions parlementaires à inviter pourrait également faire sens.

  Un député souligne qu'il y a lieu de structure l'audition par thèmes et s'interroge s'il ne faudrait pas également traiter le volet « agricole », même s'il le considère plutôt comme « marginal » dans ce contexte. En plus, selon le nombre d'acteurs à inviter, un réel problème de place et de temps se posera. Afin de garantir un déroulement fructueux, il recommande de préparer un minutage précis ;

- ***Sujets.*** Un député tient à souligner qu'il juge crucial, afin d'éviter un débat sur tout et rien et de permettre de tirer des conclusions d'une telle audition, de faire l'effort préalable de préciser les sujets à aborder et non de se limiter à indiquer des volets thématiques généraux. Dans ce même ordre d'idées, une députée insiste sur une structuration rigoureuse au préalable de cette audition.

  Il est proposé que pour la prochaine réunion également, des sujets à aborder prioritairement soient transmis à la Commission de l'Economie. Monsieur le Président dit vouloir inviter également les présidents des autres commissions parlementaires à ce faire.

  Afin de favoriser une discussion ouverte et sereine, Monsieur le Président insiste qu'il ne souhaite pas solliciter une retransmission télévisée de l'audition. Il précise qu'il a déjà informé la Conférence des Présidents de son intention.

Conclusion :

La Commission de l'Economie marque son accord à l'organisation d'une audition publique, sans retransmission télévisée. Lors de la prochaine réunion les détails seront décidés (liste de sujets à aborder prioritairement, minutage, liste des acteurs à inviter). Les présidents

des autres commissions concernées seront invités à communiquer leurs propositions de sujets pour la prochaine réunion au plus tard.

***

La prochaine réunion est fixée au 12 octobre 2017 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 18 octobre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi 6708, Présentation *PowerPoint*, 5 pp.

PROJET DE LOI 6708 –

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

6708 - Dossier consolidé : 485

Propositions pour une 2e série d'amendements parlementaires

à la suite de l'avis compl. du Conseil d'Etat du 13 juin 2017

REMARQUES DE FORME (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

YES

- Art. 2, 19, 31, 47: remplacement « Luxembourg » par « Grand-Duché de Luxembourg »
- Art. 2, sub 12: définition « sécurité extérieure »
- Art. 5: « Les Ministres peuvent exiger …. » devient « Les opérateurs … disposent … » (ICP)
- Art. 6, par. 2 et 4: remplacement « octroyée » et « acceptée » par « accordée »
- Art. 8: remplacement « Office » par « l'Office » dans la définition du terme
- Art. 12, par. 1: remplacement « prévoie » par « permette »
- Art. 13, par. 3: remplacement du numéro d'article (3 par 2)
- Art. 17, 21, 37: remplacement « Journal officiel » par « Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg »
- Art. 20: déplacement d'une partie de phrase au début de l'article
- Art. 21 (définition produits liés à la défense): précision des biens pouvant figurer dans la liste nationale (biens utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure)
- Art. 33: remplacement « autorités compétentes » par « ministres »

REMARQUES DE FORME (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

NO

- Art. 3, 4 remplacement « biens » par « marchandises »

Art. 3. Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir

- Art. 17, 37: publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg d'un avis en cas de modification du règlement européen (Code des douanes)

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. ¶

REMARQUES DE FORME (3)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

NO

- Art. 33 et 44 (catch-all produits liés à la défense, biens à double usage): remplacement « pays » par « pays de destination du matériel concerné » (non: remplacement par « Grand-Duché de Luxembourg »)

Art. ~~34~~ 33. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article ~~22~~ 21, paragraphe 1er, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner, que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte~~nt~~ ou ~~sont~~ est susceptible~~s~~ d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du ~~pays~~ Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;

OPPOSITIONS FORMELLES

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

YES

- Art. 13, par. 1: suppression des termes « sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation » (à propos de la durée de validité des autorisations)

Art. 13. (1) ~~Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la~~ La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales. ¶

- Art. 18 (liste nationale de biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions): suppression

~~**Art. 18.** Un règlement grand-ducal peut soumettre à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.~~ ¶

10

Session ordinaire 2016-2017

TO/PR P.V. ECO 10

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6708 Projet de loi relative
   - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
   - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
   - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
   - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (observations quant au fond)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Stéphane Aumer, du Ministère de l'Economie
M. Robert Steinmetz, M. Frank Braun, du Ministère des Affaires étrangères et européennes
M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders s.e.c.s.,* Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, qui est adopté à l'unanimité par les membres présents de la Commission de l'Economie.

Afin de permettre à l'ILNAS d'être prêt à remplir ses attributions supplémentaires dans le domaine de la surveillance du marché, la Commission de l'Economie propose de ne porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés qu'en janvier prochain.

2. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (observations quant au fond)

Le consultant auprès du Ministère de l'Economie poursuit la proposition d'amendements en suivant une présentation *PowerPoint*.[1]

Quelques exceptions mises à part,[2] la Commission de l'Economie fait siens les amendements et modifications proposés.

Article 6 (du texte gouvernemental)

Suite à l'observation d'un de ses membres, la Commission de l'Economie décide de remplacer le terme « Mémorial » dans l'ensemble du dispositif en projet par celui de « Journal officiel » (du Grand-Duché de Luxembourg) et ceci compte tenu du projet de loi n° 7067.[3]

[1] Voir le procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2016.
[2] Le procès-verbal se limitera à retenir ces exceptions.
[3] Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, adopté en séance plénière du 13 décembre 2016.

Suite à une plus longue discussion, la Commission de l'Economie maintient la pratique de publier un avis au Journal officiel (Mémorial) sur les modifications intervenues au niveau européen. Ceci dans l'intérêt de la transparence et dans le respect des usages des administrés au Luxembourg et notamment des petites et moyennes entreprises de se référer de prime abord au Journal officiel du Grand-Duché et non à des publications d'institutions non luxembourgeoises.

Article 15 (du texte gouvernemental)

Monsieur le Président-Rapporteur remet en question la proposition des auteurs du projet de loi de suivre l'observation exprimée en ordre principal par le Conseil d'Etat demandant de supprimer la précision que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. L'intervenant estime qu'en la matière une certaine urgence lui semble donnée et note que le Conseil d'Etat propose, en ordre subsidiaire, d'écrire que le président statue « comme en matière de référé ».

Le consultant auprès du Ministère de l'Economie remarque qu'il s'agit d'une simple requête qui ne sera pas traitée dans une audience.

Une intervenante renvoie à la réalité administrative. Le président du Tribunal d'arrondissement étant confronté quotidiennement à une multitude de requêtes, il serait utile de prévoir un traitement prioritaire pour cette requête visant à vérifier la conformité du certificat des destinataires de produits liés à la défense. Il s'agit d'assurer une catégorisation correcte par le greffier des requêtes entrantes.

Un député précise que le Conseil d'Etat suggère d'écrire, le cas échéant, « statue comme en matière de référé » et non « siège en matière de référé ». La formulation suggérée par le Conseil d'Etat vise à assurer l'application de la procédure d'urgence.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'opter pour la proposition du Conseil d'Etat exprimée en ordre subsidiaire et de reformuler la fin de la première phrase de l'alinéa 2 du troisième paragraphe.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

Luxembourg, le 15 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

08

Session ordinaire 2016-2017

TO/PR P.V. ECO 08

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2016

Ordre du jour :

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
   - Rapporteur : Madame Tess Burton

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6708 Projet de loi relative
   - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
   - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
   - à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

   - Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat
   - Prochaines réunions

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Stéphane Aumer, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Steinmetz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen*, Managing Partner, Cross Borders* s.e.c.s., Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Un temps de parole suivant le modèle de base sera proposé.

L'oratrice donne à considérer que le présent dispositif est très proche, l'objet concret soumis à la surveillance du marché mis à part, de celui traité par le projet de rapport 6965 qui sera présenté de suite. Partant, elle propose de traiter ces deux projets de rapport après leur présentation en séance plénière lors d'une même discussion.

2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur se rallie à la proposition de Madame le Rapporteur du projet de loi 6981 évoquée ci-avant.

L'orateur continue en parcourant à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

La Commission de l'Economie décide de proposer une discussion commune des deux projets de rapport qui viennent d'être présentés et ce suivant le modèle de base.

3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que lors de la présentation de ce projet de loi,[1] une discussion sans conclusion a eu lieu au sujet du **contrôle de l'honorabilité et la délivrance des agréments exigés** par ce dispositif. L'orateur salue, par conséquent, la présence d'un représentant du Ministère de la Justice qui devrait permettre de clarifier certains points concernant cette problématique.

Le représentant du Ministère de la Justice remarque qu'il a été informé de ladite discussion et concède que le dispositif projeté a certains liens avec la législation existante en matière d'armes.

Dans la pratique, la distinction opérée entre armes civiles et militaires n'est pas toujours aussi nette. Des chevauchements peuvent exister. Ainsi, certaines armes, l'orateur cite des exemples, s'apprêtent idéalement dans le domaine du tir sportif et un tireur qui achète une telle arme pour cet usage en obtient l'autorisation. Toutefois, l'achat de cette même arme par milliers d'exemplaires par un dictateur pour en équiper sa garde présidentielle est d'une autre nature et doit être qualifié comme militaire.

La coopération entre l'Office des licences du Ministère de l'Economie et le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice a précisément lieu dès qu'il s'agit de traiter de tels cas.

En matière d'armes civiles, le courtage a également été réglementé de manière très restrictive.[2]

Un courtage dans ce domaine effectué via le Luxembourg, sans que la personne, résidente ou non, dispose d'un agrément pour exercer le métier d'armurier n'est pas permis. Un agrément spécifique pour cette seule activité n'existe pas. De tels agissements contreviennent à l'ordre public luxembourgeois.

La clarté de cette disposition s'explique par la volonté de permettre ses interprétation et application simples dans la pratique. Des infractions à cette disposition ne sont pas connues. L'introduction de cette disposition s'explique par la volonté de dissuader de tels acteurs de s'établir au Luxembourg et résulte du fait que l'administration a été confrontée à un certain intérêt de la part de courtiers étrangers à s'établir au Luxembourg.

[1] Voir le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016.
[2] Article 27-1. de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le système luxembourgeois en la matière a l'avantage d'être simple et facile à contrôler.

Les armuriers-courtiers établis au Luxembourg sont connus par l'administration publique et la charge administrative y relative est marginale. Jusqu'à présent un seul cas s'est présenté qui a exigé la révocation de l'agrément.

Au niveau de l'Union européenne, la problématique du courtage n'est pas réglée de manière précise et exhaustive.

La Commission de l'Economie discute brièvement sur la possibilité et les conséquences de l'introduction d'un agrément spécifique pour l'activité de courtage dans ce domaine. Il est constaté que le contrôle à assurer impliquerait un coût administratif et un risque pour l'image extérieur du pays sans relation avec d'éventuelles rentrées fiscales ou autres.

Lorsqu'une personne souhaite s'établir comme marchand d'armes, elle a besoin de deux autorisations. L'autorisation d'établissement et l'agrément délivré par le Ministère de la Justice. Ce dernier n'est délivré qu'après une enquête administrative, qui fait intervenir plusieurs instances, de l'honorabilité privée et professionnelle de cette personne.

Pour ce qui est de l'exportation d'armes, le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice se limite à traiter l'exportation d'armes civiles. Cette matière est réglée au niveau de l'Union européenne par le règlement (UE) n° 258/2012.[3] Le transfert d'armes au sein de l'Union européenne est réglé par une directive.

Le Service « Armes et Gardiennage » et l'Office des licences coopèrent dès que des cas de doute existent. En effet, deux listes officielles différentes d'armes ou de types d'armes existent, l'une énumérant les armes civiles (annexe du règlement (UE) n° 258/2012) et l'autre énumérant les armes militaires. En plus, l'arme elle-même n'est pas le seul indicateur pour déterminer de la nature de l'exportation – à destination civile ou militaire. La quantité d'armes et le destinataire doivent également être pris en compte. Ainsi, des armes de chasse peuvent également se prêter pour équiper certaines unités militaires.

Débat :

- ***Importations et transferts.*** Il est précisé que bon nombre de transferts d'armes ont lieu entre armuriers. Il s'agit d'activités commerciales comparables à celles qui ont lieu dans d'autres secteurs économiques.

  Parfois des considérations d'ordre économique font opter certains producteurs pour le Luxembourg comme pays de transit. A titre d'illustration, le représentant du Ministère renvoie à l'exportation d'une cargaison de canons de la Suisse et à destination de l'armée du Chili. Transportés par train au Luxembourg, elle a continué son trajet à partir de l'aéroport de Luxembourg (Findel) vers l'Amérique du Sud ;

- ***Contrôles.*** Ledit règlement communautaire consacre un chapitre entier à l'autorisation et la procédure de contrôle des exportations, importations et du transit d'armes civiles. Lorsque la demande d'exportation dans un pays

[3] Dans l'Union européenne, le terme « exportation » signifie la vente dans des pays tiers donc non membres de l'Union.

tiers émane d'un armurier luxembourgeois, le contrôle de l'honorabilité a de toute façon déjà été réalisé. En moyenne, ces autorisations pour l'exportation d'armes civiles se limitent à une demi-douzaine par an. Les transferts d'armes civiles au sein de l'Union européenne sont par contre bien plus fréquents. Le contrôle « technique » de ces exportations et importations, par exemple à l'aéroport, est effectué par l'Administration des douanes et accises ;

- ***Financement.*** Il est rappelé que le financement est légal, si la transaction est légale. Aucune autorisation spécifique n'est prévue pour le financement d'une transaction d'armes. Les contrôles et obligations prévus pour le secteur financier s'appliquent également en matière de financement de transaction d'armes, comme l'obligation de déclarer des opérations suspectes (cellule de renseignement financier).

  Aucune règle internationale n'existe concernant le financement de produits liés à la défense, mise à part en tiret dans une résolution de l'ONU (n° 1540) qui interdit le financement du développement par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive.

  Par ailleurs, avec la Norvège et la Belgique, le Luxembourg irait bien au-delà de ses obligations internationales en étant le seul pays au monde à interdire l'investissement dans des entreprises produisant des bombes à sous-munitions.

  Un député s'interroge s'il ne serait pas utile pour l'image de marque de la place bancaire luxembourgeoise si tout service financier en relation avec le commerce et la production d'armes y serait complètement interdit.

  En réaction, les représentants des Ministères s'interrogent comment définir un financement ou un service financier[4] et comment définir non seulement les armes effectivement visées, mais surtout l'emploi par de grands groupes industriels de facilités financières obtenues si une de leurs filières produit entre autres des armes ou seulement des composantes d'armes. De multiples exemples sont cités.[5] Certaines entreprises fabriquent ainsi des produits dont certains des acheteurs sont d'autres entreprises qui les emploient pour la production de composantes de systèmes d'armement. La Belgique s'est, par ailleurs, essayée sans succès (problèmes de mise en œuvre) dans cet exercice législatif.

  Le présent projet de loi consacre toutefois toute une section à la réglementation du courtage de produits liés à la défense (articles 19 à 21 – exigence d'un agrément), courtage qui est compris de façon large. Des services auxiliaires dans ce domaine comme l'assurance ou la réassurance, la publicité, le transport etc. sont également visés. Dans ce domaine, le dispositif projeté va donc bien au-delà des exigences internationales.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat réclame de nombreux amendements à apporter au projet de loi. Un tableau synoptique afférent est mis à disposition de la Commission de l'Economie.[6]

[4] Ligne de crédit, compte courant, prêt, achat d'options dues au moment de la livraison des armes etc.
[5] Comme des producteurs d'avions qui, entre autres, produisent des avions destinés à une utilisation militaire.
[6] Voir tableau synoptique joint en annexe au présent procès-verbal.

L'auteur des propositions d'amendement se concentre d'abord sur les observations quant à la forme du Conseil d'Etat en suivant une présentation *Powerpoint*.[7]

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement ainsi présentées.

Une série de questions de compréhension mise à part, une discussion sur la définition de la notion de « **passage** » en relation avec l'aéroport s'ensuit. Il est expliqué qu'un passage est à considérer comme un transport via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne (dès que ce transport entre sur le territoire national respectif) qui ne sont pas l'Etat membre d'origine ni de destination. Un tel passage ne requiert pas d'autorisation spécifique. Aucune distinction n'est faite s'il s'agit, par exemple, d'un survol du territoire ou d'une escale.

4. Divers

- Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat : Monsieur le Président-Rapporteur propose de revenir lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie sur l'entrevue susmentionnée, le Conseil d'Etat venant de rendre son avis complémentaire dans ce dossier.

- Prochaines réunions : La Commission de l'Economie discute sur l'ordre du jour de ces prochaines réunions. L'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi **6708** sera continué le 15 décembre 2016 en se concentrant sur les observations du Conseil d'Etat quant au fond.

***

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis des 8 et 15 décembre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 9 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique, Projet de loi relative au contrôle des exportations (doc. parl. 6708), 160 pp. ;
- Présentation *PowerPoint*, « Projet de loi 6708 – Contrôle des exportations – Propositions d'amendement à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, 12 pp..

[7] Voir fiches de la présentation jointe en annexe au présent procès-verbal.

Projet de loi relative au contrôle des exportations (document parlementaire 6708) –
Document de synthèse avec texte amendé des projets de loi, règlement grand-ducal et règlement ministériel (les amendements marquées par track-change), un commentaire des amendements et les avis rendus au cours de la procédure legislative (indiqués en face de chaque article concerné)

	Avis Conseil d'Etat 15.7.2016 Le Conseil d'État souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi sous examen. En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ont pour conséquence que le Conseil d'État devra s'opposer formellement à certaines de ces dispositions. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des dispositions en question. En second lieu, concernant notamment la loi précitée du 28 juin 2012, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans le règlement grand-ducal dont le projet est annexé à la loi en projet. Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal indiquent que « [certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (...) se situe. » S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive. Le

Projet de loi relative – au **contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;** – **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;** – **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes** ; **et portant abrogation de** • **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;** • **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;** • **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.**	Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Intitulé L'intitulé devra être complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 51 de la loi en projet. Amendement Intitulé: Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'intitulé est complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 62 (ancien article 51) de la loi en projet.
Chapitre 1er - Champ d'application. **Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet ~~de déterminer les règles selon lesquelles~~ : 1. ~~sont contrôlées~~le contrôle d~~l~~es opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 1 L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet. Il peut être supprimé pour défaut de valeur normative. En revanche, il convient expressément de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas et qui sont mentionnées au point 4 de l'exposé des

traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage ; 2. ~~sont réglementées~~la réglementation d~~l~~es activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ; 3. ~~sont~~la mise~~s~~ en œuvre d~~l~~es mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne. (2) Elle ne s'applique pas aux : 1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ; 2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Osolo, le 3 décembre 2008 ; 3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ; 4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faie à Paris, le 13 janvier 1993 ; 5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels. **Chapitre 2 - Définitions.** **Art. 2.** ~~Pour l'application~~Aux termes de la présente loi, ~~l'~~on entend par:	motifs, à savoir les législations sur les armes à effet traumatique, les armes à sous-munitions, les précurseurs d'explosifs, les armes chimiques et les biens culturels. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée. Amendement Article 1er: Même si l'article 1er n'a pas de valeur normative, il y a lieu de le garder pour déterminer le champ d'application de la loi. En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale - prévoit une disposition dans le même sens. D'autre part, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières rentrant dans le champ d'application) avant d'en fixer les exceptions. L'article 1er subit dès lors des modifications d'ordre purement rédactionnel. Par contre, la nouvelle formulation du point 1 tient compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nouveau paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat et mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels). *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 2 Cet article énumère les définitions qui seront par la suite utilisées dans la loi en

	projet. La phrase introductive de l'article 2 doit se lire : « Aux termes de la présente loi, on entend par : ... ». Après le terme défini, la virgule doit être remplacée par un double point. Amendement Article 2 La phrase introductive de l'article 2 consacré aux définitions est modifiée conformément aux observations du Conseil d'Etat.
1. « assistance technique » ~~,~~ : l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Aux définitions sous les points 2 …, il convient de lire respectivement « l'assistance technique telle que définie dans l'action commune » …. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique ». En effet, étant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.
2. « autorisation » ~~,~~ : une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;	
3. « biens à double usage » ~~,~~ : les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 »)~~ et visés par le chapitre 9 de la présente loi~~ ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* A la définition sous le point 3, le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » peut être supprimé. Aux définitions sous les points … 4, il convient de lire respectivement … « les biens à double usage tels que définis dans le règlement ». Au point 3 relatif à la définition des termes « biens à double usage », le bout de

	phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » est supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par contre, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de garder la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.
4. « biens de nature strictement civile » : ~~,~~ tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35~~23~~, et c) des biens à double usage ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* La définition de « biens de nature strictement civile » figurant au point 4 exclut, entre autres, les biens visés à l'article 23. Il conviendrait aussi d'y inclure ceux mentionnés à l'article 24. En ce qui concerne la définition du point 4 relative aux « biens de nature strictement civile », les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » sont à remplacer par « les biens considérés ». Il est proposé de ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4. En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du

	règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1er mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.
~~5. « mesure restrictive », les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* … La définition sous le point 5 doit être replacée à sa place dans l'ordre alphabétique. …
5~~6~~. « importation », « exportation » et « transit » ~~:~~, les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~ (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* A la définition 6, il convient d'écrire « les opérations d'importation, d'exportation ou de transit telles que définies dans le règlement ». *Avis Chambre de commerce 18.5.2015* La Chambre de Commerce estime que les définitions à l'article 2 du Projet ne sont pas satisfaisantes. En effet, le point 6 de l'article 2 renvoie au Code des douanes communautaire pour la définition des notions d'importation, d'exportation et de

	transit. Un tel renvoi n'est pas satisfaisant aux yeux de la Chambre de Commerce, pour deux raisons: d'une part, il serait préférable pour des raisons de clarté de reprendre dans le projet de loi les dispositions essentielles du texte auquel il est fait référence, d'autre part, en consultant ledit Code des douanes, on se rend compte qu'il n'y a pas de définition à proprement parler. La Chambre de Commerce note encore que le champ d'application du Projet semble très large et se demande s'il n'est pas trop large pour des groupes de sociétés à forte implantation internationale. En pratique, les filiales qui opèrent à l'étranger (unités de fabrication ou de vente), en dehors du territoire de l'Union européenne, ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la législation luxembourgeoise. Par conséquent, la Chambre de Commerce estime qu'il serait bon de clarifier que la législation ne s'applique qu'aux „personnes morales établies ou constituées selon le droit luxembourgeois" et de substituer ce libellé au point 2 de l'art. 8 (3). Cela serait également plus conforme au champ d'application tel qu'il est usuellement défini dans les règlements de l'Union européenne (par exemple le Règlement 267/20123, art. 49 (d)). L'amendement au point 6 (devenu point 5 à la suite de la renumérotation), concernant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », est devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1er mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001. A l'instar de ce qui a été dit au sujet de la définition sous le point 3, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion. Concernant l'observation faite par la Chambre de commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les

	opérations visées, il est proposé de renvoyer à la législation douanière telle que définie à l'article 5 sub 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union ».
~~7~~6. « intérêts vitaux » ~~:~~ la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg ;	
7~~8~~. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » ~~:~~ la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;	
8~~5~~. « mesure restrictive » : ~~les~~une mesure~~s~~ visant à interdire ou ~~de~~à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une puissance étrangère~~un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Pour circonscrire les « mesures restrictives » au point 5, les auteurs du projet de loi renvoient à un « accord régulièrement ratifié ou approuvé ». Même si ces termes sont repris de l'article 437-1 du code pénal français, le Conseil d'État demande de remplacer ces termes par « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée. … La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques. …. il faut écrire « visant à interdire ou à restreindre ». En outre, soit le terme défini est porté au singulier soit il faut écrire « la mesure » au début de la définition.

	L'amendement proposé au point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et à celle concernant le remplacement des termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » (par ceux de « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ») et « puissance étrangère » (par ceux de « Etat ou régime politique étranger »).
9. « opérateur » ~~,~~ : selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;	
10. « produits liés à la défense » ~~,~~ : les biens visés ~~par le chapitre 6 de la présente loi~~par l'article 22~~, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~ ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* À la définition 10 sur les produits liés à la défense, les termes « le chapitre 6 de la présente loi » doivent être remplacés par « l'article 11 ». …. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée. L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » fait suite à l'observation du Conseil d'Etat de remplacer les termes « le chapitre 6 de la présente loi » par ceux de « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles). Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense, le Conseil d'Etat peut être suivi sur ce point, mais il est nécessaire d'opérer, alors à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1er, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires) d'une part, et les armes (civiles) et munitions d'autre part.
11. « prolifération » ~~,~~ : tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* … Les définitions sous les points 11 …. se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Ainsi le terme « prolifération » reprend la description contenue dans le rapport du Groupe d'action financière (GAFI) de février 2010, intitulé « Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation » et

usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg~~des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales~~ ;	fait référence à des opérations effectuées « en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les [lire : des] obligations internationales » sans autre précision. L'amendement apporté la définition du terme « prolifération » sous le point 11 fait suite à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le caractère vague certain de cette définition. Il est proposé de remplacer la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfétatoire d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.
12. ~~« sécurité intérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat ;~~ « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée. Cette incohérence des termes utilisés se retrouve aussi dans les définitions sous les points 12 et 13 où l'on parle du «pays et de ses habitants » et du « territoire et du peuple luxembourgeois » ainsi que du « Grand-Duché de Luxembourg » et de l'« État luxembourgeois », l'article 7 parlant du « Luxembourg ». La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.
13. ~~« sécurité extérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays~~ « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques,	Les définitions sous les points …. 12 et 13 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. ….. Les définitions de « sécurité intérieure » et « sécurité extérieure » propres au projet de loi est tout aussi vague. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte au projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) (...) (NBP : Projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; 2) modifiant - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions

la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ; ~~;~~	d'avancement des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6675) qui se réfère à la notion de «sécurité nationale» pour désigner la « sécurité intérieure ». Le Code pénal fait quant à lui référence à la « sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge s'il ne convient pas d'harmoniser ces concepts qui recouvrent le même contenu. Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la « sécurité intérieure » par celle à la « sécurité nationale » et de retenir une définition de ces derniers termes qui soit alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « … on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg … ») Il en est de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle le Gouvernement entend adopter celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « … sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. » Les définitions aux points 12 et 13 sont inversées pour respecter l'ordre alphabétique.
14. « technologie » ~~:~~ toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un	

acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ; 15. « transfert » ~~;~~ toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg; 16. « transfert intangible » ~~;~~ la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* À propos de la définition de «transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. *Avis CCDH 11.2015* En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit". Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition

	telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant" sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.
Chapitre 3 – Autorisations. **Art. 3.** (1) Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des~~du~~ ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs~~ses~~ attributions, ci-après dénommé "les ministres", suivant les dispositions de l'article 15. ~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 3 L'article 3 précise, dans son paragraphe 2, que « [l]es modalités de présentation et de traitement de cette demande [d'autorisation], et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal ». La délivrance des autorisations visées s'avère une exigence pour l'accès à une activité commerciale et pour l'exercice de cette activité. Elle relève dès lors des matières réservées en l'occurrence à la loi formelle en application de l'article 11(6) de la Constitution. Pour autant qu'il s'agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. La Cour constitutionnelle a encore rappelé, dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le GrandDuc ». En l'espèce, l'article 3, paragraphe 2, comporte des restrictions évidentes à la liberté de commerce. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble encadrée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

	Avis Commission consultative des droits de l'homme 11.2015 Les obligations d'un Etat en matière de droits de l'Homme couvrent seulement les questions relevant de sa compétence (NBP1 Voir l'article 1er de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette compétence est principalement territoriale (couvrant les activités survenant sur le territoire de l'Etat) et nationale (couvrant les activités commises par ses ressortissants). Même si les obligations en matière de droits de l'Homme peuvent s'appliquer aux actions hors du territoire d'un Etat, elles ne sont alors applicables qu'aux personnes sous l'autorité et le contrôle de cet Etat. Un Etat peut également être complice d'une conduite illégale d'un autre Etat, mais afin d'être responsable pour avoir aidé ou assisté un autre Etat à agir de manière illicite, il doit (au moins) avoir agi en connaissance de la faute de l'autre Etat. En outre, la conduite du deuxième Etat doit être telle qu'elle serait illégale si elle avait été commise par le premier Etat. Dans l'affaire Tugar c. Italie (NBP2 : Requête 22869/93, Tugar c. Italie, décision sur la recevabilité de la requête, D.R. n° 83-B, p. 26) la Commission européenne des droits de l'homme a tranché une requête introduite contre l'Italie par une personne blessée par une mine anti-personnel qui avait été fabriquée en Italie et illégalement exportée vers l'Irak. Le requérant a fait valoir que l'Italie avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 2 (le droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en omettant de mettre en place un système effectif de licences de transfert des armements qui empêcherait l'exportation d'armes d'emploi aveugle qui risquaient d'être utilisées „sans discrimination" alors que l'Italie savait ou aurait dû savoir que ces armes pourraient être utilisées de telle manière. Selon la Commission, les conséquences néfastes des prétendus manquements de l'Italie étaient trop éloignées pour engager sa responsabilité juridique. La blessure du requérant ne pouvait pas être considérée comme une conséquence directe de l'échec des autorités italiennes de légiférer sur les transferts d'armes, car il n'y avait pas de relation immédiate entre la simple fourniture des armes, même si celle-ci n'était pas correctement réglée, et leur usage illicite. Or, Tugar c. Italie se distingue de l'arrêt Soering c. Royaume-Uni (NBP3 : Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33) où la Cour européenne des droits de l'homme, en 1989, a estimé que l'extradition proposée du requérant aux Etats-Unis

	était contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention car ceci l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, compte tenu de la probabilité de sa condamnation et de l'application de la peine de mort. La distinction qui est souvent faite entre Soering et Tugar se base sur le fait que la décision d'extrader est un acte de „juridiction" de la part de l'Etat contractant concerné, (NBP4 : Voir Tugar, p. 29) pour laquelle il est responsable au niveau international. Mais un échec de légiférer peut également être considéré comme une décision qui engage l'Etat. La vraie différence est donc que la décision d'extrader dans l'affaire Soering exposait le requérant – d'une manière directe – à un risque manifeste de traitement inhumain. Dès lors, des changements sont intervenus au niveau européen. L'Union européenne a considéré que son opposition à la peine de mort signifie qu'elle ne peut pas permettre l'exportation des articles utilisés pour l'exécuter. (NBP5 : Voir règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) Une telle interdiction semble découler de l'arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme dans l'affaire Soering: dans ce cas, étant donné la nature des produits et leur destination, il existe un risque manifeste pour certaines personnes, même si ces personnes ne peuvent pas nécessairement être identifiées au moment où la décision est prise. Une interdiction similaire a été imposée en ce qui concerne les produits utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements et peut être justifiée sur la même base. (NBP : Id) Même si les personnes particulières qui pourraient être soumises à la torture en utilisant ces produits ne peuvent pas être identifiées, le fait de permettre l'exportation de ces produits risque de faciliter sciemment une telle conduite illégale et de rendre ainsi l'Etat qui l'autorise complice de ce comportement. Par ailleurs, le 3 juin 2014, le Luxembourg a ratifié le Traité sur le commerce des armes, (NBP7 : Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entrée en vigueur le 24 décembre 2014) qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le traité ne couvre que les armes et munitions conventionnelles, et non pas tous les produits liés à la défense, mais il couvre également le courtage. Le traité prévoit qu'avant d'autoriser l'exportation, un Etat doit évaluer si les armes ou munitions

	conventionnelles pourraient potentiellement être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Si un tel risque existe et ne peut être atténué, l'Etat doit refuser d'autoriser l'exportation. L'obligation semble découler du fait que la décision de permettre l'exportation risquerait sciemment de faciliter la conduite illicite. Certains produits visés par le traité sur le commerce des armes sont aussi réglementés par le projet de loi. Dans tous ces cas, les mêmes principes sont applicables plus largement. …En prenant en compte les principes élaborés ci-dessus, il y a lieu d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales du Grand-Duché du Luxembourg. En ce qui concerne les produits liés à la défense, le projet reflète les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En particulier, il se fonde sur la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage et le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La position commune exige que chaque Etat membre évalue, au cas par cas et eu égard à plusieurs critères, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Un des critères est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays (NBP8 : Art. 2 (2) de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires). Bien que le projet de loi fasse référence à la position commune, le texte ne comprend pas des critères pour l'autorisation ou le refus de licences d'exportation. Cette question a été reléguée au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au contrôle des exportations qui dans son article 17 fait référence à l'article 2 de la position commune établissant les critères pour accorder ou refuser les autorisations d'exportation et qui prévoit que „le ministre [de l'Economie]

	délivre les autorisations compte tenu des risques crées par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité". Premièrement, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas seulement les obligations des pays de destination finale qui sont en cause ici, mais aussi celles du Luxembourg en tant qu'Etat exportateur. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du présent texte d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme. Ceci permettra d'ailleurs au Luxembourg de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles au niveau international et jurisprudentiel. Deuxièmement, la CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des licences a été reléguée au projet de règlement grand-ducal alors qu'elle était jusqu'à présent réglementée par une loi (NBP9 : Art. 4 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne). La CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal. La CCDH tient à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc". Finalement, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en œuvre.

	Amendement Article 3 Les amendements portés à l'article 3 font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal. Au paragraphe 1er, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l'objet d'une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal d'exécution. Il a de même été amendé en vue de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.
Section 1 – Demandes d'autorisations **Art. 4.** (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. (2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi. (3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont	Amendement Article 4 (nouveau) Le nouvel article 4 reprend l'article 13, paragraphes 1er et 2, et l'article 14, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi. Le paragraphe 1er oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9

signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande. Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.	septembre 1963 et 15 mars 1988). L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998. Au paragraphe 3, alinéa 1er, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). L'adjectif « qualifiée » a notamment été remplacée par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales. Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution). (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution), et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).
Art. 5. (1) Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui	Amendement Article 5 (nouveau)

assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.	Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Il met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (*Internal Compliance Program*) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.
Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial. (2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée. (3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er. (4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.	Amendement Article 6 (nouveau) Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation. La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.). Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3). Il est proposé de prévoir un délai de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

	et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables. De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les États membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un État membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres États membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'État membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'État membre ou les États membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque État membre. Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception

	du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »). Les paragraphes (1) à (4) reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 20067123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011). En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu … leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité. Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense. (2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35. Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe. (3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants : 1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ; 2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés. Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation. Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils	Amendement Article 7 (nouveau) Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. La disposition du paragraphe 1er reprend en son alinéa 1er l'article 4, alinéa 1er, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet. L'alinéa 2 de ce paragraphe 1er reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet. Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la Loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) : « 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres: a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants : 1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ; 2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés. (4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.	b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques; c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel; d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. 2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays. - Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres: a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne; b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe. À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention,

	en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. - Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres: c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international. 3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. 4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales. Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants: a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays; b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a,

	par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force; c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire; d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale. 5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés. Les États membres tiennent compte des éléments suivants: a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales; b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés. 6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international. Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants: a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale; b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international; c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du

	premier critère. 7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées. Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants: a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations; b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements; c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations; d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer; e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes; f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel. 8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies

	pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. » La position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944). Il est ajouté une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation. La disposition du paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.
Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé « Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur. Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe	Amendement Article 8 (nouveau) Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.	
Section 2 – Autorisations	
Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque: 1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; 2. le destinataire est une entreprise certifiée; 3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou 4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense. (2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4.	Amendement Article 9 (nouveau) Le nouvel article 9 reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009. Au paragraphe 2, l'article 5 est renuméroté en article 16.
Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les	Amendement

ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3.	Article 10 (nouveau) Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1er et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales. L'article 5 cité in fine du présent article est renuméroté en article 16.
Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque: 1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération; 2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent; 3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou 4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.	Amendement Article 11 (nouveau) Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles. L'article 5 cité dans la partie introductive est renuméroté en article 16.
Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.	Amendement Article 12 (nouveau) Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.	
Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales. Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois. (2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office. Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession. En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.	Amendement Article 13 (nouveau) Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Le paragraphe 1er a trait à la durée de validité des autorisations individuelles, où les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la loi. Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum. Pour les autorisations globales, les auteurs proposent également de garder la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012). Il est proposé de reprendre la même durée de validité pour les autorisations générales. Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale. Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). Au paragraphe 3, l'article 5 cité in fine est renuméroté en article 16.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.	
Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation. Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route. (2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils	Amendement Article 14 (nouveau) Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi. Le paragraphe 1er permet aux ministres, à tout moment, à retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation. Le texte proposé intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils. Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

estiment qu'elle n'est plus justifiée.	Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Il peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Il peut aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée. La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.
Art. 154. (1) Les ~~décisions sur les demandes d'~~autorisations visées ~~par la présente loi~~à l'article 3 sont accordées~~prises~~ par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. (2) Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, ~~Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions,~~ lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense,~~ou~~ des biens ~~susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,~~ visés à l'article ~~23~~35 ~~de la présente loi ;~~ ou des biens à double usage~~; ouun transfert intangible de technologie~~.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 4 L'article 4 prévoit que, pour certaines autorisations, l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est requis. Selon le commentaire de l'article sous examen, il s'agirait de formaliser « la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles ». À propos d'un tel avis conforme, le Conseil d'État avait eu l'occasion de souligner dans son avis du 4 avril 2014 (NBP : Avis du Conseil d'Etat n° 50.539 (doc. parl. n° 6666-1): « le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457-3), dans lequel il avait observé que « [l]e fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère

	purement formel. Aussi le Conseil d'État préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5, dispose que „ les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil » » Aussi le Conseil d'État propose-t-il soit de renvoyer à une décision du Gouvernement en conseil, soit de remplacer l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un avis simple, ce qui permettrait de formaliser la concertation effectuée actuellement. L'article 4 doit être rédigé de la manière suivante : « Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre. Elles sont prises sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions / par décision du Gouvernement en conseil lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur : [suit l'énumération des produits ou biens concernés]. » *Avis Chambre de commerce 18.5.2015* …. Finalement, la Chambre de Commerce note que plusieurs ministres sont compétents dans le même domaine, à savoir le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait opportun, dans la mesure du possible, de soumettre toutes les compétences résultant du présent Projet à un seul et même ministre. Amendement Article 15 (ancien article 4) L'amendement proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, et remplace la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage d'une part, une décision unique du ministre

	ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations. Pour des raisons de simplification administrative, il n'est pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil. Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.
Art. ~~5~~16. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale. L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases. L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 5 A l'article 5, paragraphe l®'', alinéa 3, les termes « de la présente loi » sont à omettre. Le paragraphe 1er énumère les autorisations, sous forme individuelle, globale ou générale, délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 4029, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~. L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.	Le Conseil d'État note que les exigences posées par les articles 5 à 7 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté n'ont pas été reprises pour les autorisations délivrées en relation avec les produits liés à la défense, alors qu'elles figurent aux articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012. Elles sont maintenant prévues pour être incluses aux articles 19 et suivants du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette manière de procéder puisque, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, le cadrage normatif essentiel doit figurer dans la loi, en application de l'article 32(3) de la Constitution. Il convient donc de reprendre les articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012 dans le texte de la loi en projet. Amendement Article 16 (ancien article 5) En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi : • son alinéa 1er à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal) ; • son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi en projet; • son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ; • son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ; • son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet. L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal). L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi ; • son alinéa 1er à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ; • son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ; • son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article

	24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal). L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi ; • son alinéa 1er à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ; • son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal). Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est toutefois proposé de supprimer les termes « de la présente loi » conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence à l'article 29 par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.
~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* En ce qui concerne le paragraphe 2, en vertu duquel des autorisations peuvent être soumises à conditions « en fonction de la nature de l'opération », le Conseil d'État note que les éléments essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et constitue une violation de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 5. Le Conseil d'État note que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre compétent de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, n'a pas été repris. Le paragraphe 2 est supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, est repris à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi en projet.
(3) Les ministres peuvent ~~être habilité, par règlement grand-ducal, à~~ imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales : 1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble~~.~~;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, « [l]e ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales: ... ». Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, étant

2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale~~intérieure~~ ou extérieure du pays ; 3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux; 4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.	donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire (NBP : Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n°' 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A N° 19 du 18 mars 1998, p. 254, et N° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17). Cette prérogative est réservée par la Constitution au seul Grand-Duc. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 2 de la loi précitée du 5 août 1963, mais dont le cadre est différent. Outre les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, il est à relever que l'articulation entre ces deux paragraphes n'est pas très claire, alors que les critères peuvent se recouper, le commentaire de l'article n'apportant en fin de compte pas d'éclairage à ce sujet. *Avis CCDH 11.2015* En ce qui concerne les autorisations qui doivent être obtenues par les personnes souhaitant procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi, l'article 5 note que l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions et que le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, notamment en vue de „sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays". Or, la CCDH se demande ce qu'on peut définir comme sécurité intérieure ou extérieure du pays. Les définitions données à l'article 2 points 12 et 13 du projet de loi semblent assez vastes (NBP : Art. 2 point 12: „sécurité intérieure", un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat; Art. 2 point 13: „sécurité extérieure", un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au

	plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;). Dans le commentaire, les auteurs notent que „la définition du terme „sécurité intérieure" (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous" et le commentaire de la définition de sécurité extérieure se limite à plus ou moins reprendre la définition. Par ailleurs, la CCDH se demande si cette question a sa place dans un règlement grand-ducal. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle contenue dans son avis du 15 juillet 2016 à l'endroit du paragraphe 3. Il est estimé nécessaire de prévoir dans la loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus. Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, il est primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire. Rappelons qu'en Allemagne, une procédure semblable est prévue dans le *Aussenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie : *„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen* *(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten*

	angeordnet werden, um *1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,* *2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,* *3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,* *4. die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder* *5. einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.* *§ 6. Einzeleingriff* *(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.* *(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.* *(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.* *§ 8 Erteilung von Genehmigungen* *... (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. ...“* Le texte remanié ne prévoit plus l’intervention d’un règlement grand-ducal. Contrairement aux observations du Conseil d’Etat, il ne s’agit pas de déléguer au ministre un pouvoir réglementaire, mais de traiter au cas par cas, donc dans des situations individuelles, en utilisant les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi. Le pouvoir du ministre n’est d’ailleurs pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l’objectif des mesures à prendre.

Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile. **Art. ~~6~~17**. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n~~N~~° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après "règlement (CEE) n° 2658/87"). Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 6 L'alinéa 2 de l'article sous rubrique oblige le ministre compétent à publier un avis au Mémorial concernant les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87 en y ajoutant les références au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication n'a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l'effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen. Le Conseil d'État demande donc de supprimer cet alinéa, ce qui n'empêche pas la publication des règlements européens modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 ou du texte coordonné de ce dernier sur le site internet du ministère. Il convient de relever que l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, cité dans le commentaire des articles concerne une situation entièrement différente de celle de l'article 6, alinéa 2, de la loi en projet. Amendement Article 17 (ancien article 6) Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative. En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intevenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi.

	Or, les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois. Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1er, selon laquelle les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.
Art. ~~7~~18. ~~Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal peut soumettre~~,~~ à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation~~, l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 7 Aux termes de l'article 7, le Grand-Duc est habilité par règlement grand-ducal à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive l'importation, l'exportation et le transit de biens. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 5 de la loi en projet concernant les habilitations et doit formellement s'opposer à cet article. La situation est encore plus surprenante ici, car le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait, il s'habiliterait donc lui-même. Amendement Article 18 (ancien article 7) Il est rappelé que l'article 7 sert à prévoir la possibilité d'adopter, en ce qui concerne les biens de nature strictement civile, des mesures restrictives nationales, à l'instar des articles 2 et 11, alinéa 1er, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000. La forme d'un règlement grand-ducal s'impose, alors que ceci permettrait de réagir à

	des situations d'urgence, dans un cas où l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale. Une modification de la loi, dans ces cas d'urgence, est difficilement concevable. Le Gouvernement ne comprend pas les observations du Conseil d'Etat critiquant le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». A la lecture de l'article 7, il ressort en effet que le règlement grand-ducal ne sert pas à habiliter le Grand-Duc, mais sert à subordonner à une autorisation ou une autre mesure restrictive des opérations déterminées. Les termes « par voie de règlement grand-ducal » se trouvent en effet après le mot « subordonner » et non pas après les termes « est habilité ». Il est par ailleurs profité pour supprimer les termes « l'exportation » dans la première partie de phrase, alors que le même terme revient dans la partie finale de la même phrase. Le présent amendement a pour but de clarifier la terminologie.
Chapitre 5 – Mesures restrictives. **Art. ~~8~~19.** (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par: 1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par 2. les actes de l'Union européenne suivants: a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 8 L'article 8 vise la mise en œuvre de mesures restrictives qui peuvent être adoptées en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou des actes de l'Union européenne. Il n'appelle pas d'observation. A l'article 8, paragraphe 3, il convient de remplacer au point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». Au point 2, il convient d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », la notion de « centre des intérêts principaux » étant reprise du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. *Avis Chambre de commerce 18.5.2015*

du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés: 1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature; 2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution; 3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ; 4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire. (3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent: 1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou ~~à~~de l'étranger; et 2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux ~~de décision~~ sur le territoire luxembourgeois~~,~~ et qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~Luxembourg ou ~~à~~de l'étranger; et 3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ~~territoire luxembourgeois~~.	La Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle. En effet, le Projet prévoit une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'une telle disposition instaure un régime répressif exorbitant. Compte tenu de ce qui précède et des différentes hypothèses visées dans l'article 8, la Chambre de Commerce propose de supprimer les points 1. et 2. de l'article 8 alinéa 3 et de reformuler l'article en question comme suit: „Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent à toute personne physique ou morale, en ce compris leur établissement stable, qui opère sur ou à partir du territoire luxembourgeois." Amendement Article 19 (ancien article 8) La Chambre de Commerce s'est interrogée sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle, étant donné que le projet prévoyait une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg. Une telle disposition n'instaure cependant pas de régime répressif exorbitant. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas fait d'observation dans ce sens. Un champ d'application large s'avère en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'Union européenne requièrent en règle générale la prise de mesures à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, il est rappelé que le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, en son article 13, que ce règlement s'applique « … c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un Etat membre ; d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre ; e) à toute personne morale, à toute entité ou à

	tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union ». Un libellé identique figure dans l'article 49 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010. Le champ d'application large figurant à l'article 8 est dès lors maintenu. Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer, aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». La Haute Corporation est difficile à suivre sur ce point, alors qu'il importait aux auteurs du projet de loi d'assurer une concordance de la terminologie avec la loi du 27 octobre 2010 concernant les mesures restrictives en matière financière (article 1er sous (3)), qui emploie également les termes « territoire luxembourgeois ». L'essence du texte n'en souffrira point toutefois. Il est proposé de remplacer de même, au point 1, les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger », et, au point 2, d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », comme le suggère le Conseil d'Etat.
Art. ~~9~~20. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article ~~8~~19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives. En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste. Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 9 L'article 9 prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le paragraphe 3 de l'article 9 permet au ministre compétent de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur le site internet du ministère. Même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article ~~8~~ 19 s'applique. (3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais ~~d'un~~ des sites internet ~~du ministre~~de leurs ministères.	Amendement Article 20 (ancien article 9) L'amendement remplace au paragraphe 2 le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 19, à la suite de la renumérotation des articles. Il n'est pas proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 9 qui permet aux ministres compétents de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères. Le Conseil d'Etat avait observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif. En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que les ministres publieront les listes sur leurs sites internet. Les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.
Art. ~~10~~21. (1) Un règlement grand-ducal peut~~ habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité nationale~~intérieure~~ et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. (2~~) L'arrêté ministériel~~La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 10 Le paragraphe 1er prévoit une habilitation d'un ministre par voie de règlement grand-ducal « pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de [l'ONU ou de l'UE], à décider une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes ». L'arrêté ministériel est valable pour 60 jours au plus, sauf prorogation. Concernant le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1®"^ de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 5, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

~~(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~	Amendement Article 21 (ancien article 10) Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'UE mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9. Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, le présent amendement supprime l'habilitation ministérielle, et prévoit désormais l'adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, il est spécifié dans la loi que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.
Chapitre 6 – Produits liés à la défense. **Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation.**	
Art. ~~11~~22. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~ : 1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ~~; ou~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 11 Aux termes du paragraphe 1®"', les produits liés à la défense sont ceux qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sur la liste visée à l'annexe 1 de la loi en projet et sur une liste nationale établie conformément

2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976~~sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi ;- ou~~ 3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et 4. les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après. Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.	au paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi précitée du 28 juin 2012. Amendement Article 22 (ancien article 11) Le Conseil d'Etat a proposé de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi du 28 juin 2012. Le Gouvernement ne peut toutefois faire siennes ces observations. L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit. La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, en dernier lieu le 14 mars 2016 (JO C 122 du 6.4.2016, p. 1–33). La précédente actualisation datait du 9 février 2015. L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion ensuite à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation «afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste

	commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 163 du 21.6.2016, p. 1-34), à transposer en droit national pour le 21 septembre 2016 et à appliquer à partir du 28 septembre 2016. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 9 février 2015. Il se passe donc plus que 15 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 19 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive. Les auteurs du présent amendement, conscients de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, préfèrent, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui intervient plus d'un an plus tard), mais orienter sa politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil. L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue. L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil. Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallone dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Par la voie du présent amendement, il est encore proposé d'intégrer l'annexe 1 de la loi dans le deuxième point. Par rapport au projet de loi initial, il est proposé d'ajouter une quatrième source au listing des produits liés à laa défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations unies (UN *Register of Conventional Arms*, UNROCA). Le Registre est un

	instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations unies a reçu des rapports de plus de 170 États. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les États ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé paar le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014. L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 11 est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.
(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.	
Les ministres publient un avis au Mémorial, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	L'alinéa 2 du paragraphe 2 est adapté pour tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.
~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11, le Grand-Duc « est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe

	1 de la présente loi ». Les observations faites par le Conseil d'État aux articles 3 et 7 de la loi en projet au regard de l'article 32(3) en combinaison avec l'article 11 (6) de la Constitution s'appliquent également à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3. En effet, aucune habilitation n'est possible en matière réservée à la loi. Au regard des articles 32(3) et 11(6) de la Constitution, il n'est pas possible de modifier la liste de l'annexe 1 de la future loi. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement. L'amendement supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.
(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~Un règlement grand-ducal peut établir~~,~~ une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas ~~sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~sur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1er, ~~et qui sont soumis~~pour les soumettre aux dispositions de la présente loi. Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Quant au paragraphe 3, qui prévoit une habilitation au Grand-Duc sur base d'un règlement grand-ducal pour établir une liste nationale de produits liés à la défense, il est renvoyé aux observations sous les articles 3 et 7 et aux oppositions formelles y contenues qui s'appliquent mutatis mutandis à ce paragraphe 3. Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, il est proposé de remanier le texte du paragraphe 3 du présent article, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne. En effet, le pouvoir règlementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme. Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à

	côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans laquelle le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne. L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique. Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1er, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité. Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, il est proposé de reprendre ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.
Art. ~~12~~23. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 12 Sans observation.

liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2~~dans la liste en annexe 1 de la présente loi~~.	Amendement Article 23 (ancien article 12) L'amendement proposé remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée et dont le contenu a été inséré à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2, par le renvoi à cette dernière disposition.
Art. ~~13~~24. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2~~l'annexe 1 de la présente loi~~, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense ~~mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense~~, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2~~l'annexe 1 de la présente loi~~.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 13 En ce qui concerne les références à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et à la liste nationale figurant aux paragraphes 1®'' et 5, il est renvoyé aux observations sous l'article 11. Amendement Article 24 (ancien article 13) Au premier paragraphe, l'amendement remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée, par le renvoi à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2. Il est par ailleurs renvoyé à la position adoptée dans le cadre de l'article 22 (ancien article 11) et sil est proposé de maintenir l'article 24 (ancien article 13) dans sa forme initiale, avec une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale). En effet, la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'article 22 (ancien article 11).
(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité ~~publique~~ nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg. Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.	Au paragraphe 2, conformément aux définitions de l'article 2, sub 12 et 13, la référence à la sécurité publique est remplacée par celle à la sécurité nationale et extérieure.
(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque :	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Au paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012,

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ; ou 2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou 3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne ; ~~3.~~4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence. Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas. (4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties. Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé. (5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts	le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation. Le Conseil d'Etat a relevé en ce qui concerne le paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation. Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d), il est proposé de réablir dans le texte de la loi en projet les dispositions afférentes qui étaient déjà prévue dans la loi du 28 juin 2012. Le paragraphe 4, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concern les produits liés à la défense. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* En ce qui concerne le paragraphe 5, les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont particulièrement vagues et doivent être précisés. Il n'est pas non plus clair à

et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente. Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants : 1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ; 2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ; 3. les dates des transferts et exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.	quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » : s'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement ou de communication, aucun problème ne se pose. Si, au contraire, ils renvoient aux modalités de l'autorisation ou de son utilisation, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte, alors que les auteurs du projet de loi conditionnent une autorisation à des conditions fixées par règlement grand-ducal en l'absence de cadrage normatif essentiel dans la loi. Le Conseil d'Etat a remarqué que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser. Il est toutefois renvoyé au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 13 qui précède, les termes critiqués par le Conseil d'Etat sous le paragraphe 5 y trouvant leur entière justification. Chaque terme a en effet une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1er. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intenter d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion. La Haute Corporation a également observé qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes «selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal». A la lecture de ces dispositions, il est cependant clair qu'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement. En effet, les modalités d'enregistrement font l'objet (1) de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal d'exécution et (2) de l'article 2 (2) et des annexes 9, 10, 11 et 12 de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. Pour apporter la clarté nécessaire, si besoin en était, il est toutefois proposé de supprimer les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et de réagencer le texte en conformité avec ce qui sera proposé à l'article 41, paragraphe 3, de la loi en projet.

Section 2 – Certification. **Art. ~~14~~25.** (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal. (2) Les entreprises destinataires considérées comme «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9~~13~~, paragraphe 1er~~3~~, alinéa 2, point 1., sans être certifiées. (3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants: 1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté; 2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes	Amendement Article 25 (ancien article 14) Le paragraphe 1er est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 14 Au paragraphe 2, il est fait référence à l'article 13, paragraphe 3, point 1. de la loi en projet. L'article 9, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 précitée, dont cette disposition est reprise, se réfère à l'article 5, alinéa 3, point a) de cette loi, qui ne correspond pas à l'article 13, paragraphe 3, point 1. L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat.

ou de sous-systèmes; 3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts; 4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu; 5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et 6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts; 7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus. (4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans. (5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier aux ministres tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur	

la validité ou le contenu du certificat comme: 1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense; 2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.	
Les ministres reconnaîtissent les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.	Le paragraphe 5, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.
Art. 1526. (1) Les ministres vérifient au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 1425, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.	Amendement Article 26 (ancien article 15) Les paragraphes 1er, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense. Au paragraphe 1er, le renvoi à l'article 14 est remplacé par le renvoi à l'article 25, à la suite de la renumérotation des articles.
(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par les ministres peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.	
(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision desu ministres détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou	

plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. À cette fin, les ministres présenteront~~a~~ une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent ~~qui statue en matière de référé~~. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 15 L'article sous rubrique reprend l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 précitée, sauf qu'il indique au paragraphe 3, alinéa 2, que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. Le Conseil d'État propose la suppression de cette précision puisque le président du Tribunal d'arrondissement est saisi par voie de requête. Si les auteurs du projet de loi devaient la maintenir, il conviendrait d'écrire que le président statue « comme en matière de référé ». L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes « qui statue en matière de référé ».
(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection. (5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.	
Art. ~~16~~27. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25~~14~~, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, les ministres peuvent, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle ils ~~a~~ont constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives. (2) Les ministres notifient immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 16 L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation. Amendement Article 27 (ancien article 16) Les paragraphes 1er, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les

(3) À l'expiration de ce délai, les ministres vérifient que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article ~~15~~26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25~~14~~, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier. (4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.	produits liés à la défense. Aux paragraphes 1er et 3, le renvoi aux articles 14 et 15 est remplacé par le renvoi aux articles 25 et 26, à la suite de la renumérotation des articles.
Art. ~~17~~28. (1) Les ministres peuvent suspendre ou révoquer le certificat lorsque: 1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27~~16~~, paragraphe 2; 2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25~~14~~, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat. (2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25~~14~~, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat. (3) Les ministres imposent, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité. A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat. (4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26~~15~~, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25~~14~~, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 17 L'article sous rubrique reprend l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation. Amendement Article 28 (ancien article 17) Les paragraphes 1er, 3 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense. Aux paragraphes 1er, 2 et 4, le renvoi aux articles 14, 15 et 16 est remplacé par le renvoi aux articles 25, 26 et 27, à la suite de la renumérotation des articles.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par les ministres indiquant: 1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; 2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou 3. que le certificat est révoqué.	
Art. 2918. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, les ministres le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne. (2) Les ministres publient sur les ~~son~~ sites internet de leurs Ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 18 L'article sous rubrique reprend l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 précitée. Au paragraphe 2, il convient de remplacer « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur ». Amendement Article 29 (ancien article 18) Les paragraphes 1er, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense. Le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer, au paragraphe 2, «son site internet» par «le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur» pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012. Or, la formulation « ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée en raison d'une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. D'ailleurs, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Economie. Il est proposé d'écrire « sur les sites internet de leurs Ministères », formule générale pouvant s'adapter à tout

	changement.
Art. 30. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Le Conseil d'État note que l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 n'a pas été repris. Amendement Article 30 (nouveau) L'amendement suggéré fait suite à la remarque du Conseil d'Etat et reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 qui transposent l'article 10 de la directive 2009/43/CE.
Section 3 - Courtage de produits liés à la défense.	*Avis CCDH 11.2015* La CCDH .... tient à faire certaines remarques sur le courtage en armements …. 1. Le courtage en armements En 2003, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003/468/PESC) et dix ans plus tard, en 2013, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a publié un rapport sur la mise en oeuvre de cette position commune par les différents Etats en formulant des recommandations. Il y a lieu de noter que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation qui réglemente le courtage en armements et le projet de loi 6708 veut combler cette lacune. Ce point passera en revue plusieurs dispositions de la position commune 2003/468/PESC, leur mise en oeuvre par ce projet de loi ainsi que les recommandations émises par le GRIP dans son rapport.
Art. 3119. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense~~, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit~~.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 19 L'article 19 soumet à autorisation l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense. Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er doivent être rédigés de la manière suivante : «

Par exception à l'alinéa 1er, e~~E~~st interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense ~~repris en annexe 1 de la présente loi~~mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.	Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, ~~tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit~~. Par exception à l'alinéa 1er, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 ~~de la présente loi~~. » Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1er …. Dans ces deux paragraphes 2 et 3, les termes « tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution » sont à supprimer pour être superfétatoires. Le paragraphe 3 de la loi en projet ne vise que le courtier établi au Luxembourg et non pas celui qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg (voir article 8, paragraphe 3, à propos des mesures restrictives).
Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois. Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier qui est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.	Amendement Article 31 (ancien article 19) L'amendement tel que proposé au paragraphe 1er tient compte des modifications d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.
(2) ~~Sont considérées~~Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent~~ : 1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi,~~ ; 2. ~~ou qui procèdent à~~ l'achat, ~~à~~ la vente ou ~~au~~le transfert de ces produits ~~qui sont en leur possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ~~; ou~~ 3. l'exportation de ces produits à partir ~~de leur~~du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* [….], les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er concernant la définition des activités de courtage devant faire l'objet d'un paragraphe 2. En ce qui concerne la définition de l'activité de courtage qui doit figurer dans un nouveau paragraphe 2, la définition de l'activité vise en fait les courtiers. Partant, il convient de modifier les dispositions concernées comme suit : « ~~Sont considérées~~ Est considérée comme courtage de produits liés à la défense ~~du présent article au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi~~, la négociation ou l'organisation de transactions ~~les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions~~ pouvant comporter le transfert d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ~~visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à~~ à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits ~~qui sont en leur~~

technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion. Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser~~d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois~~.	~~possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir ~~de leur territoire ou de celui~~ d'un ~~autre~~ État membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion. Une opération de courtage est considérée comme ayant été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été posé ou s'il a été tenté de l'y poser. » *Avis CCDH 11.2015* A) Définitions En ce qui concerne les définitions de courtage, la CCDH salue l'initiative du gouvernement d'opter en faveur d'une définition du courtage de produits liés à la défense qui inclut aussi les services auxiliaires (art. 19 (1) § 3). Or, elle regrette de constater que le projet de loi ne donne pas de définition de courtage de biens à double usage et ne fait pas non plus référence à la définition qui est donnée par l'article 2 point 5 du règlement (CE) n° 428/2009. La CCDH recommande d'intégrer cette définition à la section 2 du chapitre 9 du projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen. L'amendement au paragraphe 2 fait également suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Il est proposé de structurer ce paragraphe en trois points, qui transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3.. Le point 3 (au contraire des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats menbres) représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Au point 3, il est proposé de spécifier qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait. Concernant la remarque de la Commission consultative des droits de l'homme pour

	l'intégration d'une définition du courtage de biens à double usage, il est rappelé que le courtage est défini dans le règlement 428/2009, d'application directe au Luxembourg, et qu'il n'appartient donc pas à la loi luxembourgeoise de la reprendre.
~~(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1er ….
~~(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1er ….
(3~~4~~) ~~Les dispositions prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables.~~L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Compte tenu de la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1er de la loi en projet d'exclure expressément la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions du champ d'application de la loi en projet, le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) doit prévoir que « [l]'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ». L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 4) fait suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. *Avis CCDH 11.2015* D) Coopération intra- et interétatique Se basant sur les recommandations du GRIP, la CCDH insiste sur l'importance de favoriser une coordination et collaboration entre tous les acteurs chargés de faire

	appliquer la loi. En outre, puisque souvent les courtiers se déplacent d'un pays à l'autre, il est à conseiller aux autorités étatiques „de développer des canaux de communication bilatéraux et multilatéraux afin d'échanger des renseignements qui pourraient contribuer à l'avancement d'enquêtes et à l'aboutissement de poursuites (NBP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements, Quelle mise en œuvre au sein de l'UE ; 2/2013, p. 25).
Art. 3220. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par les ministres. (2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité. Les ministres informent le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er. (3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions. (4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans ; il est renouvelable. (5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe les ministres du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 20 L'article 20 traite des autorisations concernant l'exercice d'une activité de courtage de produits liés à la défense. Il convient de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de cet article. Au paragraphe 1er, il faut préciser, d'une part, qu'il s'agit de courtage de produits liés à la défense et, d'autre part, que l'activité de courtage qui n'est pas interdit par l'article 19 est soumis à autorisation. *Avis CCDH 11.2015* C) Un système de licences et d'enregistrement La CCDH salue la volonté du gouvernement „d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires" afin d'éviter des abus (commentaire de l'article 20 du projet de loi), mais elle estime que le projet de loi pourrait aller encore plus loin dans certains points. Ainsi, elle constate que le projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le ministère ou l'Office de conserver, pendant au moins dix ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu un agrément pour rendre des services de courtage, tel que recommandé par l'article 3 (2) de la position commune. Selon l'article 4 (1) de la position commune, les Etats membres peuvent établir un registre des courtiers en armements et dans son rapport, le GRIP souligne l'utilité d'un tel registre et la nécessité de le revoir régulièrement pour tenir les autorités à jour. Dans certains pays, ce registre est même public. Or, le projet de loi ne mentionne pas expressément l'établissement d'un registre des courtiers en

Les ministres prononcent, sur base de l'information qui ~~lui~~leur est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.	armements au sein du ministère de l'Economie. Amendement Article 32 (ancien article 20) Les paragraphes 1er, 2 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les opérations de courtage de produits liés à la défense. Le présent amendement adopte l'observation d'ordre terminologique faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er. La Haute Corporation a encore proposé de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » au sein de l'article 20. Or, les auteurs du projet de loi semblent avoir délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 du présent article). D'autre part, il est préférable de faire la distinction entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage, article 21) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même, article 20). Le terme « agrément » devrait donc être maintenu en parlant de la personne du courtier. Il est proposé de ne pas donner suite, dans le cadre de la présente loi en projet, aux remarques de la Commission consultative des droits de l'homme quant à la mention expresse de l'établissement d'un registre des courtiers de produits liés à la défense. D'emblée, il y a lieu de préciser que l'établissement d'un tel registre ne constitue qu'une faculté aux termes de la position commune 2003/468. Ensuite, la loi modifiée du 15 mars 1983 ne prévoit pas non plus l'établissement d'un registre des courtiers agréés en vertu de la loi de 1983. Il reste encore à ajouter que les données des courtiers de produits liés à la défense, agréés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, feront l'objet d'un traitement conformément à la loi de 2002 sur la protection des données. Les courtiers seront ainsi enregistrés au sein du ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, même si formellement aucun « registre » n'est établi par la loi en projet. Concernant la durée de conservation des données pour minimum dix ans, la

	position commune 2003/648 vise en son article 3.2. les « données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu une licence aux termes du paragraphe 1 ». Or, le paragraphe 1 ne vise pas l'agrément du courtier, mais l'autorisation relative à l'activité de courtage. De toute façon, les services compétents garderont les données relatives aux autorisations délivrées pour les opérations de courtage aussi longtemps qu'elles sont d'une utilité administrative. Lorsqu'elles ne revêtent plus cette utilité, les archives seront versées aux Archives nationales dans le sens du projet de loi sur l'archivage (document parlementaire 6913).
Art. 3321. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur. (2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 2032, paragraphe 1er, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises. (3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre aux ministres. (4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre aux ministres.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 21 Le paragraphe 4 doit indiquer où exactement le registre des personnes exerçant l'activité de courtage doit être tenu. Article 21 Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les termes « de la présente loi » sont à supprimer. *Avis CCDH 11.2015* La position commune prévoit qu'afin de surveiller leurs activités de courtage, les autorités peuvent demander aux courtiers de tenir des registres détaillés de leurs transactions et/ou de régulièrement rendre des rapports aux autorités. Le Luxembourg a choisi l'obligation pour les personnes exerçant l'activité de courtage de tenir registre. Ils doivent inscrire tous les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation dans celui-ci et le conserver pendant toute la durée de leur activité (art. 21). En ce qui concerne le contrôle de ce registre, l'article 21 (3) relatif au courtage de produits liés à la défense prévoit que „les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre" et l'article 39 (1) note encore que „le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et

	les règlements pris en son exécution". La CCDH souligne qu'il est important de prévoir un contrôle obligatoire et régulier de ces registres par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après l'Office), car il est primordial pour les autorités de rester au courant de tout changement et elle n'est pas convaincue que le projet de loi, dans sa forme actuelle, le garantisse. Amendement Article 33 (ancien article 21) Les paragraphes 3 et 4 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense. L'amendement apporté au paragraphe 4 quant au lieu de conservation du registre de courtier fait suite aux observations du Conseil d'Etat.
Section 4 – Clause attrape-tout. **Art. 3~~4~~22**. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire~~produits liés à la défense~~ ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque : 1. ~~l~~'exportateur a des motifs de soupçonner, ~~ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci,~~ que ce matériel~~ces produits~~ est~~sont~~ ou peut~~peuvent~~ être destiné~~s~~, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; 2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 22 L'article 22 vise les produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc, en application de l'article 11, paragraphe 1er, de produits liés à la défense de l'annexe 1 de la loi en projet. Le paragraphe 1er de l'article sous examen doit le préciser. D'après le commentaire des articles, l'article 22 est le pendant, pour ce qui est des produits liés à la défense, de l'article 34 qui s'applique aux biens à double usage. Le Conseil d'État note cependant des différences de texte. Ainsi l'article sous examen fait référence à « l'exportateur [qui] a des motifs de soupçonner » ou qui en est informé par « les autorités compétentes », alors que l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, mentionne « l'exportateur [qui] a connaissance ou qui soupçonne ». Un parallélisme des formulations est souhaitable. Dans ce cas, il convient de reprendre les termes utilisés à l'article 34 qui sont repris du règlement 42~~5~~8/2009.

pays ou la sauvegarde des droits de l'homme ; 3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; 4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destinés, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ; ~~1.~~5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.~~-~~ (2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.	Amendement Article 34 (ancien article 22) L'amendement tel que suggéré fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui soulèvent une problématique de définition au paragraphe 1er. En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes, ni de la liste commune des équipements militaires, ni de l'ancienne annexe 1 de la loi en projet (actuellement reprise à l'article 22, paragraphe 1er, point 2), ni du Registre classique des armes covnentionnelles, ni de la liste nationale des produits liés à la défense. Les auteurs du présent amendement, pour éviter toute confusion, penchent en faveur du remplacement, à l'endroit de l'article 34 (ancien article 22), des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la distinction entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'UE est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22). Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ». Il est par ailleurs profité de l'amendement pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, alinéa 1er. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1er, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1er, en son alinéa 1er, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34). Il est profité du présent amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à

	double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.
~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Le paragraphe 2 prévoit une autorisation accordée au ministre par voie de règlement grand-ducal en vue de soumettre à autorisation ou interdire des exportations de produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. 11 s'agit donc de produits visés à l'article 11, paragraphe l®'', de la loi en projet. À l'instar de ses observations faites à l'endroit de l'article 11, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 22 pour contrevenir aux dispositions de l'article 11(6) de la Constitution. La suppression du paragraphe 2 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.
Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	
Art. 35~~23~~. L'exportation, ~~l'exportation~~ l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens~~,~~ visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «règlement (CE) n° 1236/2005»), se fait conformément aux dispositions de ce règlement. Les ministres publier~~a~~ont un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 23 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis. Amendement Article 35 (ancien article 23) L'amendement inséré à l'alinéa 1er répare une erreur terminologique contenue dans le projet de loi. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer

publié au Journal officiel de l'Union européenne.	l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative. En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intevenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois. L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.
Art. 3624. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples. Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci. (2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 24 Sans observation.
Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires. **Art. 3725.** (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors	*Avis CCDH 11.2015*

de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque: 1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou 2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire. (2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique: 1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009; 2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires; 3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée. ~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~	La CCDH n'a pas de commentaires à faire sur l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 25 Le paragraphe 3 prévoit que « sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le

	fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique ». Le Conseil d'État observe qu'il n'appartient pas au ministre de décharger une personne d'une interdiction légale. Il exige, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement de l'article 11(6) de la Constitution, que l'article 25, paragraphe 3, soit reformulé pour y préciser les critères en vertu desquels le ministre peut accorder l'autorisation en question au fournisseur qui a obtenu une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique. Amendement Article 37 (ancien article 25) L'amendement proposé supprime le paragraphe 3, au vu des observations du Conseil d'Etat.
Chapitre 9 – Biens à double usage. **Art. 3826.** L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement. Les ministres publieront un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 26 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis. Amendement Article 38 (ancien article 26) Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative. En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intevenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se réfèreront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à

	ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois. L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les biens à double usage.
Section 1 – Exportation des biens à double usage.	
~~**Art. 27.** Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 27 À l'instar de ses observations sous l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous rubrique pour non-conformité avec l'article 11(6) de la Constitution. Amendement Article 27 (ancien) L'amendement proposé supprime l'article 27, pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans leur version amendée, de la loi en projet constituent une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.
Art. 39~~28~~. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée. (2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office ~~du contrôle des exportations,~~	

~~importations et du transit~~ d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal. Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.	
(3) L'exportateur ~~enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'~~ladite~~ autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente. Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants : 1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ; 2. la quantité et la valeur des biens exportés ; 3. les dates des exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 28 Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit que l'exportateur est enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 13, paragraphe 5, de la loi en projet et émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen. Amendement Article 39 (ancien article 28) L'amendement proposé fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 28, paragraphe 3.
Art. 40~~29~~. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, ~~de la présente loi,~~ pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 29 Sans observation. Articles 29 et 30 Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente. Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants : 1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ; 2. la quantité et la valeur des biens exportés ; 3. les dates des exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.	Amendement Article 40 (ancien article 29) L'amendement tel que formulé fait suite à l'observation du Conseil d'Etat quant à la suppression de la formulation « de la présente loi ».
Art. 41~~30~~. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009. L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article ~~5~~16, paragraphe 1er, alinéa 4~~, de la présente loi~~, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009. Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères~~du ministre~~ et au Mémorial B. (2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation~~, selon les~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 30 En ce qui concerne la publication des autorisations sur le site internet du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 18, paragraphe 2. Articles 29 et 30 Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ». L'article 30 doit se lire comme suit : « Art.30. (1) Une autorisation ... ». Amendement Article 41 (ancien article 30) L'amendement tel que proposé fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Comme pour l'article 29, paragraphe 2, il est fait référence au site internet des ministères, et non plus à celui du ministre.

~~modalités déterminées par le ministre,~~ à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente. Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants : 1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ; 2. la quantité et la valeur des biens exportés ; 3. les dates des exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations. **Section 2 – Courtage de biens à double usage.** **Art. 42~~31~~.** (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage : 1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et 2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. (2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.	Le paragraphe 1er est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les biens à double usage. A l'alinéa 2 du même paragraphe, le renvoi à l'article 5 est remplacé par celui à l'article 16, à la suite de la renumérotation des articles. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 31 à 33 Sans observation. *Avis CCDH 11.2015* Par ailleurs, elle regrette que le projet de loi laisse la responsabilité aux transporteurs et courtiers en armes d'informer l'administration en cas de soupçon. Ainsi, l'article 31 (2) du projet de loi soumet à autorisation les services de courtage de certains biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinées à des fins illégales (voir art. 4.1 règlement (CE) n° 428/2009). Ceci est aussi valable pour la clause attrape-tout des articles 22 et 34. La CCDH se demande si l'Etat se donne vraiment les moyens nécessaires pour éviter de devenir complice des violations des droits de l'Homme. Suffit-il de déléguer cette

	obligation d'information à ces professionnels ou ne faut-il pas plutôt adopter une approche plus proactive? Il faut impérativement éviter que des courtiers choisissent le Luxembourg parce qu'ils y encourent peu de risques. La CCDH estime que l'obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers d'avantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Selon le rapport du GRIP, de nombreux Etats obligent les courtiers à faire des rapports d'activités réguliers (tous les trois mois en Espagne et tous les six mois en Finlande). Remarque Concernant l'approche plus proactive recommandée par la Commission consultative des droits de l'homme, il y a lieu de rappeler que l'article 5, paragraphe 1er, du règlement 428/2009 prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi peuvent informer le courtier que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement 428/2009 (la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes) et soumettre ainsi à autorisation les services de courtage de tels biens. Cette disposition est directement applicable en droit luxembourgeois (s'agissant d'un règlement européen) et il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres dispositions dans ce sens. L'article 31 (1) de la loi en projet prévoit d'office une autorisation pour le courtage de biens à double usage non listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 1er) et de biens à double usage listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 2). Il met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.2. du règlement 428/2009. L'article 31 (2) de la loi en projet met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.3. du règlement 428/2009, en obligeant le courtier à demander une autorisation ministérielle dès qu'il a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er. Le législateur a ainsi, en ce qui concerne le courtage de biens à double usage, listés

	et non listés, entièrement profité du champ d'action que lui laisse le règlement 428/2009.
Section 3 – Transit de biens à double usage.	
Art. 4332. (1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 31 à 33 Sans observation.
(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux : 1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et 2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.	Amendement Article 43 (ancien article 32) Le paragraphe 1er est adapté, du point de vue formel, pour préciser la compétence désormais double du ministre du Commerce extérieur et de celui des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour le transit des biens à double usage.
(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas: 1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef; 2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.	

Art. 4433. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 31 à 33 Sans observation.
Section 4 – Clause attrape-tout.	
Art. 4534. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009. L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui ~~fait~~font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.	Amendement Article 45 (ancien article 34) Les paragraphes 1er et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.
(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal,~~Est soumise à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter~~pour des raisons liées à~~ la sécurité ~~intérieure ou~~nationale ou extérieure du pays ou ~~à~~ la sauvegarde des droits de l'homme. L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 34 En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 22, paragraphe 2, et à l'opposition formelle qui y est contenue. L'amendement proposé modifie également le paragraphe 2 à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés se retrouvera ainsi intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. Il impose à l'exportateur la même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1er du présent article.

part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.	Les termes « sécurité intérieure » sont par ailleurs modifiés en « sécurité nationale « en conformité avec l'article 2, point 13, de la loi en projet.
Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie.	
Art. ~~46~~35. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 35 Comme déjà indiqué sous la définition de « transfert intangible », figurant à l'article 2, le Conseil d'État rend attentif à l'impact que cette disposition peut avoir sur les activités d'enseignement et les travaux de recherche et de développement entrepris au sein des secteurs public et privé.
(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.	
3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances~~informations se trouvant dans le~~ du domaine public, sur la ~~ou accessibles par des~~ recherche~~s~~ scientifique~~s de base~~fondamentale~~.~~ ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* À propos de la définition de «transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.
(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.	*Avis CCDH 11.2015* En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit". Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de

	base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant" sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte. Amendement Article 46 (ancien article 35) Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. La Commission consultative des droits de l'homme a, dans ce même cadre, recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous les niveaux. Selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels, et l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, et le Gouvernement n'entend pas la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet. Il ne faut pas oublier que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées à l'article 46 (ex-35). D'abord, ne nécessite une autorisation ministérielle que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et ne nécessitent donc pas d'autorisation. Ensuite, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de

	technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (article 35, paragraphe 3, de la loi en projet). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la loi en projet aux produits liés à la défense. Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le « contrôle portant sur les transferts de «technologie» ne s'applique pas aux connaissances qui sont «du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ou aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ». Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public (du)» (NGT, NTN, NGL) qui qualifie la «technologie» ou le «logiciel» ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une «technologie» ou un «logiciel» d'être considérés comme relevant du «domaine public»). On y retrouve également la définition de «recherche scientifique fondamentale» (NGT, NTN) qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique ». Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, le Gouvernement est d'avis que les études de type Bachelor ou Master rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense » pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette règlementation est d'assurer que les étudiants venant de l'étranger pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou faire un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération. Il est donc proposé de garder la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3. Par contre, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, il est

	proposé de reprendre au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.
Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit.	
~~**Art. 36.** (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 36 L'article 36 du projet de loi prévoit en son paragraphe 1er la création, au sein de l'Administration gouvernementale, d'un Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci - que le Conseil d'État propose de dénommer « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » (ci-après « Office ») -, succédera à l'actuel Office des licences qui est organisé sur la base du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. Le paragraphe 2 énumère ensuite les missions que l'Office assumera sous l'autorité du ministre, missions qui sont largement inspirées du texte du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967. Le paragraphe 3 précise sur un certain nombre de points le fonctionnement du futur Office. À l'heure actuelle, l'Office des licences fonctionne, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967, sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le même texte selon les directives de la Commission des licences. Il est désormais proposé de renoncer à cette structure bicéphale qui est en place depuis 1935 et d'organiser l'actuel Office des licences, sous une nouvelle dénomination, sur la base de la loi en projet. En guise de justification de leur démarche, les auteurs du projet de loi invoquent « le principe de la séparation des pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres » ce qui requerrait « un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres ». Dans cette perspective, le membre du Gouvernement devrait être à même « d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à

	l'échelon des administrations relevant de sa compétence ». Le Conseil d'État peine quelque peu à saisir les raisons de ce rappel des principes qui gouvernent la responsabilité des membres du Gouvernement pour l'action des administrations et services placés sous leur autorité et qui laisse présager un changement d'orientation dans l'organisation des services compétents, alors que le résultat auquel aboutissent les auteurs du projet de loi ne diffère guère, dans sa substance, et à part le fait que la nouvelle structure disposera d'un soubassement légal et ne sera plus bicéphale, de celui obtenu à travers l'application des textes actuellement en vigueur, à savoir l'organisation de l'Office des licences sur la base d'un règlement grand-ducal comme service du ministère. A priori, leur démarche ne débouche en effet pas sur la création d'une administration au sens plein du mot, administration qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre et dont la direction serait confiée à un directeur. Le nouvel Office continuerait en effet à fonctionner comme un service du ministère auquel il sera rattaché. Le texte du projet de loi prévoit d'ailleurs que le nouvel Office fonctionnera au sein de l'Administration gouvernementale, administration qui est organisée sur la base de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale et qui fournit le personnel des différents ministères. Contrairement à d'autres services qui sont organisés sur ce mode à travers leur rattachement à l'Administration gouvernementale, et dont une partie du moins du personnel relève d'un cadre du personnel propre au service concerné, ce qui le rapproche de la structure d'une administration classique, l'Office ne disposera pas d'un tel cadre du personnel. Le premier alinéa du paragraphe 3 au terme duquel « pour remplir (s)es attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire » ne change rien à ce constat. Si les auteurs du projet de loi avaient voulu créer un cadre du personnel propre à l'Office, ils auraient dû recourir à la formule consacrée depuis l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des réformes de la Fonction publique et selon laquelle « le cadre du personnel (de l'Office des exportations, des importations et du transit) comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitements, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État », ce cadre pouvant, par ailleurs, être complété par des employés de l'État et des salariés de l'État. La disposition telle qu'elle figure pour le moment dans le projet de

	loi n'a par ailleurs aucune substance normative, puisqu'elle n'autorise pas l'Office à recruter éventuellement du personnel supplémentaire nécessaire à son bon fonctionnement. De tels engagements de renforcement requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur pour autoriser le Gouvernement, par le biais de la loi budgétaire, à augmenter le nombre des personnels au service de l'État. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de la disposition figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 3. En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de se déterminer clairement par rapport au statut qu'ils veulent donner au futur Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ; il semble en effet au Conseil d'État qu'il existe à ce niveau un écart entre la volonté des auteurs du projet de loi telle qu'elle s'exprime dans le commentaire des articles et le texte du projet de loi. Le statut pourra être celui d'une administration fonctionnant sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur et qui disposera d'un cadre du personnel propre. Il suffira à ce moment d'en prévoir la création, la configuration de la direction, les missions et le cadre du personnel moyennant l'utilisation de la formule consacrée dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Nul besoin à ce moment de fournir d'autres détails concernant l'organisation de l'Office dès lors que, aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. À titre d'alternative, l'Office pourra continuer à fonctionner comme un service du ministère qui puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feraient l'objet d'un règlement grand-ducal étant donné que la création d'un service auprès d'un ministère est, selon l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, de la seule compétence du Grand-Duc. Amendement Article 36 (ancien) L'amendement suggéré à l'endroit du paragraphe 1er fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Il supprime l'article 36 (selon l'ancienne numérotation), paragraphe 1er, de la loi en projet et en intègre le texte dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 2.

	Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Par contre, l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit continuera à fonctionner comme un service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feront donc l'objet du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Pour ce qui est du libellé des missions de l'Office, et quel que soit le statut finalement retenu, les termes utilisés par le projet de loi et selon lesquels l'Office « délivre les autorisations prévues par la présente loi » pourraient prêter à confusion quant à la répartition des rôles entre le ministre et l'Office. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire que l'Office prépare les autorisations prévues par la loi en projet, les décisions afférentes étant ensuite prises par le ministre. Le ministre pourra à son tour déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions à un membre du personnel de son ministère ou même au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, s'il était décidé de continuer à faire fonctionner l'Office comme service du ministère. Au paragraphe 2, point 8 de l'article 36, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».
~~(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:~~ ~~1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi ;~~ ~~2. il délivre les autorisations prévues par la présente loi;~~ ~~3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;~~ ~~4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;~~ ~~5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ;~~	Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat, l'amendement supprime également le paragraphe 2 et en intègre le texte, avec les adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 3.

~~6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ;~~ ~~7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ;~~ ~~8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.~~	
(~~3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.~~ ~~Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.~~ ~~Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Le Conseil d'État constate ensuite que l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit de recourir à des experts, mais aussi, ce qui est moins commun, de faire appel aux autres administrations lorsque l'Office ne dispose pas des qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires pour remplir ses missions. Dans ce dernier cas de figure, les administrations ainsi « consultées » doivent remettre la « consultation » à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à conférer ce pouvoir exorbitant au responsable de l'Office, alors que cette collaboration, certes souhaitable, entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et services. La disposition afférente est dès lors à omettre. Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la Fonction publique. Conformément à cette loi, les termes « agent de la carrière supérieure ou moyenne » utilisés dans le texte du projet de loi seraient, en cas de maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi, à remplacer par les nouvelles dénominations des anciennes carrières figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015. *Avis Chambre des fonctionnaires et employés publics 13.10.2014* Quant au fond, la Chambre fait remarquer que le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises ne fait pas partie des matières énumérées à l'article 43bis de sa loi organique, qui lui demande en effet de „donner son avis (…) sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et

	employés publics“. Aussi n’entend-elle pas rentrer dans le détail de ce que l’exposé des motifs qualifie, à juste titre, de „domaine très spécifique de l’environnement législatif luxembourgeois“, mais limite-t-elle sa prise de position aux quelques aspects qui concernent ses ressortissants, c’est-à-dire aux questions de personnel. Il est d’usage que toute loi organique d’une administration ou d’un service de l’Etat comporte des dispositions fixant son cadre du personnel et prévoyant que les conditions d’admission, de nomination et d’avancement en sont fixées par règlement grand-ducal. Or, le projet sous avis se limite à prescrire, au paragraphe (3) de l’article 36, que „l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (actuellement „Office des licences“) comprend le personnel administratif technique, scientifique et juridique nécessaire“ pour remplir ses missions. Etant donné que ledit Office, aux termes du paragraphe (1) du même article 36, „est créé au sein de l’Administration gouvernementale“ (et plus précisément au département ayant le commerce extérieur dans ses attributions) et n’aura dès lors vraisemblablement ni structure ni personnel propres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s’en offusque toutefois pas. Elle se demande cependant si la disposition précitée, qui prévoit donc que „l’Office (...) comprend le personnel (…) nécessaire“, n’est pas en quelque sorte en contradiction avec l’alinéa 2 du paragraphe (3) de l’article 36 – qui permet en effet au „responsable de l’Office … (de) faire appel aux autres administrations de l’Etat“ si „le personnel mis à disposition de l’Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires“! S’y ajoute que la Chambre se pose la question de savoir comment une telle disposition légale pourra être exécutée dans la pratique, ledit responsable n’ayant guère pouvoir de donner des instructions à des fonctionnaires d’autres administrations qui ne sont pas sous ses ordres directs. Un autre aspect qui risque de s’avérer problématique est celui de la direction de l’Office. L’alinéa final de l’article 36 (3) dispose en effet ce qui suit: „Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d’un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne. “ En théorie, il serait donc possible que le responsable appartienne à la carrière moyenne et son adjoint à la carrière supérieure, situation qui risquerait quand même de soulever des questions. En conséquence, la Chambre propose de prévoir que, si le responsable est ressortissant de la carrière moyenne, son adjoint devra l’être à son tour. Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare

	d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis. La suppression du paragraphe 3 fait suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.
~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~ ~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* La création d'un groupe de coordination interministérielle, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4, est contraire à l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi. Enfin, le Conseil d'État s'oppose formellement au dernier alinéa du paragraphe 4 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'endroit de l'article 11. A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé. Le texte se retrouvera au règlement grand-ducal d'exécution à l'endroit de l'article 4.
Art. 47~~37~~. (1) L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ donne~~r~~ accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 37 Au paragraphe 1®'' de l'article sous examen, il convient de remplacer les termes « est habilité à donner accès » par « donne accès ». Amendement Article 47 (ancien article 37) L'amendement proposé au paragraphe 1er fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat.
(2) L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à~~ correspond~~re~~ avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office ~~du contrôle des~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Dans le même sens, au paragraphe 2, alinéa l®''', il y a lieu de remplacer « est habilité à correspondre » par « correspond ». À l'alinéa 2 de ce paragraphe, « est autorisé à consulter, traiter et utiliser » est à remplacer par « consulte, traite et

~~exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi~~ et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations. L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à~~ consulte~~r~~, traite~~r~~ et utilise~~r~~ les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires. ~~(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~	utilise ». L'amendement suggéré au paragraphe 2 fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Le paragraphe 3 peut être supprimé. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17. *Avis CNPD 6.7.2016* L'article 37 paragraphe (3) du projet de loi prévoit que le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale se pose la question de savoir sur quelle base légale exacte de la loi modifiée du 2 août 2002, le législateur entend justifier la nécessité de recourir à un règlement grand-ducal pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »). La Commission nationale s'interroge dès lors de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi précitée en raison de la nature particulière des produits visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense. En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique font l'objet d'un

	règlement grand-ducal. En raison de l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectuées, la Commission nationale n'est, à ce stade, pas en mesure d'apporter un avis éclairé ni sur le contenu du projet de loi lui-même, ni sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution. De ce fait, la Commission nationale se limite à quelques observations et plus spécifiquement à l'article 37 du projet de loi qui dispose que : […] La Commission nationale attire l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables ; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. (NBP : Article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002). Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques. La Commission nationale souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements (NBP: Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n°217 du 13 décembre 2013, p.3B86). La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, p.11 {article 5). Voir aussi p.19 (article 20). La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi

	devrait préciser d'une part, qui est le responsable de traitement et d'autre part, quelles sont les finalités des traitements. Quant au responsable du traitement, il ressort de l'article 36, paragraphe (2) du projet de loi que l'Office est placé sous l'autorité d'un membre du gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. Les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage et quant au transfert intangible de technologie sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Par conséquent, il y a lieu de considérer le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions comme responsable du traitement au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002. Quant aux finalités du traitement, la Commission nationale estime que celles-ci auraient dû être précisées d'ores et déjà dans le projet de loi. L'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu du principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement. Ce principe est un des principes de base de la protection des données. Par conséquent, la CNPD estime que les termes « collectées dans le cadre de ses missions » repris à l'article 37 paragraphe (3) du projet de loi définissent de manière trop vague les finalités du traitement. Ainsi, afin d'apporter une meilleure visibilité aux finalités des traitements de données, il y aurait lieu de définir limitativement au sein du projet de loi, les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel. Par ailleurs, l'article 37 paragraphe (1) du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées. Le Conseil d'Etat dans son récent avis du 7 juin 2016 précise également que « la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout

	comme les finalités de cet accès ou de cette communication (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 à l'égard du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, p.5 (article 11). La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable de définir de manière plus précise les différentes administrations nationales et internationales et services externes dûment habilités à accéder aux données et que le règlement grand-ducal aurait pu définir les différentes catégories de données auxquelles chaque destinataire aurait droit d'accéder. Enfin, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal nous soumis ensemble avec le projet de loi relative au contrôle des exportations, un règlement grand-ducal devra être ultérieurement pris, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, pour les traitements de données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »). Etant donné qu'un tel projet de règlement grand-ducal fait actuellement défaut, la CNPD n'est pas en mesure de formuler d'autres observations. La suppression du paragraphe 3 fait suite aux remarques du Conseil d'Etat, qui estime que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.
Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions. **Art. ~~48~~38.** (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle. (2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes: 1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 38 Quant au contenu du registre des opérations effectuées en application des autorisations, nationales ou européennes, le Conseil d'État s'interroge s'il ne faut pas ajouter « les services » à côté des biens qui sont seuls visés au paragraphe 2. Dans ce cas, il faudra remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 39, paragraphe 2. Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si les documents

nomenclature applicable ; 2. la quantité et la valeur du bien ou du service; 3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit; 4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire; 5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service; et 6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie. ~~Les registres contiennent de même l~~Les documents ~~renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et~~ devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres. Sans préjudice de l'article 33~~21 de la présente loi~~, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services. (3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci~~celui-ci~~ formulée durant cette période. **Art. 49~~39~~.** ~~(1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en~~	qui y sont mentionnés ne devraient pas être annexés à ces registres. L'exigence que ces registres « contiennent » de tels documents est difficilement compréhensible. Au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 38, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ». *Avis Chambre de commerce 18.5.2015* En ce qui concerne l'article 38, la portée de celui-ci semble être tout à fait générale et s'appliquer potentiellement à tous les biens, en ce compris les biens de nature strictement civile alors que le commentaire des articles fait essentiellement référence aux biens à double usage. La Chambre de Commerce estime qu'il serait préférable de clarifier que l'article en question ne s'applique qu'aux biens à double usage et aux produits liés à la défense. Autrement, la tenue de registres pour tous produits exportés en dehors de l'Union européenne, engendrerait des lourdeurs administratives qui ne seraient pas justifiables. Amendement Article 48 (ancien article 38) L'amendement fait suite aux remarques d'ordre légistique et à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter « les services » à côté des biens au paragraphe 2. Par contre, il est difficile de concevoir l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 49 (ancien article 39), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « services à double usage ». Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 21 est remplacé par une référence à l'article 33, à la suite de la renumérotation des articles. Le paragraphe 3 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 39 Bien que repris de l'article 15, paragraphe 1®'', du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des

~~son exécution.~~ ~~(2)~~ Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des~~u~~ ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35~~23~~ et les biens à double usage.	autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, le Conseil d'État regrette le caractère imprécis du paragraphe 1er de l'article sous rubrique. Est-ce que, parmi les « dispositions utiles », peuvent figurer des mesures générales ou des mesures en relation avec des visites domiciliaires couvertes par l'article 43 de la loi en projet ? Se pose la question si cette disposition a une portée propre en ce qu'elle est annonciatrice de mesures. Si ce n'est pas le cas, elle peut être supprimée pour absence de valeur normative. Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 15, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2000, la méconnaissance de ces « dispositions utiles » peut être sanctionnée en application de l'article 44, paragraphe 1er, point 3, de la loi en projet. Pour cette raison, sur base du principe de la sécurité juridique, il doit s'opposer formellement au paragraphe 1er de l'article sous examen, dans la mesure où il n'est pas certain quel pourrait être l'impact de ces « dispositions utiles » sur notamment les libertés fondamentales garanties par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la Constitution, dont notamment le respect de la vie privée. Au paragraphe 2, il convient d'ajouter « et les services » après les « biens » mentionnés in fine. Amendement Article 49 (ancien article 39) L'amendement supprime le paragraphe 1er, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet. Par ailleurs, le renvoi à l'article 23 est remplacé par une référence à l'article 35, à la suite de la renumérotation des articles.
Art. 50~~40~~. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~autorités douanières~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 40 Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée du 28 juin 2012, les

veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire. (2) Sans préjudice de l'application du règlement ~~(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire~~(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~autorités douanières~~ peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables,~~ renouvelable,~~ suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que: 1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou 2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou 3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45~~34~~, paragraphe 1er, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45~~34~~, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~ ; ou 4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes. La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.	autorités douanières se voient confier la mission de surveiller que l'opérateur dispose des autorisations nécessaires, alors que l'article 15 de cette loi de 2012 ne les faisait intervenir que par rapport à une opération d'exportation et pour le contrôle d'une « licence d'exportation éventuellement nécessaire ». En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, la suspension de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit dure trente jours ouvrables et est renouvelable, alors que la loi du 28 juin 2012 prévoyait, dans son article 15, une suspension pour une durée maximale de trente jours ouvrables sans renouvellement. L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE précitée vise elle aussi un délai maximal de 30 jours ouvrables. A cela vient s'ajouter le fait que les auteurs de la loi en projet ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Ainsi, pour les produits liés à la défense, il y a transposition incorrecte de cette directive et le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'alinéa 2 du paragraphe 1er . Pour le surplus, les termes « autorités douanières » sont à remplacer par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ». Au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 40, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » à deux reprises au point 3. Amendement Article 50 (ancien article 40) L'amendement proposé fait d'abord suite aux remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat quant au remplacement des termes « autorités douanières » par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et à la suppression des termes « de la présente loi » au paragraphe 1er, alinéa 3, point 3. Il tient encore compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012. Il est proposé d'ajouter le terme « éventuellement » avant « nécessaire », mais en même temps l'attention est tirée sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23. En ce qui concerne le paragraphe 2 (ancien alinéa 2 du paragraphe unique), qui a

	fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'Etat, il est proposé d'y apporter plusieurs modifications. D'abord, il est proposé d'intégrer les dispositions dans un paragraphe séparé (qui portera le numéro 2). Une première modification de forme consiste dans le remplacement de la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013. La deuxième modification, quant au fond, se retrouve à un nouvel alinéa 2 de ce paragraphe 2 nouveau. Conformément aux remarques du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), il est proposé d'indiquer expressément que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense. Le Conseil d'Etat a encore observé que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, l'article 34 dont parle le point 3 a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Pour éviter tout risque de confusion, il est proposé d'ajouter les termes « biens » par « biens à double usage » à ce point 4. De cette manière, les points 3 et 4 resteraient exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seraient visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43. Le paragraphe 2 est aussi adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet. Par ailleurs, le renvoi à l'article 34 est remplacé par une référence à l'article 45, à la suite de la renumérotation des articles.
~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les~~	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* En ce qui concerne le paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises agissent en application des pouvoirs qui leur sont conférés par «

~~douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.~~	les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises » et il n'est pas besoin de le rappeler dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose donc de supprimer ce paragraphe 2. Si les auteurs justifient le maintien de ce paragraphe, il faudrait clairement préciser « les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ». La suppression de l'ancien paragraphe 2 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat.
Art. 5141. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant: 1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ; 2. leurs auteurs présumés. (2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 41 Sans observation. Amendement Article 51 (ancien article 41) Les paragraphes 1er et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.
Art. 5242. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B ~~carrières moyenne et supérieure~~ de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B ~~carrières moyenne et supérieure~~ de la Direction de la Santé.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 42 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 36 de la loi en projet et rappelle que la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique. L'article sous examen est dès lors à adapter. Amendement Article 52 (ancien article 42)

	L'amendement comporte, conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'adaptation de l'article 52 (ancien article 42), paragraphe 1er, de la loi en projet à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi du 25 mars 2015. Les paragraphes 1er et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit.
(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité". L'article 458 du Code pénal leur est applicable.	*Avis CCDH 11.2015* …La CCDH souligne qu'il est essentiel de mettre en place des sanctions adéquates afin que les contrôles puissent être suivis d'effets et elle accueille favorablement les sanctions proposées par les auteurs du projet de loi (chapitre 13). Pourtant, afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé. Or, en lisant le projet de loi, il se pose la question de savoir si la formation des fonctionnaires de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé leur permet d'identifier des activités illégales. L'article 44 (2) prévoit qu'ils „doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi".
Art. 5343. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5242 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 43 Sans observation. *Avis Chambre de commerce 18.5.2015*

la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~42~~52. (2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52~~42~~ sont autorisés: 1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ; 2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits; 3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits; 4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution; 5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur. **Chapitre 13 – Sanctions.**	A la lecture de l'article 43 du Projet, il semble que les auteurs souhaitent permettre des perquisitions sans mandat, ce qui ne paraît pas forcément justifiable dans un Etat de droit. La Chambre de Commerce se pose dès lors la question si le Projet ne vise pas la situation du flagrant délit. Elle estime en conséquence qu'il serait plus judicieux de reprendre les dispositions des articles 30 et suivants du Code d'instruction criminelle qui déterminent les modalités et pouvoirs des officiers de police en cas de crime et délit flagrants. Amendement Article 53 (ancien article 43) Le texte initial, par ailleurs non critiqué par le Conseil d'Etat, est maintenu, alors que la rédaction était inspirée, en ce qui concerne le paragraphe 1er, de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18), et, en ce qui concerne le paragraphe 2, de l'article 9 sub (2) de la loi du 5 août 1963. Aux paragraphes 1er et 2, le renvoi à l'article 42 est toutefois remplacé par une référence à l'article 52, à la suite de la renumérotation des articles.

Section 1 – Sanctions administratives. **Art. 5444.** (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où: 1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ; 2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ; 3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des~~u~~ ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ; ou 4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des~~u~~ ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~. (2) Peuvent être prononcés par le ministre: 1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ; 2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale. Après l'épuisement des voies de recours, le~~Le~~ ministre ~~peut rendre publiques~~ publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 44 L'article sous examen détermine les sanctions administratives pouvant être prononcées par le ministre compétent. Les auteurs du projet de loi indiquent avoir tenu compte du principe non bis in idem. Amendement Article 54 (ancien article 44) Le paragraphe 1er est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. *Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Au paragraphe 2, le point 2 n'indique pas la durée de la suspension. Pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens. En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 44, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 6936 (4) à l'endroit de l'article 13 : « Le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de publication des amendes d'ordre, y compris le support de publication et la durée. Le Conseil d'État note que la publication ne pourra avoir lieu qu'après l'épuisement des voies de recours ». Il conviendra également de préciser où cette publication sera faite. En l'absence de précision, la sanction devra être publiée au seul Mémorial B, Recueil administratif et économique. En outre, le Conseil d'État demande de s'inspirer du libellé de l'article 59-49, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que « [l]a CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives

	qu'elle inflige (...)», étant donné que la possibilité d'une publication, sans mentionner de critères objectifs sur base desquels une publication peut être décidée par le ministre compétent, peut engendrer un risque d'arbitraire. Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a critiqué que le point 2 n'indique pas la durée de la suspension et a demandé, pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens. Le présent amendement y fait suite en prévoyant pour le point 2 la même durée que celle indiquée au point 1. En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 54 (ex-44), il est proposé de suivre le Conseil d'État en remplaçant d'abord la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De telle façon, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction. Ensuite, l'amendement au dernier alinéa du paragraphe 2 précise le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).
(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin ~~d'~~de les inciter ~~ces personnes~~ à se conformer ~~aux~~à ses injonctions ~~du ministre~~. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ~~ne~~ puisse dépasser 25.000 euros.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* A l'article 44, paragraphe 3, la première phrase devrait être rédigée comme suit : « Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin de les ~~d'~~inciter ~~ces personnes~~ à se conformer ~~aux~~ à ses injonctions ~~du ministre~~. » Dans la seconde phrase, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ». L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 intègre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3
(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du	

fond.	
Art. 5545. (1) Lorsque l'application de l'article 5444 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée. (2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix. (3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 5442 de la présente loi et fixe conformément à cette disposition légale, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable. (4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 45 L'article 45 concerne la procédure administrative devant être suivie avant le prononcé d'une sanction administrative. La procédure administrative non contentieuse s'applique pour les aspects qui ne sont pas couverts par cet article. Aux paragraphes 1er et 3 de l'article 45, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ». En outre, les termes « conformément à cette disposition légale » figurant au paragraphe 3 sont superfétatoires. Amendement Article 55 (ancien article 45) L'amendement proposé fait suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Les renvois aux articles 44 et 42 sont remplacés par un revoi à l'article 54, à la suite de la renumérotation des articles.
Art. 5646. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles 176 et 187 de la présente loi et des règlements pris en son exécution. (2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi. (23) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 46 La place du paragraphe 2 est incohérente dans le système mis en place par les auteurs du projet de loi. En effet, le paragraphe 2 qui figure dans la section relative aux sanctions administratives, renvoie à l'article 42 de la loi en projet et cet article 42 vise les sanctions pénales. Le paragraphe 2 serait donc à déplacer vers la section 2 du chapitre 13 du projet de loi sous avis. Au paragraphe 2 de l'article 46, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».

peines.	Amendement Article 56 (ancien article 46) Au paragraphe 1er, le renvoi aux articles 6 et 7 est remplacé par un renvoi aux articles 17 et 18, à la suite de la renumérotation des articles. Le déplacement du paragraphe 2 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales (sous un article 57 nouveau) fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 se trouve ainsi renuméroté en paragraphe 2.
Section 2 – Dispositions pénales.	
Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.	Amendement Article 57 (nouveau) Cet amendement a pour objet le déplacement, vers un article 57 nouveau, du texte ayant figuré à l'article 56 (ancien article 46), paragraphe 2.
Art. 5847. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 198 à 2110 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 47 à 51 Sans observation. Amendement Article 58 (ancien article 47) Le renvoi aux articles 8 à 10 est remplacé par un renvoi aux articles 19 à 21, à la suite de la renumérotation des articles.
Art. 5948. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement : 1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 2211 à 2413 de la présente loi ; 2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 2514 à 2918 de la présente loi ;	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 47 à 51 Sans observation. Article 48 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. Amendement

3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 2514 à 2918 de la présente loi ; 4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 3119 à 3321 de la présente loi ; 5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 3523 et 3624 de la présente loi ; 6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 3725 de la présente loi ; 7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 4635 de la présente loi.	Article 59 (ancien article 48) L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi ». Aux paragraphes 1er et 2, les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.
(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement : 1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 2514, paragraphe 5, de la présente loi. ; 2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 1er, de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert; 3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente loi ; 4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 2413 de la présente loi.	Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.
Art. 6049. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016*

d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement: 1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38~~26~~ à 41~~30~~ et 43~~32~~ à 45~~34 de la présente loi~~; 2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45~~36~~, paragraphe 1er, alinéa 2, de la présente loi, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45~~36~~, paragraphe 1er, alinéa 1er, ~~de la présente loi~~ sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45~~36~~, paragraphe 1er, alinéa 1er~~, de la présente loi~~ ; 3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42~~31 de la présente loi~~; 4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38~~26~~ à 41~~30~~ et 43~~32~~ à ~~34~~45 ~~de la présente loi~~ sans avoir obtenu l'accord ~~du~~des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation. (2) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement: 1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39~~28 de la présente loi~~; 2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39~~28~~ et 40~~29 de la présente loi~~.	Articles 47 à 51 Sans observation. Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de ... ». Amendement Article 60 (ancien article 49) L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ». Les paragraphes 1er et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.
Art. 61~~50~~. ~~(1)~~ Est puni d'une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement: 1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48~~38 de la présente loi~~, ou de ne pas le présenter sur première demande de~~s~~u ministres; 2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 47 à 51 Sans observation. Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement ~~allant~~ de ... ».

plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 4838 de la présente loi ; 3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ; 4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres ; 5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 2413, paragraphe 5, 3928, paragraphe 3, et 4029, paragraphe 2, de la présente loi.	Amendement Article 61 (ancien article 50) L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ». Le paragraphe 1er est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit. Le numéro du paragraphe 1er est finalement supprimé, alors que cet article n'a pas d'autres paragraphes. Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.
Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires.	
Art. 6251. Sont abrogées: 1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ; 2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ; 3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Articles 47 à 51 Sans observation.
Chapitre 15 – Dispositions transitoires.	
Art. 6352. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.	
(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 52 Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour énoncer le droit

~~présente loi.~~	commun. Amendement Article 63 (ancien article 52) L'amendement supprime le paragraphe 2 à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.
Chapitre 16 – Dispositions finales. **Art. ~~64~~53.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ».	*Avis Conseil d'Etat 15.7.2016* Article 53 Sans observation.
~~**ANNEXE 1**~~ ~~**Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**~~ ~~A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.~~	Amendement Annexe 1 Peut être supprimée l'annexe 1 dont les dispositions ont été intégrées à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi en projet.

_____ *Projet de règlement grand-ducal* **portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations** Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ; Vu la fiche financière ; Vu l'avis de la Chambre de commerce ; Notre Conseil d'Etat entendu ; Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ; Arrêtons :	<u>*Avis Chambre de commerce 18.5.2015*</u> La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi est joint au Projet. Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la même logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler

Chapitre 1er - Champ d'application. **Art. 1er.** Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée "la ~~l~~Loi", et de ~~déterminer les~~préciser les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance ~~et la durée de validité~~ des autorisations accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs~~ses~~ attributions, ci-après dénommés « les ministres »~~, le cas échéant, sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la Loi~~.	
Chapitre 2 – Office du contrôle des exportations, des importations et du transit. **Art. 2.** (1) Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués aux ministres en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002. Le responsable de l'Office est un agent de la catégorie A ou B. Il est assisté d'un adjoint, qui est un agent de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle du responsable.	Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 1er, et au même article, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.
Art. 3. L'Office accomplit, sous l'autorité du ministre ayant le Commerce extérieur	Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans

dans ses attributions, les missions suivantes: 1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la loi ; 2. il prépare les autorisations prévues par la loi; 3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la loi; 4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale; 5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ; 6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ; 7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ; 8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 34 et 45 de la loi.	le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.
Art. 4. (1) Les ministres sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés. (2) Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle. (3) Au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, l'Office ou le groupe peuvent faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.	Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 4, du projet de loi. Il intègre de même le principe précédemmnent inscrit à l'article 36, alinéa 3, de la loi en projet. Etant donné le personnel actuellement affecté à l'Office des licences, il est nécessaire de retenir le principe d'une coopération entre administrations dans le cas où l'Office ne dispose pas en interne les compétences nécessaires et doive, pour remplir ses missions, faire appel à des spécialistes du secteur privé et/ou d'autres administrations. En considération des délais que la loi prévoit pour délivrer ou non l'autorisation ministérielle, il est indiqué, en plus, d'impartir aux autres administrations un délai de trente jours pour rendre les consultations écrites demandées. L'initiative de faire appel aux autres administrations peut émaner soit de l'Office, soit du groupe de coordination interministérielle.

Chapitre 3~~2~~ – Mesures restrictives.

Art. 5~~2~~. Les mesures restrictives visées à l'article 20~~-9~~ de la l~~L~~oi, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement, en exécution des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 6~~3~~. (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports~~, et~~ les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 19~~8~~ de la l~~L~~oi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

Art. 7~~4~~. Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe 2~~1~~ du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

~~**Art. 5.** Les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions sont habilités, suivant les conditions définies à l'article 10 de la Loi, pour assurer la défense des intérêts nationaux et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.~~	L'article 5 peut être supprimé, étant donné que l'article 10 de la loi en projet prévoit maintenant, dans sa version amendée, l'intervention d'un règlement grand-ducal pour édicter de telles mesures restrictives et non plus une habilitation ministérielle, à la suite des observations du Conseil d'Etat.
~~**Chapitre 3 – Produits liés à la défense**~~	
~~**Art. 6.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du certificat à délivrer dans le cadre de la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1er, de la Loi.~~	L'article 6 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3.
~~**Art. 7.** Le ministre est habilité à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires.~~	L'article 7 peut être supprimé, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, de la loi en projet ayant été supprimées.
~~**Art. 8.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser une autorisation générale de transfert doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.~~	L'article 8 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2.
~~**Art. 9.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du registre visé par l'article 21 de la Loi.~~	L'article 9 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

~~**Chapitre 4 – Biens à double usage.**~~	
~~**Art. 10.** Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, désigné ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 », pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.~~	L'article 10 peut être supprimé, les dispositions ayant été intégrées à l'article 34, paragraphe 2, de la loi en projet.
~~**Art. 11.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.~~	L'article 11 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2.
Chapitre ~~4~~5 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation.	
~~**Art. 12.** Les opérateurs souhaitant exporter, transférer, faire transiter ou importer, ou effectuer des services de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, portant sur, des biens visés par la présente loi, doivent utiliser des autorisations générales ou demander des autorisations individuelles ou globales, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution.~~	L'article 12 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 3, paragraphes 1er et 2.
Section 1 – Demandes d'autorisations.	
~~**Art. 13.** (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.~~	L'article 13 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 1er et 2.

~~(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la Loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la Loi et du présent règlement.~~	
Art. ~~8~~14. ~~(1)~~ Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement ~~aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.~~ ~~(2) Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et le présent règlement. Il peut, de même, établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des documents à annexer à ces demandes d'autorisation et d'enregistrement.~~ ~~Les demandes~~ et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~. L'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'elle estime nécessaire.	L'article 14, paragraphes 3 et 4, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 3 et 4.
Art. ~~9~~15. ~~(1)~~ Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des ~~paragraphes 2 à 6~~ articles 10 à 13 qui suivent: 1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses	

attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ; 2. a) un certificat international d'importation émis par les ministres et dont un modèle ~~est déterminé par voie de règlement grand-ducal~~figure en annexe 10 ; b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien ; 3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle ~~déterminé par voie de règlement grand-ducal~~figurant en annexes 19 et 32, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ; 4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et 5. tout autre document exigé par l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation.	
Les ministres et l'Office peuvent recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées et requérir la présentation de lettres explicatives de ces opérations, afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office.	L'article 9 est complété, dans une version légèrement remaniée, par les dispositions ayant initialement figuré à l'article 39, paragraphe 1er, de la loi en projet,
Art. 10.~~(2)~~ (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées : 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 9~~au paragraphe 1~~er, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par les ministres -, 3 et 5; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiquées à l'article 9~~au paragraphe 1~~er, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 9~~au paragraphe 1~~er, points 4 et 5 ;	

4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués à l'article 9~~au paragraphe 1er~~, points 1 et 5 ; 5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.	
(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 11, 12, 13 et 14.	Les paragraphes 2 à 4 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5.
(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 25, paragraphe 1er, de la loi se fait selon le modèle figurant à l'annexe 15. (4) Le registre prévu à l'article 3, paragraphe 1er, de la loi est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 16. (5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 18 et 19.	
Art. 11.~~(3)~~ Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 35~~23~~ de la l~~L~~oi doivent être accompagnées : 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~, à l'article 9 points 2b), 3 et 5 ; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~à l'article 9, points 3 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~à l'article 9, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5; 4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres	

de l'Union européenne, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 4 et 5; 5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 4 et 5.	
Art. 12. ~~(4)~~ (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées : 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 3 et 5 ; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 4 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 4 et 5 ; 4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle figurant en annexe 28 ~~déterminé par voie de règlement grand-ducal~~, et des documents justificatifs y indiqués ; 5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués ~~au paragraphe 1er~~ à l'article 9, points 3 et 5.	
(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 22, 23, 24, 25, 26 et 27.	Les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphes 2 et 3).
(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 29 et 32.	

Art. 13.~~(5)~~ Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées : 1. des documents indiqués ~~au paragraphe 1~~[er]à l'article 9, points 3 et 5 ; 2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire ; 3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués ; 4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert ; et 5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.	
~~(6) Sans préjudice des dispositions du présent article, le ministre peut exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation au titre de la Loi et des règlements pris en son exécution, que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.~~	L'article 15, paragraphe 6, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1er.
~~**Art. 16.** (1) Le ministre traite les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.~~ ~~(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.~~ ~~(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.~~	L'article 16 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 6.

~~(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.~~	
~~**Art. 17.** (1) Pour les produits liés à la défense, le ministre délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité.~~ ~~(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi.~~ ~~Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la position commune visée à l'alinéa qui précède, de même que ses modifications ultérieures, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~ ~~Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.~~ ~~(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :~~ ~~1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;~~ ~~2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.~~ ~~(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double~~	L'article 17 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 7.

~~usage, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.~~	
~~**Art. 18.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.~~ ~~Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.~~	L'article 18 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 8.
Section 2 – Autorisations	
Art. 14. Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant : 1. à l'annexe 3, pour les opérations d'importation ; 2. à l'annexe 4, pour les opérations d'exportation ; 3. à l'annexe 5, pour les opérations de transit.	L'article 14 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 1er).
Art. 15. (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant : 1. à l'annexe 6, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ; 2. à l'annexe 7, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ; 3. à l'annexe 8, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ; 4. à l'annexe 9, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ; 5. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;	L'article 15 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphe 1er).

6. à l'annexe 15, pour les services de courtage.	
Art. 16. Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 20.	L'article 16 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 3).
Art. 17. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant : 1. à l'annexe 21, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ; 2. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ; 3. à l'annexe 28, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ; 4. à l'annexe 31, pour le transfert de technologie ; 5. à l'annexe 30, pour les services de courtage.	L'article 17 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphe 1er).
~~**Art. 19.** (1) Le ministre publie des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.~~ ~~La publication visée à l'alinéa 1er a lieu sur le site internet du ministre.~~ ~~Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi, bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:~~ ~~1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;~~ ~~2. le destinataire est une entreprise certifiée;~~	L'article 19 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 9.

3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou 4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense. (2) Le ministre peut publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 4, de la Loi.	
Art. 20. A la demande d'opérateurs individuels ou de sa propre initiative, le ministre peut leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la Loi.	L'article 20 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 10.
Art. 21. Les autorisations individuelles prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Loi sont émises lorsque: a. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération; b. la protection des intérêts essentiels de la sécurité intérieure et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent; c. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou d. le ministre a de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.	L'article 21 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 11.
Art. 22. Le ministre peut imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales : 1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux	L'article 22 peut être supprimé, les dispositions afférentes de la loi en projet ayant également été abandonnées.

de l'économie nationale prise dans son ensemble ; 2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ; 3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ; 4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.	
Art. 23. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation. (2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.	L'article 23 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 12.
Art. 24. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations délivrées en vertu de la Loi et des règlements pris en son exécution est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales. Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont	L'article 24 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 13.

~~renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.~~ ~~(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.~~ ~~Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.~~ ~~Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.~~ ~~En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.~~ ~~(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans le présent règlement et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 5 de la Loi.~~	
~~**Art. 25.** (1) Le ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des~~	L'article 25 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 14.

~~motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.~~

~~Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.~~

~~(2) Lorsque le ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.~~

~~Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, le ministre peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.~~

~~Le ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.~~

Chapitre 6 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi

Art. ~~26~~18. (1) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~catégories A et B de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52~~42~~, paragraphe 2, de la l~~L~~oi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient

Avis CCDH 11.2015

L'article 26 du projet de règlement note encore que les fonctionnaires sont choisis parmi ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, qui ont un casier judiciaire vide et qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement et l'article 27 précise les matières de la formation de 60 heures qu'ils doivent suivre. La

d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. (2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52 ~~42~~, paragraphe 2, de la l~~L~~oi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. (3) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~catégories A et B de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52 ~~42~~, paragraphe 2, de la l~~L~~oi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. **Art. 19~~27~~**. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 18~~26~~, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes : 1. la législation pénale a) notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures ; b) notions sur la procédure pénale 4 heures ; 2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 12 heures ; 3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations 4 heures ; 4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo, droits de l'homme	CCDH n'est pas d'avis que 60 heures de formation, assez générale, suffisent aux fonctionnaires pour pouvoir détecter toute infraction. En outre, la CCDH demande des critères de sélection plus rigoureux pour les fonctionnaires. Elle insiste que les matières enseignées soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

4 heures ; 5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations 4 heures ; 6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 6 heures ; 7. l'établissement d'un procès-verbal a) les règles d'établissement du procès-verbal 10 heures ; b) la rédaction des rapports 4 heures ; c) l'audition des contrevenants et des témoins ; 4 heures ; d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires 2 heures. En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 21~~29~~, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation. **Art. 20~~28~~**. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé. **Art. 21~~29~~.** (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 20~~28~~, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit: – deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ; – deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;	

– un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ; – deux représentants du Parquet général. (2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission. (3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré. **Art. 2230.** (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes: 1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 1927 30 points 2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 1927 30 points 3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 1927 30 points 4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 1927 30 points (2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique. La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.	

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves. L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves. Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel. Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen. Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen. **Art. 23~~31~~.** (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés. (2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans. Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse	

gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen. " **Chapitre 7 – Dispositions modificatives.** **Art. 24~~32~~.** (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit : 1. L'article 1er, paragraphe 1er, est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits. » 2. L'article 2 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. » 3. L'article 4 est abrogé. 4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit : « En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. » 5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »	

6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé. 7. L'article 7, paragraphe 1er, est modifié comme suit : « .Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. » 8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit : « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. » 9. L'article 9, paragraphe 1er, est modifié comme suit : A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. » 10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. » 11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé. 12. L'article 12 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er. » 13. L'article 14 est modifié comme suit : Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne. »	

14. L'article 20 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après montants à octroyer. » 15. L'article 21 est abrogé. 16. L'article 22 est modifié comme suit : La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises. » 17. L'article 23 est abrogé. 18. L'article 24 est modifié comme suit : « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1er janvier 1971. » 19. L'article 26 est modifié comme suit : « Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1er et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. » 20. L'article 27 est modifié comme suit : « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1er et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »	

21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. Certificats UE ». 22. L'article 28 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. » 23. L'article 29 est modifié comme suit : « A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. » 24. L'article 30 est modifié comme suit : « Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes. » (2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé. **Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.** **Art. 2533.** Sont abrogés: 1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés ; 2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ; 3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à	

l'exportation et au transit de certaines marchandises; 4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ; 7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-métahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ; 8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l´Office des licences ; 10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite ; 12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite ; 14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit ; 16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions	

générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;

18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite ;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage ;
20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Art. 26~~34~~. Notre Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

A) Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par:

Afghanistan
Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées
Règlement (UE) no 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures

restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Biélorussie** Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (CE) no 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Bosnie et Herzégovine** Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés **Burundi** Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Chine** Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989 **République démocratique du Congo**	

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Côte d'Ivoire** ~~Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~ Décision (PESC) 2016/917 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant la décision 2016/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ ~~Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 2016/907 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire et le règlement (CE) N° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés	

Egypte Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n ° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Erythrée** Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **République de Guinée** Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Guinée-Bissau** Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la	

paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Haïti** Décision 94/315/PESC du Conseil, du 30 mai 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil, du 30 mai 1994, interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Iran** Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n ° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Iraq** Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec	

l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)** ~~Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~ Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (CE) n 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Liban** Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution,	

tels que modifiés Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Liberia** ~~Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~ Décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 2016/983 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés ~~Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~ Décision (PESC) 2015/1782 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 2015/1776 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant le règlement (CE) n° 872/2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés	

Libye ~~Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~ Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Moldavie** Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées **Myanmar / Birmanie** Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures	

restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **République centrafricaine** Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Fédération de Russie** Décision (PESC) 2014/512 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Somalie** Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Sud-Soudan**	

~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~ Décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Soudan** ~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~ Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) n 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ ~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n°	

131/2004 et (CE) n° 1184/2005, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Syrie** Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n ° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Groupes terroristes** Position commune 2002/402 du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés	

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés **Tunisie** Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Ukraine** Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,	

la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Etats-Unis d'Amérique** Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Yémen** Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives au égard à la situation au Yémen, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés	

Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ~~Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~ Décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées ~~Règlement (CE) nº 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) nº 1294/1999 et (CE) nº 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) nº 926/98, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~ Règlement (UE) 1145/2014 du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés **Zimbabwe** Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions	

d'exécution, telles que modifiées Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés Annexe 2 - Disposition des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies visées à l'article 7 (non reproduite) Annexe 3 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation / Modèle (non reproduite) Annexe 4 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation / Modèle (non reproduite) Annexe 5 – Biens de nature strictement civile / Produits liés à la défense / Biens à double usage – Autorisation de transit / Modèle (non reproduite) Annexe 6 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers / Modèle (non reproduite) Annexe 7 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers / Modèle (non reproduite) Annexe 8 – Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert (intra-UE) / Modèle (non reproduite) Annexe 9 – Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert (intra-UE) / Modèle (non reproduite) Annexe 10 – Certificat international d'importation / Modèle (non reproduite) Annexe 11 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF1 / Modèle (non reproduite) Annexe 12 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF2 / Modèle (non reproduite) Annexe 13 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF3 / Modèle (non reproduite) Annexe 14 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF4 / Modèle (non reproduite) Annexe 15– Produits liés à la défense – Certificat des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg / Modèle (non reproduite) Annexe 16– Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services	

de courtage / Modèle (non reproduite) Annexe 17– Produits liés à la défense – Registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage / Modèle (non reproduite) Annexe 18– Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur / Modèle (non reproduite) Annexe 19– Produits liés à la défense – Certificat d'utilisation finale / Modèle (non reproduite) Annexe 20 – Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture – Autorisation d'exportation ou d'importation / Modèle (non reproduite) Annexe 21 – Biens à double usage – Autorisation d'exportation / Modèle (non reproduite) Annexe 22 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU001 / Modèle (non reproduite) Annexe 23 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU002 / Modèle (non reproduite) Annexe 24 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU003 / Modèle (non reproduite) Annexe 25 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU004 / Modèle (non reproduite) Annexe 26 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU005 / Modèle (non reproduite) Annexe 27– Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU006 / Modèle (non reproduite) Annexe 28– (Biens à double usage – Demande d'autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 / Modèle (non reproduite) Annexe 29 – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur / Modèle (non	

reproduite)
Annexe 30– Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle (non reproduite)
Annexe 31– Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie / Modèle (non reproduite)
Annexe 32 – Biens à double usage – Certificat d'utilisation finale / Modèle (non reproduite)

~~*(Avant) Projet de règlement ministériel*~~

~~**arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**~~

~~Le Ministre de l'Economie,~~

~~Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 3, paragraphe 2, 13, paragraphe 5, 14, paragraphe 1er, 21, paragraphe 1er, 27, et 28, paragraphe 2;~~

~~Vu le règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 6, 8, 9, 11, 12 à 25 ;~~

~~Arrête :~~

~~**Art. 1er.** Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~
~~1. à l'annexe 1 du présent règlement, pour les opérations d'importation ;~~
~~2. à l'annexe 2 du présent règlement, pour les opérations d'exportation ;~~

3. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit. **Art. 2.** (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant : 1. à l'annexe 4 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ; 2. à l'annexe 5 du présent règlement, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ; 3. à l'annexe 6 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ; 4. à l'annexe 7 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ; 5. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ; 6. à l'annexe 13 du présent règlement, pour les services de courtage. (2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 9, 10, 11 et 12 du présent règlement. (3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations se fait selon le modèle figurant à l'annexe 13 du présent règlement. (4) Le registre prévu à l'article 21, paragraphe 1er, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 14 du présent règlement. (5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1er, point 3, du règlement grand-ducal du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 16 et 17 du présent règlement.	

Art. 3. Pour les biens visés à l'article 23 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 18 du présent règlement. **Art. 4.** (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant : 1. à l'annexe 19 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ; 2. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ; 3. à l'annexe 26 du présent règlement, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ; 4. à l'annexe 29 du présent règlement, pour le transfert de technologie ; 5. à l'annexe 28 du présent règlement, pour les services de courtage. (2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement. (3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1er, point 3, du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 27 et 30 du présent règlement. **Art. 5**. Le présent règlement sera publié au Mémorial. Luxembourg, le ..... Le Ministre de l'Economie,	

~~(Annexes non reproduites)~~

~~(Avant)~~ *Projet de règlement ministériel*

arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article ~~436, paragraphe 4,~~ du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Economie,

Vu le règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article ~~36, paragraphe~~ 4 ;

Arrête :

Art. 1er. (1) Le groupe de coordination interministérielle, ~~prévu par l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa*~~ relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le « groupe », se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses

attributions ; – d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions ; – d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions ; – d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les membres sont nommés par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~ses~~leurs attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace. (2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1er, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci. **Art. 2.** (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. (2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. **Art. 3.** En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.	

Art. 4. (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci. (2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe. **Art. 5.** (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. (2) Le groupe peut établir un règlement intérieur. **Art. 6.** (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion. (2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considéré**e** comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe. **Art. 7**. Le présent règlement sera publié au Mémorial. Luxembourg, le ……	

Le Ministre de l'Economie, Le Ministre des Affaires étrangères,	

PROJET DE LOI 6708 –

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

6708 - Dossier consolidé : 661

Propositions d'amendement

à la suite de l'avis du Conseil d'Etat

REMARQUES DE PURE FORME (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

YES

- Intitulé: ajout de la mention des lois à abroger
- Art. 2: phrase introductive
- Art. 2.3.: définition biens à double usage
- Art. 2.5. définition mesure restrictive, terminologie «accord»
- Art. 2.10.: définition «produits liés à la défense»: renvoi au chapitre 6
- Art. 2.11.: définition «prolifération: terminologie «dispositions législatives»
- Art. 15(ex-4): terminologie
- Art. 16 (ex-5) (1): terminologie
- art. 19 (ex-8) (3): terminologie «centre de décision», territoire luxembourgeois
- Art. 25 (ex-14) (2) référence à un article
- Art. 29 (ex-18) (2): site internet
- art. 31 (ex-19) (1): inclusion par. 2 et 3
- Art. 31 (ex-19) (2): terminologie «activités»
- Art. 31 (ex-19) (3): renvoi à loi 1983
- Art. 32 (ex-20) (1): ajout terminologie «produits liés à la défense», «agrément»
- Art. 33 (ex-21) (2): terminologie «loi»
- Art. 34 (ex-22) (1): terminologie «produits liés à la défense»
- Art. 47 (ex-37) (1) et (2): terminologie verbe à l'indicatif
- Art. 48 (ex-38) (2): terminologie «biens et services»; documents à annexer au registre
- Art. 50 (ex-40) (1) et (2): terminologie «autorités douanières»
- Art. 52 (ex-42) (1): grades fonction publique
- Art. 54 (ex-44) (3) terminologie ministre
- Art. 56 (ex-46) (2) – art. 57 nouveau: déplacement dans chapitre des sanctions pénales

REMARQUES DE PURE FORME (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi (suite)

- Art. 60 (ex-49) (2) suppression «allant de»
- Art. 63 (ex-52) (2) disposition transitoire à supprimer
- Art. 31 (ex-19) (1) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (1)- art. 50 (ex-40) (2) – art. 55 (ex-45) (1) et (3) – art. 59 (ex-48) (1) et (2) – art. 60 (ex-49) (1) et (2) – art. 61 (ex-50) (1): renvoi «présente loi»

YES

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 24 (ex-13) (1) renvoi à la liste commune des équipements militaires
- Art. 49 (ex-39) (2) ajout «biens et services»

NO

REMARQUES DE PURE FORME (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 2.6.: définition opérations d'importation, exportation et transit: remplacement de la référence au Code des douanes
- Art. 22 (ex-11) (1): annexe 1: suppression et intégration au point 2
- Art. 22 (ex-11) (1): ajout du Registre des armes classiques de l'ONU
- Art. 24 (ex-13) (2) – art. 45 (ex-34) (2): terminologie «sécurité»
- Art. 35 (ex-23) al. 1: remplacement «exportation» par «importation»
- Art. 46 (ex-35) (3) exemption également pour demandes de brevet
- Art. 50 (ex-40) (2): remplacement règlement 2913/92 par 952/2013

- Art. 17 (ex-6), al. 2 - art. 22 (ex-11) (2) - art. 24 (ex-13) (4) - art. 25 (ex-14) (1) - art. 25 (ex-14) (5) -art. 26 (ex-15) (1) et (3) – art. 27 (ex-16) (1) (2) et (3) – art. 28 (ex-17) (1) et (3) – art. 29 (ex-18) (1) – art. 32 (ex-20) (2) et (5) – art. 35 (ex-23) al. 1 – art. 38 (ex-26) – art. 41 (ex-30) (1) – art. 43 (ex-32) (1) – art. 45 (ex-34) (1) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 60 (ex-49) (1): compétence ministre

- Art. 39 (ex-28) (1) (2) et (3) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (2) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 51 (ex-41) (1) et (2) – art. 52 (ex-42) (1) et (3) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 59 (ex-48) (2) – art. 60 (ex-49) (2): abréviation terme «Office …»

Art. 23 (ex-12) - art. 24 (ex-13) (1) - art. 31 (ex-19 (1): renvoi à l'annexe, modifié

REMARQUES DE FOND (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

- Art. 1: ajout biens non visés par la loi
- Art. 2.12.: définition «sécurité intérieure»
- Article 2.13.: définition «sécurité extérieure»
- Art. 24 (ex-13) (3) transfert aide humanitaire: à rétablir loi 2012
- Art. 26 (ex-15) (3) «statuant en référé»: suppression
- Art. 30 (nouveau): déclaration par opérateurs: reprise art. 14 loi 2012
- Art. 33 (ex-21) (4): ajout lieu de conservation du registre: siège social
- Art. 46 (ex-35) (3): exemptions transfert intangible de technologie: définition
- Art. 36 (1): statut Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (2): mission Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (3): personnel Office, consultation avec autres administrations: pouvoir exorbitant de l'Office (-> suppression, intégration au RGD)
- Art. 47 (ex-37) (3): traitement données personnelles: clause à supprimer
- Art. 50 (ex-40) (2) ancien: pouvoirs douane: à préciser (-> suppression)
- Art. 50 (ex-40) (2) nouveau: période 30 jours: doit être renouvelable
- Art. 54 (ex-44) (2): durée de la suspension; publication de la suspension: à préciser

YES

REMARQUES DE FOND (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 1: suppression de l'article consacré au champ d'application (-> non, maintien)
- Art. 2.1.: définition «assistance technique» référence à action commune (-> non)
- Art. 2.3.: définition «biens à double usage»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: exclusion biens art. 24 (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: remplacement «marchandises» par «biens» (-> non)
- Art. 2.6.: définition «importation….»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 15 (ex-4) compétence pour autorisations au Conseil Gouv. ou avis simple du MAE (-> co-décision 2 ministres)
- Art. 17 (ex-6) al. 2: avis Mémorial conc. biens civils règlement 2658/87: suppression (-> non, maintien)
- Art. 20 (ex-9) (3) publication listes embargo sur site internet: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 22 (ex-11) (1): définition «liste commune»: renvoi à directive (-> non, maintien de la référence à décision Conseil)
- Art. 35 (ex-22): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 38 (ex-26): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)

NO

REMARQUES DE FOND (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 1: ajout biens torture
- Art. 34 (ex-22) (1) et (2): clause attrape-tout, harmonisée avec celle des biens à double usage

OPPOSITIONS FORMELLES (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

YES

- Art. 3 (2): RGD pour modalités de présentation demandes et autorisations: inclusions dans la loi (-> intégration des articles y relatifs du RGD, dans les art. 4-14 nouveaux)

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

- Art. 16 (ex-5) (2): possibilité de conditions spéciales en fonction de la nature de l'opération: suppression (-> suppression)

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

- Art. 16 (ex-5) (3): RGD pour habiliter ministres conc. conditions spéciales dans l'autorisation: habilitation: suppression (-> suppression de l'habilitation par RGD, mais texte intégré directement dans la loi)

(3) Les ministres peuvent ~~être habilité, par règlement grand-ducal, à~~ imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble~~-~~;

- Art. 18 (ex-7): RGD pour établir liste nationale biens de nature strictement civile: auto-habilitation du Grand-Duc: suppression (-> suppression de la référence à l'habilitation, mais texte intégré directement dans la loi)

Art. ~~7~~18. ~~Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de~~ Un règlement grand-ducal peut soumettre~~,~~ à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation~~, l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

OPPOSITIONS FORMELLES (2)

- Art. 21 (ex-10): RGD pour habilitation aux ministres: problème de la sub-délégation du pouvoir réglementaire au ministre (-> intervention directe d'un RGD, au lieu d'un arrêté ministériel)

Art. ~~10~~21. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité nationale~~intérieure~~ et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

- Art. 22 (ex-11) (2) al. 3: RGD pour modification annexe 1: suppression (-> suppression)

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

- Art. 22 (ex-11) (3): RGD pour liste nationale des produits liés à la défense: habilitation du Grand-Duc (remaniement du texte avec précision des grands principes)

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~Un règlement grand-ducal peut établir~~,~~ une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas ~~sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~sur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1er, ~~et qui sont soumis~~pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.

- Art. 24 (ex-13) (5): terminologie «fournisseur enregistré»: à préciser (-> précisé)

(5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (3)

- Art. 34 (ex-22) (2) ancien: RGD pour soumettre à autorisation des biens non listés: suppression (-> suppression)

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

- Art. 37 (ex-25) (3): renonciation par ministre à une interdiction: ajout de critères (-> suppression)

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1er, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

- Art. 27 (ancien): RGD pour information complémentaire biens sécurité information: non conforme (-> suppression, intégration au RGD)

~~**Art. 27.** Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

- Art. 39 (ex-28) (3): fournisseur enregistré suivant modalités définies par RGD (-> modification)

(3) L'exportateur ~~enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'~~ladite~~ autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (4)

- Art. 45 (ex-34) (2): RGD pour interdire opérations conc. biens à double usage non listés: contraire art. 11 (6) Constitution (-> texte intégré dans la loi)

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal,~~Est soumise à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter~~pour des raisons liées à~~ la sécurité ~~intérieure ou~~nationale ou extérieure du pays ou ~~à~~ la sauvegarde des droits de l'homme.

- Art. 36 (4) ancien: groupe de coordination interministérielle: domaine du RGD (-> suppression, intégration au RGD)

~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~

~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~

- Art. 49 (ex-39) (1): pouvoirs de l'Office et du ministre: caractère imprécis (-> suppression)

Art. 49~~39~~. ~~(1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.~~

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (5)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 16 (ex-5): reprise des art. 4 à 7 de la loi du 28.6.2012

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1er à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi ;

- son alinéa 1er à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi ;

- son alinéa 1er à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1er, du projet de règlement grand-ducal).

03

Session ordinaire 2016-2017

TO/PR P.V. ECO 03

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 avril 2016 et du 13 octobre 2016

2. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6708 Projet de loi relative
   - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
   - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
   - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers (6854 - entrevue avec le Conseil d'Etat - compte rendu)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden

M. Stéphane Aumer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Alain Germeaux, M. Robert Steinmetz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders* s.e.c.s., Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 avril 2016 et du 13 octobre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le 24 octobre 2016 aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie s'accorde à proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Présentation du projet de loi

Les représentants des Ministères présentent le projet de loi en recourant à deux présentations *PowerPoint*, l'une présentant le cadre international dans lequel s'inscrit le dispositif projeté, l'autre le contenu même de ce projet de loi.

Pour cette présentation, il est donc renvoyé aux fiches de ces présentations

jointes au présent procès-verbal ainsi qu'à l'exposé des motifs de ce dispositif déposé le 30 juillet 2014.

Débat:

- ***Financement du commerce d'armes.*** Suite à une question afférente, il est rappelé que le présent projet de loi se concentre sur le contrôle de *biens*. Des aspects ayant trait à la place financière sont réglés dans un cadre légal datant de l'année 2010. En vue du prochain « GAFI – Assessment » [1] qui aura lieu en 2020 un groupe de travail a déjà été mis en place. Les adaptations qui sont susceptibles de s'imposer sont alors à effectuer au niveau dudit cadre légal existant. Le présent projet de loi, qui traite également des activités de courtage en matière d'armes, est toutefois à considérer comme prioritaire.

  Un opérateur économique qui procède à des opérations commerciales dans le domaine de l'exportation et de l'importation d'armes n'est pas obligé de communiquer à l'autorité de contrôle ses intermédiaires financiers ou le mode de financement. Il n'existe aucune norme au niveau international obligeant l'exportateur ou l'importateur à informer sur le financement choisi. Des discussions sur une telle obligation d'information sont en cours. Beaucoup d'Etats s'opposent à une telle transparence ;

- ***Courtage.*** Le présent projet de loi soumet à autorisation les services de courtage lorsqu'ils portent sur des produits liés à la défense et aux biens à double usage. Un règlement grand-ducal actuellement en vigueur dans ce domaine sera abrogé en conséquence. La future loi complète ainsi les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit déjà l'exigence d'un agrément pour les courtiers en armes *;*

- ***Coordination rédactionnelle avec le Ministère de la Justice****.* Il est confirmé que le dispositif projeté a été contrôlé par le Ministère de la Justice pour éviter justement des incohérences, chevauchements ou contradictions entre la législation applicable aux armes destinées à un usage civil, ladite loi modifiée du 15 mars 1983, et le présent projet de loi qui relève de la compétence du Ministère de l'Economie. Tous les autres ministères et administrations concernés par ce projet de loi ont également été consultés.[2] Les propositions d'amendement ébauchées suite à l'avis du Conseil d'Etat ont aussi été soumises pour avis aux autres instances étatiques concernées ;

- ***Départage des compétences****.* Le représentant du Ministère de l'Economie rappelle que la compétence respective du Ministère de la Justice ou du Ministère de l'Economie dépend du type de l'arme. Pour ce qui est des armes et équipements militaires, le Luxembourg se réfère à la « Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ». Les produits importés ou exportés qui figurent sur cette liste relèvent de la compétence du Ministère de l'Economie (Office des

[1] Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental élaborant des recommandations de normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et autres menaces susceptibles d'avoir un lien au système financier international. Le GAFI surveille également les progrès réalisés par ses Etats membres dans la mise en œuvre des mesures requises.

[2] Administration des douanes et accises, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de la Justice, Service de renseignement de l'Etat.

licences). Les armes qui n'y figurent pas – donc les armes civiles – sont de la compétence du Ministère de la Justice. Ainsi, les compétences respectives peuvent être considérées comme clairement départagées. Par ailleurs, dès qu'une incertitude concernant un dossier déterminé existe, les fonctionnaires responsables au sein des deux Ministères se concertent. En cas de doute sur un certain type d'arme, p.ex. semi-automatique, ils n'hésitent pas à consulter un expert externe – par exemple un armurier. Dans la pratique administrative, aucun problème ne s'est posé jusqu'à présent à ce niveau ;

- ***Droit de personnes à détenir une arme.*** Suite à une question afférente, il est rappelé que le présent projet de loi ne touche point à la législation existante réglant la détention et le port d'armes, mais règle tout ce qui a trait à l'importation, l'exportation ou le transfert de pareils produits ;

- ***Exportation.*** Il est rappelé que l'exportation d'armes dites « militaires » est soumise à toute une procédure préalable à l'autorisation. Sont notamment vérifiés (suivant sept critères communs à l'Union européenne) le pays de destination, le destinataire final, l'usage final envisagé de ces armes etc.. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est informé de manière précise sur l'exportation envisagée et formule un avis. Egalement le destinataire de ces armes doit produire des documents officiels et certifiés comme tels ;

- ***Importation.*** Concernant le récent cas d'une cargaison d'armes militaires en provenance d'Autriche et à destination d'un armurier au Luxembourg interceptée à la frontière austro-allemande, il est expliqué que des deux côtés toutes les autorisations et agréments requis étaient disponibles. L'armurier en question dispose de l'agrément requis, délivré par le Ministère de la Justice, et il était en possession d'une *Verbringungslizenz* émise par les autorités autrichiennes (licence de transfert individuel de produits liés à la défense de l'Union européenne) ;

- ***Groupe de coordination interministériel prévu.*** Il est précisé que le projet de loi formalise la pratique administrative actuelle en instaurant (article 36, paragraphe 4) un « groupe de coordination interministériel » composé de représentants des institutions respectivement concernées[3] par le contrôle à l'exportation et par les demandes d'autorisation relatives à des armes militaires ou biens à double usage visés par la future loi ;

- ***Honorabilité.*** Il est expliqué que l'agrément établi par le Ministère de l'Economie (Office des licences) se base exclusivement sur celui émis par le Ministère de la Justice. Ce dernier a seul les moyens nécessaires permettant de vérifier certains critères en relation avec l'honorabilité des personnes sollicitant un tel agrément. Pour obtenir un agrément pour effectuer des services de courtage en armes militaires, le requérant doit être en possession – durant cinq années consécutives – d'un agrément pour armes civiles établi par le Ministère de la Justice. Un courtier en armes dites « civiles » destinées à la chasse par exemple, doit impérativement disposer d'un agrément afférent du Ministère de la Justice. S'il souhaite, après cinq années d'activités dans le domaine des armes civiles, également faire du négoce avec le type d'armes visé par le présent projet de loi, il doit s'adresser à l'Office des licences qui, les

[3] Administration des douanes et accises, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de l'Economie/Office des licences, Ministère d'Etat/Service de renseignement de l'Etat, Ministère de la Justice.

vérifications nécessaires faites, peut lui accorder la licence nécessaire ou non ;

- ***Contrôle de l'honorabilité.*** Suite à une question afférente, il est confirmé que l'Office des licences ne dispose pas à lui seul des moyens pour contrôler l'honorabilité des personnes ou sociétés sollicitant une licence dans le domaine du négoce d'armes militaires, mais par l'intermédiaire des institutions représentées dans ledit groupe interministériel les vérifications nécessaires sont réalisées.

  Un député note que le Service de renseignement de l'Etat (SRE) fait partie dudit groupe, tout en concédant que parmi les nouvelles missions lui attribuées par la loi du 5 juillet 2016 le réorganisant figure la lutte contre la prolifération des armes. L'intervenant croit comprendre que cette disposition puisse désormais être employée pour commanditer des enquêtes auprès du SRE sur des personnes privées souhaitant diversifier leur commerce. Il insiste que pareilles enquêtes n'étaient pas l'intention du législateur en 2016 et se montre préoccupé.

  Cette intervention amène les représentants des Ministères à préciser qu'il n'est recouru aux services du SRE que pour être informé sur les éventuels risques de diversion en ce qui concerne le(s) destinataire(s) final (finaux) d'une exportation envisagée d'armes militaires ou de biens à double usage. Dans ce cas, le SRE répond par une lettre classifiée avec des informations pertinentes à ce sujet précis. Jamais une demande a été adressée au SRE d'enquêter sur l'honorabilité d'une personne privée.

  Suite à une discussion sans conclusion à ce sujet, le groupe CSV exige qu'un représentant du Ministère de la Justice soit présent lors de la prochaine réunion consacrée au présent projet de loi. Ceci pour répondre notamment aux questions ayant trait à la délivrance des agréments, le contrôle de l'honorabilité effectué par ce ministère et d'éventuelles interférences avec la législation existante en matière d'armes. Monsieur le Président concède qu'une telle présence pourrait s'avérer utile.

- Désignation d'un rapporteur

Point non abordé

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Point non abordé

4. Divers (6854 - entrevue avec le Conseil d'Etat - compte rendu)

Aucun point divers abordé

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

1) *Non-Proliferation of WMD – Combating Illicit Trade/Trafficking : Legal obligations & political engagements of Luxembourg*, Présentation *PowerPoint*, 12 pp. ;
2) Projet de loi n° 6708 relative au contrôle des exportations, Présentation *PowerPoint*, 16 pp..

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Non-Proliferation of WMD
-
Combating Illicit Trade/Trafficking

Legal obligations & political engagements of Luxembourg

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

I. Non-Proliferation → WMD & delivery means

TODAY'S THREATS & CONCERNS

Iran	– WMD (nuclear - JCPOA), missiles
DPRK	– WMD, missiles
Syria	– Chemical weapons
Pakistan , India, Israel	– nuclear weapons

...Sudan, Egypt, Myanmar...

...terrorists and other non-state actors!!

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Weapons of Mass Destruction

Delivery means

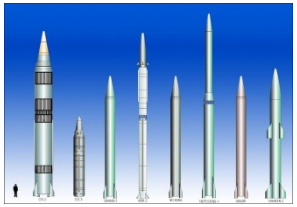

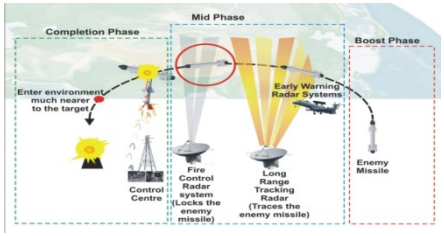

Relevant technology

Particular difficulty → materials, equipment & know-how = DUAL USE

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Background: EU Strategy

- The proliferation of weapons of mass destruction (*WMD*) and their means of delivery (*ballistic missiles , cruise missiles, UAVs*) are a growing threat to international peace and security.
- While the international treaty regimes and export controls arrangements have slowed the spread of WMD and delivery systems, a number of States have sought or continue seeking to develop such weapons.
- The risk that terrorists may acquire chemical, biological, radiological or fissile materials and their means of delivery adds a new critical dimension to this threat.

II. Combating Illicit trade → Conventional weapons

TODAY'S THREATS & CONCERNS

Amplification of conflicts (*intra- or inter-state*)

Terrorism (*Daech, al-Qaeda, al-Nusra…*)

International organised crime (*Mafia, drug/human/organ trafficking…*)

→ **UN Programme of Action to eradicate the illicit trafficking of Small Arms and Light Weapons (SALW)**

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

UN-ROCA list of military equipment:

EU Common military list:

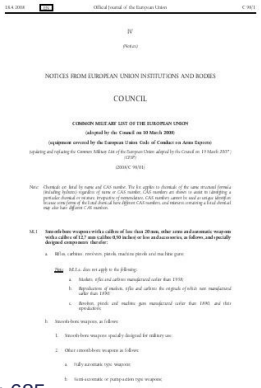

NOTICES FROM EUROPEAN UNION INSTITUTIONS AND BODIES

COUNCIL

COMMON MILITARY LIST OF THE EUROPEAN UNION

(adopted by the Council on 10 March 2008)

(equipment covered by the European Union Code of Conduct on Arms Exports)

Instruments:

1.a WMD: Treaties & UNSC resolutions

- Nuclear Non-Proliferation Treaty (*NPT*)
- Chemical Weapons Convention (*CWC*)
- Biological Weapons Convention (*BWC*)
- Comprehensive Test Ban Treaty (*CTBT*)
- UNSC resolution 1540 (*export control ; prevention of acquisition of WMD and/or delivery means by terrorists*)
- EU Regulation 428/2009

THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Instruments:

1.b Conv.° weapons: Treaties, other

- Arms Trade Treaty (*ATT*)
- EU Common Position 2008/944/CFSP

Instruments:

2. Sanctions (*both WMD & conv.° weapons*)

→ targeted, smart sanctions

- UN sanctions regimes (*i.e. Iran, DPRK, Syria…*)
- EU restrictive measures (*idem*)
- Unilateral , national measures (*listings, asset freezes, travel bans*)

Instruments:

3. Export Controls

Multilateral export control arrangements:

- Missile Technology Control Regimes (*MTCR*)
- Nuclear Suppliers Group (*NSG*)
- Australia Group (*AG*)
- Wassenaar Arrangement (*WA*)

LUXEMBOURG = MEMBER OF ALL 4

What are export controls?

- Most export transactions do not require any specific approval.
- However, in order for certain export transactions to take place legally, an exporter must obtain a special export permission in advance, called a license.
- Licenses are required in certain situations involving national security, foreign policy, nuclear non-proliferation, missile technology, chemical and biological weapons (*or their precursors*), regional stability, crime control or combatting terrorism.

Thank you for your kind attention!

Questions?

→ robert.steinmetz@mae.etat.lu

Projet de loi n° 6708 relative au contrôle des exportations

6708 - Dossier consolidé : 692

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Biens visés

1. Biens de nature strictement civile

   sauf: biens culturels

2. Produits liés à la défense

   sauf:
   - armes à effet traumatique
   - armes à sous-munitions
   - armes chimiques
   - précurseurs d'explosifs

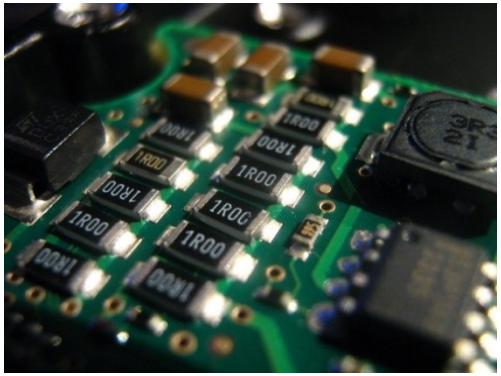

3. Biens « torture »

4. Biens à double usage

Opérations visées

Exportation
Importation
Transit
Transfert
Courtage
Assistance technique
Transfert intangible de technologie

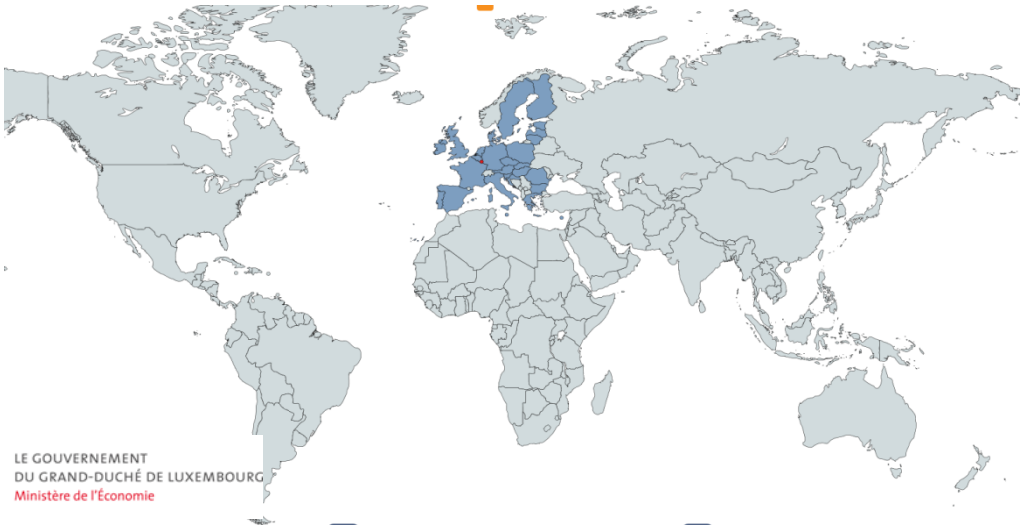

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Objectifs

- Mettre à jour la loi du 5 août 1963 conc. importation, exportation et transit des marchandises, et ses règlements d'exécution
- Eviter la prolifération d'actes normatifs et regrouper la matière du contrôle des exportations et importations dans un texte législatif unique (abrogation de 3 lois et 20 RGD datant de 1938-2012)
- Respecter les contraintes de la coopération avec la Belgique (UEBL) et les Pays-Bas (Benelux)

Ce qui va changer – Biens civils

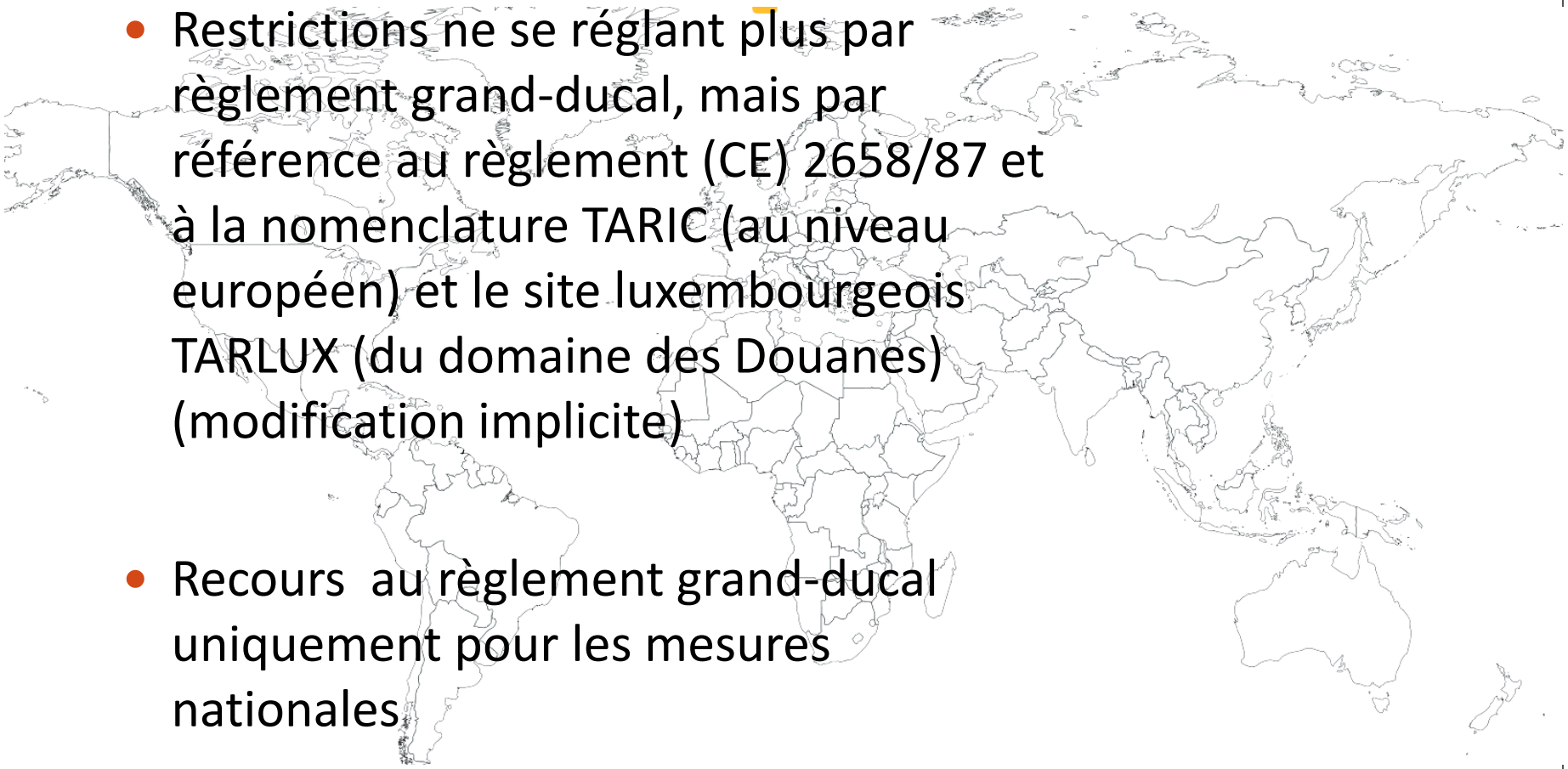

- Restrictions ne se réglant plus par règlement grand-ducal, mais par référence au règlement (CE) 2658/87 et à la nomenclature TARIC (au niveau européen) et le site luxembourgeois TARLUX (du domaine des Douanes) (modification implicite)

- Recours au règlement grand-ducal uniquement pour les mesures nationales

Embargos

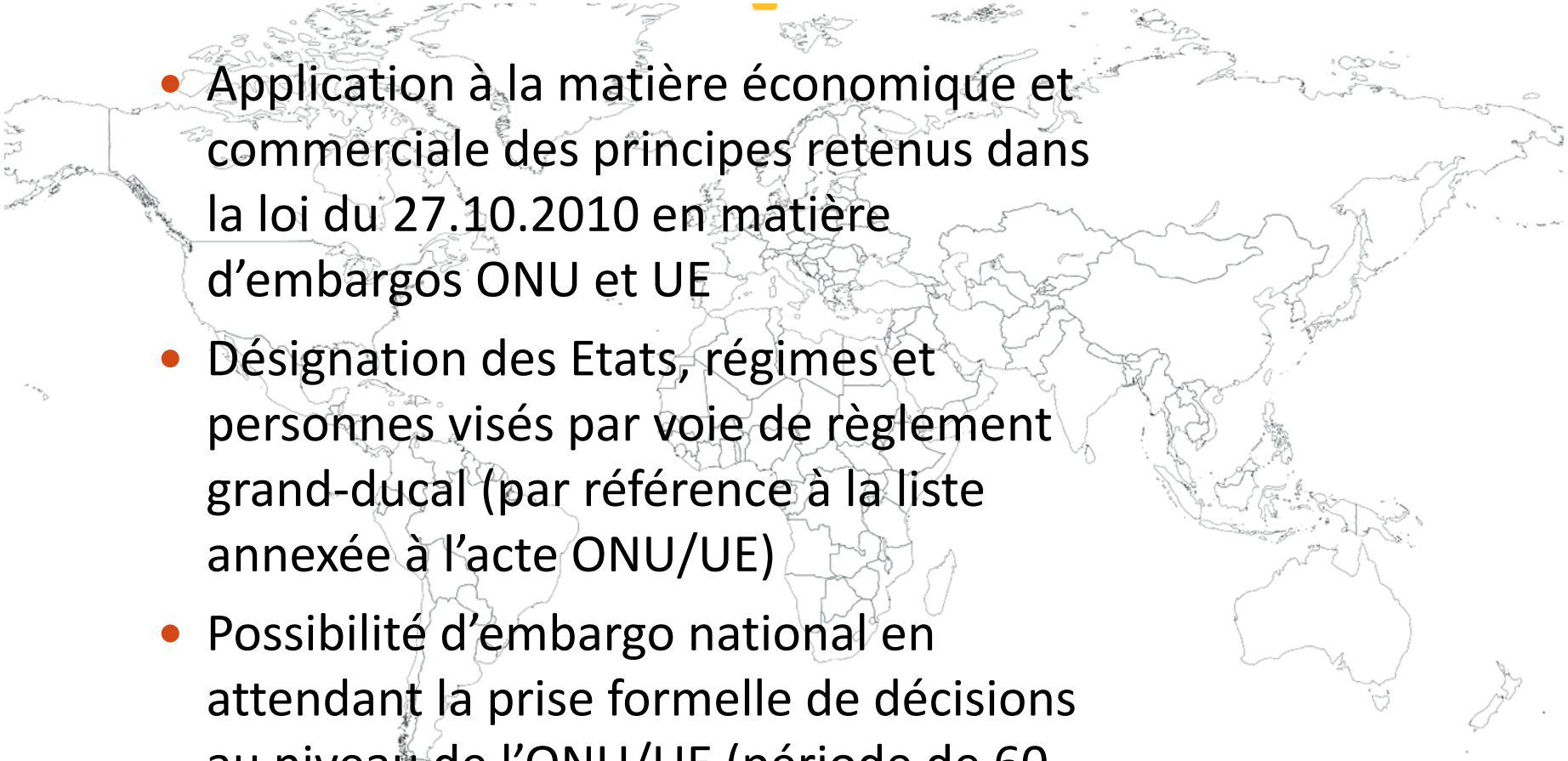

- Application à la matière économique et commerciale des principes retenus dans la loi du 27.10.2010 en matière d'embargos ONU et UE
- Désignation des Etats, régimes et personnes visés par voie de règlement grand-ducal (par référence à la liste annexée à l'acte ONU/UE)
- Possibilité d'embargo national en attendant la prise formelle de décisions au niveau de l'ONU/UE (période de 60 jours, renouvelable)

Produits liés à la défense

- Regroupement du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de la loi du 28 juin 2012

- Définition des produits liés à la défense par référence à

  (1) la Liste commune des équipements militaires de l'UE

  (2) techniques de modification de l'environnement

  (3) Registre des armes classiques de l'ONU

  (4) liste nationale

Produits liés à la défense

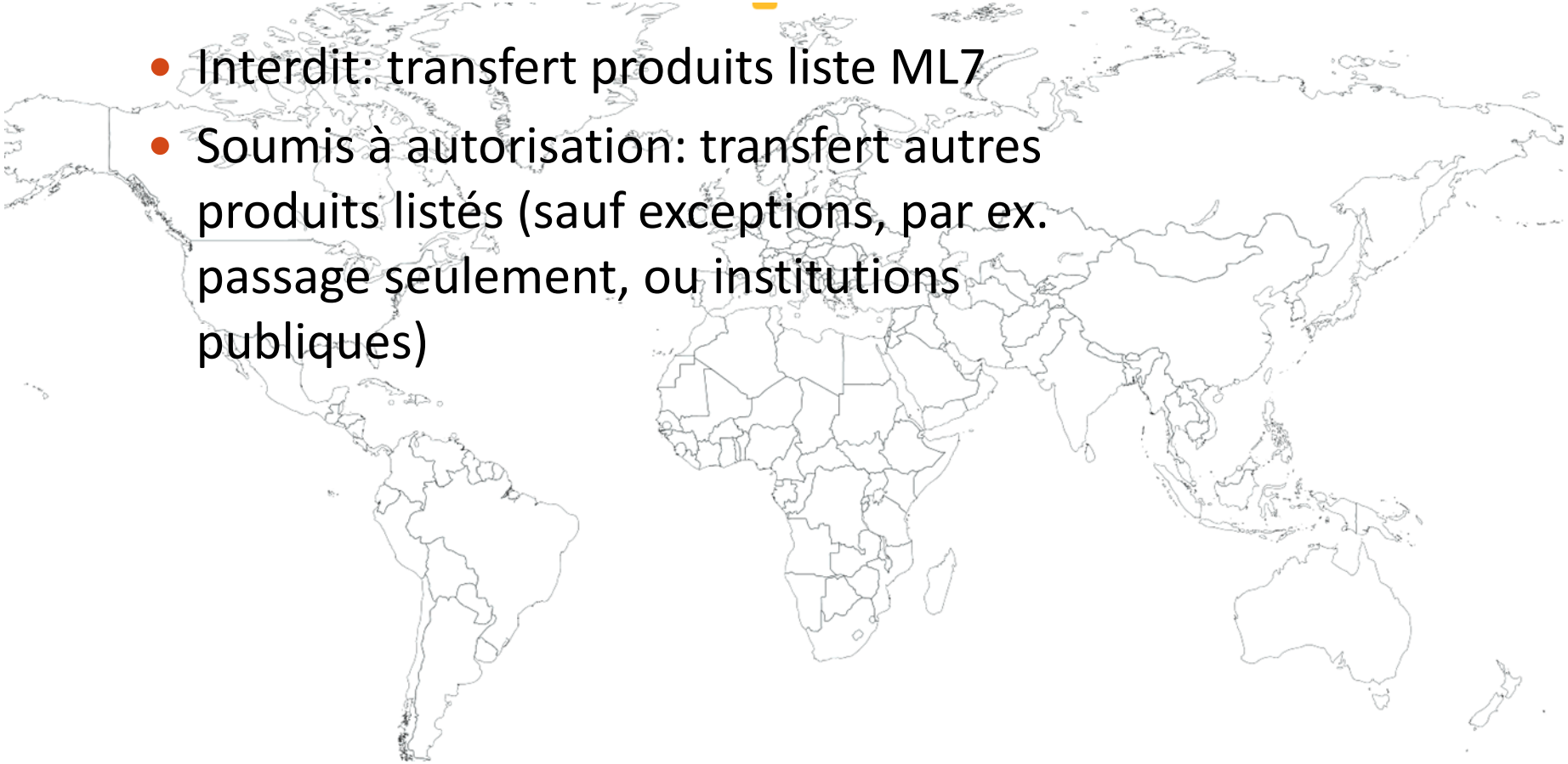

- Interdit: transfert produits liste ML7
- Soumis à autorisation: transfert autres produits listés (sauf exceptions, par ex. passage seulement, ou institutions publiques)

Biens “torture”

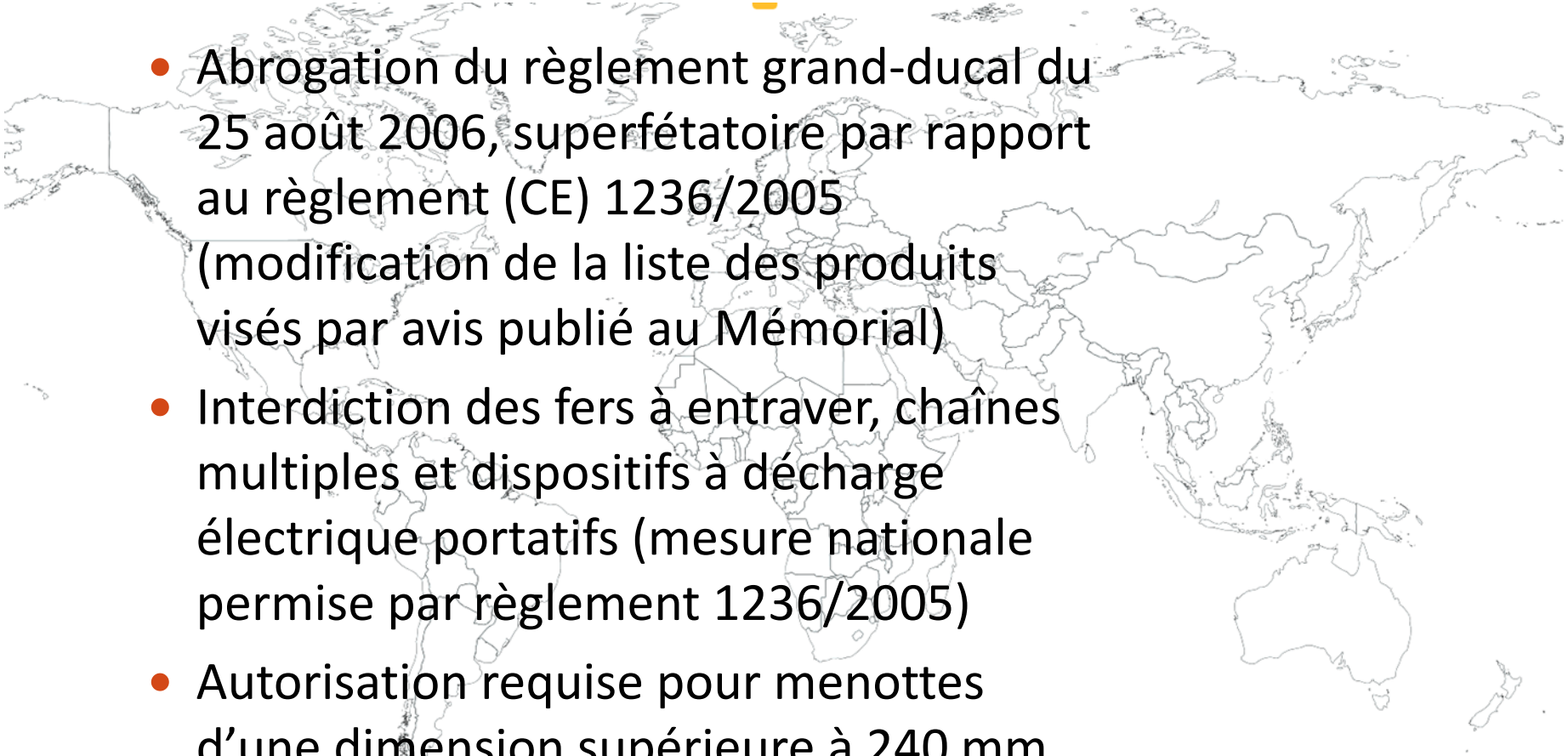

- Abrogation du règlement grand-ducal du 25 août 2006, superfétatoire par rapport au règlement (CE) 1236/2005 (modification de la liste des produits visés par avis publié au Mémorial)
- Interdiction des fers à entraver, chaînes multiples et dispositifs à décharge électrique portatifs (mesure nationale permise par règlement 1236/2005)
- Autorisation requise pour menottes d’une dimension supérieure à 240 mm (mesure nationale)

Courtage de produits liés à la défense

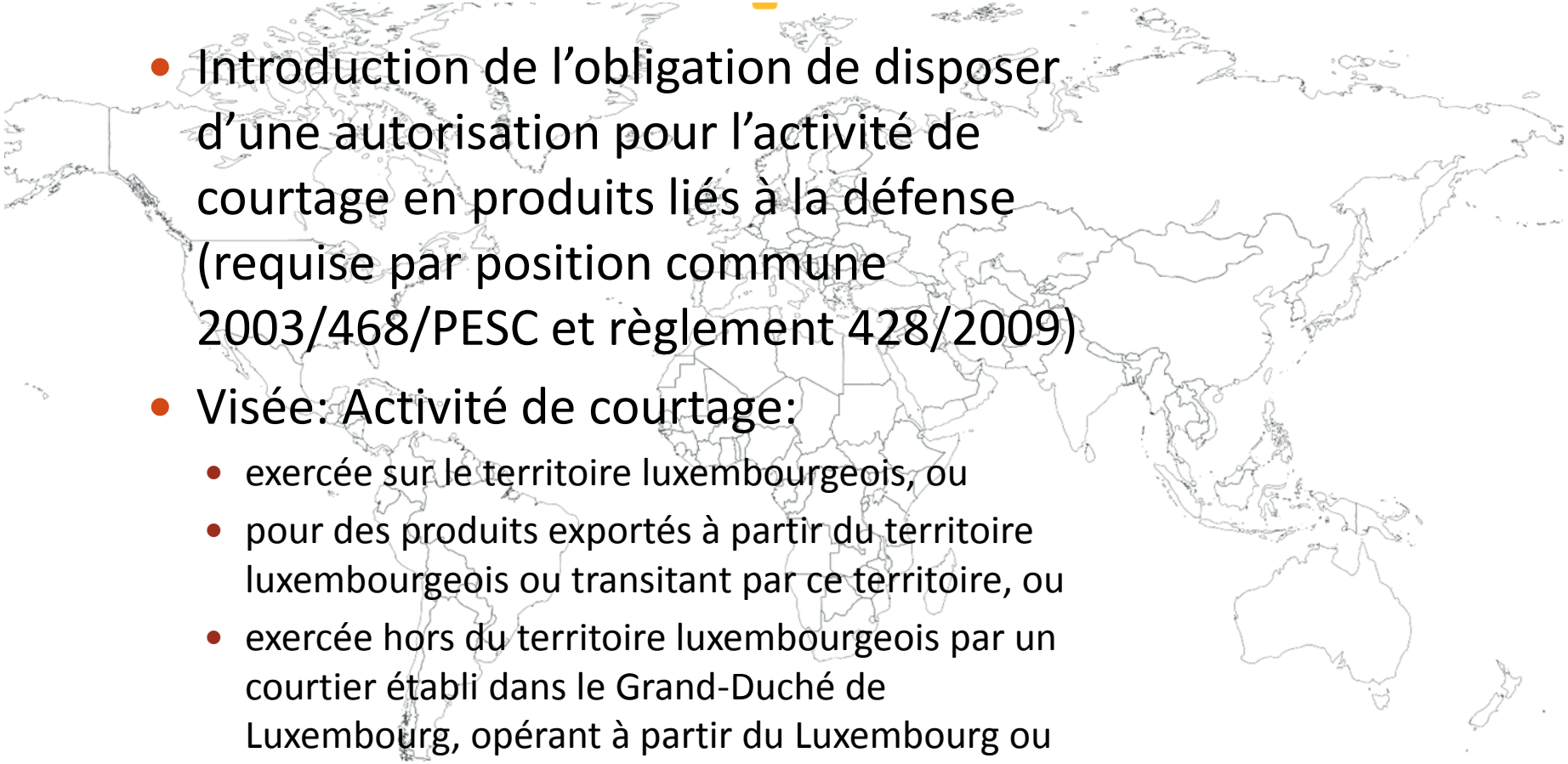

- Introduction de l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'activité de courtage en produits liés à la défense (requise par position commune 2003/468/PESC et règlement 428/2009)
- Visée: Activité de courtage:
  - exercée sur le territoire luxembourgeois, ou
  - pour des produits exportés à partir du territoire luxembourgeois ou transitant par ce territoire, ou
  - exercée hors du territoire luxembourgeois par un courtier établi dans le Grand-Duché de Luxembourg, opérant à partir du Luxembourg ou ayant son centre des intérêts principaux au Luxembourg

Courtage de produits liés à la défense

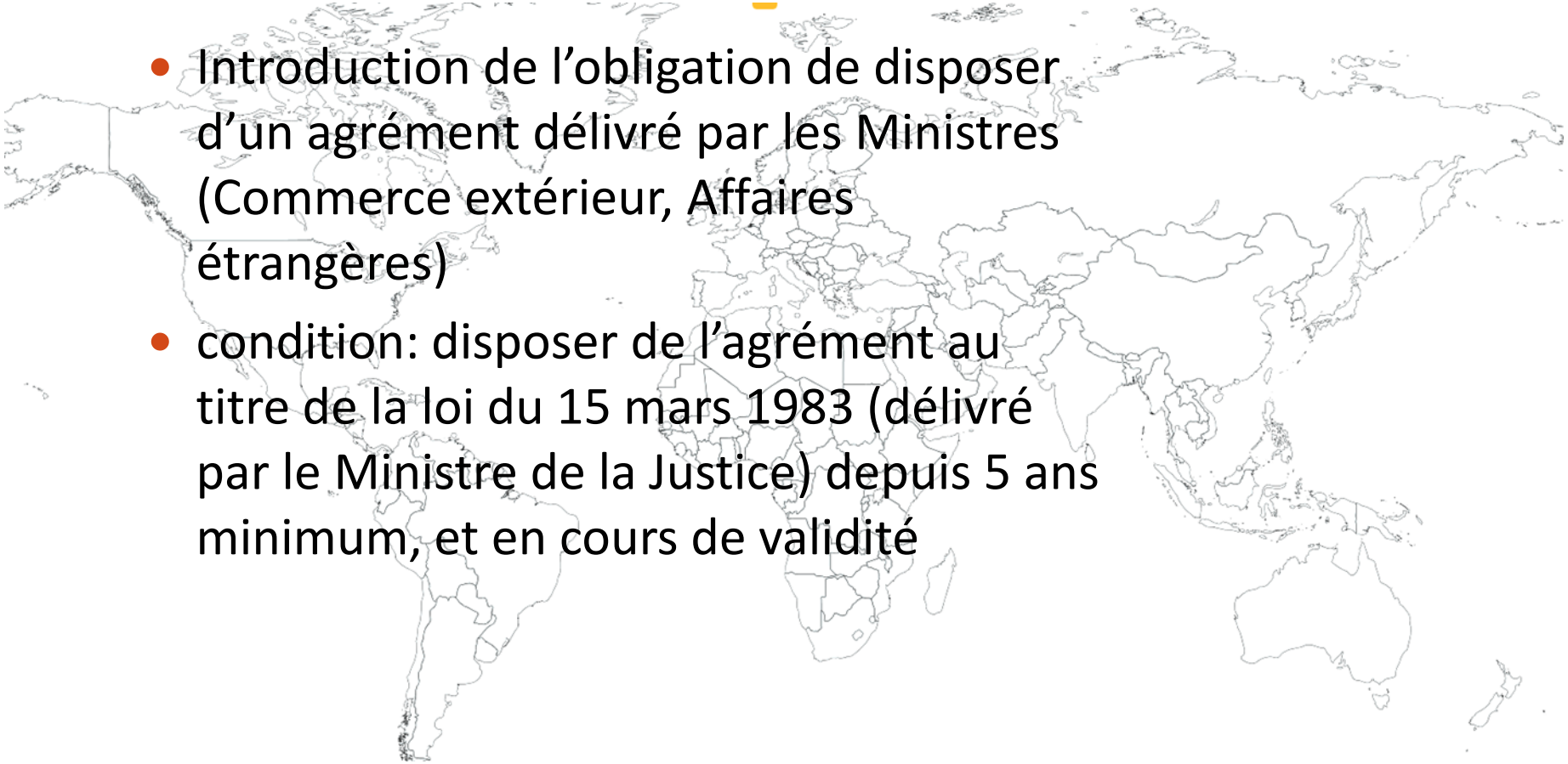

- Introduction de l'obligation de disposer d'un agrément délivré par les Ministres (Commerce extérieur, Affaires étrangères)
- condition: disposer de l'agrément au titre de la loi du 15 mars 1983 (délivré par le Ministre de la Justice) depuis 5 ans minimum, et en cours de validité

Assistance technique

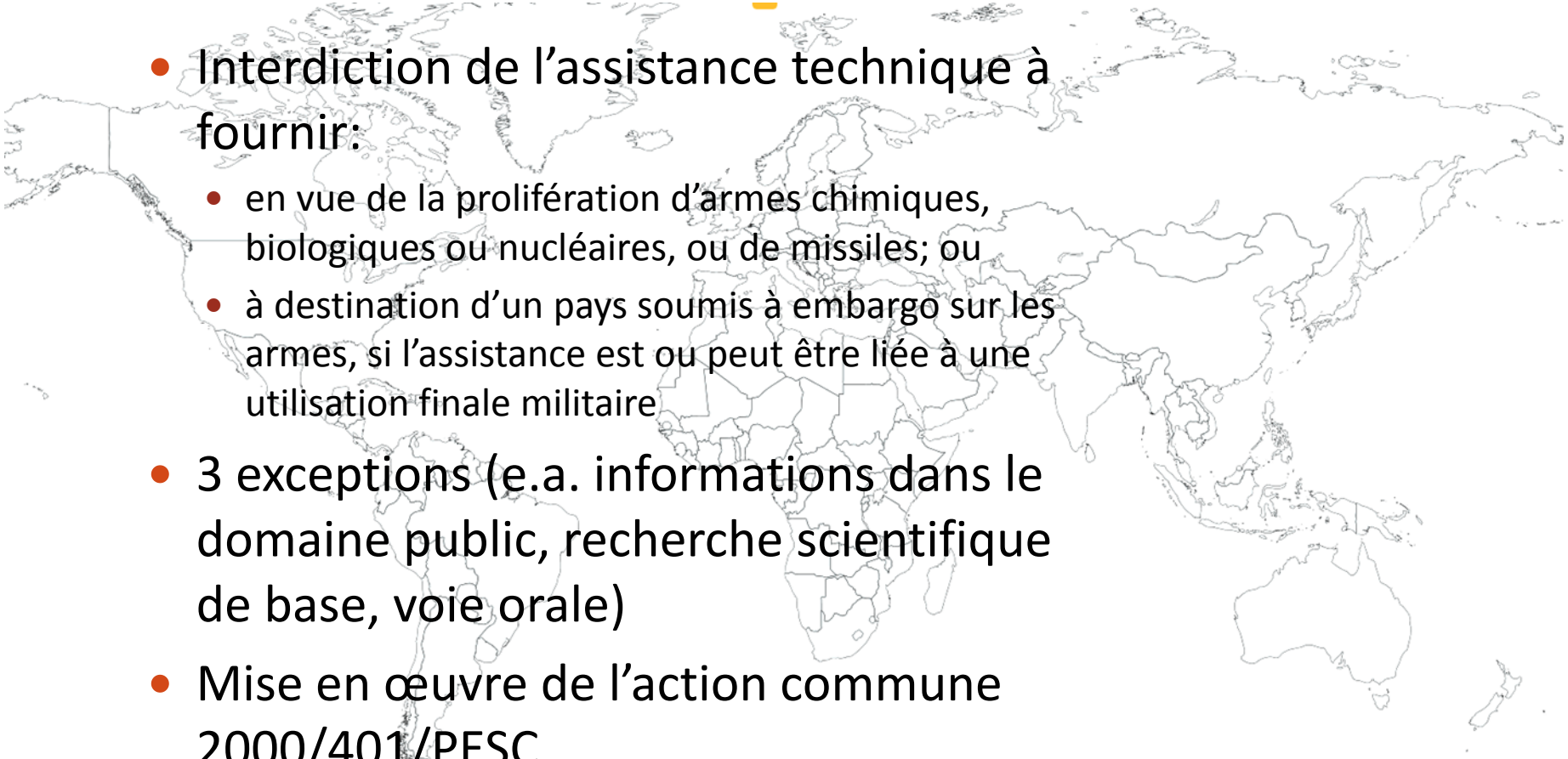

- Interdiction de l'assistance technique à fournir:
  - en vue de la prolifération d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de missiles; ou
  - à destination d'un pays soumis à embargo sur les armes, si l'assistance est ou peut être liée à une utilisation finale militaire
- 3 exceptions (e.a. informations dans le domaine public, recherche scientifique de base, voie orale)
- Mise en œuvre de l'action commune 2000/401/PESC

Biens à double usage

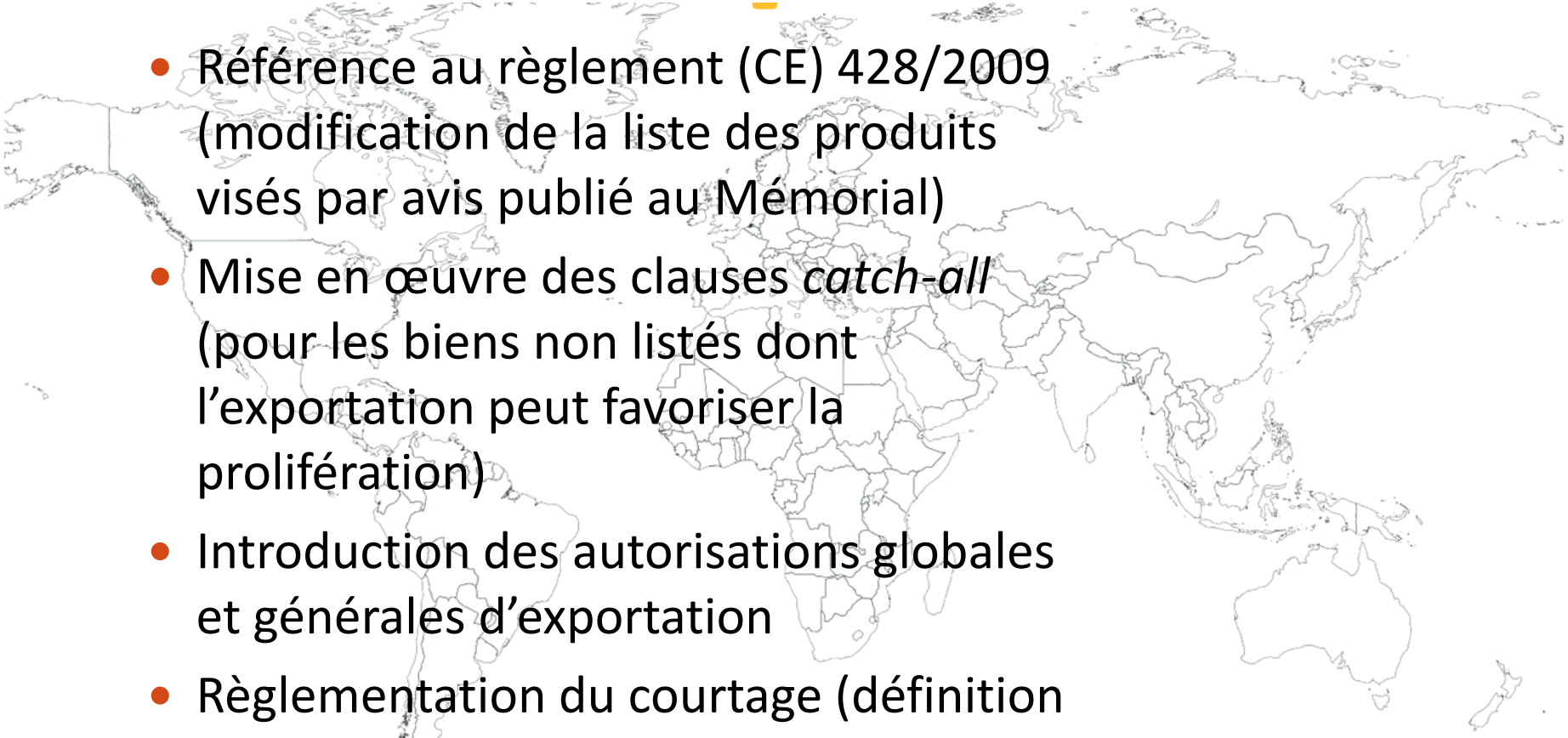

- Référence au règlement (CE) 428/2009 (modification de la liste des produits visés par avis publié au Mémorial)
- Mise en œuvre des clauses *catch-all* (pour les biens non listés dont l'exportation peut favoriser la prolifération)
- Introduction des autorisations globales et générales d'exportation
- Règlementation du courtage (définition plus restreinte que celle valant pour les produits liés à la défense)

Office des Licences

- Autorité administrative: Ministre du Commerce extérieur (désormais autorité responsable au Luxembourg pour l'application du régime des licences UEBL)

- Abrogation de la Commission des licences créée en 1935

Compétence ministérielle

	Biens civils	Produits liés à la défense	Biens "torture"	Biens à double usage
Exportation				
Importation				
Transit				
Transfert				
Courtage				
Assistance technique				
Transfert intangible de technologie				
Certification destinataires PLD				
Sanctions				

Ministre du Commerce extérieur

Ministre du Commerce extérieur et Ministre des Affaires étrangères (décision commune)

Sanctions

Type de produits	Emprisonnement	Amende
Biens civils		Loi sur des douanes
Embargos	8 jours – 5 ans	251 - 250.000 € (ou quadruple du montant incriminé)
Produits liés à la défense	5 ans – 10 ans 8 jours – 3 ans (adm)	25.000 – 1.000.000 € 5.000 – 50.000 € (adm)
Biens à double usage	6 mois – 5 ans 8 jours – 3 ans (adm)	7.500 – 75.000 € 5.000 – 50.000 € (adm)
Tenue des registres	6 mois à 5 ans	7.500 – 75.000 €

6708

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 603 du 20 juillet 2018

Loi du 27 juin 2018 relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;**
- **au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

et portant abrogation de

- **la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;**
- **la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;**
- **la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - *Champ d'application*

Art. 1er.

(1) La présente loi a pour objet :

1. le contrôle des opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage ;
2. la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ;
3. la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;

2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. « assistance technique » : l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;
2. « autorisation » : une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi ;
3. « biens à double usage » : les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 ») ;
4. « biens de nature strictement civile » : tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 35, et c) des biens à double usage ;
5. « importation », « exportation » et « transit » : les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
6. « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg ;
7. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
8. « mesure restrictive » : une mesure visant à interdire ou à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec un État ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;
9. « opérateur » : selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
10. « produits liés à la défense » : les biens visés par l'article 22 ;
11. « prolifération » : tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ;

12. « sécurité extérieure » : la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international ;
13. « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
14. « technologie» : toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ;
15. « transfert » : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre État membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg ;
16. « transfert intangible » : la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 - *Autorisations*

Art. 3.

Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès des ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres », suivant les dispositions de l'article 15.

Section 1 - Demandes d'autorisation

Art. 4.

(1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.

(3) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.

Art. 5.

Les opérateurs soumettant une demande d'autorisation globale disposent d'un programme interne de conformité, ainsi que de toutes pièces justifiant l'application et l'exécution d'un tel programme qui assure la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 6.

(1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1er, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme accordée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1er.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1er, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme accordée.

Art. 7.

(1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

Art. 8.

Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé l'« Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 - Autorisations

Art. 9.

(1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque :

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre État membre de l'Union européenne ;
2. le destinataire est une entreprise certifiée ;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition ; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4.

Art. 10.

À la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3.

Art. 11.

Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2, sont émises lorsque :

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération ;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent ;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12.

(1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13.

(1) La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2.

Art. 14.

(1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre État membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre État membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 15.

(1) Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1er, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage.

Art. 16.

(1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 1er.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) Les ministres peuvent imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble ;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays ;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d´humanité universellement reconnus.

Art. 17.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est le responsable du traitement des données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.(2)

Le traitement des données a les finalités suivantes :

1. gérer les régimes et contingents pour les opérations et biens visés par la présente loi ;
2. identifier le ou les opérateurs ayant demandé une autorisation visée par la présente loi ou soumis, en raison des opérations qu'ils réalisent ou souhaitent réaliser, à une mesure visée par la présente loi ;
3. émettre les autorisations et mettre en œuvre les mesures restrictives visées par la présente loi ;
4. percevoir les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi ;
5. établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale ;
6. établir les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de la compétence de l'Office ;

7. répondre aux notifications faites par les exportateurs sur base de la présente loi ;
8. établir la certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
9. effectuer les contrôles des opérations et opérateurs soumis à la présente loi ;
10. surveiller, rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Les destinataires du traitement des données sont :

1. le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
2. l'Administration des douanes et accises ;
3. les membres du groupe de coordination interministérielle ;
4. la Police grand-ducale ;
5. les fonctionnaires visés à l'article 52 ;
6. la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Chapitre 4 - *Biens de nature strictement civile*

Art. 18.

Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après « règlement (CEE) n° 2658/87 »).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Chapitre 5 - *Mesures restrictives*

Art. 19.

(1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes par :

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants :
   a) les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;
   b) les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
   c) les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; et
   d) les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1er peut comporter, à l'égard des États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature ;

2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un État, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent :

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 19 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 19 s'applique.

(3) Les listes des États, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais des sites internet de leurs ministères.

Art. 21.

(1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Chapitre 6 - *Produits liés à la défense*

Section 1 - Interdictions et régimes d'autorisation

Art. 22.

(1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi :

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;
2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des

destructions, des dommages ou des préjudices à tout État, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 ;
3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et
4. les biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 23.

Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un État tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un État tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Art. 24.

(1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1er n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que l'État membre d'origine et l'État membre de destination.

(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, les produits liés à la défense, lorsque :

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre États membres de l'Union européenne ; ou
4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1er le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les ministres ou l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation

d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ;
3. les dates des transferts et exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 - Certification

Art. 25.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un État membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, point 1, sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants :

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté ;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes ;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts ;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne ; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3 du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les

modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts ;

7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influer sur la validité ou le contenu du certificat comme :

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense ;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions reconnaît les certificats délivrés par les autres États membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Art. 26.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue comme en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 27.

(1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) À l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point

3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 28.

(1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque :

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 27, paragraphe 2 ;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

À l'expiration de ce délai, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 25, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 26, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 25, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions indiquant :

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet ;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée ; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 29.

(1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publie sur le site internet de son ministère et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres États membres de l'Union européenne.

Art. 30.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'État membre d'origine.

Section 3 - Courtage de produits liés à la défense

Art. 31.

(1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.

Par exception à l'alinéa 1er, est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, point 2.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont considérés comme courtage de produits liés à la défense :

1. la négociation ou l'organisation des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense ;
2. l'achat, la vente ou le transfert de ces produits, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ;
3. l'exportation de ces produits à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de celui d'un autre État membre de l'Union européenne.

Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou s'il a été tenté de l'y poser.

(3) L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 32.

(1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage de produits liés à la défense, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1er ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1er.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense ; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1er est fixée à cinq ans ; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1er.

Art. 33.

(1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 32, paragraphe 1er. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver à leur siège social ou lieu d'établissement leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Section 4 - Clause attrape-tout

Art. 34.

(1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article 22, paragraphe 1er, lorsque :

1. l'exportateur a des motifs de soupçonner que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
2. l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affecte ou est susceptible d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme ;
3. les ministres ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
5. les ministres ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.

(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1er, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1er, en informe les ministres

qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1er.

Chapitre 7 - *Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Art. 35.

L'exportation, l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « règlement (CE) n° 1236/2005 »), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 36.

(1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

Chapitre 8 - *Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*

Art. 37.

(1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, est interdite lorsque :

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à l'assistance technique :

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1er, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

Chapitre 9 - *Biens à double usage*

Art. 38.

L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 - Exportation des biens à double usage

Art. 39.

(1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur communique à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 40.

(1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 41.

(1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 4, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet de leurs ministères et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation à l'Office pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 - Courtage de biens à double usage

Art. 42.

(1) Sont soumis à autorisation les services de courtage :

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 - Transit de biens à double usage

Art. 43.

(1) Les ministres peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les ministres ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1er est étendue aux :

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas :

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef ;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 44.

Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre État membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 - Clause attrape-tout

Art. 45.

(1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 - *Transfert intangible de technologie*

Art. 46.

(1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances du domaine public, sur la recherche scientifique fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 - *Office du contrôle des exportations, importations et du transit*

Art. 47.

(1) L'Office donne accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour

autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office correspond avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office consulte, traite et utilise les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Chapitre 12 - *Surveillance, recherche et constatation des infractions*

Art. 48.

(1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes :

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable ;
2. la quantité et la valeur du bien ou du service ;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit ;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien ou du service ; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les documents devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi sont annexés aux registres.

Sans préjudice de l'article 33, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1er la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1er sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent aux ministres sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.

Art. 49.

Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande des ministres ou de l'Office, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.

Art. 50.

(1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés

par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que :

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation ; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologies, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1er est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

Art. 51.

(1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant :

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office.

Art. 52.

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 53.

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 52 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits ;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits ;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution ;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 - *Sanctions*

Section 1 - Sanctions administratives

Art. 54.

(1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où :

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office.

(2) Peuvent être prononcées par le ministre :

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1er afin de les inciter à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 55.

(1) Lorsque l'application de l'article 54 est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 54 et fixe la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 56.

(1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions de l'article 18 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 - Dispositions pénales

Art. 57.

Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.

Art. 58.

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 19 à 21 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 59.

(1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 22 à 24 ;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 25 à 29 ;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 25 à 29 ;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 31 à 33 ;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 35 et 36 ;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 37 ;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 46.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 25, paragraphe 5 ;
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 1er ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert ;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les ministres de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2 ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 24.

Art. 60.

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 ;
2. le fait de ne pas informer les ministres dans le cas prévu à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 2, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente loi sans avoir informé les ministres ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 45, paragraphe 1er, alinéa 1er ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 42 ;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 38 à 41 et 43 à 45 sans avoir obtenu l'accord des ministres si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 39 ;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 39 et 40.

Art. 61.

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 48, ou de ne pas le présenter sur première demande des ministres ;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 48 ;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres ;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 24, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2.

Chapitre 14 - *Dispositions abrogatoires*

Art. 62.

Sont abrogées :

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 - *Dispositions transitoires*

Art. 63.

Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.

Chapitre 16 - *Dispositions finales*

Art. 64.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 6708 ; sess. extraord. 2013-2014 ; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.